



République du Sénégal



Un Peuple – Un But – Une foi

Ministère de l'Economie et des Finances
Projet de Coordination des Réformes Budgétaires et Financières (PCRBF)

**Mission de Revue à Posteriori de la Passation des Marchés des Ministères
de l'Economie et des Finances - de l'Education - de l'Agriculture et de
l'Hydraulique - de l'Environnement et de la Protection de la Nature au titre
de la Gestion Budgétaire de 2004**

**Rapport Final
Février 2007**



79, rue Joseph GOMIS
Immeuble Serigne Mbaye NDIAYE
B.P. 9048 Dakar Peytavin
Tél : 823-85-67 Fax : 823-85-69
E-mail : adira@orange.sn
Dakar, Sénégal



Immeuble Les Dunes N°c23
9, VDN x Bourguiba
B.P.45561 Dakar Fann
Tél : 864 54 00 Fax : 824 00 63
E-mail : profil@orange.sn
Dakar, Sénégal

REMERCIEMENTS

Les auditeurs tiennent à remercier toutes les personnes rencontrées au cours de cette mission pour leur constante disponibilité et leur assistance, lesquelles ont grandement facilité sa réalisation. Ces remerciements s'adressent également au Comité de pilotage de l'étude ainsi qu'au Secrétariat Exécutif du PCRBF.

Sommaire

SOMMAIRE.....	3
SIGLES ET ABBREVIATIONS	3
NOTE DE SYNTHÈSE DE L'AUDITEUR.....	5
I) CONTENU ET DEROULEMENT DE LA MISSION.....	9
I.1) CONTEXTE DE LA MISSION	9
I.2) OBJECTIFS DE LA MISSION	10
I.3) ORGANISATION GENERALE DE LA MISSION.....	10
I.4) APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	11
I.5) DIFFICULTES RENCONTREES.....	13
II) RESULTATS DE LA MISSION	14
II.1) PRINCIPAUX CONSTATS RELEVES LORS DE L'AUDIT DES QUATRE MINISTERES	14
II.1.1) Analyse générale des marchés examinés	14
II.1.2) Faiblesses générales relevées dans l'exécution de la dépense publique et dans les procédures de contrôle interne.....	17
II.1.3) Faiblesses générales relevées lors de l'audit de la passation de marchés.....	23
II.2) CONSTATS SPECIFIQUES A CHAQUE MINISTERE.....	37
II.2.1) Ministère de l'Economie et des Finances.....	38
II.2.2) Ministère de l'Education.....	135
II.2.3) Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.....	193
II.2.4) Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique.....	224
III) ANNEXES.....	244
III.1) PERSONNES RENCONTREES	245
III.2) TEXTES ET DOCUMENTS CONSULTES.....	249
III.3) TERMES DE REFERENCE DE LA MISSION.....	250

SIGLES ET ABBREVIATIONS

Rapport final

Revue à posteriori de la passation des marchés de quatre ministères clés

Février 2007

ACP	Agent Comptable Particulier
AON	Appel d'Offres National
BABE	Bureau Administration, Budget et Equipement
BAF	Bureau Administration et Finances
BAGE	Bureau Administration, Gestion et Equipement
BCI	Budget Consolidé d'Investissement
BIE	Bulletin d'Information Economique de la Chambre de Commerce
BSB	Bureau Suivi Budgétaire
CFAA	Country Financial Accountability Assesement
CID	Commission Interne de Dépouillement
CIM	Commission Interne de Marchés
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code des Obligations de l'Administration
CPAR	Country Procurement Assesement Review
DAGE	Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DB	Direction du Budget
DEEC	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés
DGRBRLA	Direction du Génie Rural des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels
DEFCCS	Direction des Eaux et Forêts, de la Chasse et de la Conservation des Sols
DPN	Direction des Parcs Nationaux
DH	Direction de l'Hydraulique
DPV	Direction de la Protection des Végétaux
DEM	Direction de l'Exploitation et de la Maintenance
DA	Direction de l'Agriculture
DCH	Direction Construction et Habitat
DG	Direction Générale
DGCPT	Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
DGD	Direction Générale des Douanes
DGF	Direction Générale des Finances
DGID	Direction Générale des Impôts et Domaines
DMTA	Direction du Matériel et du Transit Administratif
DPL	Direction du Personnel et de la Logistique
DRP	Demande de Renseignement et Prix
DSRP	Document de Stratégie de réduction de la Pauvreté
DTAI	Direction du Traitement Automatique de l'Information
ED	Entente Directe
IFAC	International Federation of Accountants
ME	Ministère de l'Education
MEPN	Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature
MAH	Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique
PCRBFB	Projet de Coordination des Réformes Budgétaires et Financières
SAGE	Service de l'Administration Générale et de l'Equipement
SPM	Spécialiste en Passation de Marchés
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africain



Monsieur Abdoulaye DIENG
Secrétaire Exécutif du PCRBF
(Projet de Coordination des Réformes
Budgétaires et Financières)
Immeuble Peytavin
Dakar

NOTE DE SYNTHÈSE DE L'AUDITEUR

**Objet : Mission de revue à posteriori de la passation
des marchés des Ministères.**

Monsieur le Secrétaire Exécutif,

Dans le cadre de la mission citée en objet, nous devons, conformément aux termes de référence, émettre un rapport d'opinion sur l'adéquation des procédures de passation de marchés et les modalités de la gestion des contrats avec les dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par les Ministères concernés à travers les ressources internes du budget de l'Etat.

A la date du 18 octobre 2006, nous vous avons transmis notre rapport provisoire destiné aux structures auditées. Ces structures nous ont, en retour, transmis leurs observations, lesquelles, après exploitation, nous ont permis d'élaborer le présent rapport final.

OBJECTIFS DE LA MISSION

Cette mission s'inscrit dans le cadre des actions de l'Etat visant à moderniser le système des marchés publics à travers une réglementation assurant la sauvegarde de l'intérêt général et des fonds publics, le renforcement de la transparence des procédures de passation des marchés, la saine concurrence entre les candidats.

Elle a pour objectif principal de vérifier le processus de passation de marchés ainsi que les contrats signés entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2004 au sein de quatre (4) Ministères (MEF, ME, MEPN, MAH) afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics.

Les marchés concernés sont ceux passés par les structures centrales, les structures déconcentrées et les établissements publics.

Les principales conclusions et recommandations dégagées à l'issue de cette mission ont fait l'objet d'un plan d'action.

CONTROLES MIS EN ŒUVRE

Les travaux ont été menés conformément aux normes internationales d'audit applicables et ont porté sur les aspects suivants :

Sur les procédures de contrôle interne et de régularité de la dépense publique

- Rencontrer, au sein des Ministères, les services concernés par la mission à l'exception de la DAGE et de la DAPS du Ministère de l'Agriculture, de l'ACP du CROUS.
- Identifier les domaines et systèmes significatifs ayant une incidence directe sur l'exécution de la dépense publique,
- Apprécier les procédures de contrôle interne (vérification de leur existence, évaluation des risques liés à leur conception et vérification de leur correct fonctionnement),
- Contrôler la régularité des dépenses publiques correspondant aux marchés examinés.

Sur la passation des marchés

- Obtenir des structures auditées la liste des marchés et demandes de renseignement et de prix (DRP) passée au titre de l'exercice 2004,
- Rapprocher les éléments de la liste avec celle transmise par le Bureau des Marchés du MEF, la correction des écarts a donné lieu à la présentation par les structures des listes corrigées et mises à jour,
- Rapprocher les listes présentées avec les situations d'exécution budgétaire pour l'année 2004,
- Sélectionner par sondage les marchés sur la base des critères du mode de passation du marché (Appel d'Offres ouvert ou restreint, entente directe, demande de renseignement et de prix) et du montant, en tenant compte des structures responsables (centrales, déconcentrées et décentralisées),
- Rapprocher la procédure appliquée pour chaque marché aux dispositions du Code des Marchés Publics (en nous focalisant sur les points de contrôle suivants (publicité préalable et appropriée, contenu du dossier de consultation, degré de conformité de la méthode de passation choisie, existence d'une couverture budgétaire préalable, contenu des rapports d'évaluation des offres, respect des délais de passation de marchés et des délais d'exécution, éléments essentiels des contrats conclus, respect des procédures de réception, etc.).

La liste des marchés passés par les quatre Ministères audités au titre de 2004 s'établit au nombre de 360 pour une valeur globale de 32 450 133 051 F CFA. Nous avons sélectionné un échantillon portant sur un nombre de 156 marchés représentant une valeur de 22 270 591 746 F CFA, soit un taux de couverture en nombre de 40% et en valeur de 69%.

RESULTATS DE NOS TRAVAUX

Les principales faiblesses relevées dans le cadre de cette mission sont présentées ci-après :

Sur les procédures de contrôle interne et de régularité de la dépense publique

- Difficultés de classement et d'archivage des pièces justificatives des dépenses publiques,
- Méconnaissance des dispositions légales relatives à la comptabilité matières (non tenue des documents exigés, inexistence d'arrêtés de nomination de comptables matières, etc.)
- Indisponibilité de notes de service portant nomination des membres des commissions (réception et ou dépouillement) et absence des administrateurs de crédits dans les Commissions des Marchés,
- Absence de procédures d'expression des besoins qui auraient permis d'éviter les fractionnements de marchés,
- Absence de matérialisation des contrôles sur les dossiers d'engagement et de liquidation des dépenses,
- Délais de traitement entre l'engagement, la liquidation et le paiement souvent longs,
- Absence d'organigramme à jour et souvent de procédures formalisées,
- Manque de maîtrise des dispositions du CMP parce que certains acteurs étant insuffisamment formés,
- Tenue de la comptabilité administrative pas toujours respectée conformément aux dispositions du Décret 2003 – 101 du 03 Mars 2003 (article 21),
- Application partielle des dispositions du décret 80 – 780 du 28 juillet 1980 sur l'utilisation des véhicules administratifs et du carburant,

Sur la passation des marchés

- Incertitude sur l'exhaustivité des marchés passés sur la gestion budgétaire 2004 avec l'existence d'écarts entre les listes présentées par les Ministères, celles de la CNCA et celles qui figurent dans la Demande de Proposition de la présente mission,
- Expressions des besoins souvent imprécises et non planifiées entraînant par la suite le recours à des procédures d'urgence,
- Signature d'avenants sans tenir compte des dispositions pertinentes de l'article 24 du Code des Marchés Publics,

- Recours excessif à des marchés par entente directe sans pouvoir mettre à notre disposition l'argumentaire par rapport aux dispositions prévues par l'article 76 du Code des Marchés Publics,
- Utilisation abusive de la passation par appel d'offres restreint alors que la concurrence ouverte était plus indiquée,
- Pour les prestations intellectuelles, des dossiers inadéquats ne respectant pas les dispositions de l'article 55 du CMP,
- Les justificatifs relatifs à la publicité des appels d'offres ne sont pas souvent disponibles (si la publicité est faite),
- Les contrôles de la commission des marchés sur les procès-verbaux ne sont pas matérialisés,
- Les dispositions du cahier des charges sont modifiées au cours du dépouillement ou pas appliquées,
- Absence de pièces justificatives pour beaucoup de marchés.

✚ OPINION

En raison de l'importance des insuffisances relevées ci-dessus, nous ne sommes pas en mesure d'exprimer une opinion sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de la gestion des contrats au titre de la gestion budgétaire de 2004 avec les dispositions du Code des Marchés Publics pour les quatre Ministères (MEF, ME, MEPN, MAH).

Dakar, le 14 Février 2007



Mame Thierno MBACKE
Expert Comptable Diplômé
Associé-Responsable de la mission

I) CONTENU ET DEROULEMENT DE LA MISSION

I.1) contexte de la mission

Le Gouvernement du Sénégal a adopté en Mai 2002 un décret portant Code des marchés Publics (CMP). Ce décret n°2002-550 du 30 mai 2002, plusieurs fois modifié, notamment par les décrets n°2003-701 du 26 septembre 2003 et n°2004-819 du 29 juin 2004, a essentiellement pour objectif de moderniser le système de passation des marchés publics.

Toutefois, force est de reconnaître que depuis sa mise en vigueur, l'application de la totalité des dispositions de ce nouveau code n'est pas encore effective, les organismes dépensiers étant confrontés à des difficultés d'interprétation de certaines de ses clauses (voir en ce sens la Circulaire N° 000006 PM/SGG du 23 Juin 2005 du Premier Ministre). C'est pourquoi le Gouvernement a entrepris d'importantes réformes visant à réviser le cadre législatif et réglementaire de la passation des marchés et à adapter le système des marchés publics aux impératifs posés par les nouvelles réalités dans le domaine de l'achat public conformément à la loi type de la CNUDCI et aux directives de l'UEMOA.

Les réformes portent entre autres sur la révision en cours du CMP actuel et du Code des Obligations de l'Administration (adopté par loi N° 2006-16 du 30 Juin 2006), la création par décret de la Direction Centrale des Marchés Publics, la redéfinition de l'organisation et des missions des CIM (Commissions Internes des Marchés), l'élaboration de dossiers types pour la passation des marchés, la mise en place d'un système électronique de la passation et de l'exécution des marchés publics (SIGMP).

Par ailleurs, le gouvernement du Sénégal a exprimé le souhait de voir les bailleurs de fonds privilégier désormais l'appui budgétaire pour le financement des activités retenues dans le cadre du DSRP. Des plans d'action CFAA et CPAR ont été ainsi élaborés avec l'appui de bailleurs comme la Banque Mondiale et la BAD. La systématisation des audits de la passation des marchés en est ressortie comme une action importante dans le sens de rassurer les partenaires sur la transparence des systèmes de gestion des finances publiques.

Un premier exercice a eu lieu l'année dernière et a porté sur l'audit des marchés passés par six (6) ministères tests pour l'exercice 2003. Les conclusions de cet audit montrent que des difficultés réelles subsistent dans les procédures de passation de marchés.

Il est ainsi apparu que cet audit devait être élargi à d'autres ministères tests pour les aider à adapter leurs procédures de passation de marchés aux exigences du Code. Deux autres Ministères tests ont été choisis portant la liste à huit Ministères tests répartis en deux lots de quatre Ministères.

C'est dans cette perspective que s'inscrit cette mission d'audit et de vérification de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés conclus par les quatre Ministères suivants : Economie et Finances, Éducation, Environnement et Protection de la Nature et Agriculture et Hydraulique au titre de la gestion 2004. Les quatre (4) ministères susmentionnés forment le lot 1 de cet audit.

Rapport final

Revue à posteriori de la passation des marchés de quatre ministères clés
Février 2007

I.2) Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal (selon les termes de référence), au sein des Ministères cités ci-dessus, de vérifier le processus de passation des marchés ainsi que les contrats signés entre le 1er Janvier et le 31 Décembre 2004 par les structures centrales et les structures déconcentrées placées sous la tutelle des ministères concernés, y compris les établissements publics, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

La mission comprenait les objectifs spécifiques suivants¹ :

- Û Donner une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés;
- Û Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- Û Donner une opinion sur la qualité des contrats signés par chaque Ministère, incluant les aspects techniques et économiques;
- Û Identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres mieux-disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers de charges et de non respect des seuils fixés pour les avenants;
- Û Examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe;
- Û Fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP, des considérations et des recommandations sur l'organisation fonctionnelle des Ministères, notamment en ce qui concerne les commissions internes de marchés et les contrôles internes;
- Û Apprécier les systèmes de contrôle interne mis en place par les structures concernées
- Û Fournir des conclusions et des recommandations synthétisées dans des plans d'actions
- Û Emettre une opinion conformément aux normes internationales d'audit de l'IFAC

I.3) Organisation générale de la mission

La mission a officiellement démarré par la réunion de prise de contact avec les représentants des Ministères concernés tenue le 31 Juillet 2006 au Ministère de l'Économie et des Finances. Les membres du Comité de pilotage ont ainsi porté à notre attention que, du fait des contraintes de délai liées aux engagements du gouvernement vis-à-vis de ses partenaires, la durée de la mission initialement prévue pour quatre mois était finalement fixée à deux mois.

¹ Source Termes de référence de la mission

Le cabinet a donc rapidement réfléchi sur une méthode d'organisation permettant de respecter les délais impartis.

Ainsi, il fut décidé de renforcer (doubler) l'équipe d'intervention initialement prévue dans l'offre.

Cette équipe a été ainsi composée :

- Trois Experts Comptables diplômés d'Etat,
- Un spécialiste Senior en passation de marchés,
- Trois spécialistes Junior en passation de marchés,
- Deux auditeurs confirmés,
- Deux auditeurs assistants.

Pour tenir compte des délais contractuels réduits, les intervenants étaient répartis en deux équipes sous la supervision du responsable de la mission, Associé du cabinet.

Chaque équipe avait en charge deux Ministères avec la composition suivante :

- Un Directeur de mission - Expert Comptable pour chaque équipe dont l'un disposant de bonnes connaissances en finances publiques et en passation de marchés publics assurait en outre la coordination globale de la mission,
- Une équipe d'intervention sur le terrain constitué d'un côté d'un Spécialiste Junior en passation de marchés pour chaque Ministère et d'une équipe d'auditeurs en charge d'intervenir sur deux Ministères,
- Un Spécialiste senior en passation de marchés qui, outre son intervention auprès d'un Ministère, assurait la revue qualité globale des aspects passation de marchés.

I.4) Approche méthodologique

L'approche méthodologique déroulée par les deux équipes d'intervention a porté sur l'appréciation des procédures de contrôle interne et la régularité de l'exécution des dépenses publiques d'une part, et sur l'appréciation du degré de respect des dispositions du Code des marchés publics d'autre part.

Elle a ainsi été articulée :

I.4.1) Aspects procédures de contrôle interne et régularité des dépenses publiques :

- **Prise de connaissance de l'environnement des structures contrôlées :**
 - analyse documentaire : recherche et analyse des textes législatifs et réglementaires applicables aux passations de marchés publics, exploitation des rapports et de la documentation existante,
 - entretien avec les acteurs de la passation de marchés et les responsables des structures pour nous imprégner de l'environnement dans lequel ces activités de passation de marchés sont exécutées (organisation fonctionnelle existante, système de contrôle interne...),

- étude et analyse des responsabilités au niveau des structures responsables de la passation de marchés (qui sont les membres de la Commission de marchés, comment sont-ils désignés, quel est leur degré de participation aux délibérations ?...).
- Identification des domaines et systèmes significatifs ayant une incidence directe sur l'exécution de la dépense publique,
- Appréciation des procédures de contrôle interne (vérification de leur existence, évaluation des risques liés à leur conception et vérification de leur correct fonctionnement),
- Contrôle de la régularité des dépenses publiques correspondant aux marchés examinés

I.4.2) Aspects passation de marchés publics

La méthodologie suivante a été mise en œuvre :

Avant de démarrer nos travaux, nous avons confronté plusieurs listes de marchés :

- i) celles figurant dans le DAO et qui ne comportaient pas les marchés du Ministère de l'Agriculture ; ces listes étaient établies par les structures et étaient censées être actualisées par l'auditeur auprès d'elles ;
- ii) celles de la CNCA, obtenues au début de la mission, mais qui n'étaient pas exhaustives et comportaient beaucoup de doublons ;
- iii) celles obtenues, au démarrage de la mission, au niveau des différentes structures et qui ont fait l'objet de recoupements avec les deux précédentes.

La confrontation entre ces trois types de listes nous a permis de dégager en rapport avec les responsables des structures des listes définitives sur lesquelles devaient porter nos travaux.

Par la suite, nous avons mis en œuvre la démarche suivante :

- ü nous avons obtenu des structures auditées la liste exhaustive des demandes de Renseignement et de Prix (DRP) passées au titre de l'exercice 2004 ;
- ü Pour obtenir confirmation de l'exhaustivité des listes présentées, nous avons travaillé sur les situations d'exécution budgétaire pour l'année 2004 ²,
- ü Nous avons ensuite sélectionné par sondage les marchés sur la base des critères du mode de passation du marché (Appel d'Offres ouvert ou restreint, adjudication publique, entente directe, avenant, demande de renseignement et de prix) et du montant, en tenant compte des structures responsables (centrales, déconcentrées et décentralisées);

² Ces situations ont été d'un grand apport puisqu'elles nous ont permis de corriger la plupart des listes élaborées par les structures

- ü Nous avons rapproché la procédure appliquée pour chaque marché aux dispositions du Code des Marchés Publics (en nous focalisant sur les points de contrôle suivants (publicité préalable et appropriée, contenu du dossier de consultation, degré de conformité de la méthode de passation choisie, existence d'une couverture budgétaire préalable, contenu des rapports d'évaluation des offres, respect des délais de passation de marchés et des délais d'exécution, éléments essentiels des contrats conclus, respect des procédures de réception...));

I.5) Difficultés rencontrées

En dépit de la bonne collaboration des structures rencontrées, nous avons noté quelques difficultés :

- § les divergences entre les différentes sources d'obtention des listes de marchés ;
- § l'impossibilité d'établir voire de maintenir le contact avec certains acteurs-clés de la passation des marchés ;
- § la non obtention de documents ou complément d'informations par rapport aux dossiers concernés par notre étude.

Les problèmes d'archivage de dossier ont beaucoup gêné le déroulement correct de la mission avec des temps de recherche des dossiers parfois très longs.

Les difficultés survenues au cours de la mission peuvent être sériées en deux catégories :

- les structures que la mission n'a pu rencontrer : les principales étant la DAGE et la DAPS du Ministère chargé de l'Agriculture que la mission a tenté en vain de rencontrer, un courrier de relance leur a même été envoyé sans suite. Notre rapport provisoire transmis au Ministère chargé de l'Agriculture (au mois d'Octobre 2006) n'a pas enregistré de réaction à la date d'élaboration de ce présent rapport définitif.
- Les structures qui ont reçu la mission, mais qui n'ont pu lui fournir tous les documents réclamés. Il en est ainsi du COUD où les dossiers justificatifs des règlements correspondants aux marchés sélectionnés n'ont pu être remis aux auditeurs à temps, cela du fait d'un problème d'archivage. Au niveau du CROUS, l'indisponibilité de l'ACP durant la période d'exécution de la mission, malgré le courrier adressé préalablement à la Direction du CROUS, a considérablement gêné l'exécution correcte des travaux. Aucun dossier de pièces justificatives des règlements n'a pu ainsi être obtenu.

II) Résultats de la mission

II.1) Principaux constats relevés lors de l'audit des quatre Ministères

II.1.1) Analyse générale des marchés examinés

La liste des marchés passés par les quatre ministères audités s'établit au nombre de 360, nous avons sélectionné un échantillon portant sur un nombre de marchés de 146, soit un taux de couverture en nombre de 40% et en valeur de 69%.

MARCHES PRESENTES ET ANALYSES	
MARCHES PRESENTES	360
MARCHES ANALYSES	146
MONTANT DES MARCHES PRESENTES EN FCFA	32 450 133 051
MONTANT DES MARCHES ANALYSES EN FCFA	22 270 591 746
TAUX DE COUVERTURE (EN VALEUR)	69%

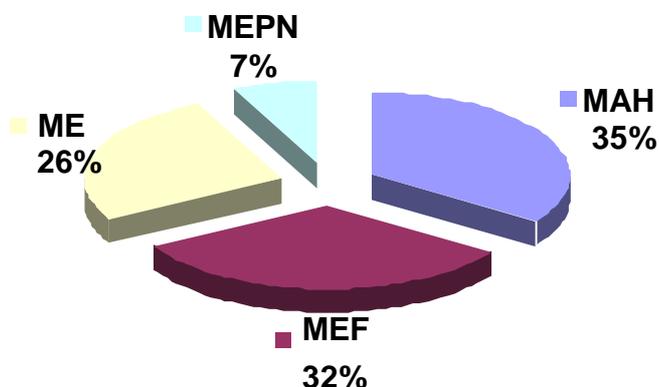
La répartition par Ministère est donnée par le tableau ci-dessus :

Ministères	Total des Marchés FCFA	Quote part	Marchés analysés FCFA	Taux de couverture
Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique (MAH)	10 778 633 434	33%	6 661 208 003	62%
Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MEPN)	2 188 260 681	7%	1 188 936 533	54%
Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)	11 255 224 163	35%	6 677 047 688	59%
Ministère de l'Education (ME)	8 228 014 773	25%	7 743 399 522	94%
TOTAL	32 450 133 051	100%	22 270 591 746	69%

Le tableau suivant donne une typologie des marchés présentés par ministère et suivant le mode de passation.

	Appels d'Offres	Ententes Directes	DRP	Avenant	Consultations Restreintes	TOTAL
MAH	5 427 271 405	4 898 660 220	407 903 809	44 798 000	0	10 778 633 434
MEF	4 146 229 962	6 247 792 139	703 117 662	158 084 400		11 255 224 163
ME	5 803 892 617	1 004 395 654	518 717 358	169 222 275	731 786 869	8 228 014 773
MEPN	1 647 620 681	475 540 000	65 100 000			2 188 260 681
TOTAL	17 025 014 665	12 626 388 013	1 694 838 829	372 104 675	731 786 869	32 450 133 051

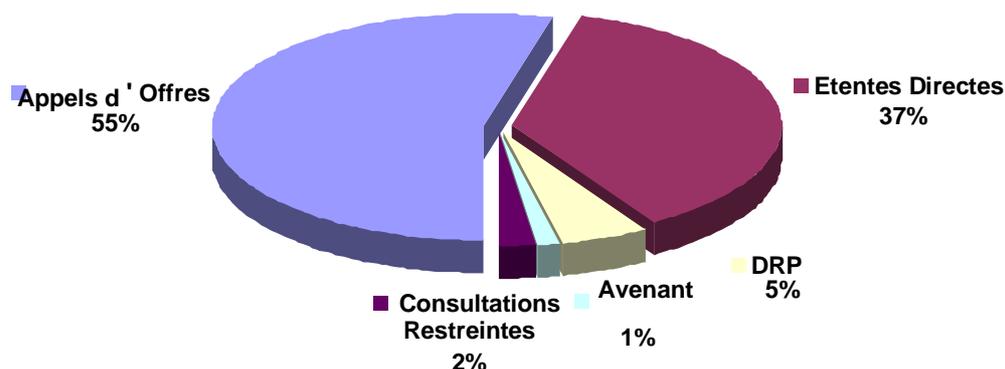
TYPOLOGIE DES MARCHES PRESENTES PAR MINISTERE



Les marchés et contrats passés au titre de la gestion budgétaire 2004 par les quatre ministères, s'élèvent à un montant global de 32 450 133 051 FCFA. La proportion de ces marchés s'élève respectivement pour les Ministères de l'Agriculture et de l'Hydraulique, de l'Economie et des Finances, de l'Education et de l'Environnement et de la Protection de la Nature à 35%, 32%, 26% et 7% de ce montant.

Les marchés reçus présentés s'analyse comme suit :

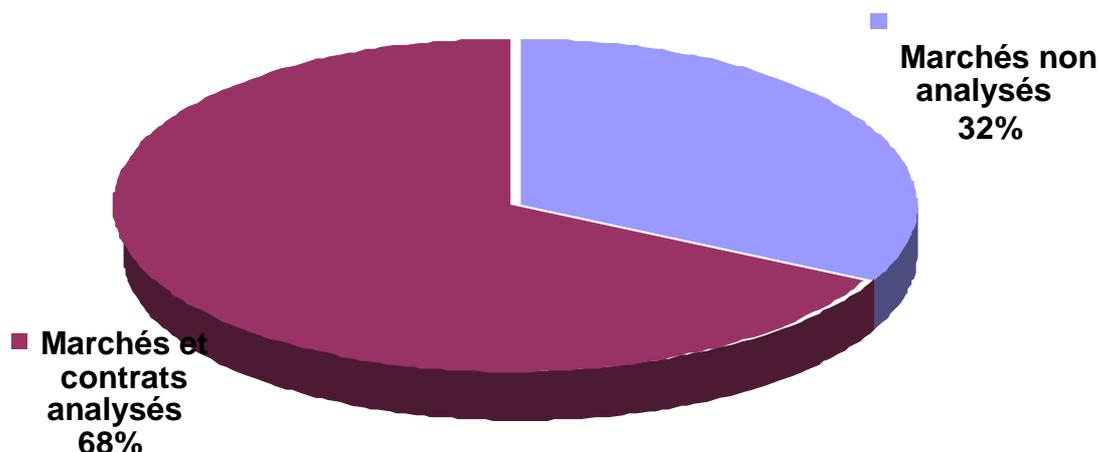
TYPOLOGIE DES MARCHES PRESENTES



55% des marchés reçus sont constitués d'appels d'offres, 37% d'ententes directes, 5% de DRP, 2% de consultations restreintes et 1% d'avenants.

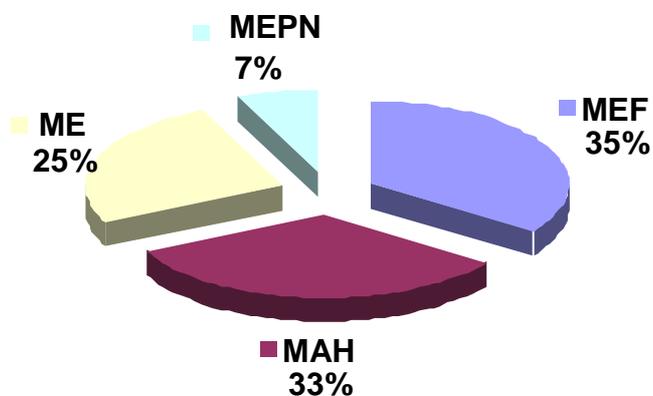
La proportion des marchés analysée sur l'effectif global reçu s'élève à 69% et se présente comme suit :

PROPORTION DES MARCHES ANALYSES SUR LES MARCHES PRESENTES



L'échantillon des marchés analysés est réparti comme suit :

REPARTITION DES MARCHES PRESENTES



Le ministère de l'économie et des finances 35%, le ministère de l'agriculture 33%, le ministère de l'agriculture et de l'hydraulique 33% compte non tenu de la DAGE, le ministère de l'éducation arrivent en troisième position avec un taux de 25% et enfin 7% pour le Ministère de l'environnement et de la protection de la Nature.

Le tableau suivant donne la répartition des marchés analysés par Ministère et par mode de passation.

	Mode de passation							Total
	AO	AOR	ED	DRP	Avenant	AP	CR	
MAH	15	0	4	0	1	0	0	20
MEPN	7	1	1	4	2	0	0	15
MEF	20	5	19	24	2	1	0	71
ME	19	0	8	9	2	0	2	40
TOTAL	61	6	32	37	7	1	2	146

Sur les 146 marchés analysés, nous avons examiné 61 Appels d’offres, 32 Ententes Directes (ED), 37 DRP, 6 Appels d’Offres Restreints (AOR), 7 Avenants, 2 Consultations Restreintes (CR) et 1 Adjudication Publique (AP).

20 marchés du MAH ont fait l’objet d’une analyse dont 15 Appels d’Offres, 4 Ententes Directes et 1 Avenant.

Nous avons reçu du MEPN un total de 15 marchés dont 7 appels d’offres, 1 Appel d’Offres Restreint, 1 Entente Directe, 4 DRP et 2 Avenants.

Les marchés présentés par le MEF sont au nombre de 71 dont 20 Appels d’Offres, 5 Appels d’offres restreints, 19 Ententes Directes, 24 DRP, 2 Avenants et 1 adjudication publique.

Le Ministère de l’éducation, nous a présenté 40 marchés dont 19 appels d’offres, 8 ententes directes, 9 DRP, 2 avenants et 2 consultations restreintes.

II.1.2) Faiblesses générales relevées dans l’exécution de la dépense publique et dans les procédures de contrôle interne

A) Degré de respect des dispositions du Décret 2003-101

A.1) Observations

Pour l’essentiel, les procédures générales de comptabilité publique édictées par le décret 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique sont respectées par les différentes structures rencontrées, pour ce qui concerne en particulier la mise en œuvre de la procédure ELOP (Engagement, Liquidation, Ordonnancement et Paiement).

La tenue de la comptabilité administrative (article 21 du Décret) par les Administrateurs de crédits n’est cependant pas toujours respectée. Beaucoup de structures rencontrées l’ont ainsi reconstituée au cours de l’exécution de la mission.

L'intérêt de cette comptabilité administrative est qu'elle facilite le suivi périodique de la situation des crédits et permet ainsi d'éviter le rejet d'engagements pour insuffisance de crédits.

Par ailleurs, du point de vue du classement et de la conservation (archivage) des pièces justificatives des dépenses publiques, des difficultés certaines ont été rencontrées par la mission.

A.2) Recommandations

Les Administrateurs de crédits doivent veiller à la tenue régulière de cette comptabilité administrative indépendamment de celle tenue par les Ordonnateurs avec le SIGFIP. Cette dernière situation pourrait faciliter les mises à jour périodiques de leur comptabilité administrative.

Par ailleurs, la traçabilité du processus de dépenses publiques suppose une conservation des pièces justificatives les concernant. Aussi, les Administrateurs de crédits devraient veiller à adopter de véritables procédures d'archivage des dossiers d'engagement d'une part et de liquidation d'autre part. En ce sens, le cas de la DAGE du MEF peut être cité en modèle.

(Échéance : immédiate) / (Responsables : Administrateurs de Crédits)

B) Degré de respect des dispositions du décret 80-780 du 28 Juillet 1980 sur l'utilisation des véhicules administratifs

B.1) Observations

La mission a pu constater que les dispositions édictées par le décret 80-780 du 28 Juillet 1980 sur l'utilisation des véhicules administratifs et son instruction d'application N° 19 du 16 Juillet 1984, en ce qui concerne en particulier l'utilisation du carburant ne sont pas totalement appliquées.

Dans la plupart des structures rencontrées, des notes de service affectent ainsi une dotation mensuelle de carburant aux agents et non aux véhicules de service comme prévu par les textes précités. La conséquence en est que les mêmes véhicules de service bénéficient parallèlement d'une dotation distincte de carburant. Certains agents et responsables rencontrés ont cependant soulevé le problème de l'ancienneté des textes précités qui engendre comme conséquence l'inadéquation des quantités de dotation prévues (5 litres par jour et par véhicule) avec d'une part la puissance actuelle des véhicules et d'autre part avec la longueur actuelle des circuits à emprunter.

Par ailleurs, les marchés d'acquisition de véhicule lancés par la DMTA et les autres Directions nationales ne respectent pas dans leurs spécifications techniques la double

exigence posée par le décret précité : véhicules de couleur noire dont la puissance fiscale maximale est de 11 CV.

B.2) Recommandations

L'optimisation des coûts des dépenses publiques commanderait au respect strict des dispositions édictées par le décret 80-780 en particulier relativement à l'utilisation du carburant et aux spécifications techniques des véhicules. Toutefois, ces mesures devraient s'accompagner d'une refonte du texte dans le sens de l'adapter aux exigences modernes.

L'opportunité offerte par l'article 9 du décret précité relatif à l'octroi d'indemnités compensatrices aux agents utilisant leur véhicule personnel devrait aussi être exploitée.

(Échéance : immédiate) / (Responsables : Secrétaires Généraux des Ministères et DMTA)

C) Degré d'application des textes réglementaires régissant la comptabilité matières

C.1) Observations

Du point de vue de la tenue de la comptabilité des matières de l'Etat, le constat relevé est une certaine méconnaissance des textes applicables par certains Administrateurs et Comptables des matières.

Les dispositions pertinentes édictées par le décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics modifié et l'Instruction d'application 004/DMTA/DGF/MEF du 08 mars 1988 sont ainsi méconnues par certains acteurs des structures rencontrées. Certains comptables matières rencontrés semblent même souffrir d'un problème criard de formation sur ces procédures.

D'un autre côté s'est posé avec acuité d'une part le problème de la mise à jour de ces textes pour les rendre plus adaptés aux besoins actuels de la comptabilité matières et d'autre part le problème de l'informatisation des supports (modèles proposés par l'Instruction 004) dont la tenue manuelle engendre une redondance et une perte de temps et d'efficacité.

En dernier lieu, la non couverture de la responsabilité pécuniaire liée au maniement des fonds ou à la gestion des matières par les régisseurs, les billeteurs et les comptables matières par la perception des indemnités de responsabilité prévues par le Décret 75-1110 du 11 Novembre 1975 n'est pas de nature à favoriser l'efficacité dans l'exécution de leurs responsabilités. Il est vrai que, les taux faibles des indemnités prévues (au maximum 5000 FCFA mensuel pour les comptables matières) a pu peut être gêner l'application effective de ce Décret.

Les points de non-conformité les plus couramment rencontrés en ce qui concerne l'application des textes gouvernant la comptabilité des matières ont eu trait aux aspects suivants :

- absence de comptable matières, le gestionnaire de la structure cumulant les deux fonctions (le gestionnaire pouvant commettre une irrégularité en ayant la possibilité de la dissimuler (exemple commande fictive de petits montants)),
- inexistence d'un arrêté de nomination du Ministre de l'Economie et des Finances pour certains comptables matières en fonction,
- non tenue des documents comptables (modèles annexes édictés par l'Instruction 004 précitée),
- certains administrateurs de crédit ne sont pas membres des commissions de réception et aucune note de service officielle ne désigne comme déléataire le Chef de Bureau ou de Division qui les représente dans les dites commissions, ce qui est contraire aux dispositions de l'Instruction 0004 qui précise que "sont entre autres membres de la Commission de réception l'Administrateur des matières, le Comptable matières et le COF.

C.2) Recommandations

Les textes gouvernant la comptabilité des matières de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics doivent faire l'objet très rapidement d'une refonte (en ce sens, les réformes en cours notamment le projet de décret en cours d'élaboration et la nouvelle nomenclature budgétaire unifiée devraient rapidement être mises en oeuvre pour permettre une plus grande efficacité dans la tenue de cette comptabilité matières). A cet effet, les nombreuses opportunités offertes par l'informatique devraient être mieux exploitées pour éviter les redondances dans les écritures comptables (cas par exemple de la tenue des mouvements du Livre journal et du grand livre des comptes).

Par ailleurs, les Ministres dépensiers devraient rapidement procéder à la régularisation des titres de comptables des matières en proposant au Ministre des Finances la prise d'arrêtés de nomination. Des modules de formation devraient ensuite être organisés à leur profit non seulement sur la comptabilité des matières mais aussi sur les dispositions pertinentes gouvernant la comptabilité publique

Enfin, les textes régissant l'indemnité de responsabilité allouée aux administrateurs – comptables ainsi qu'aux comptables matières de l'Etat, des organismes et collectivités publics qui datent de 1975 doivent être réformés dans le sens d'une révision des taux d'indemnités servis pour les adapter au niveau de responsabilité des agents concernés. Ceci participerait à une meilleure exécution des responsabilités qui leur sont attribuées.

(Échéance : immédiate) / (Responsables : Ministres Dépensiers et DMTA)

D) Degré de respect des textes législatifs et réglementaires par les établissements publics

D.1) Observations

En ce qui concerne les établissements publics rencontrés, le constat général qui se dégage est un certain dévoiement du principe d'autonomie de gestion consacré par les pouvoirs publics. Les textes législatifs et réglementaires sont ainsi appliqués avec parcimonie. Ceci découle, à notre sens, d'une interprétation très large du principe d'autonomie qui les laisserait certaines fois croire qu'ils pouvaient aisément se soustraire aux dispositions pertinentes édictées par les textes précités. Ceci peut être corroboré par les faiblesses suivantes constatées lors de la mission : non respect des dispositions pertinentes du CMP (composition du DAO, procédures d'appel d'offre restreint, de DRP et d'ententes directes notamment), retard dans l'élaboration des états financiers, règlement des décomptes des factures des prestataires en déphasage complet avec les dispositions des contrats conclus avec eux, etc.).

D.2) Recommandations

Les pouvoirs publics devraient mettre en place des dispositifs plus efficaces de suivi et de contrôle des interventions de structures du secteur para public comme les Etablissements Publics en particulier ceux à caractère industriel et commercial (du fait de leur envergure économique). En effet, en dehors des missions ponctuelles effectuées par les corps de contrôle de l'Etat généralement sur requête des pouvoirs publics, aucun dispositif de contrôle externe ne permet de mesurer de façon permanente le degré de respect par ces établissements publics des textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables notamment en matière de passation de marchés publics et en matière d'exécution de dépenses publiques.

En ce sens, le Ministre chargé des Finances qui a en charge leur tutelle financière (article 9 du décret 77-89) devrait (initier un projet de réforme du décret précité dans le sens d'y intégrer des dispositions rendant la nomination de Commissaires aux comptes obligatoire à l'instar de celles régissant les établissements publics hospitaliers.

(Échéance : immédiate) / (Responsable : Ministre chargé des Finances)

E) Autres points de faiblesse relevés dans l'exécution de la dépense publique et dans les procédures de contrôle interne :

E.1) Observations

- aucune des structures rencontrées n'a adopté une procédure de demande d'expression des besoins à ses sous entités pour permettre aux responsables des marchés de cerner dès le début de l'année l'ampleur des fournitures, travaux et services nécessaires à la satisfaction des dits besoins.

Or, une telle procédure aurait permis d'éviter la plupart des cas de fractionnement de marchés rencontrés,

- Les Chefs de Division ou de Bureau matérialisent très rarement les contrôles de supervision qu'ils effectuent sur les dossiers d'engagement ou de liquidation, ce qui ne permet pas à l'Administrateur des crédits de s'assurer de la réalité de ces contrôles,
- les notes de service désignant les membres des commissions de réception et de dépouillement ne sont disponibles que dans de rares structures,
- aucune des structures rencontrées n'a pu nous présenter sur première demande les situations d'exécution budgétaire de l'exercice 2004. Ces situations étaient toujours reconstituées à partir des souches des bons d'engagement ce qui demandait un long délai de traitement,
- les factures pro forma des fournisseurs ayant soumissionné aux procédures de DRP étaient rarement classées dans les dossiers de dépenses,
- Les situations faites sur les délais séparant l'engagement et la liquidation montrent qu'ils sont généralement très longs (en moyenne trois à six mois),
- absence d'un organigramme à jour et d'un manuel de procédures dans pratiquement toutes les structures rencontrées,
- du point de vue organisationnel, la plupart des structures rencontrées ne compte pas en leur sein de spécialistes en passation de marchés. Or, certaines d'entre elles passent un volume important de marchés pouvant comporter des procédures complexes. Cette faiblesse aurait pu être atténuée si des formations régulières étaient organisées au profit des responsables de la passation de marchés, ce qui n'est pas le cas. Comme conséquence à cela, des cas patents de non maîtrise des dispositions essentielles du Code des Marchés Publics ont ainsi été rencontrés (voir infra faiblesses dans les procédures de passation de marchés)

E.2) Recommandations

- Les services administratifs et financiers (bureaux de gestion) devraient au début de chaque année initier une circulaire à la signature de l'Administrateur des crédits pour recueillir les expressions de besoins des différentes entités de la Direction et quantifier et planifier en conséquence les passations de marchés,
- Les responsables (Chefs de Division ou de Bureau) chargés d'effectuer les contrôles de supervision de premier niveau sur les dossiers d'engagement et de liquidation devraient veiller à matérialiser les contrôles effectués sur ces dossiers soumis à la signature des Administrateurs de crédits pour permettre à ces derniers de s'assurer de la réalité de ces contrôles,
- Les notes de service désignant les membres des différentes commissions devraient faire l'objet d'un archivage pour faciliter la vérification de l'identité des agents habilités à participer à ces commissions. Il en est de même du classement des factures des fournisseurs ayant participé aux procédures de DRP en particulier,

- Les différentes directions devraient veiller à élaborer des manuels de procédures qui constitueront le guide et le code de conduite commun dans l'exécution des procédures relatives à la dépense publique,
- Enfin, pour celles d'entre elles, qui passent des marchés d'une certaine complexité, elles devraient veiller à s'attacher les services de Spécialistes en passation de marchés ou à tout le moins organiser des modules de renforcement de capacités pour les agents impliqués dans la passation de marchés.

(Échéance : immédiate) / (Responsables : Bureaux de Gestion et Administrateurs de Crédit)

II.1.3) Faiblesses générales relevées lors de l'audit de la passation de marchés

II.1.3.1) Le Code des marchés (principales faiblesses notées)

Le décret 2002-550 du 30 mai 2002 portant code des marchés publics, en dépit de ses avancées par rapport à l'ancien décret 82-690 du 7 septembre 1982, a été mis en vigueur avec quelques « tares congénitales ». C'est ce qui justifie que, dès novembre 2002, soit quelques six mois après sa mise en vigueur, la Banque Mondiale et la Banque Africaine de Développement ont effectué sa revue à travers le CPAR dont la présente mission entre dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations.

Les faiblesses suivantes ont ainsi été identifiées :

Appel d'Offres Restreint (art. 53 et 54) / Appel d'Offres précédé d'une présélection (art 56 à 58):

Il y a une confusion entre les procédures de ces deux modes de passation du fait que l'appel d'offres restreint prévoit une publicité conformément aux dispositions de l'article 50 du CMP alors que l'on devait d'emblée repérer, pour l'AOPP, les seuls fournisseurs / entrepreneurs susceptibles de livrer les fournitures ou bien d'exécuter les travaux sans pour autant qu'il y ait publicité.

Modalités de mise en œuvre de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) (art. 80 ; art. 193):

Selon l'article 80, l'autorité contractante peut recourir à la procédure de DRP pour tous fournitures, services ou travaux dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de passation d'un marché mais supérieure à 3 millions de FCFA pour les fournitures et à 6 millions de FCFA pour les travaux ou prestations de services. Pour ce faire l'autorité contractante sollicite, par écrit, des prix auprès d'au moins 3 fournisseurs ou entrepreneurs.

Selon l'article 193, la DRP fait l'objet d'une publicité appropriée.

Cette confusion entraîne au moins deux problèmes :

- i) La nécessité de faire jouer la concurrence (en demandant au moins 3 factures pro forma ou devis) sur des acquisitions de fournitures et de travaux et services inférieurs respectivement à 3 millions et 6 millions n'est pas clairement explicitée dans le Décret 2002-550 modifié, contrairement aux dispositions prévues par les anciens décrets 67.697 et 82.690. Certaines autorités contractantes pensent ainsi qu'en deçà de ces seuils, elles peuvent procéder par gré à gré, alors que les cas pour lesquels on peut y procéder ainsi sont limitativement fixés à 7 par le CMP (article 76).
- ii) Pour la DRP, la plupart des autorités contractantes ne font pas de publicité, conformément aux dispositions de l'article 193, mais sollicitent par écrit des prix auprès de 3 fournisseurs / entrepreneurs ou prestataires de services, conformément aux dispositions de l'article 80.

Modalités de mise en œuvre de l'Entente directe (articles 75 à 79):

Les dispositions de l'article 77 selon lesquelles il faut :

- i) « mettre en compétition, par une consultation écrite, au moins 5 personnes » et en outre,
- ii) « publier un avis public avant d'engager la consultation écrite », ôtent tout son sens à l'entente directe qui, le plus souvent, ne devrait pas souffrir de délais trop longs.

Marginalisation des marchés de prestations intellectuelles (services de consultants) :

Les marchés de prestations de services (services intellectuels, selon les dispositions de l'article 5 du CMP) ne sont traités que par l'article 55 du CMP alors que le processus de recrutement des consultants est très différent de celui pour la passation des marchés de travaux et fournitures.

Toutes ces faiblesses du CMP sont amplifiées par le fait qu'il n'est pas connu de la plupart des acteurs de la passation des marchés; à ce sujet, les formations réalisées le lendemain de l'entrée en vigueur du décret ont été de courte durée (2 à 3 jours) et leur caractère payant et peu axé sur la pratique n'a pas permis d'en tirer tout le profit escompté encore moins d'en faire bénéficier beaucoup d'acteurs ; il est à noter que certains ministères (tels que celui de l'Education) ont eu à organiser des sessions de formation d'une semaine à deux semaines avec beaucoup de cas pratiques.

La plupart des acteurs ont reconnu n'avoir reçu aucune formation en passation de marchés et ceci a eu des incidences non négligeables sur le degré de respect des dispositions du Code.

Les mouvements d'agents et de responsables qui découlent des changements de structures font que des acteurs ayant capitalisé une certaine expérience quittent les postes et sont remplacés par d'autres qui doivent parfois apprendre « sur le tas ».

II.1.3.2) Les Commissions

II.1.3.2.1) Les Commissions de Marchés des Ministères

Les commissions des marchés des ministères sont composées de 5 membres :

- 3 représentants de l'autorité contractante dont le président et un représentant du service utilisateur,
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ayant voix délibérative (c'est un agent du Bureau des Marchés) et un représentant du Contrôleur Financier (CF) ayant voix consultative et dont mention de ses observations ou défaut d'observation doit être portée sur le procès-verbal des délibérations (article 208).

Cette commission, qui comporte les représentants du MEF et du CF, doit être un premier rempart pour vérifier la qualité des documents (spécifications techniques, cahier de charges), adéquation du mode de passation des marchés etc. Il y a cependant beaucoup de manquements à ce niveau : mode de passation de marché, documents d'appels à la concurrence de mauvaise qualité (besoins mal exprimés, clauses mal rédigées, absence de spécifications techniques, confusion entre les instructions aux soumissionnaires et les clauses contractuelles, mauvais ou défaut d'allotissement, non respect de l'allotissement s'il est prévu, spécifications figées (restrictives), etc.).

II.1.3.2.2) La Commission Nationale des Contrats de l'Administration (CNCA)

Les marchés publics représentent annuellement des ressources budgétaires importantes avec une envergure significative sur l'économie sénégalaise. Ainsi, toute décision de nature à rejeter un marché peut être pesante du fait de l'importance de la commande publique. Cependant, la CNCA, en sa qualité de gardien du temple, donc de dernier rempart, doit faire preuve de plus de rigueur et de vigilance dans : i) la délivrance des autorisations de procédures d'urgence, de marchés de gré à gré et des avenants, ii) le recours, par les autorités contractantes, à des modes de passation de marchés non conformes, iii) l'examen des dossiers soumis à son avis en tenant compte des faiblesses listées à la fin du point ci-avant.

En effet, le premier argument que les autorités contractantes ont l'habitude de brandir est le suivant : « nous avons l'autorisation de la CNCA ».

II.1.3.2.3) La Commission de Contrôle des Véhicules Administratifs (CCVA)

Pour les marchés de véhicules, selon la DMTA, les programmes annuels d'acquisitions leur arrivent avec, dans la plupart des cas, des choix déjà opérés.

Les autorisations de la CCVA le sont en réponse à des requêtes émanant des ministères de tutelle des différentes structures. La CCVA donne, en principe, son autorisation sur la base de la facture proforma du fournisseur. Si cette exigence peut être satisfaite dans le cas des marchés par entente directe, par contre dans le cas des marchés par appel d'offres la pro forma ne peut être obtenue qu'avec le fournisseur retenu (c'est un élément de l'offre); c'est-à-dire à posteriori, avec le risque que le véhicule choisi puisse être remis en cause par la CCVA, ce qui peut être très déplorable, les acquisitions s'inscrivant dans le cadre d'un processus planifié.

La CCVA, avec la flambée du cours du pétrole, doit redoubler de vigilance pour d'une part contrôler l'accroissement du parc automobile de l'Etat, d'autre part, contrôler le standing et la puissance des véhicules à acquérir.

II.1.3.2.4) Les Commissions Internes de Dépouillement

Les commissions internes de dépouillement ne sont pas toujours formalisées par un acte administratif. Il est à noter, par ailleurs, que même si ces commissions ne traitent que des DRP, la maîtrise des procédures de passation des marchés par leurs membres n'est pas toujours établie. Cette situation est d'autant plus déplorable que ces commissions sont chargées de dépouiller et d'évaluer, dans la foulée, les réponses aux consultations. Les procès-verbaux des séances sont très simplistes et ne justifient pas toujours les choix.

II.1.3.2.5) Les Commissions de Réception

Les actes formalisant ces commissions ne sont toujours pas disponibles. Par ailleurs, à l'occasion de nos travaux, nous avons constaté l'absence de membres aux réceptions. Les procès-verbaux signés de tous les membres ne sont pas toujours disponibles dans les dossiers.

II.1.3.3) le bureau des marches

Le Bureau des Marchés, vu sa représentation dans les Commissions des Marchés et à la CNCA, devrait voir ses effectifs augmentés pour garantir une représentation aux réunions auxquelles il est convié en sa qualité de membre (en particulier les réunions des Commissions de Marchés sectorielles).

II.1.3.4) L'état de la documentation

Concernant la section 3 « Cahier des charges », du CMP, l'article 21 dispose ce qui suit :

- i) les Cahier des Clauses Administratives Générales, fixant les dispositions administratives applicables à tous les marchés portant sur une même nature (fournitures, travaux ou services) sont établis par la CNCA en relation avec les ministères intéressés et approuvés par décret ;

- ii) les Cahiers des Clauses Techniques Générales fixant essentiellement les conditions et spécifications techniques applicables à tous les marchés de même nature sont élaborés par la CNCA en relation avec les départements techniques concernés et sont approuvés par arrêté du ou des ministres intéressés ;
- iii) les Cahiers des Prescriptions Spéciales fixant les clauses propres à chaque marché et contenant la définition précise de l'objet du marché et le mode de passation serait établi par l'autorité contractante.

Force est de reconnaître que ces dispositions ne sont pas encore appliquées comme prévu et que chaque autorité contractante arrive à la CNCA avec des cahiers de charges qui, dans certains cas ne sont pas standardisés ; ainsi d'un dossier à l'autre les clauses et conditions peuvent varier pour la même nature d'acquisition.

Dans le cadre du Programme de Promotion des Investissements Prioritaires (PPIP), financé par l'IDA, une consultation avait été lancée pour la confection de documents-types d'appels d'offres pour certainement pallier cette lacune. A notre connaissance, le processus de choix du consultant n'a pas été finalisé alors que l'existence de documents-types diffusés avec une vulgarisation adéquate auprès des utilisateurs serait un complément nécessaire d'un CMP quel qu'il soit.

II.1.3.5) Le degré de conformité des procédures de Passation des Marchés

Nous avons noté au cours de notre mission de nombreuses faiblesses liées à la Passation des Marchés Publics. Nous les passerons en revue, ci-après, avant de formuler des recommandations.

II.1.3.5.1) Sur l'expression des besoins

Observation 1 :

Les besoins sont souvent mal exprimés, les fournitures, travaux ou services ne sont pas toujours bien décrits, les quantités sont mal cernées, il n'y a pas toujours de regroupement des acquisitions (dans des situations où c'est pertinent), de manière à homogénéiser les équipements à acquérir, réaliser des économies d'échelle, voire disposer d'un stock tampon (cas des listings et consommables informatique, selon quelques responsables).

Certains appels d'offres sont lancés sans quantité et le montant du marché est déterminé après coup sur la base des prix unitaires et de quantités fixées pour les différents items en fonction des enveloppes budgétaires, ce qui fait que les prix offerts par les soumissionnaires ne peuvent pas être avantageux.

Recommandation 1 :

Planifier les besoins en donnant les quantités même à titre indicatif, décrire le besoin à travers des spécifications tenant compte de la destination, de l'usage des biens à acquérir ou des travaux à réaliser. Toute centralisation des acquisitions devrait être réalisée, en relation avec les avantages et inconvénients d'un système centralisé Vs un système décentralisé.

(Échéance : immédiate) / (Responsables : autorités contractantes)

II.1.3.5.2) Sur les modes de passation des marchés

Observation 2 :

Le choix des modes de passation des marchés ne tient pas compte, dans la plupart des cas, des dispositions du CMP ; des avenants sont signés sans tenir compte des contraintes fixées par l'article 24 du CMP, à savoir que la limite maximum pour l'avenant est de 25 % des quantités et 50 % du montant du marché initial. Les marchés par entente directe font également légion et, à ce sujet, les requêtes adressées à la CNCA ne sont que rarement retrouvées dans les dossiers qui nous ont été soumis; si elles le sont, les annexes ne sont pas jointes. Dans la plupart des situations, c'est la réponse de la CNCA qui nous permet de savoir qu'il y'a eu une requête et de noter les références des lettres y relatives. Ainsi, nous n'avons pratiquement pas eu l'occasion de vérifier l'argumentaire par rapport aux sept (7) conditions fixées par l'article 76 du CMP pour pouvoir passer un marché de gré à gré. Sauf pour le mobilier d'appartement destiné aux membres du gouvernement et autres hauts fonctionnaires assimilés (pour lesquels la base réglementaire est le décret 2004-1279 du 28/09/2004 modifiant le décret 91-490 du 08/05/1991), les marchés de gré à gré passés le sont le plus souvent sur des bases injustifiées. L'appel d'offres restreint est utilisé pour des marchés qui se prêtent à une concurrence ouverte (corps d'état du bâtiment par exemple) et pour des montants sans commune mesure avec le seuil maximum fixé par le CMP (article 54) et qui est de 50 millions de FCFA. Un recours abusif à la procédure d'urgence a été constaté alors qu'entamer une procédure normale serait plus efficace, d'autant plus que dans bien des cas, les délais de mise en œuvre observés, là où la procédure d'urgence a été autorisée, se sont inscrits dans une procédure normale. Par ailleurs, le recours à une procédure d'urgence dénote souvent d'un défaut de planification de la passation des marchés.

Pour les prestations intellectuelles (sélection de consultants), des appels d'offres ouverts sont lancés avec des dossiers inadéquats et ne respectant pas les dispositions de l'article 55 du CMP qui recommande l'établissement de demandes de propositions sur la base de listes restreintes avec : des termes de référence adéquats, une ouverture des plis en deux étapes et une évaluation basée sur un système de points.

Le plus souvent, pour les DRP, le fractionnement des marchés, par rapport à l'inscription budgétaire, en restant dans des seuils qui frisent ceux de passation de marchés (cas rencontré : 14 997 000 FCFA pour un seuil de 15 millions pour les fournitures), ou 24 995 000 FCFA pour un seuil de 25 millions (pour les travaux et prestations intellectuelles c'est-à-dire les services de consultants) est manifeste.

Recommandation 2 :

Se conformer aux dispositions du CMP pour ce qui est des différents modes de passation de marchés. Pour les prestations intellectuelles, veiller au respect des dispositions de l'article 55 du CMP.

- § Regrouper et planifier les acquisitions conformément aux dispositions de la circulaire n° 02340/MEF/CAB/PCRBF/SE/SPM du 21 mars 2005.
- § Eviter d'exposer la CNCA à des situations délicates en demandant des dérogations ou autorisations de toutes sortes, surtout si la requête émane d'une autorité.
- § La CNCA doit jouer son rôle de « gardien du temple » et de « dernier rempart » en assumant pleinement ses responsabilités.

(Échéance : immédiate) / (Responsables : autorités contractantes / CNCA)

II.1.3.5.3) Sur les documents de consultation

Observation 3 :

De nombreuses insuffisances ont été notées en ce qui concerne les documents types utilisés, à savoir :

- i) Absence de standardisation des documents (cahiers de charges, procès verbaux d'ouverture des plis et d'attribution de marchés, rapports d'évaluation, rapports de présentation, avis d'appels à la concurrence etc.) ;
- ii) Manque de lisibilité dans les cahiers de charges où il y'a souvent amalgame entre les instructions aux soumissionnaires (qui organisent et règlementent la compétition) et les clauses contractuelles ;
- iii) Confusion entre les critères d'évaluation (qui concernent l'offre) et les critères de qualification (qui concernent le soumissionnaire, c'est-à-dire celui qui soumet l'offre) ;
- iv) Inscription quasi systématique de visites d'entreprises qui, outre le caractère subjectif, mettent en contact direct les soumissionnaires et la commission technique avec tous les risques que cela présente.
- v) Absence de formalisation des lots ou bien mauvais allotissement (mélange, dans un même lot, de produits n'ayant rien à voir les uns avec les autres (donc non susceptibles d'être fournis par une entreprise, d'où le risque d'avoir des lots infructueux).

- vi) Non prise en compte des problèmes de compatibilité pour le matériel informatique ou bien d'assortiment pour le mobilier : exemple, un lot constitué de micro-ordinateurs, un lot constitué d'onduleurs, un lot constitué d'imprimantes etc.).
- vii) Absence ou mauvaise rédaction des spécifications techniques qui sont un élément décisif pour déterminer la conformité des fournitures/équipements et travaux.
- viii) Quantités non spécifiées initialement dans les dossiers de consultation, ce qui ne favorise pas les économies d'échelle.
- ix) Clauses mal rédigées ou absentes (cautionnement, validité des offres, pénalités de retard, le délai d'exécution est dans bien des cas fixé après attribution du marché, avec parfois fixation de délais différents, dans le cas de marchés à lots multiples, pour différents contrats issus d'un même appel à la concurrence, etc.).
- x) Recours, dans certains cas, au système de points pour les marchés de travaux et fournitures, alors que ce système n'est pas applicable aux dits marchés mais plutôt au recrutement de consultant.
- xi) Abus dans la réclamation d'échantillons encombrants et contraignants, alors que de bonnes prescriptions techniques pourraient, en général, suffire. Certaines structures ont reçu comme réponse de la part des soumissionnaires, à juste raison, « qu'ils n'ont pas besoin de stocker, ils ont des références et les capacités requises pour exécuter le marché ».
- xii) Adoption, pour certaines structures, d'un montant fixe forfaitaire pour le cautionnement provisoire, quel que soit l'objet ou le montant du marché, alors que le montant de la caution provisoire doit être fixé de manière à représenter 1 à 5 % du montant du marché (article 135 du CMP).

Recommandation 3 :

La plupart des lacunes sus mentionnées découle de l'inexistence de documents-types de passation des marchés.

- § Il y a lieu de diligenter la production desdits documents, de les vulgariser et de former les utilisateurs en organisant des sessions pratiques. Cela simplifiera la tâche aussi bien aux autorités contractantes qu'aux Commissions des Marchés et à la CNCA.
- § Réduire les visites d'entreprise au strict minimum ; il en est de même des échantillons à réclamer.

(Échéance : septembre 2007) / (Responsables : PCRBF / DMP / ARMP)

II.1.3.5.4) Sur la mise en œuvre des procédures de passation des marchés

Observation 4 :

II.1.3.5.4.1. La Publicité :

Si la publicité est faite, dans la plupart des cas, les justificatifs (coupures de journaux) sont rarement archivés et s'ils le sont, les extraits sont mal découpés et ne permettent pas de vérifier les références des journaux (titre de la publication, numéro, date), mais surtout de s'assurer que le temps minimum, dépendant de la procédure, a été observé pour permettre aux soumissionnaires de préparer de bonnes offres.

Pour le cas particulier du Bulletin d'Information Economique (BIE) de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de la Région de DAKAR (CCIARD), dont la parution est hebdomadaire et a lieu au plus tôt le mercredi, le temps de publicité minimum subit dans les faits une ponction de quelques jours, si tout simplement l'insertion n'est pas rejetée au numéro suivant, le BIE publiant gratuitement les annonces d'où une forte demande des annonceurs qui limite l'espace offert.

Les avis d'appel d'offres sont incomplets et ne renseignent pas toujours sur : la source de financement, l'allotissement, les adresses complètes de l'autorité contractante (téléphone, fax, e-mail), la période de validité des offres, le cautionnement (qui doit être prévu par lot, ce qui n'est pas le cas pour certaines structures en cas de lots multiples), etc.

Dans le cas de l'entente directe, la publicité préalable à la mise en concurrence prévue par l'article 77 du CMP n'est pas respectée.

Recommandation 4 :

- § Veiller à bien conserver les justificatifs des publicités, avec toutes les références susceptibles de permettre un contrôle en particulier sur les délais.
- § Tenir compte, pour les insertions dans le BIE des aléas liés à la parution pour garantir le temps minimum de préparation des offres.
- § Veiller à ce que les avis d'appel d'offres soient correctement rédigés.
- § Dans les cas d'entente directe, respecter les dispositions en matière de mise en concurrence préalable.

(Échéance : immédiate) / (Responsables : autorités contractantes)

II.1.3.5.4.2. Le Dépouillement des offres :

Observation 5 :

Dans certains cas, les contrôles préalables (en particulier sur la publicité), ne sont pas reflétés dans le procès-verbal, même à supposer qu'ils ont été effectués, pour certains procès-verbaux, des informations importantes, telles que les prix, ne sont pas mentionnées, alors qu'il s'agit d'ouvertures en séance publique.

Les membres extérieurs des Commissions des Marchés (représentant du Bureau des Marchés du MEF ou du Contrôleur Financier) sont quelques fois absents, or du fait que le CMP n'a pas fixé de quorum, tous les membres doivent être présents pour la validité des délibérations.

La Commission des Marchés (CM) ne formule pas de critiques et recommandations sur le recours à des modes de passation de marchés non conformes, alors qu'elle devrait jouer un rôle de premier rempart parce que composée de praticiens du CMP. Dans certains cas, la CM « colmate des brèches », en formalisant par exemple les lots là où le cahier des charges n'avait pas prévu expressément des lots.

L'examen des pièces administratives débouche souvent sur un délai fixé aux soumissionnaires pour régulariser les pièces alors que celles-ci sont requises au titre de la qualification et peuvent être produites jusqu'à l'attribution définitive du marché.

Recommandation 5 :

- § Veiller à refléter les contrôles effectués dans les procès-verbaux.
- § Veiller à la représentation de tous les membres.
- § Faire des observations, voire recommander la reprise de la procédure là où des modes de passation de marchés inappropriés ont été utilisés.
- § Se conformer aux dispositions du CMP pour ce qui est des pièces administratives.

(Échéance : immédiate) / (Responsables : CM / autorités contractantes)

II.1.3.5.4.3. L'évaluation des offres / la désignation de l'attributaire :

Observation 6 :

Dans bien des cas, les dispositions des cahiers de charges ne sont pas appliquées ou sont mal appliquées (utilisation d'un système de points non prévu, rajout de nouveaux critères, non respect de l'allotissement prévu par le dossier de consultation), caractère parfois décisif de la visite des entreprises.

Le processus, la démarche, la logique suivie pour l'évaluation des offres ne sont pas toujours faciles à cerner à posteriori surtout en l'absence de rapport d'.

Il est tout simplement plus facile de reprendre, dans certains cas, l'évaluation pour une vérification, ce qui n'est ni matériellement possible, ni approprié à la mission.

Pour l'adjudication publique, des considérations autres que le prix ont été prises en compte.

Dans certains cas, l'évaluation des offres s'est faite en deux étapes « évaluation technique » et « évaluation financière » pour des marchés de travaux / fournitures, alors que cette démarche est préconisée plutôt pour les consultants.

Recommandation 6 :

- § Appliquer avec rigueur et équité les dispositions du cahier des charges qui constituent le lien contractuel entre le soumissionnaire et l'autorité contractante.
- § Pour l'adjudication publique, se conformer aux dispositions du CMP en la matière (le prix doit être le facteur prépondérant de choix de l'adjudicataire).
- § Pour la sélection des consultants, se conformer aux dispositions de l'article 55 du CMP.

(Échéance : immédiate) / (Responsables : CM / autorités contractantes)

II.1.3.5.4.4. Le contrat et sa gestion :

Observation 7 :

Des clauses essentielles sont absentes ou mal rédigées : garanties techniques, réception, pénalités de retard, cautionnement définitif. A titre d'exemple aucun des marchés de véhicules de la DMTA que nous avons examinés ne comportent une clause de garantie technique.

Pour le cautionnement définitif, la part proportionnelle, fixée à 7 % du montant du marché, pour les marchés prévoyant une période de garantie, n'est souvent pas prévue.

Les spécifications techniques des fournitures et équipements, les quantitatifs, les annexes sont rarement joints au marché, ce qui peut poser des problèmes au moment de la réception.

Les retards dans l'exécution des marchés ne font pas l'objet de suivi, en conséquence les pénalités y afférentes sont très rarement appliquées.

Même si l'Administration paie après service fait et constaté, force est de constater que les cautions de bonne exécution sont produites tardivement ; dans bien des cas, seulement au moment et pour les besoins du paiement. La période couverte est parfois très courte, le temps de compléter le dossier de paiement et voir se dénouer celui-ci.

Des modifications sont quelquefois apportées, en manuscrit, aux clauses du contrat sans que celles-ci soient validées par la CNCA au moyen de son cachet « corrections approuvées ».

Par rapport aux dispositions du cahier des charges, des clauses sont modifiées dans le contrat (taux de pénalité délai etc.), d'où rupture de l'équité qui avait présidé à l'établissement du contrat.

Les dossiers ne contiennent pas les renseignements sur les paiements que dans de très rares cas (paiements effectués à partir de comptes spéciaux du Trésor, au moyen de chèque).

Pour le cas particulier des marchés de la Douane, nous avons noté qu'ils sont quasiment tous exonérés sans que l'on ait pu nous expliquer, voire justifier cet état de fait (texte législatif ou réglementaire dérogatoire).

Pour les contrats « location de logiciel IBM » signé avec ABM par la DGD et la DTAI (pour le même montant pour des raisons de back up), celui signé par la DGD est dispensé de caution de bonne exécution et de retenue de garantie (en référence à l'article 21 du marché initial) ; par ailleurs, l'article 13 « garantie » dudit marché, de par son libellé dégage toute responsabilité et engagement du Titulaire (ABM) et fait supporter ainsi les risques à l'Administration.

Recommandation 7 :

- § Veiller à respecter les clauses contractuelles contenues dans le cahier des charges, lequel doit comporter toutes les clauses pertinentes.
- § Suivre et appliquer les pénalités de retard.
- § Faire approuver toutes les corrections par la CNCA au moyen du cachet « corrections approuvées ».
- § Se conformer aux dispositions du CMP concernant la part proportionnelle du cautionnement définitif.
- § Pour les marchés de la Douane, fournir aux auditeurs les textes dérogatoires au régime de droit commun.
- § Pour les contrats location de logiciel avec ABM, revoir – à l'avenir les engagements – et exiger une garantie de bonne exécution.

(Échéance : immédiate) / (Responsables : autorités contractantes / CNCA)

II.1.3.5.4.5 Sur le dispositif de passation des marchés :

Observation 8 :

Nous ne reviendrons pas sur les faiblesses listées au point II.2.3 et qui pourront trouver des solutions avec l'adoption d'un nouveau code des marchés publics, la mise en place de la Direction Centrale des Marchés Publics et de l'Agence de Régulation des Marchés Publics. Comme mesures d'accompagnement de ces réformes nos recommandations sont formulées ci-après.

Recommandation 8 :

- § Vulgariser à outrance les textes réglementaires régissant la passation des marchés ;
- § Organiser des sessions de formation régulières sur la passation des marchés, il s'agira de sessions de durées suffisante, au moins une semaine, pour permettre de bien cerner les concepts mais aussi d'effectuer beaucoup d'exercices et de cas pratiques ; ces sessions pourraient être étalées dans le temps avec un découpage par thèmes comme suggéré par certains responsables rencontrés. Ces formations devront concerner tous les acteurs de la Passation des Marchés, y compris les membres des commissions des marchés et les corps de contrôle.

- § Responsabiliser les gestionnaires qui devront être imputables des résultats. En effet, pour les financements extérieurs, en cas de passation de marché non conforme, le contrat n'est pas financé par le bailleur et le montant est déduit de l'accord de financement. Dépendant de la gravité de la situation, le projet ou tout le portefeuille de l'Emprunteur peut être suspendu. Il faudrait aussi, pour le financement sur ressources internes, que des mesures hardies analogues puissent être étudiées et mises en oeuvre.
- § Renforcer le contrôle de la passation des marchés (par des contrôleurs internes et externes).
- § Motiver les acteurs de la Passation des Marchés.

(Échéance : juillet 2007) / (Responsables : PCRBF / DMP / ARMP)

II.1.3.5.4.6 Sur les questions de forme :

Observation 9 :

- § Les cahiers de charges ne sont pas toujours numérotés.
- § La plupart des documents (procès-verbaux de dépouillement, rapport d'évaluation, procès-verbaux d'attribution des marchés) ne sont ni datés, ni numérotés.
- § Les notes de présentation des marchés ne sont généralement pas datées, encore moins numérotées ; de surcroît, elles ne retracent pas la procédure pour permettre d'en faire l'économie aux membres de la CNCA.
- § Les différentes dates (souscription, approbation, signature) ne sont pas toujours servies au niveau de la page de garde et de la page de signature du contrat de marché. Dans la plupart des cas, seule la date d'approbation est remplie (pour ce qui est de la page de garde), alors que la date de notification, plus importante, ne l'est pas, alors qu'elle représente, sauf indication contraire (spécifiée par ordre de service ultérieur) le point de départ des délais contractuels. Ainsi, avec les problèmes de classement et d'archivage courants, la vérification du non respect des délais contractuels est souvent impossible, vu que les bordereaux de notification ne sont pas toujours disponibles ou correctement remplis (décharge du cocontractant de l'Administration avec indication du point de départ des délais contractuels).
- § Les marchés font rarement référence aux DAO auxquels ils se rapportent, spécifient rarement les lots concernés, le cas échéant, et ne mentionnent pas toujours le mode de passation, les références de l'autorisation de la CNCA et la procédure d'urgence, le cas échéant.
- § Pour un attributaire de plusieurs lots, certaines structures établissent un marché par lot, ce qui ne traduit pas un souci de rationalité et d'économie.
- § La signature du COF ou son représentant n'est pas toujours vérifiée sur les copies de procès-verbaux de réception retrouvées dans les dossiers qui nous ont été soumis.

Dans certains cas, l'absence de suivi de la suite de la procédure de liquidation explique l'indisponibilité du document signé du COF ou de son représentant.

Recommandation 9 :

Un marché étant un document administratif de format et contenu standard, il y a lieu d'observer ces précautions élémentaires en termes de datation, numérotation, repérage, toutes choses dictées par un souci d'organisation et de méthode, ce qui est fondamental en la matière. Il en est de même des différents documents qui jalonnent le processus de passation des marchés (procès-verbaux, note de présentation, bordereau de notification etc.).

(Échéance : immédiate) / (Responsables : autorités contractantes / CNCA)

II.1.3.5.4.7 Sur les questions de classement et d'archivage :

Observation 10 :

Il n'a pas été possible, sauf dans de rares cas, de retrouver dans les dossiers qui nous ont été soumis toutes les pièces du marché, ce qui n'a pas facilité le déroulement de la mission.

Les pièces sont classées dans des dossiers, armoires et / ou lieux différents.

Recommandation 10 :

- Equiper les structures de mobilier de rangement adéquat.
- Tenir un bon système de classement et d'archivage en désignant au besoin (modèle Division Marchés DAGE Education) un agent chargé de l'archivage.
- S'orienter, du fait des progrès dans les NTIC, vers des systèmes électroniques de gestion des documents.

(Échéance : immédiate) / (Responsables : autorités contractantes)

II.2 Constats spécifiques à chaque ministère

II.2.1 Ministère de l'Économie et des Finances

II.2.1) Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)

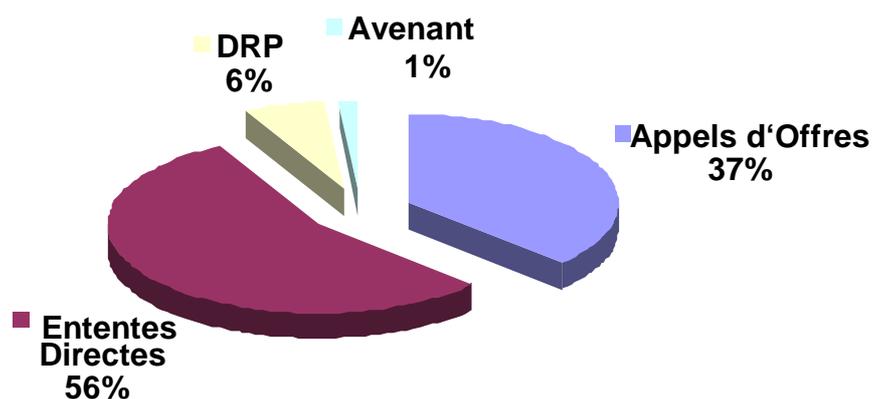
II.2.1.1) Analyse des marchés examinés

MARCHES PRESENTES ET ANALYSES MEF

MARCHES PRESENTES	139
MARCHES ANALYSES	71
MONTANT DES MARCHES PRESENTES EN FCFA	11 255 224 163
MONTANT DES MARCHES ANALYSES EN FCFA	6 677 047 688
TAUX DE COUVERTURE (EN VALEUR)	59%

Les marchés présentés par le Ministère de l'économie et des finances s'analysent comme suit :

Typologie des marchés présentés MEF



Les 56% des marchés passés au titre de l'exercice 2004 par le MEF sont des ententes directes, 37% d'Appels d'Offres, 6% de Demandes de Renseignement et de Prix et 1% d'Avenant.

Les tableaux et les graphiques suivants donnent les statistiques sur les marchés présentés et analysés pour les Directions du Ministère de l'Economie et des Finances.

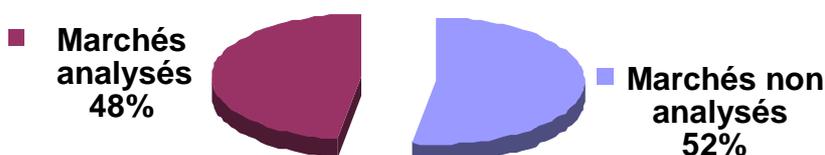
○ **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE L'EQUIPEMENT**

DAGE

Marchés présentés	28
Marchés analysés	10
Marchés présentés en F CFA	1 147 497 734
Marchés analysés en F CFA	497 892 900
Taux de couverture (En valeur)	48%

Sur un montant total des marchés présentés égal à 1 147 497 734 F CFA, des marchés d'une valeur totale de 497 892 900 F CFA ont été analysés pour la DAGE du MEF, soit un taux de couverture de 48%.

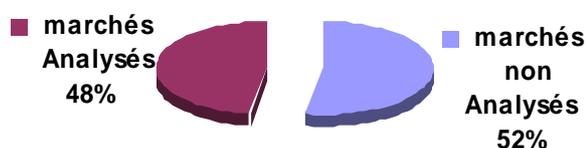
ANALYSE GENERALE DES MARCHES



○ **DIRECTION GENERALE DES DOUANES**

Marchés présentés en F CFA	1 325 499 260
Marchés non Analysés	694 274 690
Marchés Analysés en F CFA	631 224 570
Taux de Couverture	48%

Sur un total des marchés présentés égal à 1 325 499 260 F CFA, des marchés d'un montant de 631 224 570 F CFA ont fait l'objet d'une analyse, soit un taux de couverture de 48%.

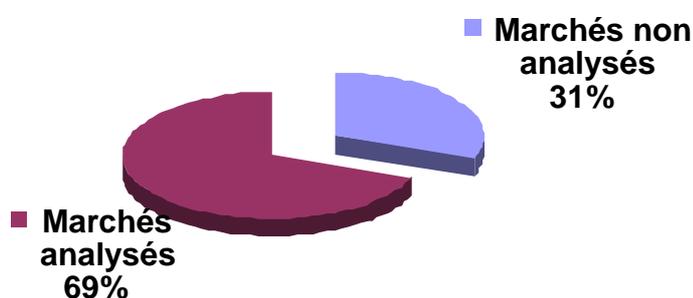


○ **DIRECTION DU MATERIEL ET DU TRANSIT ADMINISTRATIF**

Marchés présentés	28
Marchés analysés	20
Marchés présentés en F CFA	4 391 291 915
Marchés analysés en F CFA	3 042 123 593
Taux de couverture (En valeur)	69%

Les marchés de la DMTA analysés dans le cadre de la mission s'élèvent à un montant 3 042 123 593 F CFA sur un total présenté de 4 391 291 915 F CFA, soit un taux de couverture de 69%.

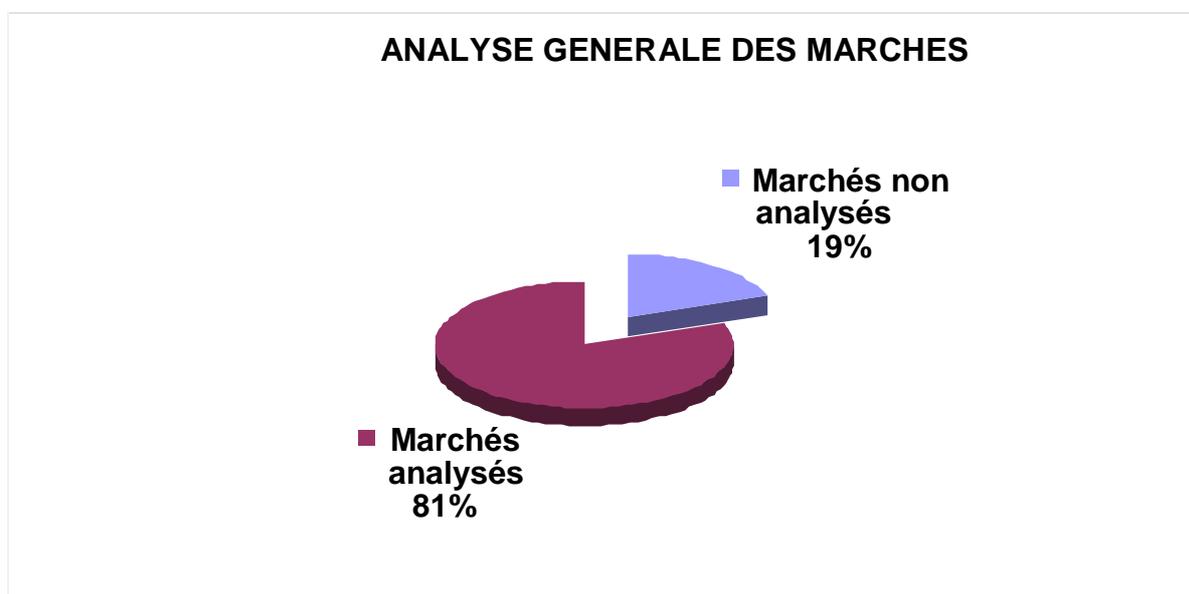
ANALYSE GENERALE DES MARCHES



○ DIRECTION DU TRAITEMENT AUTOMATIQUE DE L'INFORMATION

DMTA	
Marchés présentés	21
Marchés analysés	7
Marchés présentés en F CFA	1 143 409 332
Marchés analysés en F CFA	922 428 933
Taux de couverture (En valeur)	81%

Le montant total des marchés présentés par la DTAI s'élèvent à 1 143 409 332 F CFA pour des marchés analysés d'un montant de 922 428 933 F CFA, soit un taux de couverture de 81%.



○ DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE ET DU TRESOR

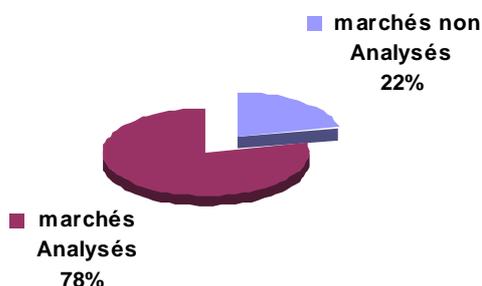
DGCPT	
Marchés présentés	16
Marchés analysés	13
Marchés présentés	262 751 736
Marchés analysés	241 663 515
Taux de couverture	92%

Sur 16 marchés présentés d'un montant de 262 751 736 F CFA, 13 ont fait l'objet d'une revue, soit un montant total de marchés analysés égal à 241 663 515 F CFA et un taux de couverture de 92%.

o **DIRECTION DU BUDGET**

DB	
Marchés présentés	8
Marchés analysés	5
Marchés présentés	93 800 823
Marchés analysés	73 540 935
Taux de couverture	78%

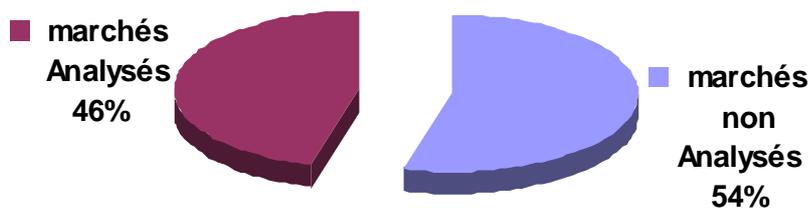
Les marchés présentés s'élèvent à 93 800 823 F CFA pour des marchés analysés d'un montant de 73 540 935 F CFA, soit un taux de couverture de 78%.



o **DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES**

DGID	
Marchés présentés	18
Marchés analysés	8
Marchés présentés	758 489 776
Marchés analysés	347 043 762
Taux de couverture	46%

Le total des marchés présentés par la DGID s'élève à 758 489 776 F CFA, pour un total des marchés analysés d'un montant de 347 043 762 F CFA, soit un taux de couverture de 46%.



○ **DIRECTION GENERALE DES FINANCES**

DGF	
Marchés présentés	1
Marchés analysés	1
Marchés présentés en F CFA	1 061 889 961
Marchés analysés	1 061 889 961
Taux de couverture	100%

Un seul marché d'un montant de 1 061 889 961 F CFA a été reçu de la DGF et a fait l'objet d'analyse.

II.2.1.2) Tableau récapitulatif des faiblesses relevées dans l'exécution de la dépense publique et dans les procédures de contrôle interne

Faiblesses	DGID	DGD	DGCPT	DTAI	DB	DMTA	DAGE
1. Absence note de service nommant les commissions de dépouillement et de réception	X			X	X		
2. Exécution des commandes non basée sur expression globale des besoins	X	X	X	X	X	X	X
3. Non tenue des situations d'exécution budgétaire sur l'exercice 2004	X	X		X	X	X	X
4. Cumul fonctions entre gestionnaire et comptable matières de fait		X	X	X			X
5. Non matérialisation des contrôles de supervision sur les dossiers d'engagement ou/et de liquidation	X	X	X	X	X	X	X
6. Absence de SPM	X	X	X	X	X	X	X
7. Indisponibilité des factures pro forma des fournisseurs concurrents				X			
8. Signature du PV de réception par un responsable autre que l'Administrateur de crédit sans délégation de pouvoir ou de signature formelle			X		X		
9. Nomination comptable matière non formalisée par un arrêté du Ministre chargé des Finances	X	X	X	X	X		
10. Utilisation partielle des modèles annexes fournis par l'Instruction 004				X		X	

Réponse de la Direction du Budget (DB) :

FAIBLESSES	AVIS DU CONSULT	REPOSES
1 - Absence note de service nommant les commissions de dépouillement et de réception.	X	Commission de dépouillement : note de service n° 1435 MEF/DGF/DB/BAF du 17 novembre 2006 (annexe 1) : Commission de réception : lettre n°330 MEF/DGF / DB/BAF du 27 octobre 2006 (annexe 2).
2 - Exécution des commandes non basée sur expression globale des besoins	X	L'élaboration des plans de passation des marchés facilite désormais, l'évaluation globale des besoins.
3 - Non tenue des situations d'exécution budgétaire sur l'exercice 2004.	X	Le SIGFIP permet la génération, à tout moment, des situations désirées. Les documents sollicités sont joints en annexe 3
4 - Cumul fonctions entre gestionnaire et comptable matières de fait.	RAS	
5 - Non matérialisation des contrôles de supervision sur dossiers d'engagement ou/et de liquidation.	X	Les visas sont désormais apposés à l'instar des lettres administratives. Mais il y a lieu de préciser qu'aucun dossier d'engagement ou / et de liquidation n'est soumis à la signature sans que le Chef du BAF ne le vérifie. A son tour il en tient informer au préalable l'administrateur des crédits avant que les dossiers ne lui parviennent pour signature.
6 - Absence de SPM	X	La notion de spécialiste en passation de marché (SPM) mérite d'être explicitée. S'agit-il d'une attestation ou certification spéciale en la matière ? Le Chef du Bureau Administratif et Financier, en tant que Secrétaire d'Administration (CFPA), a eu parmi ses disciplines la passation des marchés ; d'ailleurs, son thème de mémoire portait sur cette question. En outre, durant sa carrière professionnelle, il a eu à être membre de commission de dépouillement soit en qualité de maître d'œuvre (Chef de SAF ou de BAF), soit en tant que représentant de l'IOF/MEF, pendant plusieurs années.
7 - Indisponibilité des factures pro forma des fournisseurs concurrents.	RAS	
8 - Signature du PV de réception par un responsable autre que l'Administrateur de crédit sans délégation de pouvoir.	X	Devrait-il s'agir de délégation de signature ou de pouvoir ? La délégation de signature me paraît plus appropriée, pour permettre la concomitance dans les cas d'urgence, notamment en cas d'absence du délégataire.

Commentaires de l'Auditeur :

- 1) Nous prenons acte des notes de service prises en régularisation de la nomination des membres des commissions de dépouillement et de réception,
- 2) Concernant la signature des PV de réception sur délégation, chaque structure devrait examiner le procédé le plus adéquat par rapport à son mode de fonctionnement interne (délégation de pouvoir ou de signature)
- 3) Comme l'indique l'article 21 du décret 2003-101 chaque Administrateur de crédit devrait tenir sa comptabilité administrative indépendamment de celle des Ordonnateurs. Parallèlement aux situations générées par le SIGFIP, les Administrateurs de crédit devraient donc tenir des situations contradictoires à des fins de contrôle et de suivi de l'exécution des budgets qu'ils administrent

II.2.1.3) Faiblesses relevées dans les procédures de passation de marchés

Les travaux d'audit ont porté sur les marchés passés par les huit Directions suivantes :

DAGE, DGD, DTAI, DB, DGID, DGCPT, DMTA et DGF.

II.2.1.3.1) Direction Générale de l'Administration et de l'Équipement (DAGE)

1) Marchés :

1.1) F/007/FM « Fourniture de postes téléphoniques »- STABURO : 51 985 195 FCFA TTC

Le mode de passation :

Observation 1 : Le marché est passé par appel d'offres restreint (AOR) suivant autorisation n° 00038/PR/SG/CNCA du 10/02/04, si pour ce type de fournitures le nombre de fournisseurs peut être considéré comme étant limité (art. 54, alinéa 1 du CMP), par contre le montant du marché dépasse le seuil maximum de 50 millions de FCFA pour ce mode de passation de marchés (art. 54, alinéa 2 du CMP).

La publicité prévue à l'article 53 du CMP n'a pas été retrouvée dans le dossier.

Réponse de la DAGE :

Le cabinet d'audit reproche à la DAGE d'avoir opté pour un appel d'offres restreint malgré l'autorisation n° 038/PR/SG/CNCA du 10 février 2004 au motif qu'un marché dont le montant dépasse 50 millions doit être passé par appel d'offres ouvert.

A ce jour, nous rappelons les raisons qui ont poussé la DAGE à procéder à un Appel d'offres restreint.

Obs 1 : la DAGE a auparavant, acquis un autocommutateur de dernière génération qui est adaptée au type de postes téléphoniques objet du marché en question.

Or, les postes n'étaient commercialisés que par les sociétés agréées par le constructeur de l'autocommutateur. Ainsi, pour s'adresser à ces sociétés, qui du reste, offraient des garanties techniques, des dispositions à livrer dans les meilleurs délais ; l'appel d'offres restreint était le mode de passation tout trouvé.

Commentaire de l'Auditeur :

Observation maintenue. En effet, le décret prévoit l'AOR pour un montant plafond fixé à 50 millions. Au-delà, il faut ouvrir et éviter ainsi de laisser en rade un fournisseur susceptible de livrer des postes adaptés (plusieurs marques pourraient, du reste, proposer des postes adaptés à l'autocommutateur).

Le Cahier des charges :

Observation 2 : L'article 4 précise que le fournisseur moins disant sera déclaré adjudicataire provisoire. Un tel libellé ne tient pas compte de la conformité des fournitures à livrer.

Réponse de la DAGE :

Du moment où la DAGE, par voie d'appel d'offres restreint, s'est adressée à ces sociétés jugées techniquement outillées et présentant des garanties financières, le prix constituait le critère pour les départager.

Commentaire de l'Auditeur :

Les fournitures doivent d'abord être conformes.

Observation 3 : Les quantités par type de postes téléphoniques ne sont pas indiquées.

Réponse de la DAGE :

D'accord

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté, à suivre.

Observation 4 : Les références indiquées dans les spécifications techniques semblent renvoyer à une marque précise.

Réponse de la DAGE :

Les postes doivent être adaptés à l'autocommutateur.

Commentaire de l'Auditeur :

Décrire à l'avenir les spécifications des postes en ajoutant « ou équivalent », exiger aussi une autorisation du fabricant (voir ci-dessus).

Le Contrat :

Observation 5 : La caution de bonne exécution n'est pas prévue par le cahier des charges et on la retrouve dans les dispositions du contrat.

1.2) C/012/FM « Entretien de locaux » - ECONET : 4 470 000 FCFA TTC

Le Cahier des charges :

Observation 1 : La période de validité des offres n'est pas indiquée ;

Réponse de la DAGE:

D'accord

Commentaire de l'Auditeur :

L'indiquer à l'avenir

Observation 2 : La fourniture de caution de bonne exécution n'est pas indiquée ;

Réponse de la DAGE :

D'accord

Commentaire de l'Auditeur :

L'indiquer à l'avenir

Observation 3 : Des indications sur les dimensions des locaux ne sont pas données ; l'article premier demande plutôt aux soumissionnaires de visiter les lieux, d'évaluer les surfaces et de demander des renseignements au Chef de la Division de la Gestion, ce qui peut fausser la concurrence et compromettre l'équité.

Observation 4 : Les modalités d'établissement des prix ne sont pas précisées (pas de bordereau estimatif et des prix).

Observation 5 : Les critères dévaluation ne sont pas mentionnés.

Réponse de la DAGE : (aux observations 3, 4 et 5)

Les éléments d'exécution en matière de nettoyage sont complexes et difficilement maîtrisables. Si elles existent, les entreprises sont tentées de s'y conformer même si elles ne détiennent pas les moyens techniques pour exécuter des prestations de nettoyage. Par exemple : En ce qui concerne le matériel requis pour les travaux, il leur est demandé de faire constater le stock de matériel et des produits dans le cahier des charges sans préciser de nombre mais elles peuvent s'en procurer juste pour l'occasion de la visite par la commission. Aussi, le rapport de la commission technique devrait-il juger du sérieux des entreprises par les indices trouvés sur place pouvant renseigner sur l'organisation de l'entreprise.

Commentaire de l'Auditeur :

Donner, même à titre indicatif, les dimensions des locaux, organiser, au besoin, une visite des lieux suivie éventuellement d'une réunion pour répondre aux demandes d'éclaircissements, envoyer les procès-verbaux y relatifs à tous les candidats, même aux absents. Eviter, voire limiter au strict minimum toute subjectivité « juger du sérieux de l'entreprise ». Utiliser les critères d'évaluation et les critères de qualification, parmi ceux-ci : les capacités techniques, financières, les ressources humaines et matérielles, les références des travaux analogues. La base du jugement sera renforcée.

L'Avis d'appel d'offres :

Observation 6 : L'avis est très sommaire, au regard des dispositions de l'article 51 du CMP, il ne précise pas le nombre de lots, les cautions de soumission, la durée de validité des offres etc...

Réponse de la DAGE :

Tous ces éléments, figurent dans le cahier des charges en complément d'information.

Commentaire de l'Auditeur :

L'avis 'appel d'offres doit permettre aux candidats, sur la base d'informations minimales, de se décider. Ces informations peuvent leur éviter des charges inutiles. La question sera définitivement réglée avec la production ultérieurement des dossiers-types d'appels d'offres.

Le rapport de visite de la commission technique :

Observation 7 : En l'absence des critères d'évaluation et de qualification mais aussi d'une liste minimale de personnel et de matériel dans le cahier des charges, les conclusions sont subjectives et se traduisent par l'élimination, par exemple, d'ECONET pour le lot 1 où il est moins disant.

Le rapport de visite n'est pas daté ni numéroté et n'indique pas la date de la visite.

Réponse de la DAGE :

Tous ces éléments figurent dans le corps du rapport.

Commentaire de l'Auditeur :

Observation maintenue

Le Contrat :

Observation 8 : Art 7 pénalité : la pénalité de 1/1000 par jour « d'absence » ; le libellé devait être plus précis « d'absence de prestation de l'entrepreneur ».

Réponse de la DAGE :

D'accord

Commentaire de l'Auditeur :

Bien libeller, à l'avenir, cette clause importante, vu ses implications financières.

1.3) F/006/FM « Mobilier de bureau » - MOBICOM : 43 486 734 FCFA

Le mode de passation :

Observation 1 : Marché passé par AOR, l'autorisation de la CNCA est le n° 00038/PR/SG/CNCA du 10/02/04.

Les mêmes observations que pour le marché F/007/FM «Fourniture de postes téléphoniques » de STABURO restent valables ; les deux marchés constituant une partie des lots prévus.

Réponse de la DAGE :

D'accord. (Voir dans les dossiers qui vous ont été remis pour la publicité)

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

Le Cahier des charges :

Observation 2 : Les spécifications techniques sont inexistantes.

Réponse de la DAGE :

D'accord.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

1.4) T/0036/FM « Menuiserie Alu » (lot 4) – SFC : 199 557 154 FCFA TTC

Le mode de passation :

Observation 1 : Marché passé par AOR, l'autorisation de la CNCA est le n° 00038/PR/SG/CNCA du 10/02/04.

Les mêmes observations que pour le marché F/007/FM «Fourniture de postes téléphoniques » de STABURO restent valables (dépassement du seuil de 50 Millions pour l'AOR).

Réponse de la DAGE :

Voir plus haut

Commentaire de l'Auditeur :

Observation maintenue

Observation 2 : Il faut noter que dans le cahier des charges de Mars 2004, la référence de l'autorisation de la CNCA indiquée est le n°0021 du 30/01/04.

Le Cahier des charges :

Dans le cahier des charges réalisé par MS-Ingénierie, on note 6 lots :

- lot 1 : carrelage
- lot 2 : aménagement blocs sanitaires
- lot 3 : menuiserie alu
- lot 4 : menuiserie bois
- lot 5 : peinture MEF
- lot 6 : Réhabilitation bâtiment DAGE et divers

Observation 3 : Eu égard au montant global pour les 6 lots, un appel d'offres ouvert devait être lancé, en entreprise générale, avec 5 corps d'état pour les lots 1 à 5 qui feraient l'objet d'un lot, la réhabilitation « bâtiment DAGE et divers » constituant l'autre lot de l'appel d'offres. Cela aurait engendré des économies d'échelle et simplifié la coordination des travaux. La responsabilité de l'entrepreneur aurait été moins diffuse. La gestion administrative des marchés aurait été, par ailleurs, plus facile et économique.

Observation 4 : La caution est unique (3.000.000 FCFA), en dépit de l'existence de plusieurs lots.

Observation 5 : La date limite de dépôt des offres et la période de validité des offres ne sont pas précisées.

Observation 6 : Un système de points est préconisé alors qu'il n'est pas applicable pour les Travaux et Fournitures.

Observation 7 : Article 10 : « validité et garantie » ; il faut dissocier les deux articles qui ne traitent pas de la même chose.

Observation 8 : Vu que la période de garantie est d'un an, prévoir de façon explicite une réception provisoire et une réception définitive.

Observation 9 : Il y'a mélange entre les dispositions du cahier des charges et les dispositions contractuelles.

Réponse de la DAGE : (Observations 2 à 9)

D'accord

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

Rapport final

*Revue à posteriori de la passation des marchés de quatre ministères clés
Février 2007*

Le PV de dépouillement des offres :

Observation 10 : Le lot 6 n'a pas été traité à l'ouverture des plis et le PV n'indique pas le sort qui lui a été réservé.

Le Rapport d'évaluation des offres :

Observation 11 : Il est difficile d'établir la cohérence entre le cahier des charges et le rapport d'évaluation des offres. Il y'a, par ailleurs, des corrections de prix unitaires injustifiées.

Le contrat :

Observation 12 : Le délai d'exécution n'a pas été mentionné dans le cahier des charges. Le marché prévoit un délai d'un mois pour ce marché objet du lot 4, alors que pour le marché objet du lot 5, le délai est de trois mois. Le délai est fixé après attribution du marché, ce qui n'est pas équitable.

Observation 13 : Vu que la période de garantie est d'un an, il devait être prévu de façon explicite une réception provisoire et une réception définitive.

Réponse de la DAGE : (Observations 12 et 13)

D'accord

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

1.5) T/001/FM « Travaux de peinture » (lot 5) - IB distribution : 98 760 600 FCFA

Le mode de passation :

Mêmes observations que pour le marché T/0036/FM « Menuiserie Alu » (lot 4) – SFC

Réponse de la DAGE :

Même réponse donnée plus haut

Commentaire de l'Auditeur :

Observation maintenue

Le Cahier des charges :

Mêmes observations que pour le marché T/0036/FM « Menuiserie Alu » (lot 4) – SFC

Le PV de dépouillement des offres :

Mêmes observations que pour le marché T/0036/FM « Menuiserie Alu » (lot 4) – SFC

Le Rapport d'évaluation des offres :

Mêmes observations que pour le marché T/0036/FM « Menuiserie Alu » (lot 4) – SFC

Le contrat :

Mêmes observations que pour le marché T/0036/FM « Menuiserie Alu » (lot 4) – SFC

L'exécution du marché :

Observation 1 : On note que les quantités ne sont pas les mêmes entre la facture pro forma et la facture définitive (91 898 600 FCFA) ; des travaux de plomberie prévus au cahier des charges et les travaux de peinture FNR ont-ils été soustraits du marché faisant que, par rapport au montant attribué, (98 760 600 FCFA), les travaux réalisés sont de 91 898 600 FCFA.

Réponse de la DAGE :

C'est le cas

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

Observation 2 : Le délai d'exécution n'a pas été mentionné dans le cahier des charges. Le marché prévoit un délai de 3 mois pour ce marché objet du lot 5, alors que pour le marché objet du lot 4, le délai est d'un mois. Le délai est fixé après attribution du marché, ce qui n'est pas équitable.

Réponse de la DAGE :

La consistance des différents travaux n'est pas égale. Pour ce qui est de la fixation du délai, elle est prise de commun accord avec l'attributaire.

Commentaire de l'Auditeur :

Fixer, à l'avenir, les délais (qui peuvent être différents d'un lot à l'autre compte tenu de la consistance des travaux), éviter ainsi de négocier les délais après coup.

2) Demandes de Renseignements et de Prix :

2.1) DRP « Fourniture de micro ordinateurs » - TOUCH : 10 972 350 FCFA TTC

Observation 1 : Dossier de consultation non disponible.

Réponse de la DAGE :

D'accord

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

Observation 2 : PV non numéroté et non daté; le dépouillement a eu lieu le 11/05/04.

Réponse de la DAGE :

Ces éléments figurent dans le corps du PV

Commentaire de l'Auditeur :

Observation maintenue

2.2) DRP « fourniture et pose de rideau » - Etablissement ASS : 14 559 902 FCFA TTC

Observation 1 : Dossier de consultation non disponible.

Réponse de la DAGE :

D'accord

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

Observation 2 : PV non numéroté et non daté; le dépouillement a eu lieu le 04/06/04.

Réponse de la DAGE :

Voir plus haut

Commentaire de l'Auditeur :

Même commentaire

Observation 3 : La copie du PV de réception technique définitive n° 00016 du 10-08-2004 ne mentionne pas la date de réception ni le nom du fournisseur ou le montant des prestations; elle mentionne par contre les références et la date du bon d'engagement (N° 031 804).

Réponse de la DAGE :

Le bon d'engagement renseigne sur le nom de l'entreprise

Commentaire de l'Auditeur :

Observation maintenue ; ces mentions doivent figurer sur le PV.

Observation 4 : Concernant le mode de passation, du fait de la proximité du seuil de passation de marché de fourniture (15 millions de FCFA), le réflexe de prudence dictait de lancer un appel d'offres.

2.3) DRP « Travaux d'aménagement » - Générale d'équipement: 24 951 000 FCFA TTC

Observation 1 : Dossier de consultation non disponible.

Réponse de la DAGE :

D'accord

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

Observation 2 : PV non numéroté et non daté; le dépouillement a eu lieu le 04/06/2004.

Réponse de la DAGE :

D'accord

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

Observation 3 : La copie du PV de réception technique définitive sans numéro ni date ne mentionne pas la date de réception ni le nom de l'entreprise ou le montant des travaux; elle mentionne par contre les références et la date du bon d'engagement (N° 090327).

Observation 4 : Concernant le mode de passation, du fait de la proximité du seuil de passation de marché de travaux (25 millions de FCFA), le réflexe de prudence dictait de lancer un appel d'offres.

2.4) DRP « Travaux de réfection » - GIE GTS: 24 152 865 FCFA TTC

Observation 1 : Dossier de consultation non disponible.

Réponse de la DAGE :

D'accord

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

Observation 2 : PV non numéroté non daté; le dépouillement a eu lieu le 24/04/2004.

Réponse de la DAGE :

D'accord

Toutes les observations concernant les DRP seront prises en compte prochainement.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté, à suivre

Observation 3 : La copie du PV de réception technique définitive sans numéro ni date ne mentionne pas la date de réception ni le nom de l'entreprise ou le montant des travaux; elle mentionne par contre les réf et la date du bon d'engagement (N° 090 328).

**2.5) DRP « fourniture et installation de rayonnages en métal» - SFC
: 24 957 000 FCFA TTC**

Observation 1 : Dossier de consultation non disponible.

Observation 2 : PV non numéroté et non daté; le dépouillement a eu lieu le 22/07/04.

Observation 3 : La copie du PV de réception technique n° 00028 du 29-09-04 ne mentionne pas la date de réception ni le nom de l'entreprise ou le montant des travaux; elle mentionne par contre les réf et la date du BE (031 824).

Observation 4 : Concernant le mode de passation, du fait de la proximité du seuil de passation de marché de travaux (25 millions de FCFA), le réflexe de prudence dictait de lancer un appel d'offres.

II.2.1.3.2) Direction Générale des Douanes (DGD)

Avenant n°1 au marché C/028/FM « Location logiciels Gaïndé» -ABM : 332 333 444
FCFA TTC

Sur la procédure :

Observation 1 : Le fond de dossier du contrat initial est incomplet ; il manque en particulier la lettre N°01222/DGD/DPL/BSB du 25/07/02 portant demande d'autorisation à la CNCA pour le marché initial. Cela ne nous permet pas d'apprécier l'argumentaire avancé pour passer l'avenant.

Réponse de la DGD :

Des problèmes d'archivage ne nous ont pas permis de retrouver la copie de la lettre n°1222/DGD/DPL/BSB du 27/07/2002 portant demande d'autorisation de la CNCA.

Commentaire de l'Auditeur :

Observation maintenue

Sur le contrat :

Observation 2 : L'attestation d'existence de crédits et le rapport de présentation ne sont pas joints.

Réponse de la DGD :

L'attestation d'existence de crédits, le rapport de présentation, ainsi qu'une copie de l'avenant n°1 au marché sont ci-joints.

Commentaire de l'Auditeur :

Vu

Observation 3: Le contrat est dispensé de caution de bonne exécution et de retenue de garantie en référence à l'article 21 du marché initial. Par ailleurs, l'article 13 « garantie » dudit marché, de par son libellé dégage toute responsabilité et engagement du Titulaire et fait supporter ainsi les risques à l'Administration.

Réponse de la DGD :

La réponse pour cette observation est liée à la nature du marché : en effet les marchés de logiciel informatique fonctionnent pour la plus part comme cela et ceci est bien stipulé dans le contrat.

Commentaire de l'Auditeur :

Nous avons constaté que pour les marchés de la DTAI, qui concernent les mêmes logiciels, l'Administration est mieux protégée et il y'a une caution de bonne exécution. A l'avenir, harmoniser, vu qu'il s'agit des mêmes produits et du même fournisseur.

Avenant n°2 au marché C/063/FM « Entretien matériel IBM » -ABM : 26 663 386 TTC

Observation 1 : Le fond de dossier (marché initial C/063/FM) n'est pas joint, ce qui ne nous permet pas d'apprécier l'argumentaire avancé pour passer l'avenant.

Réponse de la DGD :

La copie du marché est bien jointe.

Commentaire de l'Auditeur :

Vu

Observation 2 : L'attestation d'existence de crédits et le rapport de présentation ne sont pas joints.

Cela ne nous permet pas d'apprécier l'argumentaire avancé pour passer l'avenant.

Réponse de la DGD :

Le rapport de présentation et l'attestation d'existence de crédits sont joints à la présente.

Commentaire de l'Auditeur :

Vu

T/078/FM « Construction de salles de classes » - GIE DAROU SALAM : 213 264 474 FCFA (ED)

Sur la procédure :

Observation 1 : La requête lettre n°0272/DGD/DPL/sp du 08/07/04 et le dossier de consultation ne sont pas joints au dossier.

L'autorisation de la CNCA porte le N°0414 du 28/07/04. Toutefois, pour ce type de travaux, un gré à gré ne nous paraît pas justifié en regard des sept cas prévus par le CMP (article 76).

Réponse de la DGD :

Des problèmes d'archivage ne nous ont pas permis de retrouver la lettre n°0272/DGD/DPL/BSB du 08/07/2004, ainsi que le dossier de consultation, toute fois il faut signaler que c'est l'enjeu de la construction des salles de classe compte tenu du recrutement massif noté en cette année qui a motivé la demande de passer un marché par entente directe.

Commentaire de l'Auditeur :

Observation maintenue

Sur le contrat :

Observation 2: Bordereau de notification, ordre de service de démarrage et documents de facturation non joints.

Réponse de la DGD :

Un bordereau de notification a été bien établi et une copie de la facture est jointe à la présente.

Commentaire de l'Auditeur :

Veiller à l'archivage des pièces du marché, dont le bordereau de notification, et tous les documents accompagnant la facture.

Observation 3: Changement du site des travaux sans avenant (à ce propos : contradiction entre le PV de réception et l'article IV du marché) ; date de notification non mentionnée sur le marché ; nombre de salles de classes non précisé dans le marché; la période de garantie est d'un (1) an à compter de la date de réception provisoire, au-delà la mainlevée de la caution définitive intervient ; pas d'échéancier de paiement (paiement en une seule fois). La garantie décennale n'est pas prévue.

Réponse de la DGD :

Le changement du site de l'Ecole des Douanes vers le site de Bel Bol a été motivé par l'exiguïté du premier site. Nous notons qu'on aurait dû en faire un avenant ; qu'on aurait du mentionner le nombre de salles de classe et exiger une garantie décennale.

Commentaire de l'Auditeur :

En tenir compte à l'avenir.

Sur le PV de réception :

Observation 4 : l'Original du PV est signé mais n'est pas daté, il n'indique pas non plus la date de réception ; par ailleurs, le BSB et la DCH ne sont pas représentés dans la Commission de réception.

Réponse de la DGD :

Nous notons que le procès-verbal de réception n'a pas été signé par le BSB et la DCH, cela est dû à une omission.

Commentaire de l'Auditeur :

En tenir compte à l'avenir

F/009/FM « Fourniture d'embarcations » - SOSACHIM : 25 000 000 FCFA HT-HD (ED)

Sur la procédure :

Observation 1 : la lettre n°0223/DGD/BSB du 10/02/04 évoquant le Plan Stratégique de la DGD 2003/2005 n'est pas jointe. L'autorisation de la le CNCA porte le N°0048 du 19/02/04. Cette acquisition, qui s'inscrit dans le cadre d'un plan stratégique pouvait être planifiée et un AO lancé. En effet, il n'est pas établi que c'est un fournisseur exclusif.

En effet, dans un projet de la place, financé par la BAD, il nous a été donné de constater que les mêmes appréhensions existaient au sujet de l'exclusivité d'un fournisseur sur le produit. Cependant, lorsqu'un appel d'offres a été lancé en lieu et place d'un marché de gré à gré, plusieurs offres auraient été reçues (4 à 5 selon nos informations).

(Voir ci-après les avis y relatifs)

Réponse de la DGD :

L'autorisation de la CNCA n048/du 12/02/2004 existe bien dans le marché et je vous fais tenir une copie

Commentaire de l'Auditeur :

L'existence de l'autorisation n'est pas remise en question. Observation maintenue pour ce qui est du défaut de planification avec le recours au gré à gré.

Sur le contrat :

Observation 2 :

Aucune clause de garantie technique ne figure dans les documents (facture pro forma, contrat etc.), ce qui est un minimum pour ce type d'équipement.

Entre la réception provisoire et la réception définitive il s'est écoulé environ 4,5 mois : du 22/06 au 11/11/2004, ce qui est en contradiction avec la production d'une caution de bonne exécution de durée indéterminée.

Réponse de la DGD :

Le délai de 4 mois qui s'est écoulé entre la réception provisoire et la réception définitive est dû au remplacement d'un des deux moteurs qui n'a pas fonctionné au moment de la réception provisoire. Il fallait faire commander un deuxième moteur fonctionnel.

Commentaire de l'Auditeur :

D'où la nécessité de prévoir une clause de garantie technique (avec une durée correcte, au moins un an pour un moteur) et une caution de bonne exécution de durée suffisante (couvrant au moins la période de garantie) pour parer à toute défaillance du fournisseur.

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL

Date : 21 MAI 2008
 Réf N° : 21 005 0008 B 64
 SAON N° : 2006/011F

Le Gouvernement de la République de Sénégal a obtenu un prêt de fonds Africain de Développement en différents monnaies, pour financer le coût du Projet de Gestion Intégrée des Activités Aquatiques Proliférantes (GIAAP). Il est prévu qu'une partie des sommes accordées au titre de ce prêt sera utilisée pour effectuer les paiements prévus au titre du marché pour l'acquisition, en 2 lots indivisibles, de barques motorisées, équipements de bord, pièces détachées et d'outillage pour l'entretien manuel des végétaux aquatiques.

L'Unité de Coordination Nationale du Projet (UCN) agissant au nom du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MEPN) invite, par le présent Appel d'Offres, les soumissionnaires admis à concourir à présenter leurs offres sous pli fermé, pour la fourniture, en 2 lots indivisibles (lot 1 : 5 barques motorisées, équipements de bord, pièces détachées, et lot 2 : outillage pour l'entretien manuel des végétaux) dont la liste et les spécifications sont contenues dans le dossier d'appel d'offres.

Les soumissionnaires intéressées à concourir peuvent obtenir des informations supplémentaires et examiner le Dossier d'Appel d'Offres dans les bureaux du Projet situés à : Villa N° 91 Cité Soifrac - Mermoz - avenue Cheikh Anta DIOP x VDN, derrière l'Agence Nationale de la

Cas de Tout-Petits.

BP 4 055 Dakar
 Tél. : (00 221) 865 19 85
 Fax : (00 221) 822 21 80
 E-mail : okepitba@yahoo.fr

Le Dossier d'Appel d'Offres pourra être obtenu par les candidats, auprès du service mentionné ci-dessus contre la fourniture de cinq (5) ramettes de papier photocopie A4.

Toutes les offres doivent être déposées à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard le 18 OCTOBRE 2006 à 10 h 00 TU et être accompagnées d'une garantie de soumission d'un montant au moins égal à :

- Pour le lot n°1 : 150 000 FCFA
- Pour le lot n°2 : 50 000 FCFA

Les plis seront ouverts en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent être présents à l'ouverture, le 18 OCTOBRE 2006 à 10 h 00 TU, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le Coordonnateur National
 Colonel Demba Mamadou BA

Publié le 21/05/2008

ÉMIGRATION CLANDESTINE Marche de sensibilisation des jeunes pêcheurs de Guet-Ndar

Une marche de sensibilisation a permis aux jeunes pêcheurs de la capitale du nord de faire entendre le départ vers les côtes espagnoles de plusieurs habitants des quartiers barbares dans l'Atlantique. Parents et ancêtres s'impliquent pour freiner ce phénomène de sonnerie.

L'organisation de la marche pacifique a été rendue satisfaisante.

Le suicide est prohibé en la religion. Autant de cris de ceux inscrits sur le supporta pour sensibiliser les masses des méfaits de l'émigration clandestine qui a dépeuplé les pêcheurs qui habitent de Saint-Louis de leurs jeunes valides. Les marcheurs, partis du fond de Guet-Ndar, ont arpenté les avenues de Monrovia à l'Est de Guet, le monument noir, avant de rallier le point de départ.

Le cortège, remis à la responsabilité de la jeunesse de tous les âges, a été accompagné de plusieurs drapeaux de couleurs vives.

Vieux Mor Dey trouve l'autoritaire nière et religieuse qui explique la part des pêcheurs, les aspects juridiques, les aspects administratifs, les aspects économiques, les aspects sociaux et les aspects politiques.

Le cortège a été accompagné de plusieurs drapeaux de couleurs vives. Les participants ont chanté des chansons et ont distribué des tracts. Le cortège a été accompagné de plusieurs drapeaux de couleurs vives.

Le 21/05/2008 à 10h00

Avis d'Appel d'Offres National

Date: ...21 /08 / 2006
Prêt N°: 2100150008644
AAON N°: 2006/01/F

Le Gouvernement de la République du Sénégal a obtenu un prêt du fonds Africain de Développement en différentes monnaies, pour financer le coût du Projet de Gestion Intégrée des Adventices Aquatiques Proliférantes (GIAAP). Il est prévu qu'une partie des sommes accordées au titre de ce prêt sera utilisée pour effectuer les paiements prévus au titre du marché pour l'acquisition, en 2 lots indivisibles, de barques motorisées, équipements de bord, pièces détachées et d'outillage pour l'enlèvement manuel des végétaux Aquatiques.

L'Unité de Coordination Nationale du Projet (UCN), agissant au nom du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MEPN) invite, par le présent Appel d'Offres, les soumissionnaires admis à concourir à présenter leurs offres sous pli fermé, pour la fourniture, en 2 lots indivisibles (lot 1 : 5 barques motorisées, équipements de bord, pièces détachées, et lot 2 : outillage pour l'enlèvement manuel des végétaux) dont la liste et les spécifications sont contenues dans le dossier d'appel d'offres.

Les soumissionnaires intéressés à concourir peuvent obtenir des informations supplémentaires et examiner le Dossier d'Appel d'Offres dans les bureaux du Projet sis à : Villa N° 91 Cité Sotrac- Mermoz, avenue Cheikh Anta DIOP x VDN, derrière L'Agence Nationale de la Case des Tout-Petits.

BP 4 055 Dakar

Tel : (00 221) 865 19 85

Fax: 822 21 80

E mail: okapiba@yahoo.fr

Le Dossier d'Appel d'Offres pourra être obtenu par les candidats, auprès du service mentionné ci-dessus contre la fourniture de cinq (5) ramettes de papier photocopie A4.

Toutes les offres doivent être déposées à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard le 18/10/2006 à 10 h 00 TU et être accompagnées d'une garantie de soumission d'un montant au moins égal à :

- Pour le lot n°1 : 150 000 FCFA

- Pour le lot n° 2 : 50 000 FCFA

Les plis seront ouverts en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent être présents à l'ouverture, le 18/10/2006 à 10 h 00 TU, à l'adresse indiquée ci-dessus.

F/151/FM « Effets d'habillement » - NO.CO.DA : 113 960 000 FCFA HT HD (AO)

Sur le Dossier d'Appel d'Offres :

Observation 1 :

- 1.1. Article 5 : le lot est, par essence, indivisible.
- 1.2. Article 6 : l'adresse doit être complète et comporter le téléphone, le fax, le mail etc.
- 1.3. La durée de validité des offres n'est pas précisée.
- 1.4. Il y est traité, dans un même article, la caution provisoire (qui est réclamée pendant la phase d'appel d'offres) et la caution définitive (qui concerne l'exécution du marché), d'où risque de confusion.
- 1.5. Les spécifications techniques minimales des effets d'habillement ne sont pas indiquées dans le DAO, qui s'est contenté de lister les items sans les décrire.
- 1.6. Les quantités ne sont spécifiées ni dans l'avis d'AO, ni dans le DAO.
- 1.7. Le DAO ne spécifie pas les critères d'évaluation et les critères de qualification.
- 1.8. Les prix sont en HT-HD (article 8) alors que le marché est financé sur le budget de fonctionnement de l'Etat. Nous n'avons pas obtenu le texte législatif ou réglementaire qui exonère la DGD de ces deux types de taxe.

Réponse de la DGD :

La réponse à ces observations est le fait que la Douane a obéi aux critères sur l'habillement de type militaire qui sont régis par un décret.

Néanmoins nous avons bien noté les observations sur l'adresse, la durée de validité des offres, les quantités. En ce qui concerne les acquisitions faites par la Douane en HT/HD ; elles sont justifiées par le décret 83/504 du 17 mai 1983 dont copie vous est envoyée.

Commentaire de l'Auditeur :

Le décret régissant les effets d'habillement peut aider à faire des spécifications techniques minimales. Bien noté pour le reste.

Sur l'Avis d'appel d'offres :

Observation 2 : Il est très succinct au regard de l'article 51 du CMP et ce n'est pas un avis confidentiel car destiné à être publié (fait récurrent).

Réponse de la DGD :

Nous notons bien que l'avis d'appel d'offre, ne doit pas être revêtu du cachet « confidentiel » ; cela est dû à une erreur au niveau du courrier.

Commentaire de l'Auditeur :

Observation maintenue pour ce qui est du contenu de l'avis en référence à l'article 51 du CMP.

Sur le PV d'ouverture des plis :

Observation 3 :

3.1. Le PV ne mentionne pas les références de la publicité.

3.2. Le délai d'une semaine accordé aux soumissionnaires pour déposer les pièces administratives absentes peut déboucher sur l'élimination des soumissionnaires concernés alors qu'ils peuvent déposer les pièces jusqu'à l'attribution définitive du marché.

Réponse de la DGD :

Nous notons les observations et en tiendrons compte.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté, à suivre

Sur l'Etude par la Commission Technique :

Observation 4 :

4.1. le fournisseur SEVAM a été éliminé car « ne disposant pas d'un atelier de confection » ; c'est un marché de fournitures et un soumissionnaire peut bien procéder à une importation, l'essentiel étant qu'il ait les capacités techniques et financières et qu'il ait des références pour des fournitures analogues.

4.2. La Commission Technique se réfère à des capacités techniques et financières non spécifiées dans le DAO.

4.3. Le lot 2 a été éclaté en 3 et attribué, selon les articles, à DIALLO & FRERES, Gentlemen et ACI alors qu'un lot est par définition indivisible.

Réponse de la DGD :

L'exigence d'un atelier de confection a été mentionnée dans le cahier des charges.

Commentaire de l'Auditeur :

Observations maintenues.

F/195/FM « Fourniture de véhicules » - Sénégalaise de l'automobile : 167 700 000 FCFA HT/HD

Sur l'avis d'AO :

Observation 1 :

1.1. L'avis d'appel d'offres est très sommaire, il ne précise pas les quantités de véhicules, l'existence et le nombre de lots, la date limite de dépôt des offres, la source de financement, etc.

1.2. Un avis concernant les 4X4, extraits du marché, est lancé en procédure d'urgence. Or, il aurait fallu l'autorisation de la CNCA pour ladite procédure.

Réponse de la DGD :

La source de financement pour l'acquisition des véhicules est le Budget Consolidé d'Investissement (BCI). Les autres observations ont été bien notées.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté, à suivre. Faire figurer, à l'avenir, la source de financement dans l'avis et le DAO, c'est un élément fondamental de décision pour le soumissionnaire.

Sur le DAO :

Observation 2 :

2.1. Page de garde, quantités et allotissement non indiqués.

2.2. Au niveau de l'article 3 : la livraison est prévue au Bureau des Matériels des Douanes en lieu et place de la DMTA qui est habilitée à réceptionner les véhicules administratifs.

2.3. Date et heure de dépôt des offres et période de validité des offres non mentionnées

2.4. Le libellé du délai d'exécution est laconique.

2.5. Au niveau de l'article 8, la caution provisoire et la caution définitive devaient être séparées.

2.6. Les spécifications techniques ne sont pas précisées.

2.7 Les quantités ne son pas précisées et les critères d'évaluation ne sont pas spécifiés.

Réponse de la DGD :

Les livraisons de véhicules sont toujours faites à la DMTA avant d'être acheminées au Bureau du Matériel de la Douane. Les autres observations ont été bien notées.

Commentaire de l'Auditeur :

Libeller, à l'avenir et en conséquence, l'article sur le lieu de livraison. Pour les autres observations, bien noté et à suivre.

Sur le PV d'ouverture des plis :

Observation 3 :

3.1. Il n'est pas fait référence à la publicité effectuée. Même si la publicité était faite, en l'absence des références et de la copie du journal, nous ne pouvons pas vérifier le respect des délais requis.

3.2. Le DAO n'ayant pas spécifié l'existence de 3 lots, se pose la question de l'extraction puis de la relance, en procédure d'urgence, des 4X4 ?

3.3. Le dépouillement a eu lieu le 05 Octobre et la lettre est datée du 18 Octobre. En l'absence des offres nous n'avons pas pu vérifier le traitement réservé aux véhicules 4X4.

Réponse de la DGD :

Il y a eu pour l'acquisition des véhicules trois lots bien mentionnés dans le cahier des charges (voir copie cahier des charges)

Commentaire de l'Auditeur :

Le fait qu'il y ait 3 types de véhicules ne signifie pas qu'il s'agit de 3 lots distincts. L'avis d'AO et le DAO doivent mentionner explicitement l'allotissement et en tenir compte dans les dispositions en matière de cautionnement provisoire et dans l'attribution du marché (un lot est indivisible).

Sur le rapport technique :

Observation 4 :

4.1. Le DAO ne mentionne pas comment le service après vente est apprécié.

4.2. L'élimination de SILCAR, pour les véhicules de liaison, au motif que « la marque Chevrolet est sous représentée et que cela peut poser des problèmes de pièces de recharge » est abusive.

4.3. Le véhicule Chevrolet AVEO est à 6 400 000 FCFA alors que Sénégalaise de l'automobile, avec la XSARA, est à 7 800 000 FCFA

4.4. La variante 406 est à 10 950 000 FCFA HT/HD. Finalement la Commission a retenu 7 véhicules XSARA, Sénégalaise de l'Automobile, et 3 véhicules variante 406 de l'offre de CFAO.

Réponse de la DGD :

La Douane étant un corps qui sollicite beaucoup ses véhicules pour des actions de prévention et de lutte contre la fraude, devrait acquérir des véhicules dont l'obtention de pièces de rechange ne pose pas problème.

Les véhicules de liaison qui ont également été acquis a été fait eu égard ; aux officiers supérieurs auxquels ils sont destinés.

Commentaire de l'Auditeur :

Définir, à l'avenir, les spécifications techniques et les obligations en matière de service après vente et pièces de rechange. Les observations demeurent.

Sur toute la procédure :

Observation 5 :

5.1. Il n'était pas prévu de lot. A l'ouverture des plis, l'AO a été traité par la Commission des Marchés comme s'il comportait des lots. A l'attribution du marché, un lot a été scindé en deux puis attribué à deux fournisseurs (Sénégalaise de l'Automobile et CFAO) avec des prix et des véhicules différents. Pour l'un des deux fournisseurs (CFAO), c'est la variante (plus chère que son offre de base) qui a été choisie pour une catégorie de hauts fonctionnaires (les Directeurs techniques).

5.2. Il y'a ici plusieurs problèmes : d'expression et de définition des besoins, de spécifications techniques conséquentes, d'allotissement et enfin de procédure (scission d'un lot).

5.3. Ce marché, comme la plupart des marchés de la DGD est en HT-HD, nous n'avons pas obtenu la justification des exonérations de la Douane, surtout pour les acquisitions financées sur ressources internes. Les véhicules que nous avons vus ne sont pas immatriculés dans la série « AD TT » mais dans la série « AD normale ».

5.4. D'après les dispositions de la circulaire n° 5982/MEFP/DGT du 14/09/87, seules les acquisitions financées sur dons ou subventions non remboursables sont exonérées ; le reste (prêts et crédits, ressources internes) suivent les procédures du droit commun.

Réponse de la DGD :

Les marchés d'acquisitions de véhicules de la Douane, comme tous les corps de contrôle de l'Etat sont en HT/HD conformément aux dispositions du décret 83.504 du 17 mai 1983 et de ses textes d'applications. Les autres observations ont été bien notées.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté.

7) DRP : « Assurances tous risques informatiques » - ALLIANCE ASSURANCES :
17 360 240 FCA, TTC

Observation 1 : Existence de 3 factures pro forma sans les lettres de consultations ni les Cahiers des Charges.

Observation 2 : Les offres sont disponibles le 02/01/04 alors que l'offre de Alliance d'Assurances date du 10/01/04 postérieure aux 2 autres. En effet :

-Alliance Assurance : facture du 10/01/04 de 17 360 240 FCFA TTC

-Bibi SA Assurance toutes branches : facture du 19/12/03 de 26 867 500 FCFA TTC franchise de 3 000 000 FCFA/sinistre

-Afric Assur : facture du 23/12/03 de 31 380 000 FCFA précisant franchise de 3 000 000 FCFA/sinistre non indiqué sur la facture ;

BIBI SA ASSURANCE ou AFRIC ASSUR ont les mêmes libellés de prestations, seuls les prix différent ; par contre, le libellé de ALLIANCE ASSURANCE est différent et n'indique pas de franchise.

Le PV de dépouillement N°0509 date du 16/09/04.

Observation 3 : Un AO aurait dû être passé, 2 offres dépassent le seuil de passation des marchés (15 Millions de FCFA). En effet, ici il ne s'agit pas de prestations intellectuelles (services de consultants).

8) DRP « Fournitures de bureau » - Sénégalaise de l'imprimerie : 14 897 500 FCFA TTC

Observation 1 : Existence de 3 factures pro forma sans les lettres de consultation des fournisseurs et le dossier contenant des spécifications techniques minimales : IMSA Imprimerie (16.638.000 FCFA), Sénégalaise de l'Imprimerie (14 897 500 FCFA) et Imprimerie Graphi Pro (17.110.000 FCFA).

Observation 2 : Un AO aurait dû être lancé vu que 2 offres sur les 3 dépassent le seuil de passation des marchés de fournitures (15 Millions de FCFA).

Réponse de la DGD :

Les observations notées en ce qui concerne les deux (02) DRP ont été bien notées et nous en tiendrons compte à l'avenir.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté, à suivre.

II.3.1.3.3) Direction du Traitement Automatique de l'Information (DTAI)

1) C/057/FM « Licences logiciels IBM » - ABM : 332 333 444 FCFA, TTC (Par ED, suivant autorisation N° 0031 du 10/02/04)

Observation 1 : Les lettres n°s 0015/MEF/DTAI du 13/01/04 et 0014/MEF/DTAI/P du 05/02/04 n'étant pas jointes au dossier, nous n'avons pu apprécier l'argumentaire par rapport aux dispositions de l'article 76 du CMP (entente directe).

Réponse de la DTAI :

La demande d'autorisation de passer des marchés de gré à gré avec la société ABM a été faite par lettre n° 0015/MEF/DTAI/P du 19/01/04 et non du 13/01/04.

La lettre n°0074/MEF/DTAI//P du 05/02/04 et non le n°0014/MEF/DTAI//P est la lettre de transmission à la CNCA (à leur demande) des copies des marchés signés avec la société ABM pendant la gestion 2003.

L'argumentaire par rapport aux dispositions de l'article 76 du CMP (entente directe) est basé sur une lettre d'exclusivité fournie par la société ABM qui est seule autorisée à commercialiser les produits Z Series (Multiprise MP 3000) ainsi que les logiciels et périphériques associés.

Voir en annexe 1 copies des lettres 15/MEF/DTAI et n°0074/MEF/DTAI//P

Commentaire de l'Auditeur :

Il y'a, dans bien des cas, des difficultés à lire les dates apposées au moyen de cachets.

2) C/056/FM « Entretien matériel IBM » - ABM : 332 333 444 FCFA, TTC (Par ED, suivant autorisation N° 0031 du 10/02/04)

Mêmes observations que pour le C/057/FM.

Réponse de la DTAI :

Mêmes observations que pour le C/057/FM

Commentaire de l'Auditeur :

Mêmes remarques également.

3) F/072/FM « Fourniture d'imprimés en continu » - DUCFORM : 31 416 000 FCFA, TTC
(Marché résilié suite au désistement du fournisseur)

Sur le DAO :

Observation 1 :

- 1.1. Dossier non disponible, son contenu n'a pas pu être apprécié par la mission.
- 1.2. Article 7 : Il faut noter que si le marché est signé, la commande est déjà ferme. Le reste est une question d'acceptation ou non des fournitures à livrer, somme toute une question de réception.
- 1.3. La caution de bonne exécution n'est pas prévue. Ceci peut poser des problèmes à la notification de l'attribution provisoire du marché vu que la caution engendre des frais financiers.
- 1.4. D'une manière générale, les conditions contractuelles ne sont pas spécifiées dans le DAO.

Réponse de la DTAI :

1. **Indisponibilité du dossier.** Nous avons commencé à archiver les dossiers en 2006 après l'audit de la gestion 2003 qui avait recommandé de classer les dossiers d'appel d'offres.
2. **Article 7 : « Les prix indiqués à l'article 2 sont fermes et non révisables ».** Ceci a été spécifié pour que le fournisseur ne réactualise ses prix pendant la durée de l'exécution du marché.
3. **La caution de bonne exécution.** est prévue à l'Article 8 du marché, elle est déposée par le fournisseur au moment de la liquidation de la dépense sinon le dossier serait rejeté par les services chargés de la vérification du paiement.
4. **De manière générale, les conditions contractuelles sont bien présentes aussi bien au niveau du DAO que du marché signé avec l'adjudicataire.** Le consultant pourrait donc nous préciser d'avantage ses préoccupations pour une intégration dans les futurs DAO et projet de marché.

Commentaire de l'Auditeur :

La caution de bonne exécution doit être fournie avant la signature du marché, si possible, avant la mainlevée de la caution provisoire pour le soumissionnaire retenu.

Sur la Publicité :

Observation 2 : L'avis publié dans « Le soleil » des 20 et 21/12/03 est très succinct, ne mentionne pas les adresses précises, les montants des cautions, la nature du financement etc.

Réponse de la DTAI :

L'adresse précise et le montant des cautions sont indiqués dans le cahier des charges. Ils ne sont pas obligatoires dans l'avis de publicité (voir article 51 du CMP)

Commentaire de l'Auditeur :

L'article 51 fixe un minimum d'indications parmi lesquelles l'adresse (au point 2) pour permettre aux candidats intéressés de savoir où s'adresser pour consulter le cahier de charges ; de même la caution est un élément fondamental de décision pour un candidat. Cette question sera définitivement réglée avec la production de documents-types d'AO (voir les marchés financés par les bailleurs de fonds).

Sur la procédure :

Pas d'observations particulières.

Sur le marché :

Observation 3 :

3.1. La nature des prix (HT ou TTC) n'est pas mentionnée dans le corps du marché et sur la page de garde. Ce n'est dans les annexes que l'on trouve que les prix sont TTC.

3.2. La caution de bonne exécution n'a pas été retrouvée dans le dossier. Il en est de même du bordereau de notification.

3.3. Nous n'avons pu retrouver dans aucun des documents qui nous ont été soumis la date de notification du marché.

3.4. L'arrêté de résiliation n° 5380 du 21/06/04 précise en son article 2 ce qui suit : « Il sera fait application des pénalités de retard. La plus value résultant d'un éventuel marché de substitution sera à la charge de l'entreprise DUCFORM ».

Aucun document n'a permis de vérifier l'application de cette disposition.

3.6. En l'absence de caution de bonne exécution, cette dernière ne peut pas être saisie par l'Administration pour atténuer le préjudice qui découle du marché de substitution signé avec SOCOB, évalué second moins disant, pour un montant de 33 720 000 FCFA, soit un surcoût de (33 720 000 – 31 416 000 = 2 304 000). Pour mémoire, la caution de 5 % du marché représente 1 570 000 FCFA.

3.6. Le marché de substitution signé avec SOCOB l'a été avec des délais d'exécution de 60 jours alors que le marché de DUCFORM résilié était signé pour 45 jours, le délai étant un facteur important pour la DTAI surtout pour le papier d'impression en continu.

3.7. La mention du délai d'exécution sur le marché aurait évité une telle dérive, outre le souci d'équité et de transparence au stade de la compétition

Réponse de la DTAI :

- 3.1 **Prix TTC. (Indiqué à l'annexe du marché et dans le cahier des charges). La correction se fera dans les futurs marchés.**
- 3.2 **La caution de bonne exécution et le bordereau de notification ont accompagné le dossier de règlement.**
- 3.3 **Pour la notification, la date sera cachetée à la première page des futurs marchés.**
- 3.4 **Effectivement la DTAI n'a pas mis en oeuvre cette disposition de l'arrêté de résiliation.**
- 3.5 **Pour les délais d'exécution, DUCFORM a mis dans sa proposition 45 jours et SOCOB avait un délai de livraison proposé de 60 jours.**
- 3.6 **Le délai d'exécution est bel et bien mentionné sur le marché (1^{ère} page)**

Commentaire de l'Auditeur :

Même observation que ci-dessus pour la caution de bonne exécution. Veiller à appliquer les pénalités. Le délai doit être précisé d'abord dans le DAO pour pouvoir comparer les soumissionnaires sur une base équitable.

4) F/072/FM « Fourniture d'imprimés en continu » - SOCOB: 33 720 000 FCFA, TTC (Marché de substitution suite au désistement de DUCFORM)

Observation 1 : Le délai d'exécution de 60 jours alors que le marché de DUCFORM résilié était signé pour 45 jours. Le marché a été approuvé le 16/08/04, notifié le 17/08/04. Les livraisons ont eu lieu le 17/08/04 et la réception le 18/08/04.

5) C/016/FM « Formation des agents de la DTAI » - Full Technologies Formation (FTF) 42 786 800 F CFA TTC (AO)

Sur le mode de passation de marché :

Observation 1 : Un appel d'offres ouvert est lancé en lieu et place d'une Demande de Propositions comme prévu par l'article 55 du CMP.

Réponse de la DTAI :

Article 49 (appel d'offres ouvert) et Article 55 (appel d'offres restreint)
C'est noté, dans l'avenir l'Article 55 sera appliqué. Ce qui du reste est plus facile à exécuter.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté, à suivre

Sur le Cahier des Charges :

Observation 2 :

2.1. Lire « consultant au lieu de fournisseurs » dans le préambule lire « Article 55 » et non « Article 49 et suivants » ; en effet, seul l'article 55 traite de la sélection des consultants.

2.2. Pour tout ce qui est des coûts autres que pédagogiques (billets d'avions; frais de séjour), il vaut mieux les faire supporter par l'Administration pour éviter de biaiser la concurrence (cf. lot 3) : l'offre de 2SI a ainsi été rejetée du fait qu'il n'a proposé cette prise en charge. Or, c'est une logistique qui n'entre pas dans son métier.

2.3. Le contenu, même indicatif des modules, n'est pas donné dans le DAO, qui ne contient pas les conditions contractuelles.

2.4. Les lots s'appliquent aux marchés de « travaux » et « fournitures », non aux marchés de « prestations intellectuelles » (services de consultants) ; alors qu'ici, l'appel d'offres concerne 13 lots.

Réponse de la DTAI :

2.1 Lire « consultant au lieu de fournisseurs »

Faire un appel d'offres restreint au lieu d'un appel d'offres ouvert.

C'est noté.

2.2 « Faire supporter les billets d'avion et frais de séjour par

l'Administration »:

Des difficultés dans les procédures administratives font qu'on a souvent recours à ce type de pratique. Toutefois on serait prêt à examiner avec les services du Budget et du Trésor la possibilité de mettre en œuvre la proposition du consultant.

2.3 Le contenu des cours n'est pas dans le DAO. En effet pour certains cours la DTAI a des difficultés pour déterminer de manière précise le contenu de la formation.

2.4 Les lots s'appliquent aux marchés de « travaux » et « fournitures » non aux « services de consultants » : Nous n'avons pas compris cette remarque.

Commentaire de l'Auditeur :

Notons votre souci de tenir compte des observations à l'avenir.

Pour le contenu des cours, vous attacher au besoin les services d'un spécialiste (élaboration des TDR).

Le terme lot est utilisé pour des marchés de travaux et de fournitures. Les services de consultants consistent à réaliser une mission ; il n'y a pas de lot en tant que tel.

Sur l'avis d'appel d'offres :

Observation 3 : L'avis d'appel d'offre est très sommaire et ne fournit pas tous les renseignements prévus par le CMP (article 50).

Réponse de la DTAI :

Puisque le mode de passation n'est pas correct, toute la procédure de publication devra être revue.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté. En tenir compte à l'avenir.

Sur la procédure :

Observation 4 :

4.1. Une description indicative du contenu des prestations et l'application des dispositions de l'article 55 (évaluation combinant la notation offre technique / offre financière, avec des coefficients de pondération) aurait rendu plus rigoureuse et moins laborieuse le choix des prestataires.

4.2. Les conditions de présentation des offres « articles 11 » respectent les dispositions de l'article 55 du CMP en ce qui concerne l'ouverture et l'évaluation des propositions en deux temps. Cependant la mise en œuvre a pêché, les prix étant lus d'emblée. En cela, l'évaluation en deux étapes n'a pas été respectée.

4.3. Des lots ont été attribués séparément à deux entreprises notamment pour ce qui est d'une part des formations au Sénégal, d'autre part des formations à l'étranger.

4.4. Dans le PV d'adjudication il est proposé de retirer le lot 13 « schéma directeur » de l'appel d'offres. Quel a été le sort de ce lot ?

4.5. Somme toute, la démarche prévue par le CMP article 55 n'a pas été suivie.

Réponse de la DTAI :

Pour les points 4.1 et 4.2, même remarque que l'observation 3.

4.3 Nous n'avons pas compris le problème.

4.4 Ce lot n'a pas été adjugé, les propositions étant jugées très faibles sur le plan technique

4.5 C'est le problème entre l'appel d'offres ouvert qui a été utilisé et l'appel d'offres restreint qui aurait dû l'être.

Commentaire de l'Auditeur :

Pour 4.4 prenons bonne note ; pour le reste mêmes observations que ci-dessus.

Sur le rapport de présentation du marché :

Observation 5 : Il est sommaire car ne décrivant pas la procédure de passation du marché et ne mentionnant pas la source de financement, les références de l'attestation d'existence de crédits, etc.

Réponse de la DTAI :

Le rapport de présentation n° 00507/MEF/DTAI du 11 octobre 2004 adressé au Président de la CNCA indique bien que c'est un appel d'offres et l'attestation d'existence de crédits n°1363 du 22 septembre 2004 est bien jointe au dossier. (Voir copie jointe)

Commentaire de l'Auditeur :

Le rapport de présentation doit faire l'économie de la procédure, publication, dépouillement, adjudication et citer les références du document comptable (l'attestation d'existence de crédits) : n°, date, autorité qui l'a établie.

6) C/009/FM « Formation des agents de la DTAI » - SOFT- TOOL OF TECHNOLOGY : 42 335 218 FCFA, TTC

Mêmes observations que pour le C/016/FM

Réponse de la DTAI :

Mêmes réponses que pour le C/016/FM

Commentaire de l'Auditeur :

Mêmes observations également.

7) DRP - « Travaux de réhabilitation » - DGI : 14 750 000 FCFA, TTC

Observation 1 : Dossier de consultation non joint, idem pour ce qui est des lettres de consultation et des offres, ce qui ne permet pas d'apprécier la procédure à travers le seul PV de dépouillement (N°00187 du 29/04/04).

Observation 2 : Un appel d'offres devait être passé, vu le montant de 24 873 000 FCFA, très proche du seuil de passation des marchés de travaux.

8) DRP - « Fournitures d'imprimantes » - POLYSERVICES : 12 150 000 FCFA, TTC

Observation 1 : Consultations orales et offres concurrentes non jointes, ce qui ne permet pas d'apprécier la procédure à travers le seul PV de dépouillement (00570 du 08/11/04).

9) DRP - « Réalisation du système back up » - INITIATIVE SA : 12 150 000 FCFA, TTC

Observation 1 : Consultations orales et offres concurrentes non jointes, ce qui ne permet pas d'apprécier la procédure à travers le seul PV de dépouillement (N°0030 du 23/01/04).

10) DRP - « Fourniture de piqueuses » - PREST-TECH : 14 750 000 FCFA, TTC

Observation 1 : Consultations orales et offres concurrentes non jointes, ce qui ne permet pas d'apprécier la procédure à travers le seul PV de dépouillement (N°0101 du 15/03/04).

Observation 2 : Un appel d'offres devait être passé, vu le montant 14 750 000 FCFA, proche du seuil de passation des marchés de fournitures.

Réponse de la DTAI :

- 1) *DRP « Travaux de réhabilitation » (DGI)***
- 2) *DRP « Fournitures d'imprimantes » (POLYSERVICES)***
- 3) *DRP « Réalisation du back-up » (INITIATIVE SA)***
- 4) *DRP « Fournitures de piqueuses » (PREST-TECH)***

En ce qui concerne les DRP, la DTAI n'archivait pas les offres des fournisseurs en concurrence. Des dispositions sont prises pour que ces dossiers soient dorénavant constitués.

Commentaire de l'Auditeur :

**Bien notée pour la constitution de dossiers à l'avenir.
Pour des montants proches du seuil, recourir à l'appel d'offres.**

II.3.1.3.4) Direction du Budget (DB)

1) T/003/FM « Confection du budget » - IMPRIMERIE TANDIAN : 27 001 940 TTC
(par ED suivant autorisation CNCA N°0390 du 22/07/04)

Sur la procédure :

Observation 1 :

Le motif allégué « L'exercice précédent, un marché par AOR a été passé avec le titulaire pour la confection du budget. Sur la base des résultats, une entente directe a été demandée pour l'exercice sous revue » ne nous paraît pas justifié au regard des dispositions de l'article 76 du CMP. Par ailleurs, les raisons évoquées dans le rapport de présentation, à savoir, la qualité des prestations de l'édition du budget de 2004 et l'expérience acquise à cette occasion en matière de confection de budget ne suffisent pas pour passer un marché de gré à gré.

Réponse de la DB :

Les références de la citation n'ont pas été indiquées. Il convient de les préciser pour nous permettre de vérifier leur conformité avec le document de base pour y apporter, au besoin, une réponse.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que l'autorisation de passer un marché par entente directe est une étape préalable à la requête d'avis favorable de la CNCA. C'est par lettre que cette structure est saisie conformément aux dispositions de l'article 76 du code des marchés.

C'est ce que le MEF a fait par lettre N° 00675/MEF/DGF/DB/sp du 21 Juin 2004, dont copie jointe (annexe 4).

Dans ce document, les autorités du département ont développé des arguments qui ont convaincu les membres de la CNCA ; d'où l'autorisation accordée par lettre n°0390 PR/SG/CNCA du 22 Juillet 2004 (annexe 5).

Le rapport de présentation n'a donc pas été à la base de l'autorisation de passer un marché par entente directe. Il a plutôt servi à la sollicitation de l'avis favorable de la CNCA sur le projet de marché, fondement de la relation contractuelle entre l'Administration et ses cocontractants.

Par ailleurs, la CNCA est seule juge de l'opportunité d'accorder ou non une entente directe.

Commentaire de l'Auditeur :

Ce sont les motifs et arguments tels qu'ils ressortent des documents qui nous ont été présentés.

Il est vrai que « *la CNCA est seule juge de l'opportunité d'accorder ou non une entente directe* ». Cependant, nous devons rappeler que la présente mission d'audit doit, conformément aux termes de référence, donner une opinion indépendante sur la régularité des procédures de passation de marchés quelle que soit la qualité des acteurs décisionnels ayant intervenu dans la dite procédure.

Observation maintenue.

Observation 2 : Même pour le marché passé par AOR auparavant, c'est un appel d'offres ouvert qui aurait dû être lancé vu que des imprimeurs susceptibles de confectionner un budget sont nombreux au Sénégal. D'ailleurs, l'article 6 du contrat énonce « la possibilité de recourir à un autre imprimeur en cas de retard, vu que la confection du budget obéit à des délais constitutionnels » (le délai d'exécution du marché est de 10 jours).

Observation 3 : C'est à notre avis un marché de fournitures et non de travaux du fait que le produit final est un nombre d'exemplaires du budget qui est réceptionné. Ces exemplaires sont imprimés sur la base d'un bon à tirer de la Direction du Budget.

Il s'y ajoute que la définition donnée par l'article 5 du CPM du terme "Travaux" n'embrasse pas à notre avis ce type de prestations.

Sur le contrat :

3.1. L'article 6 du contrat traite des pénalités de retard sans en fixer le taux.

3.2. Un article sur la réception devait être prévu pour compléter l'article 5 sur la livraison.

Sur la caution définitive :

Le numéro du marché indiqué sur la caution définitive est « F/003/FM » au lieu de « T/003/FM » ; ce problème de libellé peut être source de difficultés en cas de saisine de la caution. Car, on ne serait plus devant le même marché.

Réponse de la DB :

Les observations 2 et 3 nécessitent un rappel historique sur la confection du budget.

La confection du budget demeure une préoccupation majeure des responsables du MEF. Cette confection s'entend : le tirage, l'assemblage, la mise sous chemise cartonnée et dans les pochettes Budget, ainsi que et le transfert des jeux de budget à l'Assemblée Nationale.

Le tirage des documents budgétaires a toujours été fait par la Direction du Budget, depuis l'époque des stencils. Pour les autres opérations, la Direction du Budget faisait appel à d'autres personnes en appoint : des agents des autres directions (Solde, Trésor, Cabinet, DAGE, etc.), ainsi que des personnes étrangères à l'Administration, souvent de jeunes garçons en quête de travail.

Divers inconvénients ont été décelés à ce niveau : gâchis énorme de papier et d'encre, abus sur les effectifs, coûts élevés des états de paiement, un tohu-bohu indescriptible qui troublait la quiétude des services, rotations interminables de véhicules qui allaient parfois jusqu'à Bargny, tard dans la nuit, pour déposer les agents qui faisaient le travail ; d'où, un accroissement inconsidéré de la consommation du carburant pendant la période.

Après mûres réflexions, la Direction du Budget, en accord avec le Ministre du Budget, a initié le recours à un imprimeur pour juguler cette situation.

A priori, c'était moins le tirage que l'assemblage et les autres opérations qui étaient visées. Si la première année l'Imprimerie TANDIAN a donné satisfaction au point d'inciter les autorités budgétaires à solliciter sa reconduction par entente directe, la seconde année fut un quasi-fiasco, notamment par rapport aux délais légaux de dépôt à l'Assemblée Nationale.

Une autre expérience vit à nouveau le jour. Après une visite auprès de certains imprimeurs (imprimerie du Midi, St Paul, etc.), il nous a été indiqué qu'en réalité, ce que nous voulions n'était pas un travail d'imprimerie pour tous les motifs ci-après :

- Ø Délai : entre la date de validation des chiffres par les autorités et celle de dépôt à l'Assemblée Nationale, il ne s'écoule généralement que dix (10) jours. Or, les imprimeurs ne peuvent pas se plier à cette contrainte eu égard aux autres commandes à honorer.**
- Ø Rentabilité : cette opération ne l'est pas pour eux, parce que cela suppose qu'elle est réalisée toute affaire cessante. Ce qui est impossible.**
- Ø Nombre d'exemplaires : il est, de loin, en deçà des capacités des imprimeries : trois cents (300) à quatre cents (400) exemplaires variés au lieu de trente mille (30 000) pour un seul modèle.**
- Ø Façonnage : l'usage de plaquettes rend complexe le travail demandé. Ce qui allonge anormalement les délais de réalisation.**

Ces constats ont conduit à un changement de paradigme ; la Direction du Budget opta pour le renforcement du parc machine et l'externalisation des travaux d'assemblage.

Désormais, le tirage revient à la Direction du Budget, mais, parallèlement un prestataire de service externe, choisi par suite de concurrence, s'occupe de toute la chaîne d'opérations : assemblage, mise en chemise cartonnée, mise en pochettes budget, manutention, transfert des documents budgétaires à l'Assemblée Nationale. Ce procédé, adopté depuis 2005, donne entière satisfaction.

Sur la caution définitive : Effectivement le bon numéro est bien le « T/003/FM ». Cependant, la crainte soulevée peut être considérée comme éteinte parce que le règlement s'est fait dans les délais, sans litige.

Commentaire de l'auditeur :

Les arguments développés ci-dessus ne remettent pas en cause la possibilité de faire jouer la concurrence, quitte à passer ensuite un marché de clientèle pour une durée maximale de 3 ans.

Observation 4 : Un marché de clientèle peut être envisagé suite à un appel d'offres ouvert pour ce type de prestation.

Réponse de la DB :

Dans ce cadre, un marché de clientèle peut, effectivement, être envisagé.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté.

2) « Prestations de services informatiques » - LOGIC PLUS : 20 000 000 FCFA, TTC (Par ED, suivant autorisation CNCA N°00520 du 08/10/04)

Observation 1 : Le fond de dossier de la demande d'autorisation à la CNCA n'étant pas joint, nous n'avons pas pu apprécier l'argumentaire par rapport à l'article 76 du CMP (entente directe).

Réponse de la DB :

S'agissant du fond de dossier de la demande d'autorisation à la CNCA, veuillez trouver ci-jointe la lettre N°00291 MEF/DGF/DB/sp. du 31 Août 2004 (annexe 6).

Commentaire de l'Auditeur :

Vu

Observation 2 : Le PV N°05/MEF/DGF/DB/BAF du 08/10/04 fait ressortir une consultation préalable à la requête à la CNCA. La réunion de la commission interne s'est tenue le mercredi 08/10/04 à 10H. Au terme des travaux, la société LOGIC PLUS dont l'offre est moins disante a été retenue; cependant, le tableau comparatif des offres n'est pas joint au dossier. La compétition précitée respecte cependant les dispositions du CMP (article 77).

Réponse de la DB :

Tableau comparatif des prix (accompagné des copies des factures des sociétés concurrentes) (en annexe 7).

Commentaire de l'Auditeur :

Vu. Noter quelques coquilles sur 2 des 3 factures pro forma :

1°) KARE Computer : lire pour son montant en lettres, « vingt et un millions huit cent trente mille » FCFA au lieu de « vingt et un millions huit cent trente » FCFA ; absence de date par ailleurs.

2°) LOGIC PLUS : lire pour le montant de la TVA 3.050847 au lieu de 3.056.847, sans incidence sur le montant total ($16.949.153 + 3.056.847 = 20.000.000$, montant du marché).

3) DRP « Acquisition de matériels informatiques » - ATI : 13 039 000 FCFA, TTC

Observation 1 : Lettres d'invitation de 4 fournisseurs et lettres de déclaration d'intention de soumissionner disponibles dans le dossier ; cependant, les lettres d'invitation se contentent de lister les matériels sans indication des spécifications techniques

4) DRP « Fourniture de bureau » - PAPEX : 13 499 995 FCFA, TTC

Pas d'observations particulières

5) DRP « Consommables informatiques » - LPS : 11 016 008 FCFA, TTC

Pas d'observations particulières

Réponse de la DB :

Une copie des spécifications techniques vous a été remise lors de votre deuxième passage. Je vous donne à nouveau copie de ce document en (annexe 8).

D'ailleurs, au niveau du MEF, il est fait obligation à tous les services désireux d'acheter du matériel informatique, de solliciter l'avis préalable du Comité Technique de Normalisation et d'Evaluation des Outils et Réalisations Informatiques, ainsi que celui de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ex DIE).

Réponse de la DB :

Vu.

I.2.1.3.5) Direction Générale des Impôts et Domaines (DGID)

Remarque préliminaire de l'Auditeur : le rattachement de la plupart des réponses aux observations de l'auditeur n'a pas été facile pour diverses raisons : réponses souvent confondues d'un marché à l'autre ou bien non référencées (renvoi aux numéros des observations de l'Auditeur). Cependant, il y'a un engagement, quasi général de la Direction, à tenir compte des dites observations à l'avenir.

1) F/052/FM « Fourniture de timbres » - La Poste, Imprimerie des Timbres Postes et Valeurs Fiduciaires : 32 636 000 FCFA (Par ED suivant autorisation CNCA N° 00484 du 19/07/05)

Observation 1 : Lettre requête n° 0858/DGID/BABE du 13/07/05 non retrouvée dans le dossier, nous n'avons pu apprécier l'argumentaire par rapport aux dispositions de l'article 76 du CMP (les sept cas pour lesquels le gré à gré est permis), mais aussi de l'article 45, le marché étant signé avec une entreprise étrangère (La Poste de Périgueux), alors qu'il est financé sur ressources internes.

Réponse de la DGID :

La CNCA a dû autoriser après analyse des dispositions des articles 76 et 45 du CMP (réponse CNCA jointe). La demande motivée adressée à la CNCA sera désormais fournie à l'auditeur.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

2) F/051/FM « Fourniture de timbres » - La Poste, Imprimerie des Timbres Postes et Valeurs Fiduciaires : 41 088 000 FCFA (Par ED suivant autorisation CNCA N° 00207/PR/SG/CNCA du 29/04/04)

Observation 1 : Lettre n° 0302/DGID/BABE du 26/10/04 et fond de dossier non retrouvés dans le dossier, nous n'avons pu apprécier l'argumentaire par rapport aux dispositions de l'article 76 du CMP (les 7 cas pour lesquels le gré à gré est permis), mais aussi de l'article 45, le marché étant signé avec une entreprise étrangère (La Poste de Périgueux), alors qu'il est financé sur ressources internes. Aucune dérogation particulière obtenue de la CNCA ne nous a été présentée.

Réponse de la DGID :

La CNCA a dû autoriser après analyse des dispositions des articles 76 et 45 du CMP (réponse CNCA jointe). La demande motivée adressée à la CNCA sera désormais fournie à l'auditeur.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

3) N°F/022/FM « Etude informatique pour l'implantation du SIGTAS » - CRC/SOGEA : 107 397 936 TTC (Par ED suivant autorisation CNCA N°00194 du 27/04/04)

Sur le mode de passation de marché :

Observation 1 : La lettre n° n°00477/MEF/DGID/SP du 23/04/04 pour la réalisation de l'étude de faisabilité du SIGTAS n'est pas jointe au fond de dossier, nous n'avons pu apprécier l'argumentaire par rapport aux dispositions de l'article 76 du CMP (les 7 cas pour lesquels le gré à gré est permis), mais aussi de l'article 45, le marché étant signé avec une entreprise étrangère (CRC/SOGEA), alors qu'il est financé sur ressources internes.

Réponse de la DGID :

La CNCA a dû autoriser après analyse des dispositions des articles 76 et 45 du CMP (réponse CNCA jointe). La demande motivée adressée à la CNCA sera désormais fournie à l'auditeur.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

Observation 2 : le rapport de présentation n'est ni daté, ni numéroté, et succinct et ne retrace pas la procédure.

Réponse de la DGID :

On a voulu résumer pour éviter la lourdeur. Le redressement est retenu.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

Sur le contrat :

Observation 3 : les annexes I (chronogramme), II (rapport) et III (personnel) ne sont pas jointes à la copie du contrat contenue dans le dossier.

Réponse de la DGID :

Annexes retrouvées et disponibles. Le redressement est retenu.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

4) F/016/FM « Entretien et maintenance informatique » - PLATFORM TECHNOLOGIE : 34 957 500 FCFA, TTC

Sur le mode de passation de marché :

Observation 1 : Un appel d'offres ouvert est lancé en lieu et place d'une Demande de Propositions (DP) comme prévu par l'article 55 du CMP, avec ouverture et évaluation en 2 étapes des offres techniques, puis des offres financières (pour les candidats ayant obtenu une note technique minimale, à spécifier dans la DP).

Réponse de la DGID :

Il s'agit de la 1^{ère} expérience de la DGID. Le redressement est retenu.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

Sur le DAO :

Observation 2 :

2.1. La liste des sites n'est pas mentionnée de façon explicite et exhaustive.

2.2. L'article 4 « pénalités »: on renvoie aux articles 176 et 177 du CMP sans fixer, de façon précise, le taux de pénalité.

Réponse de la DGID : (observations 2.1 et 2.2)

Dans le Cahier de charges, il a été mentionné « Services Régionaux » et « Dakar ». Il y'aura redressement approprié.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

2.3. L'article 8 « cautionnement définitif » : ce marché ne prévoyant pas un délai de garantie le cautionnement devait être limité à 5%.

Réponse de la DGID :

Manquement reconnu. Il y'aura redressement approprié.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

2.4. L'article 10 : Les pièces administratives concernent la qualité et non la conformité de l'offre. La caution concerne la recevabilité de l'offre.

Réponse de la DGID : (pour observations 2.4 et suivantes)

Le redressement approprié est retenu.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

2.5. L'article 12 « logistique » : les équipements minima du laboratoire de maintenance doivent être spécifiés. Il en est de même de l'outillage d'intervention. Ces spécifications minimales sont dictées par un souci de transparence et d'équité ; elles évitent tout caractère subjectif à l'évaluation.

2.6. L'article 13 « expertise » : le personnel minimal (ingénieurs et techniciens supérieurs) devait être précisé pour les mêmes raisons que ci-dessus et parce que le contrat concerne le siège et les régions.

2.7. L'article 16 « évaluation des offres » : cet article indique une attribution « lot par lot », ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 1 qui indique « un lot unique et indivisible ». Du reste, les lots s'appliquent aux marchés de « travaux » et « fournitures », non aux « prestations intellectuelles », (services de consultants).

Réponse de la DGID :

Il faut comprendre « par lot de soumissionnaire ». Le redressement approprié est retenu.

Commentaire de l'Auditeur :

Les lots s'appliquent aux marchés de travaux et de fournitures. C'est un ensemble de travaux ou de fournitures indivisible, pouvant, par conséquent, être attribué à 1 seul soumissionnaire (entrepreneur ou fournisseur) pour déboucher sur un contrat. Pour les consultants, il s'agit de missions (prestations intellectuelles) sur la base de TDR. Le terme soumissionnaire n'est pas approprié. Il s'agit de candidats choisis sur la base d'une liste restreinte au moyen d'une DP (pour les firmes) ou bien de leur qualification, évaluée à partir des CV, (pour les consultants individuels).

2.8. L'article 19 : la nature des prix (HT, TTC) n'est pas indiquée.

Réponse de la DGID :

Manquement reconnu. Le redressement approprié sera apporté.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

Sur la publicité :

Observation 3 : Le PV de dépouillement indique Le Soleil du 22/01/04 non joint.

Réponse de la DGID :

L'absence de DP justifie le manquement. Le redressement approprié sera apporté.

Commentaire de l'Auditeur :

C'est parce que la DP a été utilisée en violation des dispositions de l'article 55 du CMP qu'il y'a eu publicité. L'observation concerne plutôt l'absence, dans le dossier, du journal du 22/01/04.

Sur Rapport technique :

Observation 4 :

4.1. L'utilisation d'une DP conformément aux dispositions de l'article 55 du CMP aurait permis d'évaluer en 2 étapes (voir observation 1), avec pondération des offres techniques et des offres financières, pour tenir compte de la qualité et du coût.

Réponse de la DGID :

L'absence de DP justifie le manquement. Le redressement approprié sera apporté.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

4.2. Le rapport ne fait pas mention de l'étude des prix et du rapprochement arithmétique.

4.3. La prise en compte des observations formulées au niveau des articles 12 et 13 du DAO rendrait l'évaluation plus objective et rigoureuse.

Sur le PV d'adjudication :

Mêmes observations que pour le rapport technique.

Sur le rapport de présentation du contrat :

Observation 5 : Le rapport n'est ni numéroté ni daté, et est succinct et ne retrace pas la procédure avec les indications requises.

Réponse de la DGID :

Manquement reconnu. Le redressement approprié sera apporté.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

Sur le contrat :

Observation 6 :

6.1. Dates de souscription et de notification non mentionnées sur le marché. La liste des différents sites n'est pas mentionnée ; il en est de même de la nature et de l'étendue des prestations.

Réponse de la DGID :

Voir au bordereau de notification et à la page des visas du marché. Les mentions seront désormais portées sur la page de garde du marché.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

6.2. Article 5 « cautionnement définitif » : même remarque que pour le DAO (voir ci-dessus).

6.3. Article 7 « pénalités pour retard » : l'application des pénalités ne doit pas se faire à partir de produits non livrés mais plutôt de retard dans l'exécution des prestations. A ce sujet, il est prévu dans le DAO (article 14) au moins trois vérifications et entretiens pour le matériel et le réseau informatique. L'absence de calendrier prévisionnel d'intervention, surtout que les sites sont nombreux, rend difficile l'application des pénalités.

Réponse de la DGID :

Elle doit porter plutôt sur le retard. Le redressement approprié sera apporté.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

6.4. Par exemple, l'absence de réponse en cas de panne (article 14) à Dakar, où le délai de réaction prévu est de 2 H, et dans les régions, où le délai est 48 H, pourrait entraîner des pénalités.

6.5. Article 9 « réception » : la mise en œuvre des réceptions techniques à partir de l'article 1 est difficile ; les prestations concernées n'étant pas listées.

6.6. L'échéancier des paiements n'est pas indiqué dans le marché.

Sur le bordereau de notification du contrat :

Réponse de la DGID : (observations 6.6 et 7)

Manquement reconnu et préjudiciable pour fixer les délais d'exécution. Le redressement approprié sera apporté.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté. Indiquer, à l'avenir, l'échéancier des paiements.

Observation 7 : Le bordereau de notification N°051 du02/06/04 n'est pas déchargé, la date de notification n'est pas non plus indiquée.

5) N°F/003/FM « Matériel pour le cadastre » - SAREDICA : 53 643 685 FCFA, TTC

Sur le Cahier des Charges :

Observation 1 :

1.1. Les sous lots étant aussi indivisibles (article 1) il serait plus simple de lancer l'appel d'offres avec 8 lots séparés ou bien de regrouper certains lots dont l'éclatement ne se justifie pas.

Réponse de la DGID :

Il faut en faire des lots à part entière. Le redressement approprié sera apporté.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

1.2. L'article 4 du Cahier des Charges renvoie aux articles 176 et 177 du CMP sans fixer de façon précise les taux de pénalité.

1.3. Article 10 : les pièces administratives concernent la qualification et non la conformité de l'offre. La caution concerne la recevabilité de l'offre.

1.4. L'annexe concernant les spécifications du matériel objet des lots 4 et 5 n'est pas jointe.

1.5. D'une manière générale, la liste du matériel n'a pas été retrouvée dans le Cahier des Charges.

1.6. Les exigences en matière d'échantillon ont été très sévères, notamment la présentation du mobilier à la commission. De bonnes spécifications techniques permettent de se passer, dans bien des cas, de l'échantillon.

Réponse de la DGID :

Mais ici la difficulté est de ne pas viser une marque donnée. Redressement retenu.

Commentaire de l'Auditeur :

Il y'a des techniques et principes pour rester neutre. Bien noté, à suivre.

1.7. Article 11 « critères d'évaluation » : Pour le lot 4A « matériels pour services fiscaux », le dispositif de sécurisation pouvait être un critère de conformité de l'offre puis reflété dans les spécifications techniques avec une description indicative du système de manière en évaluer la conformité.

Réponse de la DGID :

Manquement reconnu. Redressement retenu.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

1.8. Article 12 : les délais de livraison ne sont pas spécifiés.

1.9. L'annexe concernant les spécifications et les quantités n'est pas retrouvée dans le Cahier des Charges.

Réponse de la DGID :

Les annexes sont retrouvées et disponibles.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

1.10. Article 17 : La nature des prix (HT ou TTC) n'est pas précisée.

1.11. Article 20 : La caution de bonne exécution de 12% aurait dû se limiter aux articles des lots 4 et 5 pour lesquels une période de garantie est prévue, pour le reste, une caution de 5 % devait être prévue.

Réponse de la DGID :

Manquement reconnu.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

Sur le PV d'ouverture des plis :

Observation 2 : Le PV indique la présence des délégués des soumissionnaires (21 plis reçus) mais la liste des représentants de soumissionnaires n'est pas jointe, une feuille de présence non plus.

Réponse de la DGID :

Ils sont considérés comme membres non officiels. RAS.

Commentaire de l'Auditeur :

Observation maintenue. Ils sont plutôt observateurs. Il doit y avoir une feuille de présence ou bien un registre de présence. Les noms doivent figurer dans le PV ou en constituer une annexe. L'ouverture publique est un facteur de transparence.

Sur le PV d'adjudication :

Observation 3 :

3.1. Le PV précise que le lot 4B pour lequel une seule offre a été reçue, la commission a proposé la relance en procédure d'urgence. La relance a été publiée dans Le Soleil du 22/03/04. L'autorisation de la CNCA sur l'utilisation de la procédure d'urgence ne nous a pas été remise.

Réponse de la DGID :

Cette procédure semble être automatique si certaines conditions sont remplies selon le CMP (Relance). RAS.

Commentaire de l'Auditeur :

Demander l'autorisation de la CNCA pour tout recours à la procédure d'urgence, vu que c'est une procédure exceptionnelle, qui se traduit par une réduction des délais de soumission. Ainsi, même dans le cas d'une relance, les raisons doivent être appréciées par la CNCA.

3.2. Pour le sous-lot 4A, nous avons retrouvé dans le dossier une lettre non datée de Polyservices retirant son offre pour « des erreurs de non-conformité effective signalées en réexamen par les techniciens du cadastre ».

Ce sous-lot réattribué à SAREDICA a fait l'objet du présent marché. Le PV de réattribution du lot à SAREDICA ne nous a pas été présenté.

Réponse de la DGID :

L'alinéa dernier du PV initial a prévu d'attribuer automatiquement au suivant immédiat en cas de désistement.

Rapport final

Revue à posteriori de la passation des marchés de quatre ministères clés

Février 2007

Commentaire de l'Auditeur :

Cela doit être matérialisé par un PV de réattribution en bonne et due forme.

Sur le contrat :

Observation 4 :

4.1. La liste du matériel, les spécifications et les quantités ne sont pas jointes, idem pour les prix.

4.2. L'article 5 « cautionnement définitif » devait prévoir une mainlevée des 5% à la réception provisoire et le blocage du solde de 7% jusqu'à la réception définitive du matériel (art. 139 du CMP).

Réponse de la DGID :

Il y'a lieu d'éclater et d'étaler en 5% puis 7%. Le redressement approprié sera apporté.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté. Attention à la mise en œuvre (formulation de l'article) : prévoir une mainlevée des 5% à la réception provisoire et le blocage du solde de 7% jusqu'à la réception définitive du matériel (art. 139 du CMP).

4.3. Article 6 : Il est prévu un délai de livraison d'une semaine alors qu'aucun délai n'était spécifié dans le Cahier des Charges (CC) et que l'offre de SAREDICA spécifie 5 semaines.

4.4. Article 8 « pénalités »: le taux de pénalités ($V \times R / 1000$) n'était pas indiqué dans le CC.

4.5. La date de souscription et la date de notification ne sont pas mentionnées sur le marché.

4.6. La caution définitive n'est pas dans le dossier.

**6) F/036/FM « Matériels de bureau » - STABURO : 41 611 520 FCFA, TTC
(Mêmes remarques que pour le marché N°F/003/FM « Matériel pour le cadastre » - SAREDICA)**

Il s'ajoute pour

Le contrat :

Observation 1 :

1.1. La liste du matériel, les spécifications et les quantités ne sont pas jointes, idem pour les prix.

1.2. Article 4 bis « cautionnement définitif » : on devait prévoir une mainlevée des 5% à la réception provisoire et le blocage du solde de 7% jusqu'à la réception définitive du matériel (art. 139 du CMP).

1.3. Article 5 « livraison » : le délai de livraison est fixé à quatre semaines (date du bon de commande) contre une semaine pour le marché F/003/FM. Pour un même AO, le Cahier des charges ne spécifiant pas le délai de livraison, il varie suivant le fournisseur, ce qui n'est pas équitable. Le texte suivant, situé à la fin de cet article, a été rayé au crayon :

« Code des marchés sur financement des marchés de l'état et des collectivités publiques, il est stipulé que : La partie suivante de cet article ».

1.4. Même si ce texte n'a aucun sens, c'est à la CNCA d'apporter de telles corrections et de les valider avec son cachet « corrections approuvées ».

1.5. Article 7 « pénalités de retard » : Ici comme pour le marché F/003/FM, le taux de pénalités ($V \times R / 1000$) n'était pas indiqué dans le CC.

1.6. Il s'y ajoute que, pour le présent marché, le dénominateur de la formule « 1000 » a été rajouté à la main et cette correction n'a pas été, non plus, approuvée par la CNCA au moyen du cachet sus mentionné.

Réponse de la DGID :

Il s'est agi de corrections sans aucune incidence. L'observation est prise en compte.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté. Cependant pour la formule corrigée il y'a incidence si elle est appliquée.

1.7. La caution définitive n'est pas dans le dossier.

Réponse de la DGID :

La pièce semble surtout destinée aux services du Trésor.

Commentaire de l'Auditeur :

Il faut quand même garder une copie dans le dossier du marché. Observation maintenue.

Pour l'essentiel, mêmes observations que pour le F/003/FM

7) DRP - « Téléphone et équipement » - SONATEL : 11 778 721 FCFA

Observation 1 :

1.1. Le Cahier des charges n'étant pas retrouvé, nous ne pouvons pas vérifier si les équipements avaient été bien décrits et les quantités précisées ⁽¹⁾.

(1) : L'avis de publication spécifie :

3 autocom 65.01
1 répartiteur
7 boîtes de raccordement
80 postes numériques
40 postes simples

Réponse de la DGID :

L'objet de la DRP est mentionné sur l'avis d'appel d'offres. RAS.

Commentaire de l'Auditeur :

Observation maintenue

1.2. Dans tous les cas, le tableau comparatif des offres a été établi sur la base de quantités différentes selon les fournisseurs pour certains postes (postes numériques et analogiques).

1.3. Pour l'offre de BITS, les quantités, comme mentionné dans le tableau comparatif, ne sont pas indiquées.

Réponse de la DGID : (observations 1.2 et 1.3)

La confusion serait venue du fait que certains ont mentionné le nombre 120 en faisant (40+80) mais après analyse les quantités sont correctes. BITS a été d'ailleurs non classé faute d'avoir précisé ses quantités.

Commentaire de l'Auditeur :

Faire un bordereau clair à l'avenir.

1.4. Les offres ont-elles été comparées sur une base rigoureuse, si les spécifications techniques minimales et les quantités n'étaient pas précisées au départ ?

Réponse de la DGID :

Faute de cahier des charges pour la DRP

Commentaire de l'Auditeur :

Observation maintenue

1.5. La caution de bonne exécution ne figure pas dans le dossier.

Réponse de la DGID :

La pièce semble surtout destinée aux services du Trésor

Commentaire de l'Auditeur :

Il faut quand même garder une copie dans le dossier du marché. Observation maintenue.

8) DRP - « Travaux de peinture » - SERN : 23 930 400 FCFA, TTC

Observations 1:

1.1. Le cahier des charges transmis n'est pas retrouvé, dans le dossier, nous avons une lettre sans date ni numéro adressé à trois entreprises.

Réponse de la DGID :

Manquement reconnu (DRP), Les redressements appropriés seront apportés.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

1.2. Les trois devis reçus des fournisseurs SERN (23.930.400 FCFA), InterGet. (25.783.300 FCFA) et Ets Keur Nar (23.816.875 FCFA) ne sont pas datés et ne répondent pas à un même quantitatif.

1.3. Le cahier des charges n'étant pas retrouvé, on n'a pas pu vérifier si le dossier avait décrit les prestations à réaliser avec un quantitatif et un estimatif des prestations.

Réponse de la DGID : (observations 1.2 et 1.3)

Il y'a manquement mais les candidats ont apprécié les travaux sur la base de visites guidées des locaux concernés.

Commentaire de l'Auditeur :

Observation maintenue. La comparaison est faussée.

1.4 Le devis de InterGet comporte une erreur de libellé ; on y lit « vingt cinq millions sept cent quatre trois mille francs CFA » au lieu de « vingt cinq millions sept cent quatre vingt trois mille francs CFA ». (Les offres sont paraphées).

1.5. Le PV mentionne ceci : « après vérification, les trois offres jugées conformes et recevables ont fait l'objet d'un tableau comparatif des travaux ci-dessous ».

1.6. Le tableau reprend exactement le montant le montant des offres brutes alors que l'offre des Ets Keur Nar comporte des erreurs de calcul. En effet, pour les portes en bois de type National Paint, il fallait lire $1.275 \times 1.275 = 1.625.625$ au lieu de $1.275 \times 1.275 = 3.187.500$.

Donc le montant total de l'offre des Ets Keur Nar devient $3.750.000 + 14.093.750 + 1.625.625 = 19.469.375$ FCFA au lieu de $21.031.250$ FCFA, HT.

Ceci ramène le montant TTC de l'offre des Ets Keur Nar à $22.973.863$ FCFA.

1.7. En conséquence, avec la correction d'erreur ci-dessus, le marché aurait dû lui être attribué à ce prix et non à SERN pour le montant de $23.930.400$ FCFA.

Réponse de la DGID : (observations 1.5 à 1.7)

Ici, par inadvertance, le candidat a reconduit le chiffre du quantitatif (1275) à la place du prix unitaire de 2500 F (prix bien comparable aux autres prix fixés à 2400 F et 2000 F). La vérification arithmétique des montants absolus sera de rigueur.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté.

1.8. Un marché par appel d'offres aurait dû être passé vu que l'une des trois offres dépasse 25 millions, seuil à partir duquel on passe un marché pour les travaux.

Réponse de la DGID :

Ici, la conformité aux textes semble simplement nous imposer de ne pas retenir une offre supérieure au seuil du CMP, étant entendu que tous les acteurs sont sensés connaître, au départ, cette limite officielle. Dispositions convenues seront appliquées.

Commentaire de l'Auditeur :

Maintenu. Le montant du budget et une estimation peuvent vous guider.

II.2.1.3.6) Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT)

1) F/056/FM « fourniture de véhicule station wagon » - MATFORCE : 22 240 000, FCFA TTC (Par ED suivant autorisation CNCA n°07796 du 04/1104 et autorisation CCVA, n° 682 du 22/11/04)

Observation 1 : La lettre n°01959 MEF/DGCPT/BAGE du 17/11/04 et le dossier requête à la CNCA n'étant pas mis à notre disposition, nous n'avons pas pu apprécier l'argumentaire par rapport à l'article 76 du CMP.

Observation 2 : Les spécifications du véhicule ne sont pas jointes.

Observation 3 : Le marché ne comporte pas de clauses de garantie.

Réponse de la DGCPT:

Lettre n° 1959/MEF/DGCPT/BAGE du 17/11/2004 : requête à la CNCA et lettres n° 00682 et 07796 sont jointes.

A l'avenir, on veillera à ce que certaines spécifications concernant les véhicules soient incluses dans les marchés signés par la Direction du Matériel et du Transit administratif (surtout les clauses de garantie).

Commentaire de l'Auditeur :

C'est bien noté, à suivre.

2) N°F/060/FM « fourniture de 2 véhicules MITSUBISHI L200 » - Sénégalaise de l'Automobile : 29 146 000 F CFA TTC (Par entente directe)

. Autorisation CNCA : N°0549 du 08/10/04

. Autorisation CCVA : N°06483 du 06/09/04

. Lettre n°01501/MEF/DGCPT/BAGE du 14/09/04, requête à la CNCA, fond de dossier non joint

(mêmes observations que le F/056/FM)

3) N°F/061/FM « fourniture véhicule Citroën SORO » - Sénégalaise de l'Automobile : 23.954.000 F CFA TTC (Par entente directe)

. Autorisation CNCA : N°0549 du 08/10/04

. Autorisation CCVA : N°06483 du 06/09/04

. Lettre n°01501/MEF/DGCPT/BAGE du 14/09/04, requête à la CNCA, fond de dossier non joint

(Mêmes observations que le F/056/FM)

4) DRP - « entretien de locaux » – COSEFE : 21 609 500 FCFA, TTC

Sur le cahier des charges :

Observation 1 : Les effectifs minima et la liste minimale indicative du matériel auraient dû être spécifiés pour faciliter et rendre moins subjective la comparaison et l'évaluation des offres.

Observation 2 : Vu le montant total des engagements avec ce fournisseur (25.270.300 FCFA) un appel d'offres aurait dû être lancé. Le budget global alloué aux lignes « Entretien et maintenance », « Autres dépenses d'entretien » est de 79.912.000 FCFA.

Réponse de la DGCPT:

La demande de renseignement et de prix était prévue pour le nettoyage de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor et le complexe de Dakar Centre en début de gestion.

Les postes comptables s'étant manifestés après une nouvelle demande de renseignement avait été organisée et qui concernait les perception de Pikine, Cerf-volant et Guédiawaye.

A l'avenir, on tiendra compte de l'effectif et la liste minimale du matériel pour la confection du cahier des charges pour le nettoyage.

Commentaire de l'Auditeur :

C'est bien noté, à suivre.

5) F/054/FM « fournitures d'imprimantes » - SERVITECH : 5 304 100 FCFA, TTC

Sur le DAO :

Observation 1 :

1.1. La version disponible est un document examiné par la CNCA avec de nombreux amendements et des mentions manuscrites après examen par la CNCA. L'avis de la CNCA sur ce document date du 26/10/04.

1.2. Article 2 « conformité administrative »: les observations manuscrites de la CNCA sont les suivantes : « NB : indiquer les capacités minimales attendues de chaque soumissionnaire ».

1.3. Article 4 « cautionnement provisoire », le montant est en blanc. On y retrouve les commentaires manuscrits suivants après examen par la CNCA : « NB : opter définitivement pour un montant pour chaque lot ». Il y'a quatre lots.

1.4. L'appel d'offres n'a pas dû être lancé sur la base de cette version du DAO. La version définitive du dossier n'a pas été retrouvée.

1.5. L'allotissement ne favorise pas une compatibilité des équipements ni les chances d'obtenir des offres compétitives, du fait de la perte d'économies d'échelles. En effet, il y'a les lots suivants :

N° 1 : « 9 micro-ordinateurs, dont 2 pour utilisateurs et 7 pour professionnels »

N° 2 : « 15 onduleurs »

N° 3 : « 15 imprimantes laser A4 de bureau »

N° 4 : « 5 ordinateurs portables »

1.6. A titre d'exemple, l'AO pourrait se réduire à 2 lots : d'une part « les portables », d'autre part le reste du matériel « PC complets avec imprimantes et onduleurs ».

Sur le PV de dépouillement :

Observation 2 :

2.1. La vérification de la caution ne ressort pas. Quid de l'observation sus mentionnée de la CNCA au sujet de la caution (1.3).

2.2. Hormis ATI, éliminée pour absence de caution bancaire, IAS, COMUSEN et KAESSER ENERGIE ont vu leurs offres déclarées non conformes pour motif de pièces administratives (attestations de l'IPRES, de la CSS, quitus fiscal) qui, selon le cas, étaient des photocopies non légalisées.

Or, les pièces administratives autres que la caution ne sont pas éliminatoires à l'ouverture des plis, elles peuvent être fournies jusqu'à l'attribution définitive du marché.

Sur le Rapport d'évaluation :

Observation 3 :

3.1. Page 3, la Commission, sur la base des dispositions de l'article 14 du Cahier des charges (critères de qualification), n'a retenu que ABM, COMPUTER LAND, PLATFORM TECHNOLOGIE, MCS et SERVITECH. Au plan de la démarche, la qualification du soumissionnaire devrait être vérifiée au terme du processus d'évaluation. Dans un premier temps, on ne devrait se focaliser que sur l'offre.

3.2. La démarche consisterait à:

- i) vérifier la conformité de l'offre ;

- ii) procéder aux corrections et ajustements pour les offres conformes en substance ;
- iii) classer les offres corrigées et ajustées en fonction du prix ;
- iv) vérifier les critères de qualification pour l'offre la moins disante (à partir de iii)
- v) déclarer attributaire provisoire l'offre la moins disante pour autant qu'elle soit qualifiée.

3.3. Cette démarche n'a pas été respectée.

3.4. Pour le lot 4 « micro-ordinateurs portables », le rapport mentionne qu'ABM a été choisi sur la base « du poids le plus proche des spécifications techniques fixées par le cahier des charges ».

PV d'adjudication :

Mêmes observations que ci-dessus

6) N°F/057/FM « fourniture de micro-ordinateurs et portables » - ABM : 33 247 161FCFA TTC

Observation1 : La lettre de relance de la DGCPT N°00494 du 03/03/05 pour retard de livraison précise que « les pénalités de retard (article 10) seront appliquées ». Nous n'avons pas retrouvé dans le dossier un décompte des pénalités.

(Pour les autres observations, voir le marché F/054/FM ci-dessus)

7) F/055/FM « Fournitures d'onduleurs » - Platform Technologies : 5 752 730FCFA, TTC

(Mêmes observations que pour le marché F/054/FM)

Réponse de la DGCPT:

F/054/FM : fournitures d'imprimantes ;

F/057/FM : fournitures micro-ordinateurs ;

F/055/FM : fournitures d'onduleurs

Tous ces marchés concernent le projet ASTER. Les recherches se poursuivent.

Commentaire de l'Auditeur :

Observations maintenues. Veiller à améliorer l'archivage des documents de marchés.

8) F/025/FM « Articles de bureau » - PAPEX : 25 073 000 TTC

Sur le DAO :

Observation 1 : La caution de bonne exécution n'est pas mentionnée, les délais de livraison ne sont pas indiqués.

Réponse de la DGCPT:

Seul le cautionnement n° 0106-2190 a été joint au marché dont le délai d'exécution était de un mois.

Commentaire de l'Auditeur :

Intégrer ces clauses à l'avenir

Sur l'avis d'AO :

Observation 2 : l'avis est très sommaire ne mentionne pas en particulier les cautions, le nombre de lots, etc....

Réponse de la DGCPT:

La caution et le nombre de lots figuraient dans le cahier des charges.

Commentaire de l'Auditeur :

Les faire figurer, à l'avenir, dans l'avis d'appel d'offres. Ce sont des éléments qui peuvent influencer sur la décision du candidat et lui éviter des dépenses inutiles.

Sur le marché :

Observation 3 :

3.1. Date de souscription et de notification non mentionnée

3.2. Un seul marché aurait du être passé pour les deux lots, vu qu'il s'agit du même fournisseur et du même appel d'offres. Cela aurait permis de réduire les frais administratifs tout en facilitant la gestion du contrat.

3.3. La liste des fournitures n'indique pas le prix des dites fournitures ni les quantités, contrairement à ce qui est indiqué à l'article 5.

Réponse de la DGCPT:

Le bon de commande daté et la notification étaient remis au fournisseur.

Commentaire de l'Auditeur :

**Si ce n'est pas un marché à commande, le bon de commande est redondant. En effet, le fournisseur peut livrer en une seule fois.
Le reste des observations est maintenu.**

9) F/026/FM « Consommables informatiques » - PAPEX : 22 910 910 FCFA, TTC

(Voir les observations du F/025/FM)

Réponse de la DGCPT:

Seul le cautionnement n° 0106-2191 a été joint au marché de consommables informatiques dont le délai d'exécution était de un mois.

Commentaire de l'Auditeur :

Intégrer ces clauses à l'avenir

10) F/053/FM « fourniture de mobilier » - Sénégal Equip : 11 978 084 FCFA, TTC

Observation 1 : La liste du mobilier, des quantités et des prix n'est pas annexée au marché.

Observation 2 : Le marché ne précise pas le lot concerné et ne mentionne pas la date de notification.

(Pour les autres observations, voir le marché F/054/FM)

11) F/058/FM « Fourniture de mobilier » - DECO-MEUBLES : 1 073 800 FCFA, TTC

(Mêmes observations que pour le marché F/054/FM)

Réponse de la DGCPT:

F/053/FM : fournitures mobilier (Sénégal Equip) ;

F/058/FM : fournitures mobilier (Déco-Meubles).

Tous ces marchés concernent le projet ASTER. Les recherches se poursuivent.

Commentaire de l'Auditeur :

Observations maintenues. Veiller à améliorer l'archivage des documents de marchés.

12) F/023/FM « imprimés et documents comptables » - SIPREX : 29 169 000 FCFA, TTC

Sur le DAO :

Observation 1 :

1.1. L'article 4 ne définit pas les capacités techniques et financières minimales, ni la liste des équipements et ressources humaines minimum pour exécuter le marché, si bien que les bases de la visite de la Commission Technique ne sont pas déterminées à l'avance, alors que la visite a occupé une place déterminante dans le processus d'attribution du marché.

1.2. Les délais d'exécution ne sont pas indiqués.

1.3. La liste des imprimés et documents comptables et les quantités objet du marché ne sont pas incorporées au cahier des charges.

Réponse de la DGCPT:

A l'avenir, le cahier des charges prévu à cet effet pour les imprimés tiendra compte des capacités techniques, financières, ressources humaines et équipements pour exécuter ces genres de marchés.

Commentaire de l'Auditeur :

C'est noté, à suivre.

Sur le PV d'ouverture des plis :

Observation 2 :

2.1. Le PV n'indique pas les prix.

2.2. IMPRIMERIE MIDI-OCCIDENT et SODATRI ont-elles fournies des maquettes ? En effet les pièces administratives autres que la caution ne sont pas éliminatoires à l'ouverture des plis.

2.3. Le PV ne rend pas compte des vérifications sur la caution.

Sur le compte rendu de visite des lieux :

Observation 3 :

3.1. Non numéroté et non daté. La visite a eu lieu le 15/03/04. SODATRI, IMPRIMERIE du MIDI et de L'Occident Africain ont été visitées.

3.2. Le document « observations sur offres concernant les imprimés des postes comptables non centralisateurs PNC » propose le rejet de Poly Services qui ne dispose pas d'imprimerie. Cependant il est attributaire de neuf (9) articles. SODATRI éliminé à l'ouverture des plis s'est vu attribué trois (3) articles dans la série imprimée et carnets.

Sur le contrat :

Observation 3 : La liste des fournitures n'indique pas les prix des dites fournitures au marché ni les quantités contrairement à ce qui est indiqué à l'article 5.

Réponse de la DGCPT:

Compte tenu de la spécification de certains imprimés spéciaux du Trésor, il avait été demandé aux fournisseurs de présenter des maquettes historiques de voir leur capacité à confectionner ces documents spéciaux.

Commentaire de l'Auditeur :

Tenir les modèles à la disposition des fournisseurs pendant la période de préparation des offres et bien spécifier les critères de qualification. Eviter tout abus par rapport aux maquettes et échantillons, ce qui pourrait limiter la compétition.

L'Administration, après choix du fournisseur devra aussi donner le Bon à tirer (BAT) avant le tirage à grande échelle.

13) F/022/FM « Imprimés et documents comptables » - SNI : 10 205 230 FCFA, TTC

Sur le contrat :

Observation 1: La liste des items n'indique pas les prix des dits items ni les quantités annexées au marché contrairement à ce qui est indiqué à l'article 5.

Sur la réception :

Observation 2 : Copie Bon de Livraison non datée, numéro illisible, photocopie partielle du PV n'indique pas la structure et les membres de la commission.

(Pour les autres observations, voir le marché F/023/FM)

II.2.1.3.7) Direction du Matériel et du Transit Administratif (DMTA)

Réponse de la DMTA :

La revue à posteriori de la passation des marchés est un exercice qui a toute son importance dans la mesure où il permet de rappeler aux services dépensiers les dispositions législatives et réglementaires qui régissent la passation et l'exécution des marchés publics.

En ce qui concerne la Direction du Matériel et du Transit Administratif, qui est chargé de l'acquisition de l'essentiel du mobilier de bureau et du matériel roulant utilisés par les services administratifs, certaines observations formulées sur sa gestion permettront d'améliorer considérablement la pratique de ses agents.

Par ailleurs d'autres observations relatives notamment à la passation par entente directe de certains marchés de véhicules et de mobilier méritent des éclaircissements car il s'agit là d'un mode de passation que la DMTA utilise conformément aux dispositions de l'article 76 du code des marchés publics.

§ Pour ce qui concerne les marchés d'acquisition des véhicules c'est par référence au paragraphe 1 de l'article 76 que l'entente directe est utilisée.

En effet la DMTA établit au début de chaque année budgétaire un programme annuel d'acquisition de véhicules sur la base des demandes exprimées par les services administratifs. Ce programme qui ne mentionne aucune marque de véhicule est soumis à l'arbitrage du Premier Ministre et à l'approbation de la Commission de Contrôle des Véhicules Administratif (CCVA) de la Présidence de la République.

Cependant les autorisations d'acquisition délivrée par la CCVA précisent, dans un souci de standardisation et d'uniformisation des véhicules du parc automobile de l'Etat, les marques de véhicules à acquérir (Ex : Mercedes, Toyota etc.). Chacune de ces marques ayant son représentant exclusif au Sénégal, la DMTA ne peut que demander l'autorisation à la CNCA de passer des marchés par entente directe avec ces concessionnaires exclusifs.

§ Pour le mobilier d'appartement de certaines autorités administratives, les acquisitions se font conformément aux dispositions du décret 2004-1279 du 28 septembre 2004 modifiant le décret 91-490 du 08 mai 1991. Aux termes des dispositions dudit décret, les bénéficiaires du mobilier d'appartement (membres du Gouvernement et autres personnalités citées) reçoivent une dotation de mobilier de grand standing dans la limite d'une enveloppe financière de dix millions (10.000.000) de francs CFA. Le choix de la consistance du mobilier est cependant laissé à l'appréciation du bénéficiaire qui devra par ailleurs rembourser cette somme de dix millions par des retenues sur son salaire. La DMTA est ainsi obligée de passer des marchés par entente directe avec les fournisseurs dont le mobilier est choisi par le bénéficiaire.

C'est principalement les deux raisons qui font que la DMTA fait recours au mode de passation par entente directe ; l'acquisition des autres mobiliers et matériels font l'objet d'appels d'offres ouverts.

Après ces éclaircissements sur les modes de passation utilisés, la DMTA a apporté des réponses aux observations spécifiques faites dans le rapport.

Commentaire de l'Auditeur :

Oui pour le mobilier de logement, mais pour les véhicules le gré à gré n'est pas toujours justifié, pas plus qu'il ne respecte toujours les dispositions de l'article 76. En conséquence, sous réserve de l'examen des réponses marché par marché, la plupart des observations restent valables.

1) Les marchés

1.1) F/046/FM « Mobilier et matériel d'appartement » - DABAKH MOBILIER : 39.991.970 FCFA, TTC (Par entente directe, suivant autorisation de la CNCA N°0617 du 03/11/04 et n°0590 du 19/10/04)

Sur la procédure :

Observation 1 : cette acquisition s'inscrit dans le cadre du décret 2004-1279 du 28/09/2004 modifiant le décret 91-490 du 08/05/1991. Selon les dispositions dudit décret, les bénéficiaires du mobilier (membres du gouvernement ou autres personnalités listées) reçoivent une dotation de mobilier de grand standing dans la limite de 10.000.000 FCFA et le choix du mobilier est laissé à leur appréciation.

Sur le contrat :

Observation 2 :

- 2.1. Sur la page de garde : date de notification non renseignée.
- 2.2. Autorisation CNCA non reportée.
- 2.3. Spécifications du mobilier non jointes au marché.
- 2.4. Caution de bonne exécution non retrouvée dans le dossier.

Réponse de la DMTA :

2.1- La date de notification figure sur le bordereau de notification qui est délivré par le Bureau des Marchés en double exemplaire. C'est un des exemplaires de ce bordereau qui est signé et daté par le fournisseur. Désormais nous reporterons la date de notification sur la page de garde.

2.2- Le dossier du marché comprend plusieurs pièces parmi lesquelles l'autorisation de la CNCA n° 0617/CNCA du 3/11/2004 et n° 590/CNCA du 19/10/2004.

Les dispositions seront prises afin de reporter les références de l'autorisation sur les marchés.

2.3- Les spécifications du mobilier existent. Elles sont contenues dans la facture proforma transmise par le bénéficiaire et reprise dans le bordereau de livraison. A l'avenir les spécifications seront portées sur les marchés.

2.4- La caution de bonne exécution existe. Elle a été délivrée par la SGBS suivant n° 049239 du 16/2/2005 de 1 999 598 F. Elle est jointe au dossier de liquidation.

Commentaire de l'Auditeur :

Prenons bonne note de votre réponse. Pour la caution de bonne exécution, garder toujours une copie dans le dossier du marché.

1.2) N°F/012/FM « Mobilier d'appartement » - DECO MEUBLES : 15 233 800 FCFA, TTC (Par entente directe suivant autorisation CNCA N°0068 date illisible)

(Mêmes observations que pour le F/046/FM, sauf pour la caution qui est disponible)

Réponse de la DMTA :

Mêmes réponses que pour le marché F/046.

Commentaire de l'Auditeur :

Même commentaire.

1.3) N°F/240/FM « Mobilier de logement » - DECO MEUBLES : 19.941.120 FCFA, TTC (Par entente directe suivant autorisation CNCA suivant lettres N°s 0467 du 27/08/03 et 517 du 29/09/03)

Observation 1 : Le marché se réfère aux autorisations n°0469 du 27/08/03 et N°0517 du 29/09/03. Dans le dossier on retrouve les autorisations n°0467 et 517.

Réponse de la DMTA :

Il s'agit d'une erreur de frappe. En effet l'autorisation porte bien le numéro 0467/CNCA du 27/8/2003.

Commentaire de l'Auditeur :

Veiller à la cohérence des informations à l'avenir.

Observation 2 : Article n°1 : Erreur de frappe sur le montant : lire « 9.935.600 » au lieu de 9.953.600FCFA et pour le montant total du marché « 19.923.120 » au lieu de « 19.941.120 » (en chiffres et en lettres).

Erreur sans incidence sur le montant facturé.

(Pour le reste, mêmes observations que pour le F/046/FM, sauf pour la caution qui est disponible)

Réponse de la DMTA :

a)- aucun commentaire (erreur de frappe)

b)- mêmes réponses que pour le marché n° F 046/FM

Commentaire de l'Auditeur :

Veiller à la cohérence des informations à l'avenir.

1.4) N° F/031/FM « Fourniture de 12 véhicules » - CFAO : 272 000 002 FCFA, TTC (Par entente directe suivant autorisation de la CNCA N°0170 du 08/04/04 et autorisation de la CCVA N° 01773 du 25/03/04)

Observation 1 : Lettre n°1142/DGSN/DBM/SP du 05/04/04 non jointe au dossier, nous n'avons pas pu apprécier l'argumentaire par rapport aux dispositions de l'article 76 du CMP).

Réponse de la DMTA :

La lettre n° 1142/DGSN/DBM/SP du 5/4/2004 est relative à une demande d'autorisation de passer un marché par entente directe signée par le Directeur Général de la Sûreté Nationale. La CNCA a répondu favorablement par lettre n° 00170/CNCA du 8/4/2004 (voir copie jointe).

Commentaire de l'Auditeur :

Nous avons bien vu la lettre n° 00170/CNCA du 8/4/2004 qui n'apporte rien de nouveau. En conséquence, observation maintenue.

Observation 2 :

2.1. Les spécifications des véhicules ne sont pas jointes au marché

2.2. La période de garantie n'est pas spécifiée dans le contrat. Elle aurait due être spécifiée et la caution portée à 12%, avec mainlevée des 5% à la réception provisoire.

Réponse de la DMTA :

2.1 Les spécifications sont contenues dans la facture proforma et sur le bordereau de livraison. Cependant toutes les dispositions seront prises afin d'inclure les spécifications techniques dans les marchés.

2.2 Le délai de garantie figure sur la facture proforma qui a servi de base à l'élaboration du marché. Toutes les dispositions seront prises pour le faire figurer sur le marché.

La caution de 5 % que nous avons toujours appliquée représente l'élément fixe du cautionnement définitif.

Désormais en application des dispositions de l'article 139 du Code des Marchés Publics la caution sera portée à 12% avec main levée des 5% à la réception provisoire.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté, à suivre.

1.5) F/065/FM « Fourniture de véhicules » - Funktion Auto Group: 541 124 219 FCFA, TTC (Par entente directe suivant autorisation de la CNCA N°316 du 22/06/04 et autorisation de la CCVA N° 03234 PR/SG/IGE/CCVA du 14/05/04)

Observation 1 : Lettre n°00064/MEF/DGF/DMTA non jointe au dossier, nous n'avons pas pu apprécier l'argumentaire par rapport aux dispositions de l'article 76 du décret du CMP).

Réponse de la DMTA :

Ce marché concerne l'acquisition de véhicules destinés à l'escorte présidentielle. Le marché par entente directe se justifie ainsi conformément aux dispositions l'article 76 paragraphe 7 du CMP. Il s'agit de « fournitures... dont l'acquisition doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité puisque la protection de l'intérêt supérieur de l'Etat l'exige. »

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté.

Observation 2 : La copie Bon d'Engagement n°078841 mentionne « régularisation » en rouge

Sur le contrat :

Observation 3 :

- 3.1. Date de notification non indiquée.
- 3.2. Le délai de garantie n'est pas spécifié dans le marché.
- 3.3. La caution de bonne exécution n'a pas été retrouvée.
- 3.4. Le délai de garantie aurait dû être spécifié au marché, et la caution portée à 12% avec mainlevée de la quote- part de 5% à la réception provisoire.
- 3.5. Les spécifications des véhicules ne sont pas jointes au contrat.

1.6) F/286/FM « Fourniture de 2 bus » - MATFORCE : 81 656 000 FCFA TTC (Par entente directe suivant autorisation de la CNCA N° 0578 du 17/10/03 et autorisation de la CCVA N° 5649 PR/SG/IGE/CCVA du 11/08/03)

Observation 1 : Lettre n°0022/MEF/DGF/DMTA du 08/10/03 non jointe au dossier, nous n'avons pas pu apprécier l'argumentaire par rapport aux dispositions de l'article 76 du décret du CMP).

Réponse de la DMTA :

Les marchés par entente directe pour les véhicules se justifient en application du paragraphe 1 de l'article 76 du code des marchés.

En effet au début de chaque année budgétaire la DMTA établit un programme annuel d'acquisition de véhicules sur la base des demandes exprimées par les services administratifs. Ce programme qui ne mentionne aucune marque de véhicule est soumis à l'arbitrage du Premier Ministre et à l'approbation de la Commission de Contrôle des Véhicules Administratif de la Présidence de la République.

Cependant les autorisations d'acquisition délivrée par la CCVA précisent les marques de véhicules à acquérir (Ex : Mercedes, Toyota etc.). Chacune de ces marques ayant son représentant exclusif au Sénégal, la DMTA ne peut que demander l'autorisation à la CNCA de passer des marchés par entente directe avec ces concessionnaires exclusifs.

Commentaire de l'Auditeur :

Ne pas généraliser. Le cas des véhicules de l'escorte présidentielle est un cas particulier, qui obéit aux dispositions de l'article 76 alinéa 7.

Pour les autres cas, il conviendrait d'élaborer les spécifications techniques en adéquation avec le besoin et de faire jouer la concurrence, surtout que ce sont des marchés de montants souvent importants.

Sur le contrat :

Observation 2 :

- 2.1. Les spécifications techniques des véhicules ne sont pas jointes au marché.
- 2.2. La clause de garantie ne figure pas au marché. Elle aurait dû être spécifiée et la caution de bonne exécution portée à 12% avec mainlevée de la quote part de 5% à la réception provisoire.

Réponse de la DMTA :

2.1 Les spécifications techniques sont contenues dans la facture proforma.

2.2 Même réponse que pour le marché F/031/FM

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté, à suivre.

1.7) F/027/FM « Fourniture de 35 véhicules » - Sénégalaise de l'automobile : 874.143.938 FCFA, TTC (Par entente directe suivant autorisation de la CNCA N°0200 du 29/04/04 et autorisation de la CCVA N° 02264/PR/SG/IGE/CCVA du 09/04/04)

Observation 1 : Lettre n°0022 du 26/04/04 adressée au Secrétaire Général de la Présidence non jointe au dossier, nous n'avons pas pu apprécier l'argumentaire par rapport aux dispositions de l'article 76 du décret du CMP).

Réponse de la DMTA :

Mêmes réponses que pour le marché F/286/FM

Commentaire de l'Auditeur :

Mêmes commentaires.

Sur le contrat :

Observation 2 :

2.2 Sur le rapport de présentation, qui concerne plusieurs marchés, les 35 véhicules objet du présent marché ont été ajoutés à la main sans paraphe de la DMTA.

2.3. Le contrat ne prévoit pas de délai de garantie.

2.4. Les caractéristiques des véhicules ne sont pas jointes au marché.

2.5. La main levée de la caution définitive a eu lieu le 14/10/04, alors que la date d'expiration est fixée au 07/08/04 ; la caution était déjà arrivée à expiration.

2.6. Le montant de la caution définitive devait être de 12% et la garantie spécifiée au marché ; la mainlevée de la quote part de 5 % interviendrait à la réception provisoire et le reliquat (7%), à la réception définitive.

Réponse de la DMTA :

2.3 Même réponse que sur le F/031/FM

2.4 Même réponse que sur le F/031/FM

2.5 Le fournisseur a tardé à réclamer la main levée de caution. Il pouvait même ne pas réclamer la main levée puisque la caution a expiré le 7/8/2008.

2.6 Même réponse que sur le F/031/FM

Commentaire de l'Auditeur :

Mêmes commentaires.

1.8) F/028/FM « Fourniture de véhicules » - SERA : 182 634 000 FCFA, TTC (Par entente directe suivant autorisation de la CNCA N°0161 du 06/04/04 et autorisation de la CCVA N°01546 du 17/03/04)

Observation 1 : Lettre n°0016/MEF/DGF/DMTA du 29/03/04 non jointe au dossier, nous n'avons pas pu apprécier l'argumentaire par rapport aux dispositions de l'article 76 du décret du CMP).

Réponse de la DMTA :

La lettre n° 0616/MEF/DGF/DMTA du 29/3/2004 figure bien dans le dossier (voir copie jointe)

A propos de l'argumentaire, voir les remarques données sur le marché F/031/FM

Commentaire de l'Auditeur :

Mêmes commentaires.

Sur le contrat :

Observation 2 :

- 2.1. Le contrat ne mentionne pas le délai de garantie.
- 2.2. Les spécifications du véhicule ne sont pas attachées au marché.
- 2.3. La caution de bonne exécution aurait dû être portée à 12% avec mainlevée des 5 % à la réception provisoire, le reliquat de 7 % à la réception définitive. Cette disposition devait être mentionnée dans le marché.

Réponse de la DMTA :

- 2.1 A propos du délai de garantie, même réponse que pour F/031/FM**
- 2.2 Même réponse que sur F/031/FM**
- 2.3 Même réponse que sur F/031/FM**

Commentaire de l'Auditeur :

Mêmes commentaires.

1.9) N°F/020/FM « Mobilier et matériel de bureau » - Distribution Plus : 189 350 000 FCFA, TTC (Par adjudication publique)

Sur le Cahier des charges :

Observation 1 :

- 1.1. D'une manière générale les dimensions contenues dans les spécifications sont figées.
- 1.2. La plupart des spécifications des équipements livrées sont laissées à l'initiative des soumissionnaires, ce qui rend difficile la comparaison, surtout qu'ici, il s'agit d'adjudication publique.
- 1.3. Article 2 : La dénomination de lot, un lot étant indivisible, ne sied pas. Pour les articles des lots 3 et 4, une question d'harmonie et d'assortiment peut se poser vu que les items peuvent être attribués séparément.
- 1.4. La visite technique des magasins d'expositions ou des ateliers de fabrication, n'est pas justifiée en adjudication publique. En effet, en adjudication publique, les fournitures doivent être définies de telle sorte que le choix de l'adjudicataire soit basé uniquement sur le prix (article 63 du CMP).
- 1.5. Article 9 : Il est prévu des pénalités de retard alors que les délais de livraison ne sont pas fixés par le cahier des charges.

Réponse de la DMTA :

1.1 Les dimensions contenues dans les spécifications ont été modifiées dans le cahier des charges pour la gestion 2007.

1.2 Les spécifications figurent bien en annexe des cahiers des charges.

1.3 Observation prise en compte dans le cahier des charges pour la gestion 2007.

1.4 Des critères de qualité et de capacité étant pris en compte dans le cahier des charges, la visite technique s'avère nécessaire.

1.5 La DMTA a tenu compte de l'observation relative à l'inscription du délai de livraison dans le cahier de charges pour la gestion 2007. Néanmoins les délais de livraison figurent dans le marché.

Commentaire de l'Auditeur :

Notons les efforts faits pour améliorer les documents d'appels d'offres.

Cependant, réduire les visites au strict nécessaire, pour les raisons développées dans le rapport. En effet, si les spécifications sont bien définies et que la soumission est conforme, il convient de veiller à la conformité des produits à la livraison/réception. En tout état de cause, la visite des lieux n'écarte pas la non-conformité des produits qui seront livrés.

Sur le PV de dépouillement / adjudication :

Observation 2 :

2.2. Tenir compte, pour le temps de publication de l'avis d'adjudication publique des retards de parution du BIE qui, de surcroît, est un hebdomadaire, qui paraît au plus tôt le mercredi.

2.3. D'une manière générale, les prix d'articles ou ensemble d'articles les moins disants ont été retenus, sauf dans le cas de fournisseurs disqualifiés sur la base d'autres considérations que le prix (exemple visite de sites), ce qui fausse le principe de l'adjudication publique. Selon l'article 63 du CMP : « Sont passés par adjudication les marchés portant sur des fournitures ou travaux d'un type courant qui peuvent, sans inconvénient, être livrés à une concurrence illimitée et dont il est possible de définir toutes les spécifications dans le cahier des charges avec une précision suffisante pour que les prestations conformes au cahier des charges, ne se différencient que par le prix demandé ».

La procédure d'adjudication publique pourrait s'appliquer à l'acquisition des 2 500 chaises en plastique (voir ci-après CASSIS FROID en Demande de Renseignements et de Prix).

Réponse de la DMTA :

2.2 La DMTA a tenu compte de cette observation ; le temps de publication a été pris en compte pour la gestion 2007.

2.3 La spécificité de la mission de la Direction du Matériel et du Transit Administratif en matière d'équipement des services de l'Etat requiert un maximum de précaution qui nous conduisent à faire des visites pour nous assurer des capacités techniques des soumissionnaires.

Cependant pour les gestions futures, nous opterons clairement pour un appel d'offres dont la procédure répond mieux à nos préoccupations

Commentaire de l'Auditeur :

Notons cet engagement à améliorer le processus. Pour les visites, mêmes remarques que ci-dessus.

Sur le Marché :

Observation 3 :

3.1. Photocopie de l'original avec la plupart des cachets et dates illisibles (approbation, notification)

3.2. Date de souscription et de notification non mentionnée sur le marché.

3.2. Spécifications du matériel proposé non jointes au marché.

Article 3 : délai de livraison de deux mois spécifié uniquement au marché et non dans le cahier des charges.

3.3. Article 8 : La caution de bonne exécution de 5% n'a pas été spécifiée dans le cahier des charges alors que c'est une disposition contractuelle à incidence financière.

Réponse de la DMTA :

3.2 Même réponse que F/046//FM à propos des dates de notification et de souscription sur les marchés

3.3 A propos de la caution de bonne exécution définitive de 5%, des dispositions seront prises à l'avenir afin de les faire figurer dans le cahier des charges

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté, à suivre.

1.10) F/041/FM « Mobiliers de bureau » - SENEGAL EQUIP: 143 315 000 FCFA, TTC (Par adjudication publique)

(Mêmes observations que pour le F/020/FM sur le Cahier des Charges, le PV de dépouillement / adjudication)

Réponse de la DMTA :

Même réponse que pour F/020/FM (cahier des charges, PV de dépouillement/adjudication)

Commentaire de l'Auditeur :

Mêmes commentaires également.

Sur le Marché :

(Mêmes observations que pour le F/020/FM sauf 3.1.)

1.11) F/010/FM « Véhicules utilitaires pick-up » - Sénégalaise de l'Automobile : 481.440.000 FCFA TTC (Par AO)

(Autorisation CCVA N° 01266/PR/SG/IGE/CCVA du 05 mars 2004 suite à la lettre n° 0534/MEF du 22/08/03)

Observation 1 : Les éléments, ci-après, signalés dans la requête du MEF à la CCVA, ne sont pas retrouvés dans le fond de dossier ; il s'agit : de la publicité (BIE et Le Soleil), de la lettre N° 6108MW/DAGE/DM du 28/05/03

Sur le DAO :

Observation 2 :

2.1. L'article 2 : il y est confondu les visites techniques de la commission d'évaluation, le service après vente, le stock de pièces de rechange disponible, la puissance des véhicules, le rapport qualité-prix et la garantie.

Ce sont là des critères de conformité et des critères de qualification qui sont mélangés.

2.2. La garantie technique minimale n'est pas spécifiée.

2.3. Les spécifications techniques restent sommaires.

2.4. Le délai de livraison n'est pas précisé alors que l'article 9 traite des pénalités de retard dont le taux n'est, du reste, pas indiqué. Les quantités ne sont pas spécifiées.

Réponse de la DMTA :

2.1 A l'avenir les critères de conformité et les critères de qualifications seront distingués dans des articles différents.

2.3 Les spécifications techniques portées en annexe du cahier des charges définissent le type de véhicule que nous souhaitons acquérir. Au-delà de ces spécifications, nous risquons de tomber sur une marque précise.

2.4 Les délais de livraisons seront désormais précisés dans le cahier des charges.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté, l'engagement de performer. Pour les spécifications techniques, il convient de trouver la juste mesure.

Sur la publicité :

Observation 3 : Le Soleil n° 9933 du 14/07/03 page 13 (cf. PV et lettre du MEF au SGPR/CCVA) n'est pas retrouvé dans le dossier.

Réponse de la DMTA :

Le Soleil n° 9933 du 14/7/2003 sera recherché

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté. Prendre des dispositions pour archiver, à l'avenir.

Sur le PV de dépouillement :

Observation 4 :

4.1. Le délai de 72 H accordé à l'Africaine de l'Automobile et à MATFORCE pour produire des pièces administratives ne respecte pas l'esprit du CMP qui précise que ces pièces peuvent être produites jusqu'à l'attribution définitive du marché.

4.2. Le PV ne mentionne pas les prix des soumissions. Les montants soumissionnés ont-ils été lus publiquement ou s'agit-il d'un problème de rédaction ?

4.3. Nous avons trouvé une page qui ne comporte que des signatures ; ce qui peut en faire un document anonyme qui peut être rattaché à n'importe quel corps de texte.

Réponse de la DMTA :

4.1 C'est la commission des marchés du MEF qui a fixé ce délai de 72 heures à l'Africaine de l'Automobile et à Matforce pour la production des pièces administratives manquantes.

4.2 Les montants soumissionnés ont été lus publiquement et à haute voix et les prix des soumissions figurent bien dans le PV de dépouillement à la page 4.

Commentaire de l'Auditeur :

Pour les pièces administratives, se conformer aux dispositions du CMP. Quant aux prix se conformer aux dispositions de l'article 83 du CMP.

Sur le rapport technique :

Observation 5 :

5.1. Le rapport n'a pas indiqué les raisons pour lesquels les offres de SILCAR et de l'Africaine de l'Automobile ont été déclarées non conformes.

5.2. Il faut noter que des informations peuvent être demandées par la Commission aux fins d'éclaircissement à condition que cela ne permette ni n'autorise la modification de la substance de l'offre (cas de la cylindrée), d'autant plus que la réponse du soumissionnaire peut être étayée par une documentation technique.

Réponse de la DMTA :

5.1 les offres de SILCAR et Africaine de l'Automobile ne sont pas conformes au cahier des charges (5 places proposés au lieu de 6 places).

Commentaire de l'Auditeur :

Refléter, dans le rapport technique à l'avenir, tous les motifs de non conformité.

Sur le PV d'attribution :

Observation 6 :

RAS, offre moins disante retenue en dépit de l'élimination des deux soumissionnaires sus indiqués.

Sur le Contrat :

Observation 7 :

7.1. Les spécifications du véhicule ne sont pas annexées au marché.

7.2. Le délai de garantie technique ne figure pas au marché alors que dans le rapport technique il est de 3 ans ou 60.000 Km pour la Sénégalaise de l'Automobile ⁽¹⁾.

7.3. La caution définitive n'est valable que jusqu'au 17/04/05, période courte par rapport à la durée de garantie.

7.4. La caution définitive devait être de 12 % avec mainlevée des 5 % à la réception provisoire, les 7 % devant rester jusqu'à la réception définitive du matériel.

(1) : La facture pro forma n° 60.354 du 10/03/04 précise une garantie de 2 ans ou 50.000 Km, ce qui est en contradiction avec les indications du rapport technique.

Réponse de la DMTA :

Voir réponses apportées au F/031/FM

Commentaire de l'Auditeur :

Mêmes commentaires également.

1.12) F/013/FM « Fourniture de moquettes et coffres-forts » - CASSIS FROID : 88.800.000FCFA, TTC

Sur le DAO :

Observation 1 :

1.1. Spécifications techniques du matériel de bureautique : elles sont laissées à l'appréciation du soumissionnaire, ce qui ne facilite pas l'évaluation et la comparaison des offres.

1.2. Les spécifications des moquettes ne sont pas précisées.

1.3. Pour les coffres aussi les spécifications sont sommaires.

1.4. Pour le mobilier les dimensions sont figées.

Réponse de la DMTA :

1.2 Il figure bien dans le cahier des charges trois (03) qualités de moquettes :

- **Standard**

- **Moyen**

- **Luxe**

avec échantillons exigés au dépouillement.

1.3 Pour les coffres, les spécifications sont contenues dans le cahier des charges à savoir par exemple :

- **Coffre fort avec fermeture à combinaison (Grand modèle 100 cm)**

- **Coffre fort avec fermeture simple (Petit modèle 60 cm)**

- **etc.**

Commentaire de l'Auditeur :

Les moquettes : les 3 tirets ne décrivent pas les spécifications techniques qui pourraient concerner : l'épaisseur, la texture, la couleur, les dimensions, etc. (ne pas hésiter de se rapprocher des spécialistes).

Les coffres : pour le « petit modèle », y'a-t-il des clés, si oui, le nombre par jeu ? Pour les 2 modèles, dimensions restrictives ; par ailleurs, laquelle des 3 dimensions exprimez-vous ainsi ?

Sur le PV de dépouillement

Observation 2 :

2.1. Tenir compte, pour le temps de publication de l'avis d'appel d'offres des retards de parution du BIE qui, de surcroît, est un hebdomadaire, qui paraît au plus tôt le mercredi.

2.2. Par ailleurs, dans le cahier des charges, les délais de livraison ne sont pas spécifiés alors que l'article 9 traite de pénalités dont les taux ne sont pas spécifiés.

2.3. Les quantités des fournitures ne sont pas spécifiées.

Sur le contrat :

Observation 3 :

3.1. Des spécifications des moquettes et des coffres-forts ne sont pas annexées au marché.

3.2. C'est un marché de fourniture et de pose pour les moquettes; les endroits où les moquettes seront posées ne sont pas indiqués au marché, alors que le coût peut varier dépendant des lieux.

3.3. Il faut noter que pour ce marché de 88 800 000 FCFA, les moquettes représentent 60 000 000 FCFA, la pose 22 000 000 FCFA et les coffres-forts 6 800 000 FCFA. Dès lors, si pour certains endroits, les moquettes ne sont pas posées, le coût peut être important, alors que le prix y relatif est compris dans le prix du marché.

Réponse de la DMTA :

3.1 Les spécifications seront annexées désormais aux marchés

3.2 La DMTA ne peut pas, au moment de l'élaboration des marchés connaître d'avance les endroits où les moquettes doivent être posées ; cependant la pose est maintenant incluse dans le cahier des charges pour la gestion 2007.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté, l'engagement à annexer les spécifications techniques de l'offre au marché.

Pour ce qui est de la pose, cette option peut conduire au renchérissement des coûts, le fournisseur ne voulant pas supporter le risque en l'absence des sujétions liées à la pose. Par ailleurs, si les moquettes ne sont pas posées rapidement (la DMTA stockant des moquettes), le paiement intégral serait difficilement justifié vu que le prix est un prix « fourniture + pose ».

1.13) N°F/047/FM « Matériel de froid, splits » - STE HUSSEIN AYAD ET COMPAGNIE : 38.555.236 FCFA, TTC

Sur le contrat :

Observation 1 :

1.1. Spécifications techniques des fournitures non jointes au marché.

1.2. Date de notification non mentionnée.

1.3. Délai de livraison non mentionné dans le cahier des charges qui prévoit, par ailleurs, l'application de pénalités

(Pour le reste, mêmes observations que pour le F/013/FM)

Réponse de la DMTA :

A propos des spécifications, de la date de notification et du délai de livraison voir les réponses fournies pour le marché F/031/FM.

Commentaire de l'Auditeur :

Mêmes commentaires également.

2) Les DRP

2.1) DRP, « Fournitures de 2500 chaises en plastique » - CASSIS FROID :
14 750 000F CFA

Observation 1 : Les lettres de consultation et les deux offres concurrentes ne sont pas jointes.

Réponse de la DMTA :

Les copies des lettres de consultation ont été retrouvées dans le classement du courrier du secrétariat et joints au dossier.

Commentaire de l'Auditeur :

Vu les 3 lettres de consultation (n°s 0073, 0074 et 0075/MEF/DGF/DMTA du 30/01/04). Cependant, les 2 offres concurrentes ne sont pas jointes.

Observation 2 : L'offre la moins disante a été retenue; cependant, en l'absence des offres concurrentes, nous n'avons pas pu faire de vérification.

Réponse de la DMTA :

La facture du fournisseur retenue est utilisée pour la suite de la procédure (engagement et liquidation) ; c'est pourquoi elle est conservée dans le dossier.

Néanmoins nous prenons actes des observations et veillerons à l'avenir à ce que les réponses des fournisseurs qui ne sont pas retenues à l'issue d'une consultation soient bien conservées pour permettre une traçabilité de la procédure.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté, à suivre.

Observation 3 : Concernant le mode de passation du marché, l'offre la plus élevée est à 16.25.000FCFA, donc le seuil pour les marchés de fournitures est dépassé; une adjudication publique pouvait être passée, vu que ces fournitures peuvent être décrites de telle sorte que la décision soit prise uniquement sur la base du prix.

Réponse de la DMTA :

A propos du mode de passation, nous estimons que la DMTA n'est pas en mesure de connaître les prix des fournisseurs avant de procéder à des demandes de renseignements et de prix. Les demandes de renseignements et de prix sont faites sur la base des estimations obtenues à partir des prix auxquels les fournitures ont été acquises les années précédentes. Pour le cas d'espèce nous avons estimé que les chaises pouvaient être acquises à un coût inférieur à 15.000.000 frs et l'offre de la société la moins disante nous a donné raison.

Commentaire de l'Auditeur :

Observation maintenue. Se fonder d'abord et avant tout sur le montant du budget.

2.2) DRP, « Divers matériels audiovisuels et bureautiques » - CASSIS FROID :
14 987 770 FCFA, TTC

Observation 1 : Les spécifications minimales des équipements ne sont pas indiquées dans les lettres de consultation, ce qui empêche de se prononcer sur la conformité des articles.

Réponse de la DMTA :

Les spécifications ont été fournies par la Cellule de communication de l'Etat (de la Présidence de la République)

Commentaire de l'Auditeur :

Les spécifications doivent être établies en tenant compte de : minima, plages, ou bien avec une tolérance à indiquer dans les documents de consultation, de manière à dire qui est conforme et qui ne l'est pas.

Les membres de cette cellule, comme les bénéficiaires ou spécialistes peuvent être excellents dans leur domaine de compétence sans connaître les considérations à prendre en compte pour rédiger des spécifications acceptables au plan de la passation des marchés.

Observation 2 : L'offre la plus élevée est de 16.056.850, un AO pourrait être lancé vu que le seuil de 15.000.000 de FCFA est dépassé.

Réponse de la DMTA :

Mêmes réponses que celles fournies pour la demande de renseignements et de prix sur les chaises en plastique.

Commentaire de l'Auditeur :

Mêmes commentaires également.

Observation 3 : La page de signature du PV de dépouillement est anonyme et ne comporte que des signatures; elle peut être rattachée à n'importe quel autre document.

Réponse de la DMTA :

Nous prenons acte de l'observation et veilleront à l'avenir à ce que la page de signature du PV figure sur la même page que le tableau comparatif des prix.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté.

**2.3) DRP, « Fournitures de mobylettes » - SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE :
5 310 000 FCFA, TTC**

Observation 1 : Le dossier de consultation et les offres n'ont pas été retrouvés ; cependant, à travers le PV de dépouillement n°625 du 19/10/04 on s'aperçoit que c'est le moins disant (La sénégalaise de l'Automobile) qui a été retenue.

Réponse de la DMTA :

Même réponse que celle fournie à l'observation 2 de la DRP des chaises en plastique.

Commentaire de l'Auditeur :

Mêmes commentaires également.

2.4) DRP, « Fournitures de produits d'entretien » - SOCIETE COMMERCIALE DIABAKHATE ET FILS : 5 086 154 FCFA TTC

Observation 1 : Le moins disant a été choisi ; cependant an l'absence du fond de dossier on ne peut pas apprécier la procédure.

Observation 2 : La pro forma date du 19/04/04 alors que le dépouillement a eu lieu le 14/04/04

Réponse de la DMTA :

Même réponse que celle fournie à l'observation 2 de la DRP des chaises en plastique.

Commentaire de l'Auditeur :

Mêmes commentaires également.

2.5) DRP, « Fourniture de deux tribunes » - STE SUD- LE SALOUM : 14 788 350 FCFA, TTC

Observation 1 : Les lettres de consultation et les réponses ne sont pas jointes ; idem pour les spécifications techniques

Réponse de la DMTA :

Les lettres de consultations ainsi que les spécifications techniques sont disponibles (cf. copies jointes)

Commentaire de l'Auditeur :

Lettres n°s 00182, 00183 et 00184/MEF/DGF/DMTA du 16 mars 04. Réponses soumissionnaires non jointes.

Observation 2 : L'offre la moins disante parmi les trois a été retenue; cependant en l'absence du dossier de consultation et des offres on ne peut pas apprécier la procédure.

Réponse de la DMTA :

Même réponse que celle fournie à l'observation 2 de la DRP des chaises en plastique.

Commentaire de l'Auditeur :

Mêmes commentaires également.

**2.6) DRP, « Travaux de réfection et de réhabilitation » - TECHNOLOGIES PLUS :
8.155.215 FCFA, TTC**

Observation 1 : Les lettres de consultation et les réponses non jointes, idem pour les spécifications techniques

Réponse de la DMTA :

Les lettres de consultations ainsi que les spécifications techniques sont disponibles (cf. copies jointes)

Commentaire de l'Auditeur :

Vu les lettres de consultation n°s 0030, 0031, 0032 et 0033/MEF/DGF/DMTA du 14/01/04 ; cependant, spécifications, quantitatifs non joints. Idem pour les réponses des entreprises consultées (jointes).

Observation 2 : La page de signature du PV est anonyme car ne comportant que des signatures ; elle peut être rattachée à n'importe quel document.

Réponse de la DMTA :

Nous prenons acte de l'observation et veilleront à l'avenir ce que la page de signature du PV figure sur la même page que le tableau comparatif des prix.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté, à suivre.

Observation 3 : La moins disante parmi les trois offres a été retenue pour chacun des deux lots ; cependant, en l'absence du dossier de consultation et des offres nous n'avons pas pu apprécier la procédure.

Réponse de la DMTA :

Même réponse que celle fournie à l'observation 2 de la DRP des chaises en plastique.

Commentaire de l'Auditeur :

Offres non jointes.

2.7) DRP, « Pièces détachées automobile » - SAMAT sarl : 8 202 569 FCFA, TTC

Observation 1 : Lettres de consultation n° 052/MEF/DGF/DMTA du 06-09-04 fiches items non jointes (articles et quantités)

Réponse de la DMTA :

Il y a bien dans le dossier les copies des trois lettres de consultation adressées aux fournisseurs.

Commentaire de l'Auditeur :

Observation maintenue.

Observation 2 : Suite à la réunion de la Commission interne de dépouillement le 08/09/04, l'offre la moins disante a été retenue, en l'absence du dossier de consultation et des offres nous n'avons pas pu apprécier la procédure.

Réponse de la DMTA :

Les copies des réponses des soumissionnaires sont également disponibles dans le dossier.

Commentaire de l'Auditeur :

Correspondances non jointes à votre réponse.

Sur le PV de réception :

Observation 3 :

3.1. La liste des items avec quantités et prix n'est pas reprise dans le PV. Il y est indiqué « diverses pièces de rechange pour l'entretien des véhicules et motos de service à la DMTA » avec une mention rajoutée au stylo à bille « voir facture ci-jointe ».

3.2. Le PV indique le montant « 8.202.569 FCFA ».

3.3. Le BL n° 00211 du 30/10/04 n'est pas mentionné sur le PV.

Réponse de la DMTA :

Les prix et les quantités sont indiqués sur la facture définitive liquidée et certifiée.

Commentaire de l'Auditeur :

A mentionner dans le PV à l'avenir. Les rubriques du PV doivent être servies. On peut ne pas retrouver la facture définitive dans le dossier outre le fait que l'on doit pouvoir procéder à un recoupement en pointant au besoin.

2.8) DRP, « Réfection des bâtiments de la DMTA » - K.A.S AFRICAN DESIGN AND STYLE : 17 645 960 FCFA, TTC

Observation 1 : Le devis de « K.A.S AFRICAN DESIGN AND STYLE » retenu pour 17 645 960 FCFA n'est pas retrouvé dans le dossier.

Observation 2 : Descriptif et quantitatif des travaux non spécifiés dans la lettre de consultation.

II.2.1.3.8) La Direction Générale des Finances

La DGF a passé un seul marché en 2004

C/0033/FM, « prestations de services SNDI/SIGFIP – Sénégal » - Société Nationale de Développement Informatique (SNDI) : 1 061 889 961 FCFA, TTC (par entente directe)

Le dossier que nous avons reçu ne nous a pas permis d'apprécier la régularité du processus et nous avons demandé un complément d'information qui ne nous est pas parvenu.

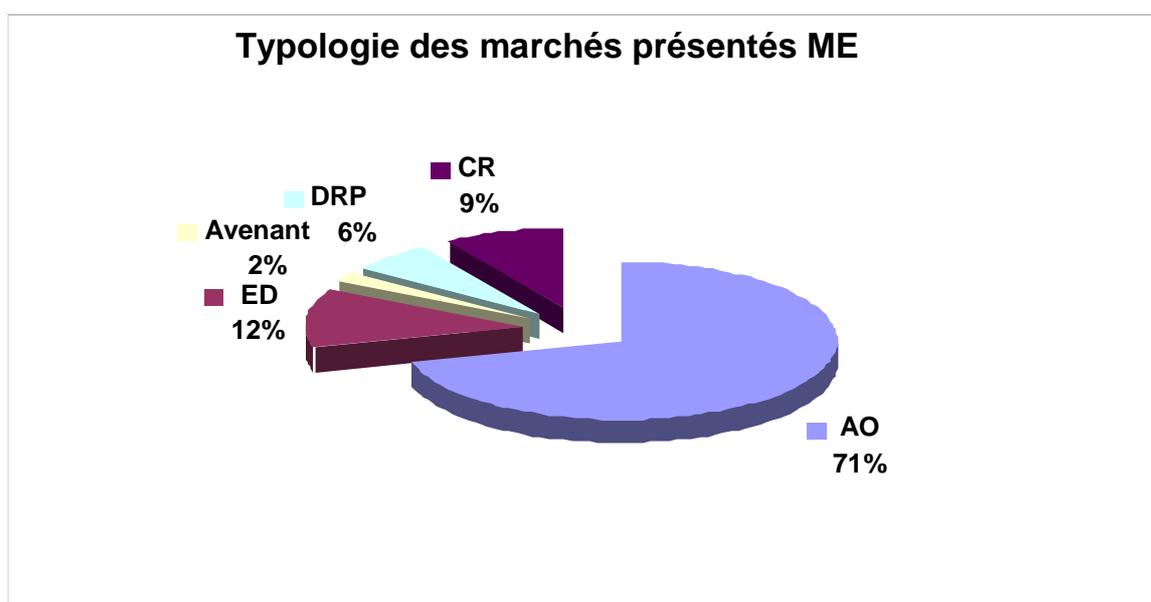
II.2.2) Ministère de l'Education

II.2.2) Ministère de l'Education

II.2.2.1) Analyse des marchés examinés

MARCHES PRESENTES ET ANALYSES ME	
MARCHES PRESENTES	107
MARCHES ANALYSES	40
MONTANT DES MARCHES PRESENTES EN FCFA	8 228 014 773
MONTANT DES MARCHES ANALYSES EN FCFA	7 743 399 522
TAUX DE COUVERTURE (EN VALEUR)	94%

Les marchés présentés par le Ministère de l'Education sont essentiellement constitués d'Appels d'Offres (71%). Les ententes directes représentent 12%, les DRP, les consultations restreintes et les avenants représentent respectivement 6%, 9%, et 2%.



Les tableaux et les graphiques suivants donnent les statistiques sur les marchés présentés et analysés pour les Directions du Ministère de l'éducation.

- DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE L'EQUIPEMENT

DAGE	
Marchés présentés	18
Marchés analysés	15
Marchés présentés en F CFA	2 377 280 276
Marchés analysés en F CFA	2 284 863 256
Taux de couverture (En valeur)	96%

Le total des marchés présentés par la DAGE est de 2 377 280 276 F CFA, pour des marchés analysés égal à 2 284 863 256 F CFA, soit un taux de couverture de 96%.

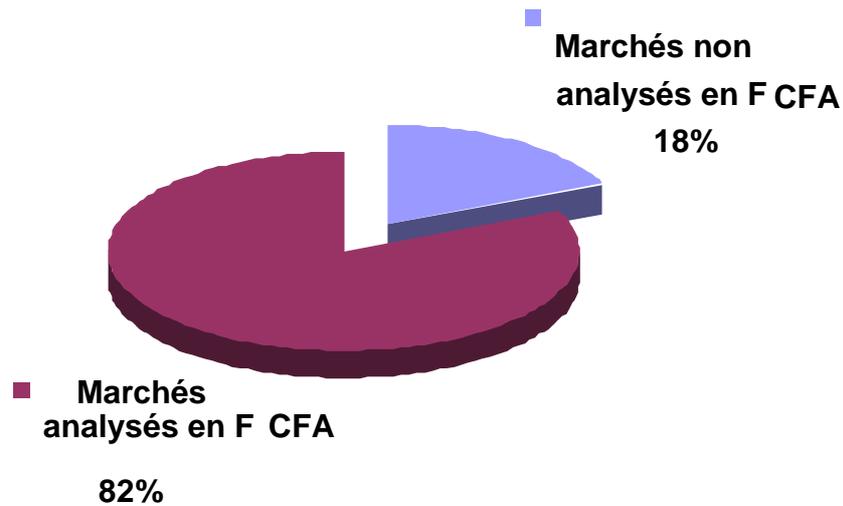


○ CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE SAINT LOUIS

CROUS	
Marchés présentés	45
Marchés analysés	13
Marchés présentés en F CFA	1 302 710 997
Marchés analysés en F CFA	1 064 170 366
Taux de couverture (En valeur)	82%

Les marchés présentés par le CROUS s'élèvent à un montant total de 1 302 710 997 F CFA. Des marchés d'une valeur de 1 064 170 366 F CFA ont fait l'objet d'une analyse, soit un taux de couverture de 82%.

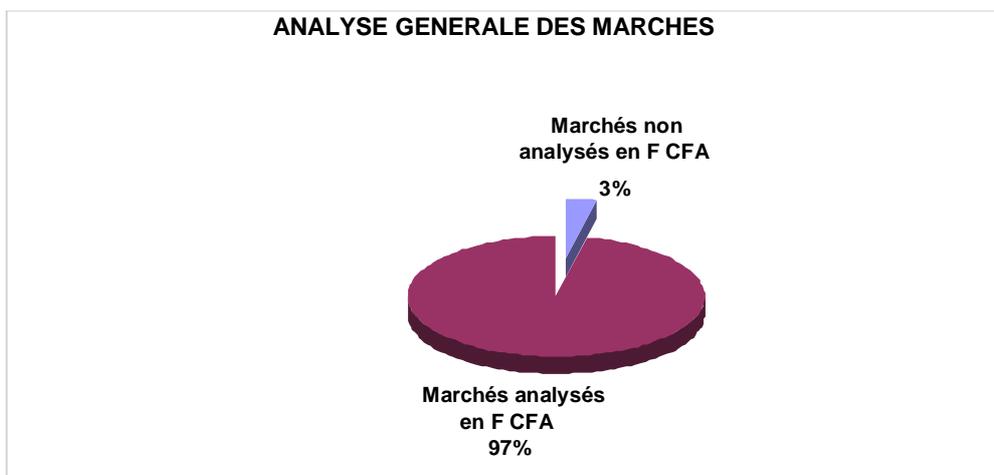
ANALYSE GENERALE DES MARCHES



○ **CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE DAKAR**

COUD	
Marchés présentés	44
Marchés analysés	12
Marchés présentés en F CFA	4 548 023 500
Marchés analysés en F CFA	4 394 365 900
Taux de couverture (En valeur)	97%

Le total des marchés présentés par le COUD est égal à 4 548 023 500 F CFA, pour des marchés analysés d'un montant de 4 394 365 900 F CFA, soit un taux de couverture de 97%.



II.2.2.2) Faiblesses relevées dans l'exécution de la dépense publique et dans les procédures de contrôle interne

II.2.2.2.1) LE COUD

1) Les fiches d'engagement sont établies postérieurement à l'exécution des commandes et à la liquidation des factures. En l'absence d'une procédure fiable de blocage des crédits en faveur des fournisseurs au niveau de l'ACP, ces derniers accusent aujourd'hui d'importants arriérés au niveau des services financiers du COUD.

2) Les bons de sortie définitive ne sont pas systématiquement signés (décharge) par les réceptionnaires des fournitures, matériels ou équipements.

Réponse du COUD : ***Constat à corriger***

Commentaire de l'auditeur :

Observation maintenue

3) Il n'existe pas au niveau du COUD une procédure de demande d'expression globale des besoins en début d'année pour permettre la quantification des marchés à passer au cours de l'année.

Réponse du COUD :

Le constat était réel, mais en 2005 et en 2006, l'expression des besoins a été constamment fait au début de chaque année puis déposé au service du budget dans le cadre de la préparation du budget annuel.

Commentaire de l'Auditeur :

4) En tant qu'établissement public, le COUD ne dispose pas de commissaire aux comptes. Les seuls contrôles effectués sont ceux faits ponctuellement par la Cour des comptes ou l'IGE

Réponse du COUD :

Les établissements publics n'ont pas cette disposition réglementaire.

Commentaire de l'Auditeur :

Il est vrai que le décret 80-913 du 4 Septembre 1980 ne prévoit pas expressément pas cette disposition. La recommandation vise donc spécifiquement la révision de ce décret pour l'adapter au contexte actuel à l'instar de ce qui a été fait pour les Etablissements publics hospitaliers (pour lesquels la désignation d'un Commissaire aux comptes est obligatoire).

5) La partie suivi budgétaire des fiches d'engagement n'est pas renseignée. En conséquence, ni l'Administrateur du crédit, ni l'ACP ne disposent directement d'une information sur la disponibilité de crédits permettant de supporter l'engagement proposé.

Réponse du COUD :

Des omissions parfois mais ce n'est pas toujours le cas.

Commentaire de l'Auditeur :

La plupart des fiches d'engagement que nous avons exploitées portent cette omission. Cette diligence doit être effectuée de façon systématique.

6) Les services comptables du COUD accusent un important retard dans le tenue des écritures comptables de l'exercice 2006 qui n'ont toujours pas encore (à fin Septembre 2006) été saisies. Les états financiers de l'exercice 2005 étaient aussi à cette date en cours de validation.

Comme conséquence, aucun état de rapprochement bancaire n'a encore été établi sur l'exercice 2006. Les derniers états de rapprochement bancaire datent de Décembre 2005.

Réponse du COUD :

L'année 2006 n'est pas encore bouclée, la mission des auditeurs porte sur l'exercice 2004.

L'informatisation de la gestion financière est en cours et prendre en compte toutes ces questions.

Commentaire de l'Auditeur :

Même si la mission porte sur l'exercice 2004, l'appréciation des procédures de contrôle interne et du système comptable du COUD telle qu'exigée par les termes de référence de notre mission prend en compte aussi bien la situation existante en 2004 que celle prévalant à la date d'exécution de la mission.

C'est dans ce cadre que nous avons évalué l'état d'avancement de la clôture des états financiers du COUD à la date de notre intervention (fin Septembre 2006).

7) Le Chef du service entretien et construction ne dispose pas d'un tableau de bord des diverses interventions effectuées par les différents ateliers de son service.

Réponse du COUD :

La situation des différentes interventions existe au niveau des ateliers cependant un tableau de bord à la disposition du Chef de service de l'Entretien Construction serait nécessaire.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté à suivre

8) Le chef mécanicien du garage n'établit pas de bons de réparation interne pour exprimer les besoins de réparation des divers véhicules. En lieu et place, il présente physiquement les pièces à changer au superviseur du garage.

Réponse du COUD :

Le Chef du Garage sera invité à se conformer aux dispositions du manuel de procédures du COUD qui règle la question.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté à suivre

9) Absence de note service nommant les membres de la commission de réception chargés de signer les PV de réception, la seule qui existe est celle de la sous commission composée des agents chargés à la base de réceptionner les travaux et fournitures.

Réponse du COUD :

Pour les exercices 2005 et 2006, il existe une note de service nommant les membres de la commission de réception.

Commentaire de l'Auditeur :

La seule note de service qui nous a été présentée est celle que nous avons indiquée ci-dessus nommant les membres de la sous Commission.

10) Les PV de réception accompagnant les dossiers de règlement ne sont pas signés par l'ensemble des membres de la Commission de réception.

Réponse du COUD :

On en tiendra compte à l'avenir.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté à suivre

11) Le service du contrôle interne n'est pas complètement opérationnel. En effet, ses travaux se limitent pour la plupart dans le suivi d'actes administratifs (tenue de PV de réunions de coordination, suivi des décisions prises, visa des actes de gestion du personnel). Or, pour être véritablement opérationnel, le service devrait avoir comme mission permanente d'effectuer des contrôles ponctuels touchant toutes les activités et tous les services du COUD et établir des rapports au moins mensuels à l'attention de la Direction sur les points de faiblesse relevés.

Toutefois, pour remplir cette mission de contrôle d'au moins dix huit (18) entités et services, le service du contrôle interne actuellement composé du seul chef de service et de son assistant aura besoin d'être renforcé en moyens humains.

Réponse du COUD :

Néant

Commentaire de l'Auditeur

Observation maintenue

II.2.2.2.2) LE CROUS

Les mêmes faiblesses de contrôle interne ont été soulevées :

1) Les contrôles de conformité effectués sur les factures et les bordereaux de livraison ne sont pas matérialisés. Il en est de même pour les contrôles effectués par le chef des services administratifs sur les dossiers transmis au Directeur.

Réponse du CROUS

Les contrôles de conformité sont bel et bien matérialisés du fait de l'apposition obligatoire du visa de la Cellule de Contrôle Interne de Gestion sur tous les actes de gestion.

En ce qui concerne les contrôles à effectuer par le CSA, ce dernier est un administrateur délégué. A ce titre, il signe un certain nombre d'actes par délégation, préside les Commissions de dépouillement, de réception et de réforme. Il coordonne les activités de l'ensemble des services et rend compte au directeur de l'établissement.

Commentaire de l'Auditeur

Nous ne nions pas l'existence de contrôle sur les actes de gestion mais la matérialisation de ce contrôle sur les documents administratifs et les actes de gestion, d'une manière générale, n'est pas effective.

2) Les bons de sortie définitive ne sont pas systématiquement signés (décharge) par les réceptionnaires des fournitures, matériels ou équipements.

Réponse du CROUS

Les bons de sortie sont établis et signés par le service demandeur. C'est seulement à partir de ce moment que signent le CSA, le Comptable Matière et le Coordonnateur de la Cellule de Contrôle Interne de Gestion.

Commentaire de l'Auditeur

La personne qui reçoit les matières ne décharge pas à leur enlèvement ; observation maintenue.

3) En tant qu'établissement public, le CROUS ne dispose pas de commissaire aux comptes. Les seuls contrôles effectués sont ceux faits ponctuellement par la Cour des comptes ou l'IGE

Réponse du CROUS :

Nous prenons acte.

Commentaire de l'Auditeur

Bien noté, à suivre (voir commentaire de l'Auditeur dans la partie COUD).

4) Le Chef du service entretien ne dispose pas d'un tableau de bord des diverses interventions effectuées par les différents ateliers de son service.

Réponse du CROUS :

Une note de service (N°00764/CROUS/SP du 30 Décembre 2004) existe (voir PJ) dans ce sens mais ne fera pas l'objet d'une application effective Nous y veillerons.

Commentaire de l'Auditeur

Bien noté, à suivre.

5) Le responsable du garage ne dispose pas d'un tableau de bord donnant la situation de son parc à temps réel

6) Il n'existe pas au niveau du garage une petite caisse pour assurer les menues dépenses au niveau des ateliers.

7) La cellule de contrôle interne n'est pas complètement opérationnelle. En effet, ses travaux se limitent pour la plupart dans le suivi d'actes administratifs (suivi des décisions prises, visa des actes de gestion du personnel). Or, pour être véritablement opérationnel, le service devrait avoir comme mission permanente d'effectuer des contrôles ponctuels touchant toutes les activités et tous les services du CROUS et établir des rapports au moins mensuels à l'attention de la Direction sur les points de faiblesse relevés.

Réponse du CROUS

Tous les actes sont signés par le CCIG aux fins de contrôle du respect de la réglementation en vigueur.

En outre, la Cellule produit de façon périodique des rapports de contrôle touchant les activités et services du CROUS. (voir PJ)

Commentaire de l'Auditeur

Aucun rapport de contrôle produit par la CCIG ne nous a été présenté et ceci malgré notre insistance auprès du responsable de la CCIG.

II.2.2.3) Faiblesses relevées dans les procédures de passation de marchés

Les travaux d'audit ont porté sur les marchés passés par les trois structures suivantes : la DAGE, le COUD et le CROUS. Ces trois structures ont été choisies du fait du volume important qu'elles représentent dans la commande publique.

II.2.2.3.1) DAGE

A) Marchés par Entente Directe

Marchés concernés :

- F/010/FM, Matériel de reprographie : 447.265.017 FCFA
- F/13/FM, réparation de véhicule : 97.999.997 FCFA
- F/007/FM, fourniture de livres aux bibliothèques des EFI : 85.000.000 FCFA
- F/010/FM : fournitures d'ouvrage de poésie : 28.200.000 FCFA
- F/01/FM : Fourniture de manuels en langues nationales et en français : 99.780.000 FCFA

Les arguments allégués dans les requêtes adressées à la CNCA sont quasiment les mêmes pour tous les cinq marchés passés par entente directe. Ils ne varient que selon les besoins à acquérir.

La DAGE a fait recours à deux ententes directes motivées par la nécessité de traiter avec un seul fournisseur (F/010/FM, Matériel de reprographie : 447.265.017 FCFA et F/13/FM, réparation de véhicule : 97.999.997 FCFA). Pour le marché portant sur la réparation de véhicules, le motif allégué est que les concessionnaires n'acceptent en réparation que les marques qu'ils représentent. Le marché a aussi été notifié le 22 décembre 2004 et concerne la gestion 2004, les prestations ont donc fait l'objet de régularisation. Dans le cadre du marché de matériel de reprographie, le motif allégué est le souci de standardisation du parc de matériel avec la marque RICOH.

Observations

Le motif d'exclusivité sur la réparation de véhicules portant sur une marque précise ne nous paraît pas aussi fondé, il en est de même du motif allégué de souci de standardisation du parc de matériel de reprographie avec la marque RICOH. En effet, rien ne laisse présager que d'autres garagistes ou fournisseurs de matériels de reprographie de la place ne possèderaient pas les capacités techniques nécessaires avec des coûts de facturation plus compétitifs (même par rapport à ceux de 2003 dans le cas du matériel de reprographie) s'ils étaient invités par appel d'offres.

Réponse de la DAGE

a) marché par entente directe n°F/013/FM pour la réparation des véhicules du ministère conclu avec le Garage MASTER :

Les crédits alloués à ce marché sont tirés du budget d'investissement de la gestion 2004 révisé (loi des finances rectificative 2004).

Ces crédits n'ont été notifiés au Ministère de l'Éducation que le 03 novembre 2004 (cf. lettre n° 8693 MEF/DCEF du 03/11/04). Les crédits alloués au projet « appui aux écoles élémentaires » étaient destinés à l'entretien et à la réparation des véhicules des Inspections d'Académie (IA) et des Inspections Départementales de l'Éducation Nationales (IDEN).

Dans la lettre n° 6390 ME/SG/DAGE/DBF du 1^{er} décembre 2004 portant demande d'autorisation de passer un marché par entente directe, le Ministère de l'Éducation n'a pas évoqué « le motif d'exclusivité sur la réparation des véhicules portant sur une marque précise ». Les motifs avancés pour justifier la demande étaient :

- **l'impossibilité de déléguer les crédits aux services déconcentrés bénéficiaires car les crédits inscrits au BCI ne peuvent être délégués ;**
- **la diversité du parc automobile du Ministère de l'Éducation qui ne compte pas moins de cinq marques (Renault, Toyota, Mazda, Peugeot, Citroën...), d'où la nécessité de traiter avec un seul garagiste étant entendu que les concessionnaires n'acceptent d'entretenir et de réparer que les marques de véhicules qu'ils représentent ;**

Le choix du Garage MASTER s'explique par ses capacités techniques (banc universel pouvant accueillir toutes les marques, garage fermé et sécurisé) et financières aptes à assurer les prestations dans les délais compatibles avec les exigences de la clôture de la gestion.

Commentaire de l'auditeur

Nous ne remettons pas en cause le principe de traiter avec un seul garagiste. Toutefois, il reste clair que seule une mise en concurrence ouverte entre tous les fournisseurs garagistes aurait pu permettre de vérifier que seul le garagiste MASTER possède les capacités techniques et financières exigées.

Observation maintenue

- b) marché par entente directe n° F/010/FM pour la fourniture de matériel de reprographie conclu avec STABURO :**

Le Ministère de l'Éducation avait démarré en 2003 un important programme d'équipement des établissements scolaires de l'élémentaire, du moyen secondaire général et technique. A cet effet, des appels d'offres nationaux en procédure normale (AON n°2003/03/PAVE/ME, AON n°2003/06/BF et AON n°2003/08/BCI) avaient été lancés en juillet 2003.

Au terme de la procédure d'appel d'offres, la société STABURO a été attributaire des marchés et a livré du matériel de reprographie de marque RICOH. Pour la poursuite du programme d'équipement en 2004, le Ministère a souhaité reconduire le même fournisseur afin de rendre homogène le parc du matériel de reprographie en vue d'en faciliter l'entretien et la réparation après la période de garantie.

Il s'y ajoute que les modalités d'acquisition de cet équipement de reprographie s'appuient sur les résultats de la mise en concurrence antérieure et qui reprennent les prix unitaires.

La Commission Nationale des Contrats de l'Administration (CNCA), en réponse à la demande d'un marché par entente directe avec STABURO, avait invité le DAGE à produire le certificat d'exclusivité de cette société sur la marque RICOH (cf. lettre n° 00162 PR/SG/CNCA du 06/04/04.). En réponse, RICOH EUROPE B.V., représentant de RICOH pour l'Europe, l'Afrique et le Moyen Orient, a attesté que « la société STABURO SARL, 33 rue Jules Ferry, BP 551 Dakar, est seul distributeur agréé des produits RICOH au Sénégal.» (cf. attestation de RICOH EUROPE B.V. du 05/01/04).

C'est au vu de cette attestation que la CNCA a autorisé, par lettre n° 0180 PR/SG/CNCA du 21/04/04, la passation d'un marché par entente directe avec STABURO pour la fourniture de matériel de reprographie.

Commentaire de l'Auditeur :

Le principe de l'égal accès des contractants privés à la commande publique dicterait une mise en concurrence systématique quel que soit le souci de standardisation. Par ailleurs, un nouvel appel d'offres aurait pu peut être permettre à la DAGE d'avoir un meilleur rapport qualité /prix.

3) Enfin la notification du marché de réparation de véhicule (97.999.997 FCFA) en fin de clôture de gestion (Décembre 2004) alors même qu'il concerne la même période de gestion 2004 constitue de fait une régularisation qui, même si elle n'est pas écartée dans des cas limitatifs par les textes applicables (notamment article 45 du COA), n'en constitue pas moins une démarche irrégulière au vu de l'article 7 du CMP (obligation d'obtenir les autorisations préalables avant la conclusion et l'exécution d'un marché).

Réponse de la DAGE

Le marché n° F/013/FM conclu avec le Garage MASTER ne constitue pas un marché de régularisation. Les prestations effectuées au titre de ce marché l'ont été après la notification du marché intervenue le 22 décembre 2004 (cf. bordereau de notification n° 2500 ME/SG/DAGE du 21/12/04).

Les crédits alloués à ce marché n'ont été notifiés au Ministère de l'Education que le 03 novembre 2004 car tirés de la loi de finances rectificative de 2004 (cf. lettre n° 08693 MEF/DCEF du 03/11/04 portant notification de crédits)

Dès lors, toutes les autorisations préalables à la conclusion du marché ont été obtenues conformément au code des marchés publics (autorisation CNCA, attestation d'existence de crédits).

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté, toutefois, dans le contrat signé avec le prestataire de service, il ne ressort nullement que le marché est exécuté sur les crédits de la Loi de Finance Rectificative.

Observations

Nous avons rencontré des problèmes de numérotation le F/010/FM pour un montant de 444.265.017 fournitures de matériel de reprographie et le F/010 fourniture d'ouvrage de poésie ; le même numéro pour deux marchés différents au cours d'un même exercice.

B) Marchés par appel d'offres

Le constat général sur les marchés d'appel d'offres est que l'essentiel a été passé en procédure d'urgence.

B.1) Marché F/002/FM 'Fourniture d'imprimés spéciaux à la division des examens et concours : 42 890 000 FCFA,

Observations

a) le marché a été passé en procédure d'urgence

Réponse de la DAGE :

Le fait de n'avoir pas précisé le délai de validité des offres dans l'avis ne rend pas ce dernier très sommaire, étant entendu que des informations essentielles telles que la procédure retenue, l'objet de l'appel d'offres, le montant de la caution provisoire, la date, le lieu de dépôt des offres et la date d'ouverture des plis ainsi le lieu de retrait du cahier des charges sont indiqués dans l'avis.

Le cahier des charges et prescriptions spéciales, que les soumissionnaires sont invités à consulter ou à retirer gratuitement, comporte toutes les informations nécessaires, y compris la date de validité des offres.

Commentaire de l'auditeur :

- L'avis d'appel d'offres (AAO) fait connaître le délai pendant lequel les soumissionnaires restent engagés par leurs offres (CMP – Art. 51 al 4). En conséquence, cette précision doit obligatoirement figurer dans l'AAO.

- b) nous avons noté une lenteur dans l'approbation du marché ; 60 jours se sont écoulés entre la signature et l'approbation du marché, or le motif principal à l'appui de cette procédure était le raccourcissement des délais,

Réponse de la DAGE

Il y a une confusion entre le délai de livraison retenu comme un des critères aux fins d'évaluation des offres et le délai de livraison indiqué dans le marché. Pour la vérification du respect du délai de livraison contractuel, l'administration s'appuie sur le bordereau de notification du marché établi après approbation par l'autorité compétente et sur le bordereau de livraison mais pas non sur le rapport d'évaluation des offres.

Les PV de réception et bordereaux de livraison sont détenus au niveau de la Division Budgétaire et Financière (DBF) et de la Division du Matériel et de l'Équipement (DME) en charge respectivement de la certification des factures et de la réception des marchandises.

Commentaire de l'Auditeur :

Le constat porte bien sur le retard entre la signature et l'approbation du marché et non sur le délai de livraison.

c) Cahier des charges

c1) la remise d'un exemplaire du cahier des charges paraphé n'est pas demandé aux soumissionnaires

Réponse de la DAGE

Nous n'avons pas compris le sens de cette observation. Il serait utile de signaler l'article du CMP qui exige la remise d'un exemplaire du cahier des charges paraphé.

Commentaire de l'Auditeur :

Les cahiers des charges sont un élément constitutif du marché (CMP - Art 17). Dès lors, les soumissionnaires doivent parapher le cahier des charges et l'introduire à leur soumission. En cas d'adjudication, ce cahier paraphé devient une pièce contractuelle. Leur paraphe est dicté par un souci pratique : renforcer l'engagement du soumissionnaire et s'assurer qu'il a pris connaissance du cahier des charges.

c2) la durée de validité de la caution définitive n'est pas spécifiée dans le cahier des charges.

Réponse de la DAGE :

Le cautionnement définitif est fourni en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dues au titre d'un marché (article 173 du CMP). Le montant de la garantie de bonne exécution est normalement exprimé en pourcentage du montant du marché.

Les cahiers des charges ne fixent pas le délai de validité du cautionnement définitif. Cependant, ce cautionnement couvre au moins la durée d'exécution du marché auquel il se rapporte.

Commentaire de l'Auditeur :

Les cautionnements définitifs sont restitués, soit au moment du règlement pour solde définitif, soit à l'expiration du délai de garantie (CPM – Art. 142). Pour un marché dont la durée d'exécution et le délai de garantie sont connus, la durée de validité de la caution définitive doit être précisée.

c 3) il y a une incohérence du nombre de fiches de 1ère et 2ème correction et de la fiche de moyenne : 42 000 chacune dans la liste de l'annexe 1 contre 40 000 dans le tableau de répartition de l'annexe 2.

c 4) il y a une incohérence du nombre de Procès-verbal du CFEE : 5.000 dans la liste de l'annexe 1 contre 5.100 dans le tableau de répartition de l'annexe 2

Réponse de la DAGE

Les quantités à considérer sont celles indiquées à l'annexe 1 du cahier des charges. Les offres ont été établies sur la base de ces quantités qui figurent également dans le marché, le bordereau de livraison et le PV de réception.

Commentaire de l'Auditeur :

- Les quantités prévues à l'annexe 1 doivent être rigoureusement identiques à celles indiquées dans le tableau de répartition (Annexe 2).

c 5) les enveloppes Kraft pochette 22x32 ne figurent pas dans le tableau de répartition de l'annexe 2 ; il en est de même des demandes d'inscription au CFEE

Réponse de la DAGE :

Les enveloppes Kraft pochette 22x 32 ne sont utilisées que par la Division des Examens et Concours et sont destinées uniquement à la conservation des épreuves. Ces enveloppes sont remises au dernier moment aux IA.

Commentaire de l'Auditeur :

Dans la mesure où les enveloppes Kraft pochette 22x32 et les demandes d'inscription au CFEE sont incluses dans l'appel d'offres, il y a lieu d'inclure ces articles dans le tableau de répartition.

c 6) il manque les tableaux de répartition des autres rubriques notamment les imprimés BFEM, les imprimés examens professionnels et le renouvellement stocks anciens diplômes

Réponse de la DAGE :

Les diplômes du BFEM et des examens professionnels sont centralisés au niveau de la Division des Examens et Concours (DEXC) chargé de leur établissement.

Commentaire de l'Auditeur :

- Il convenait de préciser dans le cahier des charges la destination des articles précités.

c 7) Aucune exigence n'est spécifiée pour les critères de qualification (comme prévus par l'article 20 du CMP). Or, il est important de détailler les critères de qualification pour mesurer la conformité des moyens (humains et matériels) avec le volume des fournitures.

Réponse de la DAGE :

L'article 20 – alinéa 3 du CMP stipule que : « Les critères de qualification des soumissionnaires ainsi que les critères d'évaluation des offres, quantifiés en terme monétaire doivent être indiqués dans le dossier d'appel d'offres. »

Les critères de qualification, de même que les critères d'évaluation ont été bien spécifiés dans le cahier des charges.

Pour les critères de qualification, l'article 7 du cahier des charges et prescriptions techniques stipulent que : « le candidat retenu devra satisfaire aux qualifications suivantes :

- ***avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen au cours des trois dernières années au moins égal à une fois et demi (1,5) le montant du marché ;***
- ***une note indiquant ses moyens humains et techniques, le lieu, la nature et le montant des fournitures similaires déjà exécutés au cours des trois (3) dernières années ou en cours d'exécution ».***

Ces critères de qualification sont pertinents car permettant de juger de la qualification et des compétences professionnelles et techniques, des ressources financières ...

Commentaire de l'Auditeur :

- ***Il est important de fixer au préalable, dans le cahier des charges, un seuil (minima imposés) pour les moyens humains et matériels : qualification et compétence du personnel clé, nature du matériel requis, état du matériel, etc. (voir en ce sens Circulaire du PM du 23 Juin 2005).***

PV ouverture des plis

d1) Le registre de présence des représentants des soumissionnaires n'est pas joint au PV d'ouverture des plis (comme prévu par l'article 83 du CMP)

Réponse de la DAGE :

L'article 83 du CMP ne fait pas obligation de joindre le registre de présence des représentants des soumissionnaires au PV d'ouverture des plis. Cet article stipule en son – alinéa 4 que : « les candidats ou leurs représentants qui seront présents signeront un registre attestant de leur présence. »

Dans notre pratique, nous faisons signer, dès l'entame de la séance d'ouverture des plis, une feuille de présence par tous les représentants des soumissionnaires présents. Cette feuille de présence est annexée au procès-verbal d'ouverture des plis.

Commentaire de l'Auditeur :

- Nous n'avons pas trouvé, en annexe du PV d'ouverture des plis qui nous a été soumis, le registre de présence des représentants des soumissionnaires.

Rapport d'évaluation

e1) Le rapport ne détaille pas les vérifications préliminaires relatives aux pièces administratives (attestations de l'IPRES, de la CSS, de l'Inspection du Travail, de Non faillite, Quitus fiscal) et de la garantie financière (disponibilité de la caution provisoire) requise des soumissionnaires.

Réponse de la DAGE :

Les vérifications préliminaires relatives aux pièces administratives ont été faites au moment de l'ouverture des plis et mentionnées dans le PV d'ouverture des plis ci-joint. Il en est de même pour ce qui concerne la caution provisoire. Les offres des soumissionnaires qui n'ont pas fourni la caution provisoire à l'ouverture des plis sont rejetées et ne sont pas évaluées.

Commentaire de l'Auditeur :

- Les vérifications relatives aux pièces administratives doivent figurer dans le rapport d'évaluation puisque la commission d'évaluation réexamine, durant ses travaux, leur conformité ainsi que les compléments de pièces administratives fournies éventuellement par les soumissionnaires.
Concernant la garantie de soumission, conformément à l'article 83 du CMP, «Le montant de chaque offre, la présence ou l'absence du cautionnement sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis», le montant de la soumission, même si elle est rejetée, doit dès lors figurer dans le rapport d'évaluation.

e2) Le soumissionnaire DUCFORM n'a pas précisé le coût du transport, de ce fait son offre ne respecte pas l'article 4 du cahier des charges.

Réponse de la DAGE :

Le fait que l'offre de DUCFORM n'a pas précisé le montant du transport ne rend pas celle-ci non-conforme. Pour les besoins de l'évaluation, la commission technique aurait considéré que le transport est inclus dans son offre qui est de loin la plus élevée.

Commentaire de l'Auditeur :

- L'offre du soumissionnaire DUCFORM ne respecte pas l'article 4 du cahier des charges. Il aurait donc fallu inclure votre observation ci-dessus dans le rapport d'évaluation.

e 3) L'écart entre les offres de DUCFORM (180.915.240 F CFA) et de SODIC (42.890.640 F CFA) est exorbitant : l'offre la moins disante est quatre fois moins chère que l'offre la plus élevée. Par ailleurs, la différence entre l'offre la moins disante (42.890.640 F CFA) et la suivante (67.990.404 F CFA) est 25.099.7646 F CFA.

L'élaboration d'un devis estimatif prévisionnel aurait pu peut être permis d'écarter l'offre considérer la moins disante du fait que la moyenne des offres tourne autour de 87 Millions F CFA

Réponse de la DAGE :

Le cahier des charges a indiqué des critères d'évaluation et des critères de qualification pour permettre l'attribution du marché. L'article 87 – alinéa 1 du CMP stipule que : « la commission retient le candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnue réunir les critères de qualification annoncés dans les dossiers d'appel d'offre. »

Le CMP ne prévoit nullement l'établissement d'un devis estimatif confidentiel pour écarter l'offre la moins disante.

La société SODIC, évaluée moins disante, a du reste exécuté le marché à la grande satisfaction de la DEXC.

Commentaire de l'Auditeur :

- Il est vrai que le CMP n'a pas prévu cette disposition. Toutefois, l'élaboration d'un devis prévisionnel (avec prix unitaires moyens couramment appliqués) peut permettre de juger le caractère raisonnable des offres. En particulier, l'Administration peut se prémunir par ce biais contre la défaillance de fournisseurs dont les offres ont été largement sous estimées.

e 4) Pour la justification des chiffres d'affaires des trois derniers exercices le cahier des charges n'exige pas la certification des états financiers auxquels ils se rapportent.

Réponse de la DAGE :

Pendant l'année 2004, la DAGE n'exigeait pas les états financiers certifiés. C'est depuis 2005 que la DAGE a commencé à exiger les états financiers certifiés dans ses appels d'offres

Commentaire de l'Auditeur :

- Seuls des états financiers certifiés peuvent permettre d'attester de la justesse des chiffres d'affaires déclarés. Nous prenons note de la régularisation effectuée en 2005 ; à suivre.

e 5) L'analyse des critères de post qualification (pièces administratives) n'est pas effectuée dans le rapport d'évaluation

Réponse de la DAGE :

Dans cet appel d'offres, tous les soumissionnaires ont fourni des pièces administratives exigées à l'article 3 - 3° du cahier des charges. La conformité de ces pièces a été constatée lors de l'ouverture des plis (cf. PV d'ouverture des plis).

Commentaire de l'Auditeur :

- Bien noté

PV d'attribution

Les avis de non sélection envoyés aux soumissionnaires non adjudicataire n'ont pas été retrouvés dans les dossiers qui nous ont été présentés.

Les lettres portant notification des résultats de l'évaluation des offres et de la main levée des cautions provisoires existent et vont être mises à la disposition du consultant.

Marché

h1) le contrat (article 14) n'a pas prévu de procédures de conciliation des litiges par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar avant le recours juridictionnel

Réponse de la DAGE :

L'article 187 du CMP prévoit, pour le règlement des litiges, les procédures suivantes :

- ***la voie amiable,***
- ***le recours juridictionnel***

L'article 14 du marché est conforme à cette clause car ayant prévu ces deux procédures.

Commentaire de l'Auditeur :

- Les autorités contractantes et les cocontractants peuvent inclure la conciliation sous forme de médiation de l'autorité supérieure de la personne responsable du marché (CMP - Art. 188). L'existence de la Chambre de Conciliation, de Médiation et d'Arbitrage (CCMA) de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Dakar (CCIARD) doit aussi être mise à profit comme deuxième voie de règlement amiable.

h2) le délai entre le lancement de l'appel d'offres (03 décembre 2003) et l'approbation du marché (25 mai 2004) est assez long (5 mois). Or le CMP a prévu un délai maximal de trois mois.

Réponse de la DAGE :

L'ouverture des plis est intervenue le 12 janvier 2004, l'attribution le 26 janvier 2004. L'attestation d'existence de crédits a été établie le 04 mai 2004. La CNCA a examiné le marché le 11 mai 2004. Le retard se situe entre la date d'engagement et celle de l'établissement de l'attestation d'existence de crédits (AEC).

Commentaire de l'Auditeur :

- Pour les marchés futurs, il y a lieu de tendre vers le délai maximal de trois mois entre le lancement de l'appel d'offres et l'approbation du marché.

h3) Les pièces constitutives du marché (article 18 du CMP) ne sont pas inventoriées dans le contrat.

Réponse de la DAGE :

Toutes les mentions minimales citées à l'article 18 du CMP ont été reprises dans le contrat.

Commentaire de l'Auditeur :

- Dans l'exemplaire du marché qui nous a été transmis, il n'est pas énuméré par ordre de priorité toutes les pièces contractuelles.

g) Cautionnement définitif

i.4) La garantie de bonne exécution n'est pas jointe au dossier

Réponse de la DAGE :

La garantie de bonne exécution a été fournie. Cette caution a été jointe au dossier de règlement transmis au Trésor.

Commentaire de l'Auditeur :

- La copie de la garantie de bonne exécution doit être insérée au dossier archivé.

h) Bordereau de livraison et PV de réception

h.1) Les BL et PV de réception sur site ne sont pas joints au dossier

Réponse de la DAGE :

Les PV de réception sont détenus au niveau de la Division Budgétaire et Financière (DBF) et les bordereaux de livraison au niveau de la DEXC. Ces documents sont disponibles et sont classés dans le dossier.

Commentaire de l'Auditeur :

- Les copies des BL et PV de réception sur site ne sont pas jointes au dossier archivé.

g) Documents de règlement

k.1) Les documents de règlement ne sont pas joints au dossier.

Réponse de la DAGE :

Les documents de règlement ne sont pas classés dans le dossier de passation des marchés. Ces documents se trouvent à la DBF. Les consultants peuvent les examiner à ce niveau.

Commentaire de l'Auditeur :

- Les copies des documents de règlement doivent être classés dans les dossiers tenus à la Division des Marchés pour faciliter l'archivage de l'ensemble des pièces constitutives de l'exécution d'un marché.

B.2) Marché F/146/FM fourniture d'articles de bureau passé par AON en procédure d'urgence pour un montant Maximum 187.678.777 et un minimum de 150.000.000.

Observation

Le délai de livraison requis dans le DAO est de 60 jours après la notification du contrat. Le délai nous paraît très long pour une procédure d'urgence en particulier s'agissant d'un marché portant simplement sur la fourniture d'articles de bureau.

B.3) Marché F/157 FM "acquisition de matériel d'éducation sportive" : 104.692.550 FCFA. La DAGE avait demandé l'autorisation de procéder à une entente directe, en réponse la CNCA a autorisé une procédure d'urgence.

Observation

Passé en procédure d'urgence, un long délai s'est cependant écoulé entre l'attribution et la notification à l'attributaire (2 mois 7 jours).

Réponse de la DAGE :

La procédure d'urgence permet de réduire les délais durant la phase de passation du marché. Dans la phase d'exécution du marché, le délai contractuel ne peut être réduit.

Commentaire de l'Auditeur :

Il s'agit bien du retard entre l'adjudication et la notification et non du délai contractuel.

B.4) Marché F/129/FM Fourniture de mobilier scolaire 122 661 000 FCFA

Observations

- a) Le marché a été passé en procédure d'urgence,
- b) Le marché qui nous a été présenté n'est ni souscrit, ni numéroté, ni approuvé,
- c) la lettre de notification à l'attributaire (Esedic Mbaye Singer) ne figure pas dans les dossiers.

Réponse de la DAGE :

- a) *Le marché qui a été présenté à la vérification était une copie. Cependant, l'original souscrit, approuvé et numéroté existe bel et bien. (cf. original du marché n° F/129/FM) ;*
- b) *l'attribution provisoire a fait l'objet de la lettre n° 01987 ME/SG/DAGE/MC du 1^{er} octobre 2004*
- c) *La durée de validité des offres est mentionnée à l'article 4-alinéa 3 du cahier des charges : « les offres devront être valables 60 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Toute offre proposant une période de validité inférieure sera rejetée. »*

Commentaire de l'Auditeur :

Même dans la copie du marché ces différents éléments devaient y figurer.
Bien noté pour l'observation b).

B.5) Marché par appel d'offres en procédure d'urgence pour la fourniture de matériel didactique, fourniture de bureau et consommables de matériel de reprographie :

lot 1 : marché F/148/FM : matériel didactique : 497 724 000 F CFA ;
lot 2 : marché F/146/FM : fourniture de bureau : 187 678 750 F CFA ;
lot 3 : marché F/147/FM : consommable de matériel de reprographie : 326 578 298 F CFA

Observations

Cahier des charges

a.1) la durée de validité de la caution bancaire est identique à celle des offres. Or l'expiration à la même date de la caution ne protège la DAGE contre les soumissionnaires défaillants.

Réponse de la DAGE :

Effectivement, la durée de validité de la caution provisoire doit dépasser celle des offres d'au moins 28 jours pour couvrir l'administration (cf. Directives Banque Mondiale et BAD). Pour cet appel, nous avons voulu nous conformer à des observations de la CNCA sur le projet de cahier des charges soumis à son examen (voir lettre n° 0485 PR/CNCA/ du 25/08/04). Relative

Commentaire de l'Auditeur :

- Bien noté.

a.2) il y a une erreur aux articles 6 et 10 car les délais de livraison sont en réalité déterminés par l'article 9 au lieu de l'article 10.

Réponse de la DAGE :

Seul l'article 6 comporte une erreur car le délai de livraison est fixé par l'article 9 et non l'article 10 comme indiqué à l'article 6. L'article 10 ne comporte pas d'erreur.

Commentaire de l'Auditeur :

- Bien noté.

a.3) pour le lot 1 la capacité financière requise (1milliard) nous semble élevé au vu du montant adjudgé (497 794 000 F CFA).

Réponse de la DAGE:

Le montant de la capacité financière a été fixé en tenant compte des crédits ouverts dans le BCI 2004 et de l'importance de chaque lot.

Commentaire de l'Auditeur :

- L'importance du lot (497 794 000 F CFA) n'est pas en adéquation avec la capacité financière (Un Milliard F CFA) requise dans le cahier de charge. L'établissement d'un devis estimatif prévisionnel (budget) aurait pu permettre d'éviter ce déséquilibre (voir observation supra sur l'intérêt du devis estimatif).

a.4) les moyens techniques et humains des entreprises n'ont pas été cités parmi les critères de qualification.

Réponse de la DAGE:

Les critères de qualification peuvent ne pas indiquer les moyens humains et techniques surtout si l'appel d'offres porte sur de simples fournitures faciles à exécuter (matériel didactique, fourniture de bureau ...), d'autant plus que l'article 3 du cahier des charges précise les capacités techniques et financières nécessaires pour prendre part à l'appel d'offres.

Commentaire de l'Auditeur :

- Dans la mesure où il s'agit de matériel de reprographie, les moyens humains et techniques doivent être indiqués dans les critères de qualification. Ces moyens sont importants pour assurer d'éventuelles assistances durant la période de garantie.

a.5) Les conditions de garantie des fournitures (en particulier matériel de reprographie) ne sont pas évoquées dans le cahier des charges.

Réponse de la DAGE :

Il ne s'agit pas de matériel de reprographie mais de consommables pour le fonctionnement du matériel. Une garantie ne peut être appliquée sur des produits consommables par le premier usage.

Commentaire de l'Auditeur :

- Bien noté, toutefois, la consistance des consommables de reprographie et leur composition spécifique doivent pouvoir inciter à la prudence en termes de garantie sur leur qualité.

a.6) A défaut d'être basé sur l'estimation prévisionnelle du marché, le montant de la caution provisoire nous semble élevé pour le lot 1. Le rapport entre le montant de la caution requise et le marché est ainsi de 7,2 %. Or l'article 135 du CMP requiert un pourcentage compris entre 1 et 5%.

Réponse de la DAGE :

Le montant de la caution provisoire est fixé compte tenu du montant prévisionnel ; dès lors, il ne saurait être rapporté au montant du marché. Pour le lot 1, son montant élevé se justifie par l'importance des quantités.

Commentaire de l'Auditeur :

- Si le budget prévisionnel était bien établi (à partir de prix unitaires couramment utilisés sur le marché), il ne saurait y avoir d'écart considérable avec le montant du marché.

a.7) La remise d'un exemplaire du cahier des charges paraphé n'est pas demandée aux soumissionnaires.

Réponse de la DAGE :

Nous ne comprenons pas la signification de cette observation. Il faut donner la référence du CMP qui prévoit la remise d'un exemplaire du cahier des charges paraphé.

Commentaire de l'Auditeur :

Les cahiers des charges sont un élément constitutif du marché (CMP - Art 17). Dès lors, les soumissionnaires doivent parapher le cahier des charges et l'introduire à leur soumission. En cas d'adjudication, ce cahier paraphé devient une pièce contractuelle. Leur paraphe est dicté par un souci pratique : renforcer l'engagement du soumissionnaire et s'assurer qu'il a pris connaissance du cahier des charges.

a.8) La durée de validité de la caution définitive n'est pas spécifiée.

Réponse de la DAGE :

Le cautionnement définitif est fourni en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dues au titre d'un marché (article 173 du CMP). Le montant de la garantie de bonne exécution est normalement exprimé en pourcentage du montant du marché.

Les cahiers des charges ne fixent pas le délai de validité du cautionnement définitif. Cependant, ce cautionnement couvre au moins la durée d'exécution du marché auquel il se rapporte.

Commentaire de l'Auditeur :

- Les cautionnements définitifs sont restitués, soit au moment du règlement pour solde définitif, soit à l'expiration du délai de garantie (CPM – Art. 142). Pour un marché dont la durée d'exécution et le délai de garantie sont connus, la durée de validité de la caution définitive doit être précisée.

a.9) Il n'est pas spécifié la contenance en terme de quantités des boîtes, paquets et ramettes pour les lots 1 et 2.

Réponse de la DAGE :

Les boîtes, paquets et ramettes ont des contenances standard.

Commentaire de l'Auditeur :

- Observation maintenue, les boîtes, paquets et ramettes ont bien des contenances différentes selon le modèle. Dans l'évaluation d'un de vos dossiers, la Commission a même été confrontée au problème de détermination de la contenance de boîtes et a dû se résoudre à fixer une contenance moyenne.

b) PV d'ouverture des plis

b.1) Le registre de présence des représentants des soumissionnaires n'est pas joint au PV d'ouverture des plis.

Réponse de la DAGE :

L'article 83 du CMP ne fait pas obligation de joindre le registre de présence des représentants des soumissionnaires au pv d'ouverture des plis. Cet article stipule en son – alinéa 4 que : « les candidats ou leurs représentants qui seront présents signeront un registre attestant de leur présence. »

Dans notre pratique, nous faisons signer, dès l'entame de la séance d'ouverture des plis, une feuille de présence par tous les représentants des soumissionnaires présents. Cette feuille de présence est annexée au procès-verbal d'ouverture des plis.

Commentaire de l'Auditeur :

- Nous n'avons pas trouvé, en annexe du PV d'ouverture des plis qui nous a été soumis, le registre de présence des représentants des soumissionnaires.

b.2) Il n'est pas précisé dans le PV si les soumissionnaires ont présenté des échantillons conformément à l'article 1 relatif aux critères de recevabilité des offres.

Réponse de la DAGE :

Lors de l'ouverture des plis, la Commission des Marchés du Ministère de l'Education n'a fait que constater la présence d'échantillons ou non.

Rapport final

*Revue à posteriori de la passation des marchés de quatre ministères clés
Février 2007*

Compte tenu de l'importance des articles constituant chacun des deux lots concernés, la CM avait demandé à la commission d'évaluation d'examiner en détail les échantillons. C'est pourquoi, l'examen des échantillons figure dans le rapport d'évaluation des offres (cf. tableau 1 du rapport d'évaluation)

Commentaire de l'Auditeur :

- Puisque la remise d'échantillon est un critère de recevabilité des offres, cela doit être précisé dans le PV d'ouverture des plis.

c) Rapport d'évaluation

c.1) Il manque dans le rapport le tableau de vérification des échantillons produits pour le lot N° 2 : Fournitures de bureau.

Réponse de la DAGE :

Le cahier des charges n'avait pas exigé d'échantillons pour le lot 2 mais seulement pour le lot 1 et 3.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

c.2) Pour le lot 2, les soumissionnaires PAPEX et STABURO ont soumis une offre en termes d'unités et non de boîtes. La commission a été ainsi obligée de multiplier leur prix unitaire par le nombre d'enveloppes (contenues dans une boîte) puis par le nombre de boîtes pour aboutir au résultat de leur offre. Cet exercice a eu comme conséquence des corrections respectives de 181 millions FCFA et 211 312 500 FCFA.

Réponse de la DAGE :

PAS DE COMMENTAIRE

Commentaire de l'Auditeur :

- La correction des erreurs de calcul effectuée par la Commission, de l'ordre de 181 millions F CFA pour PAPEX et 211 312 500 F CFA pour STABURO doit être justifiée dans le rapport d'évaluation. En outre la Commission devrait également vérifier si ces erreurs découlent ou non d'insuffisances du cahier des charges.

c.3) Pour STABURRO (lot 2), il y a une erreur arithmétique car au prix unitaire de 7560 F, les 20 dateurs doivent coûter 151.200 F CFA au lieu de 49.560 F CFA.

Réponse de la DAGE :

D'accord.

Commentaire de l'Auditeur :

- Bien noté.

c.6) La moyenne du chiffre d'affaires de ESEDIC (adjudicataire du marché) pour les trois dernières années représente 0,90 fois le montant de la soumission des lots 1 et 2 au lieu de 1,5 comme réclamé dans le cahier des charges.

Réponse de la DAGE :

Effectivement. Cependant, compte tenu des considérations ci-après :

- *la progression du chiffre d'affaires de ESEDIC durant les trois années considérées,*
- *l'écart de 497 131 000 F CFA entre PAPEX, classé deuxième et ESEDIC,*
- *la procédure d'urgence utilisée pour l'appel d'offres et les contraintes liées à la clôture des engagements de la gestion 2004*

la CM avait proposé de retenir l'offre de ESEDIC pour les lots 1 et 2

Commentaire de l'Auditeur :

- Ces justifications devaient être précisées dans le rapport d'évaluation ou le PV d'attribution.

d) PV d'attribution

d.1) La Commission des marchés n'a pas discuté du point relatif au choix de ESEDIC MBAYE SINGER (tel que proposé par la Commission technique) qui ne remplit pas un des critères de qualification (chiffre d'affaires).

Réponse de la DAGE :

Les membres de la CM ont beaucoup échangé sur le rapport d'évaluation des offres soumis par le comité technique. D'habitude, le PV d'attribution ne reprend pas toutes les discussions sauf en cas de désaccord avec les conclusions du rapport d'évaluation.

Commentaire de l'Auditeur :

- Ce genre de point doit être traité et entériné dans le PV d'attribution.

d.2) Les avis de non sélection des offres des soumissionnaires non adjudicataires n'ont pas été retrouvés dans les dossiers.

B.6) Marché par Appel d'Offres en procédure d'urgence pour la fourniture de denrées alimentaires et d'ustensiles de cuisine.

Observations :

a) Publicité

a.1) Dans l'avis d'appel d'offres, le montant de la caution du lot 3 est de 2 millions F CFA alors que dans le cahier de charges, il est de 2,5 millions F CFA.

Réponse de la DAGE :

Effectivement, il y a une différence entre le montant de la caution provisoire mentionné dans l'avis d'appel d'offres et celui indiqué dans le cahier des charges. En définitive, c'est le montant précisé dans le cahier des charges qui a fait foi.

Commentaire de l'Auditeur :

- Bien noté.

a.2) La durée de validité de l'offre n'est pas spécifiée dans l'avis d'appel d'offres.

Réponse de la DAGE :

La durée de validité des offres est spécifiée à l'article 4- alinéa 3 du cahier des charges.

Commentaire de l'Auditeur :

- L'avis d'appel d'offres (AAO) fait connaître le délai pendant lequel les soumissionnaires restent engagés par leurs offres (CMP – Art. 51 al 4). En conséquence, cette précision doit obligatoirement figurer dans l'AAO.

a) Résiliation de marchés

- **Lot 1 : riz et huile F/172/FM**
 - **Lot 2 : conserves et lait en poudre F/016/FM**
 - **Lot 3 : ustensiles de cuisine F/167/FM**

Les lots 1 et 2 ont été résiliés pour non retour des marchés enregistrés et pour défaut de livraison après deux mises en demeure;

Seul le lot 3 a abouti et porte le numéro F/167/FM avec attributaire "Koleure distribution" : montant min 90.000.000 FCFA et max 110.000.000 FCFA
Les deux lots n'ont pas fait l'objet de relance.

Réponse de la DAGE :

C'est le lot 3 « ustensiles de cuisine » qui a été attribué et non le lot 2.

Les lots 1 et 2 ne pouvaient faire l'objet de relance car l'appel d'offres avait été passé en procédure d'urgence et que la SOMAR était l'unique soumissionnaire.

Commentaire de l'Auditeur :

Une erreur de saisie nous a fait écrire lot 2 au lieu de lot 3, bien noté.
Concernant les lots 1 et 2, nous maintenons notre constat sur l'absence de relance non motivée.

c) Cahier des charges

c.1) La période de validité de la caution provisoire est identique à celle de la validité des offres : 60 jours.

Réponse de la DAGE :

voir B5 a) ci-dessus

Commentaire de l'Auditeur :

- Bien noté.

c.2) L'annexe I n'est pas jointe au cahier des charges.

Réponse :

L'annexe 1 qui indique les sites de livraison (IA et IDEN) est bien jointe au cahier des charges

Commentaire de l'Auditeur :

- Bien noté après le complément donné.

c.3) Il y a une erreur au niveau des articles 6 et 10 concernant le délai de livraison.

Réponse de la DAGE :

voir B5 a 2) ci-dessus ;

Commentaire de l'Auditeur :

- Bien noté.

c.4) Il n'est pas demandé aux fournisseurs de fournir leurs références techniques (pour justifier qu'ils sont spécialisés dans la fabrication et/ou la fourniture des articles visés) conformément à l'article 31 du CMP.

Réponse de la DAGE :

L'article 3 du cahier des charges intitulé « Capacités techniques et financières » stipule que « Ne sont admis à soumissionner que les fournisseurs spécialisés dans la fabrication des articles indiqués à l'article premier du présent cahier des charges. Les soumissionnaires devront justifier leurs capacités juridique, technique et financière pour l'exécution du marché.

Commentaire de l'Auditeur :

- La demande de fourniture de justifications est sommaire (voir en ce sens les exigences posées par l'article 31 al 2 du CMP).

c.5) La remise du cahier de charges paraphé n'est pas demandée aux soumissionnaires.

Réponse de la DAGE :

Nous ne comprenons pas la signification de cette observation. Il faut donner la référence du CMP qui prévoit la remise d'un exemplaire du cahier des charges paraphé.

Commentaire de l'Auditeur :

Les cahiers des charges sont un élément constitutif du marché (CMP - Art 17). Dès lors, les soumissionnaires doivent parapher le cahier des charges et l'introduire à leur soumission. En cas d'adjudication, ce cahier paraphé devient une pièce contractuelle. Leur paraphe est dicté par un souci pratique : renforcer l'engagement du soumissionnaire et s'assurer qu'il a pris connaissance du cahier des charges.

d) PV d'ouverture des plis

d.1) Le registre de présence des représentants des soumissionnaires n'est pas joint au PV d'ouverture des plis.

Réponse de la DAGE : **VOIR SUPRA**

Commentaire de l'Auditeur :

- Nous n'avons pas trouvé, en annexe du PV d'ouverture des plis qui nous a été soumis, le registre de présence des représentants des soumissionnaires.

e) Rapport d'évaluation

e.5) Les montants mentionnés pour les lots 1 et 2 (soumissionnaire SOMAR) sont différents des montants adjugés (respectivement 185 895 000 FCFA et 454 237 000 FCFA).

Réponse de la DAGE :

Les montants adjugés ont été revus à la baisse compte tenu de l'enveloppe budgétaire disponible au moment de la souscription des marchés.

Commentaire de l'Auditeur :

- Ce point n'est pas expliqué dans le PV d'attribution.

e.6) Les coûts de transport des lots 1 et 2 pour le soumissionnaire SOMAR ne sont pas indiqués, or, d'après l'article 9, les livraisons devraient être effectuées sur site.

Réponse de la DAGE :

Le cahier des charges n'avait pas donné la répartition des denrées par site. Dès lors il était difficile pour la commission technique d'indiquer les coûts de transport dans le rapport d'évaluation. L'annexe 1 du cahier des charges n'a fourni que la distance de chaque site par rapport à Dakar. Il s'y ajoute que SOMAR n'a pas proposé des coûts de transport par lot.

Commentaire de l'Auditeur :

- Le coût du transport des lots 1 et 2 n'est pas indiqué pour le soumissionnaire SOMAR.

e.7) Dans la conclusion du rapport d'évaluation, la Commission technique devait préciser que le soumissionnaire "Koleure Distribution Plus" ne remplit pas le critère de qualification relatif au chiffre d'affaires.

Réponse de la DAGE :

***L'article 7 « critères de qualification » précise pour le chiffre d'affaires :
« avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen au cours des trois dernières années au moins égal à une fois et demi le montant du marché... »***

En appliquant cette contrainte, le montant attribué à Koleure Distribution (199 715 000 F CFA TTC) représente 1,92 fois son chiffre d'affaires moyen (103 694 956 F CFA), là où le ratio minimum était fixé à 1,5.

Donc, pour la commission, 'Koleure Distribution Plus' avait rempli le critère de qualification sur le chiffre d'affaires.

Commentaire de l'Auditeur :

**L'article 7 « Critères de qualification » précise pour le chiffre d'affaires :
« avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen au cours des trois dernières années au moins égal à une fois et demi (1,5) le montant du marché attribué »**

Le montant attribué à Koleure Distribution étant de 199 715 000 F CFA TTC, il lui est requis un chiffre d'affaires moyen minimum de 299 572 500 F CFA (soit $199\,715\,000 \times 1,5$). Or, vous constatez que ce chiffre d'affaires moyen n'est que de 103 694 956 F CFA, soit un ratio de 0,52 au lieu de 1,5.

D'où notre remarque sur le non respect par le soumissionnaire 'Koleure Distribution Plus' du critère de qualification relatif au chiffre d'affaires

II.2.2.3.2) Centre des Oeuvres Universitaires de Dakar (COUD)

Constats généraux

- 1) De manière générale, le COUD n'applique pas les dispositions pertinentes du CMP :**
 - absence d'élaboration de cahiers de charges,
 - recours excessif à une procédure de consultation restreinte (en réalité une procédure d'appel d'offre restreint) dans le non respect des conditions édictées par l'article 53 du CMP (quatre des cinq marchés passés en consultation restreinte ont ainsi dépassé le seuil de 50 Millions FCFA, les produits objet du marché (produits d'entretien, matériel d'électricité et de plomberie, fournitures de bureau et matelas)

- sont aussi des produits de consommation courante donc largement disponibles auprès d'un nombre important de fournisseurs,
- attribution des marchés sur la base du seul critère prix (la procédure d'évaluation des offres techniques n'est pas prévue),

Réponse du COUD : *Sans Commentaire*

- 2) Aucun appel d'offres ouvert n'a été passé au cours de l'exercice 2004, tous les marchés ont été passés par consultation restreinte ou par entente directe avec l'autorisation de la CNCA pour des montants très importants sans que les exigences posées par les articles 53 et 76 aient été systématiquement respectées.

Réponse du COUD : *Sans Commentaire*

A) Consultation restreinte

A.1) Consultation restreinte n° 15 "fourniture de produits d'entretien" 176 710 900
FCFA : SOTRADIS

Observations

- Le COUD a demandé à la CNCA l'autorisation de procéder à une procédure d'urgence après avoir ouvert les plis avec le procès verbal de dépouillement à l'appui,
- Absence de cahier de charges et de lettre d'invitation à soumissionner :
- Le fond de dossier ne comporte que la facture du fournisseur, l'autorisation de la CNCA et le contrat.

Réponse du COUD :

Le dossier sur la consommation restreinte n° 15 « fourniture de produits d'entretien » 176 710 900 FCFA / SOTRADIS comptant pour l'exercice 2004 comprend les documents suivants :

- ***procès-verbal de dépouillement en date du 14/01/04 ;***
- ***autorisation de la CNCA du 04/02/04 ;***
- ***facture des trois sociétés short listées ;***
- ***le contrat de 2004.***

NB : il s'agit bien d'une consultation restreinte au lieu d'une procédure d'urgence.

Commentaire de l'Auditeur :

Observation maintenue, les documents cités ne nous ont pas été remis malgré nos démarches en vue de la finalisation de ce rapport.

A.2) Consultation restreinte N° 13 “acquisition de matelas” 88.500.000 FCFA

Observations

a) La lettre requête adressée à la CNCA laissait apparaître que le COUD voulait procéder à une entente directe, en cours de procédure on se retrouve avec une consultation restreinte dont les lettres d’invitation portent le titre par « Demande de Renseignements et de Prix ». Trois modes de passation se retrouvent ainsi dans une même procédure.

b) Le fond de dossier est quasi vide il n’y a que la lettre de la CNCA, les factures pro forma des trois sociétés short listées (Touba Guédé, SLF Résidence, GIE COMIEX) et le contrat.

B) Entente Directe

B.1) Marchés d’exploitation des restaurants

Huit marchés ont été attribués par entente directe pour la gestion et l’exploitation des restaurants. Il s’agit des restaurants des sites suivants :

SITES	Montant Minimum	Montant Maximum
ENSUT	250 000 000	525 000 000
ENS	200 000 000	415 000 000
ENSETP	100 000 000	205 000 000
CENTRAL	400 000 000	740 000 000
ASD	250 000 000	525 000 000
ESP THIES	35 000 000	70 000 000
SELF	300 000 000	635 000 000
ARGENTIN	500 000 000	845 000 000
TOTAL	2 135 000 000	3 960 000 000

Observations

Les lettres requête adressées à la CNCA ne nous ont pas été présentées, les motifs ayant prévalu au recours à la procédure d’entente directe nous sont ainsi méconnus. En tout état de cause les exigences posées par l’article 76 du CMP semblent difficilement pouvoir être remplies dans le cas de marchés d’attribution de restaurants (en particulier l’exigence de circonstances imprévisibles).

Réponse du COUD :

Les marchés d’exploitation des restaurants ont été attribués suite à un appel d’offre ouvert en date du 15 août 2003.

Commentaire de l'Auditeur :

Observation maintenue, aucun document justifiant l'appel d'offres (avis d'appel d'offres par exemple) ne nous a été remis.

B.2) les véhicules

Observations

Le fonds de dossier est incomplet, il manque la requête adressée à la CNCA (et donc les motifs du recours à l'entente directe), l'attestation d'existence de crédit, le rapport de présentation, le PV d'adjudication, la lettre de notification à l'attributaire. Seules les autorisations délivrées par la CCVA et la CNCA figurent en définitive dans les dossiers.

Réponse du COUD :

Pour ce marché, le dossier comprend :

- ***la lettre requête adressée à la CNCA ;***
- ***l'attestation d'existence de crédit 2004 ;***
- ***le rapport de présentation 2004 ;***
- ***l'autorisation de la CNCA ;***
- ***l'autorisation de la Présidence.***

Commentaire de l'Auditeur :

Observation maintenue, les documents cités ne nous ont pas été remis malgré nos démarches en vue de la finalisation de ce rapport.

B.3) ED N°20 "fourniture de matériels de cuisine : 93 000 520 FCFA, SOCOBROS

Observations

Le fond de dossier est très incomplet y manquent : la lettre requête à la CNCA, l'attestation d'existence de crédit, le rapport de présentation, le procès verbal d'attribution et la lettre de notification à l'attributaire.

Réponse du COUD :

Pour ce marché, le dossier comprend :

- ***une attestation d'existence de crédit. Effectivement, il n'y a pas de procès-verbal d'attribution car il s'agit d'un marché par entente directe (autorisation).***

Commentaire de l'Auditeur :

Observation maintenue, les documents cités ne nous ont pas été remis malgré nos démarches en vue de la finalisation de ce rapport.

II-2-2-3-3) CROUS

REMARQUES PRELIMINAIRES

Il convient de préciser que contrairement à ce qui a été mentionné dans l'introduction aucune correspondance du Cabinet ADIRA n'a été reçue avant l'arrivée de la mission. Ce qui sans doute a dû justifier l'absence parfois de pièces justificatives probantes et exhaustives comme vous l'avez si bien souligné.

Commentaire de l'Auditeur :

Nous avons envoyé une lettre recommandée à Monsieur le Directeur du CROUS, le 22/09/2006, pour l'informer de notre arrivée (Cf. RECEPISSE N°517-1/2 du 22 Septembre 2006). Par la suite nous nous sommes rapprochés de ses services (au téléphone) pour les informer de la mission et leur demander de préparer tous les documents nécessaires pour le bon déroulement de celle-ci. C'est ainsi que Monsieur le Directeur nous a mis en relation avec un de ses agents en occurrence M. FALL DIALLO Chef du service approvisionnement pour réunir tout ce dont on avait besoin avant notre déplacement sur Saint-Louis.

Les Marchés

C/015/FM « Gestion et exploitation du restaurant universitaire » - GIE FALLENE :
Min : 650.000.000 FCFA Max : 850.000.000 FCFA

Sur le mode de passation :

Observation 1 :

1.1. Dans le dossier nous avons retrouvé l'avis d'appel d'offres N° 0348/CROUS/DAB du 14/07/04 en procédure d'urgence avec comme date limite de dépôt des offres le 16/08/04 et 2 photocopies de coupures de journaux de septembre 2003 (date précise non lisible) avec comme date limite de dépôt des offres le 20/09/03.

1.2. Le cahier des charges en date du 18/08/03 prévoit également la remise des offres le 20/09/03, d'où nos interrogations par rapport à l'avis N° 0348/CROUS/DAB du 14/07/04.

1.3. La procédure d'urgence ne nous paraît pas justifiée, vu que c'est une acquisition qui peut être planifiée. Du reste, nous n'avons pas vu dans le dossier une autorisation de la CNCA, ce qui est un préalable pour recourir à une telle procédure.

Réponse du CROUS :

Le mode de passation utilisé est celui de l'avis d'appel d'offres ouvert et non celui de la procédure d'urgence. L'écart entre la date de l'avis et celle du dépouillement est suffisamment éloquent. La mention « en procédure d'urgence » relève d'une erreur matérielle qui a été rectifiée (le bon document est disponible).

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté.

Sur le Cahier de Charges :

Observation 2 :

2.1. Personnel du Prestataire (articles 6 et 31), le cahier des charges doit lister le personnel minimal avec les compétences minimales et le nombre minimum par catégorie. Le CV du personnel d'encadrement doit être exigé.

2.2. Article 38 « Véhicules » : Le nombre de véhicules minimum pour mener à bien la mission doit être spécifié par nature de véhicule dans le cahier des charges.

2.3. Article 60 « Pénalité » : l'application de cette pénalité de « 75% du montant des tickets récupérés au cours des repas où la carence aura été constatée et ceci en fonction de la gravité de la faute » risque d'être difficile eu égard à la panoplie de carences listées dont certaines sont qualitatives (qualité défectueuse, denrées avariées ou pourries, mauvais entretien de locaux, non respect des normes d'hygiène, mauvais comportement du personnel, etc. ».

2.4. Article 70 « Dépôt et présentation des offres et procédure de sélection » : en 2.2 H, la capacité financière minimale n'est pas spécifiée.

2.5. Article 72 « Evaluation des offres » : un système des points est prévu alors qu'il est applicable aux prestations intellectuelles (services de consultants) et non aux marchés de travaux et fournitures. Par ailleurs, même avec ce système de points, en l'absence de sous critères et des spécifications minimales (voir 1 et 2), la notation n'est pas facile, vu les plages de notes. Il est indiqué à la fin de cet article que « l'offre la plus avantageuse est celle qui totalisera le plus grand nombre de points ».

Une note technique minimale n'est pas prévue, si bien qu'un des quatre soumissionnaires avec 16,30/70 points est encore en lice dans la compétition ; il est du reste le seul à n'avoir pas fourni une attestation de capacité financière.

2.6. Le cahier des charges affecte 30 points au coût des prestations sans indiquer comment sera allouée la note.

2.7. Le délai de validité des offres n'est pas indiqué.

2.8. Une caution de bonne exécution n'est pas requise du titulaire du marché en dépit de son importance et de son caractère stratégique.

Réponse du CROUS :

Nous prenons acte.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté

Sur le dépouillement des offres :

Observation 3 :

3.1. Le dépouillement a bien eu lieu le 20/09/03, ce qui confirme le caractère fantaisiste de l'avis d'AO N°0348/CROUS/DAB du 14/07/04.

3.2. Les références des trois quotidiens (numéros, dates) ne sont pas indiquées dans le PV ; de même, les périodes d'affichage aux Chambres de Commerce de DAKAR et SAINT-LOUIS ne sont pas mentionnées. Il n'est donc pas possible de vérifier le temps minimum de publicité eu égard au constat précédent sur les copies de coupures de journaux.

3.3. La période de validité des cautions provisoires (30.000.000 de FCFA) n'est pas indiquée dans le PV. Les cautions expirent à des dates différentes :

- GIE FALLENE : 20/11/03 (2 mois après le dépouillement)
- COSECI : 16/12/03 (environ 3 mois après le dépouillement)
- GUEYE & ASSOCIES: 19/12/03 (3 mois après le dépouillement)
- Ets FAKIH : 19/10/03 (1 mois après le dépouillement)

Compte tenu : i) des frais financiers engendrés par la caution (surtout que celle-ci est d'un montant élevé), ii) de la durée de validité non précisée (faisant qu'aucune offre ne peut être éliminée pour ce motif), l'équité entre soumissionnaires n'est pas observée.

3.4. Les soumissionnaires étaient-ils représentés ?

3.5. Les prix ont-ils été lus à haute voix à l'ouverture des plis ?

3.6. Trois (3) offres financières paraphées ont été retrouvées dans le dossier ; celles de : FAKIH RESTAURANT, COSECI et une autre anonyme, avec les prix en manuscrit, sans cachet ni signature. A cet effet, une offre non signée est nulle.

3.7. A travers le PV de dépouillement/adjudication, on se rend compte de par le total des prix que l'offre anonyme est celle de GUEYE & ASSOCIES et l'on en déduit que l'offre financière de GIE FALLENE est absente du dossier.

Réponse du CROUS :

Voir réponses à l'observation n° 1.

3.4- Sur la présence des soumissionnaires ; celle-ci n'est que facultative.

3.5 - Les prix ont été lus à haute voix à l'ouverture des plis (tous les documents ont été ensuite paraphés).

3.7- L'offre financière de GIE FALLENE est disponible.

Commentaire de l'Auditeur :

3.4 – La question n'est pas de savoir si la présence des soumissionnaires est facultative ou non, mais, s'ils ont été représentés ou non, auquel cas cela doit être reflété dans le PV et matérialisé le cas échéant par un registre ou une feuille de présence.

3.5 et 3.7 – Bien noté.

Sur l'évaluation des offres :

Observation 4 :

4.1. Des limites par rapport au système de points utilisé et à l'absence de spécifications minimales (voir ci avant).

Sur le contrat :

Observation 5 :

5.1. Le rapport de présentation très succinct (ne mentionne pas la source de financement, ne retrace pas la procédure), les références de l'attestation de crédit ne sont pas servies. Il n'est ni numéroté, ni daté.

5.2. Sur la page de garde, le NINEA n'est pas indiqué, les dates de souscription et de notification ne sont pas servies, le mode de passation de marché (AO en procédure d'urgence) n'est pas mentionné. Les références du PV de dépouillement peuvent être reflétées dans le rapport de présentation (remplir les vides dans ce cas).

5.3. Article 5 : au lieu de « Obligations du titulaire », lire « Pièces constitutives du marché », compléter les pièces listées par « la soumission ».

5.4. Rajouter, à l'instar de ce qui s'est fait pour le CROUS, un article supplémentaire décrivant les obligations du TITULAIRE. Article à placer après les Obligations du CROUS.

5.5. Article 11 « Pénalités » :

Au lieu de : En cas de non respect des obligations incombant au titulaire et contenues aux articles 6 et 7 du présent cahier des charges »,

Lire : En cas de non respect des obligations incombant au titulaire et contenues aux articles 6 et 7 du cahier des charges »,

5.6. Prévoir un article sur le cautionnement définitif eu égard à l'importance et au caractère stratégique du marché.

5.7. A annexer : Certains éléments de la soumission (la liste du personnel, avec les CV du personnel d'encadrement, la liste des véhicules...).

5.8. Le double du bordereau de notification n° 049/MEF/DGF/BM du 02/06/04 disponible dans le dossier n'est pas déchargé, la partie date de notification du marché n'est pas indiquée dans ledit bordereau, il en est de même du point de départ des délais contractuel qui n'est pas servi.

Réponse du CROUS :

5.1 – Le rapport de présentation : présentant la source de financement, numéroté et daté existe. L'attestation d'existence de crédit existe.

5.2 – Idem voir réponse précédente

5.3 – Nous prenons acte.

5.4 – L'article supplémentaire sur les obligations du titulaire existe bel et bien. Voir cahier des charges Titre III obligations du titulaire – Article 18 à 48.

5.6 – Nous prenons acte.

Commentaire de l'Auditeur :

Observations 5.1 et 5.2 maintenues ; ce n'est pas la disponibilité des documents qui est remise en cause.

L'observation 5.4 maintenue ; l'observation s'adresse au contrat.

N° 05 « Fourniture de mobilier des cités » - SENEGAL EQUIP : 35 000 000 FCFA TTC

Sur le mode et la procédure de passation du marché:

Observation 1 :

1.1. La procédure d'urgence ne se justifie pas, l'acquisition pouvant être planifiée.

1.2. La procédure d'urgence doit être autorisée par la Commission des Contrats compétente (CRCA ou CNCA selon le cas), alors que nous n'avons pas d'autorisation de ladite commission dans le dossier.

1.3. Le cahier des charges et les offres ne sont pas dans le dossier qui nous a été soumis.

1.4. Il en est de même des PV de la Commission des Marchés et du Rapport d'Evaluation des Offres.

1.5. Nous n'avons pas pu vérifier, faute de documents, si le dépouillement et l'attribution du marché ont été effectués par la Commission des Marchés visée à l'article 208 du CMP ou bien par la Commission interne de dépouillement du CROUS.

Réponse du CROUS :

1.1 – « Sur la procédure d'urgence » : La Coordination des Etudiants de Saint-Louis avait fixé un « ultimatum » à la Direction du CROUS avec des menaces de boycott du paiement des loyers.

1.2 – Le cahier des charges et les offres sont disponibles de même que (1.4). Les procès-verbaux de commission des marchés.

1.5 – Il s'agit de la commission des marchés.

Commentaire de l'Auditeur :

Bien noté.

Sur le rapport de présentation:

Observation 2 :

2.1. Il n'est pas daté ni signé.

2.2. Les références de l'attestation d'existence de crédits (AEC) ne sont pas servies.

2.3. Le montant indiqué est de 67.275.340 au lieu de 35.000.000 de FCFA et se rapporte à « la fourniture de matériel de cuisine au restaurant du CROUS » au lieu de « la fourniture de matériel mobilier des cités ». Ce rapport de présentation est-il le bon ?

Réponse du CROUS :

« Sur le rapport de présentation » : Il est daté et signé et se trouve dans le dossier de règlement. Il en est de même de l'attestation d'existence de crédit (AEC).

2.3 – Ce rapport de présentation n'est pas le bon. Une confusion est intervenue.

Commentaire de l'Auditeur :

Prévoir, aux fins de vérifications, un exemplaire dans le dossier qui reste sur place.

Veiller, à l'avenir, au classement des pièces.

Sur le contrat :

Observation 3 :

3.1.L'article 6 prévoit des pénalités de retard alors que le délai de livraison n'est pas spécifié au marché.

3.2.Le marché ne prévoit pas une caution de bonne exécution.

3.3.Les spécifications techniques du mobilier ne sont pas jointes au marché.

Réponse du CROUS :

3.2 – *Nous prenons acte.*

3.3 – *Les spécifications techniques du mobilier sont jointes dans le cahier de charges.*

Commentaire de l'Auditeur :

Annexer désormais les spécifications techniques au marché.

N° 04 « Fourniture d'imprimés de tickets restaurant » - Imprimerie Papeterie du Fleuve Nord Saint-Louis : 21.240.000 FCFA, TTC

Sur le mode et la procédure de passation du marché:

Observation 1 :

1.1. Un marché de gré à gré a été passé suite à un appel d'offres en procédure d'urgence publié par affichage à la Chambre de Commerce de Saint-Louis.

1.2. A l'issue du dépouillement de cet appel d'offres, le soumissionnaire évalué moins disant (l'Imprimerie Papeterie du Fleuve) a été retenu et la Direction du CROUS a demandé à signer un marché de gré à gré avec ce fournisseur.

1.3. Si le CROUS a respecté l'appel public à la concurrence préalable à la demande de gré à gré, en respect des dispositions de l'article 76 du CMP, il convient de noter par contre ce qui suit.

1.4. Nous n'avons pas retrouvé le dossier d'appel public à la concurrence qui a fait l'objet d'affichage à la Chambre de Commerce de Saint-Louis; les offres non plus, seules 3 factures pro forma non datées se trouvent dans le dossier.

1.5. Le dépouillement des offres devait être fait par la Commission des Marchés visée à l'article 208 du CMP et non par la Commission interne de dépouillement du CROUS.

1.6. Ces fournitures se prêtent à une concurrence ouverte; la preuve, l'article 6 du marché prévoit le recours au commerce local pour s'approvisionner en cas de non respect du délai prescrit. Par ailleurs, le marché n'entre pas dans les 7 cas pour lesquels la procédure de gré à gré peut être invoquée (article 76 du CMP).

1.7. La procédure d'urgence ne se justifie pas, cette acquisition pouvant être planifiée.

1.8. Le marché est de la compétence de la CRCA de Saint-Louis non de la CNCA, son montant étant inférieur à 50 millions de FCFA (article 237 du CMP)

Sur le contrat :

Observation 2 :

2.1. Est-ce finalement un marché de gré à gré qui a été passé.

2.2. L'article 6 prévoit des pénalités de retard alors que le délai de livraison n'est pas spécifié au marché.

2.3. Le marché ne prévoit pas une caution de bonne exécution.

2.4. Les spécifications de tickets ne sont pas jointes au marché.

Réponse du CROUS :

Sur le mode de passation :

1.5 – Le dépouillement a été fait par la commission des marchés.

1.4 et 1.7 - Une rupture brutale de stock pointait à l'horizon, ce qui à l'époque justifiait un approvisionnement immédiat – Réf : alinéa 6 article 76 CMP

1.8 – La CNCA n'était pas installée à Saint-Louis. Son avis sollicité par téléphone, la CNCA nous a confirmé sa compétence.

Sur le contrat :

2.1 – En effet, c'est un marché par entente directe

2.3 – On prend acte.

Commentaire de l'Auditeur :

Pour 1.5. Bien noté ; pour 1.4 et 1.7. une rupture imminente de stocks ne justifie pas le mode de passation de marché mais l'explique. C'est un problème de gestion des stocks combiné à un problème de planification des acquisitions.

Bien noté pour 2.1 et 2.3. L'observation 2.2. reste maintenue.

N° 003 «Travaux d'aménagement de la tour de l'œuf» - Entreprise d'Entretien et de Bâtiment (EEB) : 46 567 290 FCFA

Sur le Cahier des Charges :

1.1. Le descriptif, le quantitatif, les spécifications techniques et plans ne sont pas annexés au cahier des charges.

1.2. L'article 4 spécifie que le lot est unique et indivisible alors que l'article 10 mentionne combinaison la plus avantageuse, ce qui s'applique aux lots multiples.

1.3. La capacité financière minimale doit être fixée au niveau de l'article 5 par le CROUS et non laissée à l'initiative du soumissionnaire. De même le ratio « chiffre d'affaires / montant travaux », ainsi que le nombre d'années concerné, doit aussi être spécifié par le CROUS.

1.4. Au niveau de l'article 9 « Evaluation des offres », la capacité financière et le chiffre d'affaires sont plutôt des critères de qualification. En effet, ils concernent le soumissionnaire alors que les critères d'évaluation concernent l'offre.

1.5. Article 10 « Attribution du marché » : la référence concerne plutôt l'article 9 au lieu de l'article 10.

1.6. Article 14 : lire « sous-traitance » au lieu de « sous traitement ».

1.7. Article 16 « Dépôt des offres » : indiquer l'adresse précise et le lieu de dépôt des offres : adresse postale, téléphone, numéro du bâtiment, de la pièce, etc.

1.8. Le CMP ne prévoit pas de plafond à l'application des pénalités de retard.

1.9. Le dossier ne prévoit pas la caution de bonne exécution, qui doit être de 12 % (la part fixe qui est de 5 % et la part proportionnelle qui est de 7 %) ; la CNCA a d'ailleurs amendé le marché à l'occasion de son examen pour avis.

1.10. L'article 26 « Réception » devait prévoir de façon explicite une réception provisoire et une réception définitive un an après, soit à l'expiration de la période de garantie.

Sur la procédure de passation du marché:

Observation 2 :

La publicité :

2.1. L'avis l'AO date du 09 février alors que le dépouillement a eu lieu le 24 février ; si la publication de l'avis d'AO a eu lieu le même jour, il ne se sera écoulé que 15 jours, délai suffisant en procédure d'urgence mais insuffisant en procédure normale où le délai minimal est de 30 jours. L'avis ne spécifie pas que l'AO était lancé en procédure d'urgence, ce qui aurait nécessité l'autorisation préalable de la Commission des Contrats compétente (CRCA ou CNCA suivant le cas).

2.2. Le PV précise que l'appel d'offres a fait l'objet d'affichage aux Chambres de Commerce de DAKAR et SAINT-LOUIS sans préciser les périodes, ce qui aurait permis de vérifier le temps minimum dont il est question ci avant.

Sur l'évaluation des offres :

Observation 3 :

3.1. Le système de notation utilisé n'est pas prévu dans le cahier des charges, par ailleurs, il n'est pas applicable aux marchés de travaux / fournitures, mais plutôt aux services de consultants (prestations intellectuelles).

3.2. Les devis d'ECATS et de GIE GITER présentent des ressemblances troublantes (au niveau de l'objet et au plan des libellés et de la forme) par rapport à celui de EEB attributaire du marché. Ont-ils eu le même référentiel (descriptif, quantitatif, spécifications techniques des travaux)?

Sur le contrat :

Observation 4 :

4.1. Le cahier des charges mentionne «Travaux d'aménagement de la tour de l'œuf», le marché indique « Aménagement d'un jardin au CROUS » ;

l'article Premier « Objet » ne décrit pas les travaux et aucune annexe (bordereau des prix, descriptif, quantitatif, spécification technique, plan) n'existe.

4.2. Nous avons noté une erreur de libellé sur le montant en lettres à l'article 2 « Montant » :

Au lieu de :

... 46.567.290 TTC (Quarante six mille cinq cent soixante sept mille deux cent quatre vingt dix francs TTC) ...

Lire :

... 46.567.290 TTC (Quarante six millions cinq cent soixante sept mille deux cent quatre vingt dix francs TTC) ...

4.3. Article 5 « Réception » : mêmes observations que pour le cahier des charges.

4.4. Article 6 : Pénalités » : Le CMP ne prévoit pas de plafond à l'application des pénalités de retard.

4.5. Le délai d'exécution n'est pas spécifié alors qu'il est prévu des pénalités de retard.

4.6. Dans le dossier nous retrouvons un contrat séparé, non daté, signé entre les 2 parties avec des clauses différentes et un délai d'exécution de 3 mois.

Réponse du CROUS :

Sur le cahier des charges : RAS

Sur la procédure de passation :

OBSERVATION 2 : « Sur la publicité »

2.1 - La notion d'urgence, en milieu universitaire s'apprécie en fonction de la capacité de nuisance des syndicats d'étudiants. La paix sociale n'a pas de prix, mais elle a un coût.

Sur l'évaluation des offres :

Nous n'avons retrouvé, dans le CMP, aucune mention interdisant le système de notation pour les marchés de travaux et fournitures.

3.2 – Les entreprises concurrentes se sont rapprochées de nos services (pour renseignements complémentaires et visite) et ont reçu le même descriptif et les mêmes spécifications techniques.

Sur le contrat :

4.2 – On prend acte.

Commentaire de l’Auditeur :

Sur le cahier de charges : bien noté

La procédure d’urgence nécessite l’autorisation préalable comme indiqué (observation maintenue).

L’article 49 spécifie pour l’appel d’offres le mode d’évaluation : les critères d’évaluation doivent être quantifiés en termes monétaires et annoncés dans le DAO. L’article 55 traite des prestations intellectuelles (services de consultants) ; l’évaluation se fait sur la base d’un système de points.

Observation 3.2. maintenue.

Les Demandes de Renseignements et de Prix (DRP)

N° 23 « Blanchisserie du linge de la Cité » - FATIMA SALL, AISSATOU NDIAYE, LA VEXPRESS: 7 080 724 FCFA

Commentaire d’ensemble de l’Auditeur :

Dans la quasi-totalité des dossiers de DRP soumis à la mission ; il n’a pas été possible de faire le lien entre les lettres de consultation et les réponses, à telle enseigne que la mission s’est demandée si une publicité a été faite (dans les journaux ? à la Chambre de Commerce ?), à côté des lettres ou bien des offres collectées et les lettres classées (?).

Observations :

1. La DRP (publicité) est datée au 15 /02/02 alors que le PV de dépouillement n° 00155 est datée du 14/10/03, ce qui suppose que le dépouillement est antérieur à la publicité.

2. La DRP a-t-elle été publiée (journal ? Chambre de Commerce ?). En effet, il ne s’agit pas de lettres destinées à des entreprises figurant sur une liste restreinte.

3. La commission de dépouillement a retenu tous les 3 soumissionnaires et motivé sa décision par « l'urgence des besoins et le volume du linge ».

4. A ce sujet, les documents reçus n'ont pas permis de vérifier si chaque entreprise n'a reçu des commandes que pour des articles pour lesquels elle avait offert un prix.

5. N'y a-t-il pas eu collusion pour les prix communs? Quel est le critère d'affectation des commandes pour les articles pour lesquels les entreprises ont un prix commun? N'a-t-on pas passé des commandes à une entreprise d'articles pour lesquels elle n'a pas offert un prix en lui demandant de s'aligner sur le prix d'une autre entreprise, ce qui serait de la concurrence déloyale ?

Réponse du CROUS :

1. La DRP analysée n'est pas la bonne.

2. L'article 80 – Alinéa 2 du CMP stipule : « Dans ce cas elle (l'autorité) sollicite par écrit des prix auprès d'au moins 3 fournisseurs ou entrepreneurs. Ce qui, d'office, restreint la liste des entreprises à consulter.

5. Un prix maximum a été défini par le CROUS.

Commentaire de l'Auditeur :

La mission a ciblé un échantillon de marchés et de DRP, plutôt que de répondre que « la DRP analysée n'est pas la bonne », il y'a lieu de faire allusion aux pièces contenues dans le dossier remis à la mission ; d'où un problème de classement.

Observations 2 à 5 maintenues.

N° 28 « Fourniture d'un fauteuil dentaire » - DELTA MEDICAL : 11.000.000 FCFA

Observations :

1. La DRP, en date du 02 avril 2004, est signée par le Chef de la DAB mais n'est pas numérotée. Elle ne comporte pas les spécifications techniques minimales du fauteuil dentaire.

2. La DRP a-t-elle été publiée (journal ? Chambre de Commerce ?). En effet, il ne s'agit pas de lettres destinées à des entreprises figurant sur une liste restreinte et le nombre d'offres reçues est de 2.

3. La DRP a eu lieu le 02 avril 2004, les factures pro forma datent du 06 avril pour Delta Médical et du 17 mars 2004 pour FHM, alors que le dépouillement a eu lieu le 8 avril 2004. La pro forma de FHM, non retenue est antérieure à la consultation.

Réponse du CROUS :

1. Les spécifications techniques existent et peuvent être consultés dans ce dossier de règlement.

2. Voir article 80 CMP

3. La DRP analysée n'est pas la bonne (Nous avons attiré l'attention de M.SEYE sur la Question).

Commentaire de l'Auditeur :

Garder une copie des spécifications techniques dans le dossier.

Veiller à l'avenir à la conformité entre les DRP et les pièces à communiquer aux auditeurs. C'est une question d'archivage et de classement, encore que ni le nom des entreprises, ni la nature du matériel (fauteuil dentaire) n'a été remis en cause par la mission.

Observations maintenues.

N° 12 « Fourniture de petits matériels d'électricité » - LA COFA : 12 761 806 FCFA

Observations :

1. Le dépouillement eu lieu le 19/02/04 alors que la DRP est datée du 05/03/04 ?

2. La DRP a-t-elle été publiée (journal ? Chambre de Commerce ?). En effet, il ne s'agit pas de lettres destinées à des entreprises figurant sur une liste restreinte.

3. Les 3 factures pro forma ont des dates très différentes :

LACOFA (retenue) : 08/03/04, soit après le dépouillement et la DRP.

Quincaillerie Générale Sylla & Frères : 16/02/04, soit avant le dépouillement et la DRP.

Quincaillerie Blaise Diagne : 20/02/04, soit le lendemain du dépouillement mais bien avant la DRP.

4. Les 2 dernières factures pro forma (qui ne sont pas retenues) sont antérieures à la DRP.

Réponse du CROUS :

1. La DRP reçue n'est pas la bonne

2. Voir article 80 CMP

Commentaire de l'Auditeur :

Observations maintenues.

N° 11 « Pièces détachées automobile » - MATFORCE, Fara DIOP, Delta Entreprise, Assane MBENGUE : 12 361 687 FCFA

Observations :

1. La DRP a-t-elle été publiée (journal ? Chambre de Commerce ?). En effet, il ne s'agit pas de lettres destinées à des entreprises figurant sur une liste restreinte.
2. Les offres ne sont pas retrouvées dans le dossier.
3. La conclusion du PV de dépouillement, à savoir :
« Vu l'urgence des besoins, la spécificité des pièces et le stock disponible, la Commission propose de retenir :
. Matforce pour les pneus et les pièces Hyundai County
. Les autres soumissionnaires en fonction de leurs stocks disponibles »
est simpliste. En effet, pour les différents articles les prix sont très différents et les pièces Hyundai County se résument à 4 jeux de plaquettes de frein avant. L'orthodoxie voudrait que l'on retienne le moins disant et s'il n'arrive pas livrer, pour une raison ou une autre (défaut de stock entre autres), que l'on passe la commande au suivant.

Réponse du CROUS :

1. Voir article 80 CMP

OBSERVATION 3 : Attendre le défaut de livraison ou le défaut de stock pour passer la commande au suivant, ne milite pas en faveur des critères de continuité et d'efficacité. La compétence technique et les moyens logistiques des entreprises concernées doivent être tenues en considération. De même que la notion d'exclusivité et celle de disponibilité en stock.

Commentaire de l'Auditeur :

Observations maintenues.

N° 35 « Fourniture de couvertures » - E.GE.TRA : 10 325 000 FCFA, TTC

Observations :

1. La DRP a-t-elle été publiée (journal ? Chambre de Commerce ?). En effet, il ne s'agit pas de lettres destinées à des entreprises figurant sur une liste restreinte.
2. Les 3 réponses proviennent d'entreprises établies à DAKAR.

3. Les factures pro forma des Ets Maguette AMAR et de l'Entreprise Générale de Travaux de Bâtiment (EGETRA) n'indiquent pas le RC et le NINEA.

Réponse du CROUS :

1. **Voir article 80**
2. **L'UGB n'est pas une institution à étendue régionale mais nationale.**
2. **Les indications existent dans le dossier de règlement.**

Commentaire de l'Auditeur :

L'étendue de l'UGB n'est pas remise en cause. Par ailleurs, c'est le CROUS qui est audité, ce sont des établissements publics différents.

Observations maintenues.

N° 33 « Matériel et mobilier des cités » - GIE PROBUS NET : 12.500.000 FCFA HT

Observations :

1. La DRP a-t-elle été publiée (journal ? Chambre de Commerce ?). En effet, il ne s'agit pas de lettres destinées à des entreprises figurant sur une liste restreinte.
2. Les quantités ne sont pas indiquées dans la DRP, mais chacune des offres a été faite sur la base de 500 matelas éponge.
3. Le papier à en-tête de GIE PROBUS (entreprise retenue) ne comporte aucune adresse.
4. La DRP date du 22/09/04, alors que le dépouillement a eu lieu le 17/11/03, ce qui est illogique. Par ailleurs, la facture définitive de GIE PROBUS date du 22/12/03 alors que l'engagement n° 001294 est daté du 02/01/04.
5. Eu égard au montant qui frise le seuil de passation des marchés pour les fournitures, un appel d'offres ou une adjudication publique aurait dû être lancé. En effet, la pro forma de GIE BALY est à 15.340.000 FCFA TTC et celle de SO KA MOUSSE à 14.941.750 FCFA TTC.

Réponse du CROUS :

1. **Voir article 80**
2. **L'UGB n'est pas une institution à étendue régionale mais nationale.**

3. Les indications existent dans le dossier de règlement.

Commentaire de l'Auditeur :

Observations maintenues.

N° 7 « Fournitures de bureau » - SOCOPRES: 10.916.091 FCFA, TTC

Observations :

1. La DRP est datée du 15-01-04 alors que le dépouillement a eu lieu le 13-01-04 à 10 h 30, ce qui est illogique.
2. La DRP a-t-elle été publiée (journal ? Chambre de Commerce ?). En effet, il ne s'agit pas de lettres destinées à des entreprises figurant sur une liste restreinte.
3. Deux factures pro forma sont retrouvées dans le dossier : celle de SOCOPRES datée du 27/01/04 et celle de Papeterie Khadimou Rassol datée du 29/01/04 (les 2 entreprises sont basées à DAKAR).
4. La facture de Papeterie Khadimou Rassol n'indique ni le RC ni le NINEA.
5. La facture pro forma le de Papeterie Bureautique Informatique n'est pas retrouvée dans le dossier.

29 « Travaux d'aménagement d'une case » - GIE LISAR : 24 932 810 FCFA, TTC

Observations :

1. Le dossier de consultation ne comprend pas un descriptif, de quantitatif des travaux ni de plan des aménagements.
2. La DRP a-t-elle été publiée (journal ? Chambre de Commerce ?). En effet, il ne s'agit pas de lettres destinées à des entreprises figurant sur une liste restreinte.
3. Les 3 entreprises ayant soumis des factures pro forma résident toutes à DAKAR.
4. Le montant de l'entreprise retenue (GIE LISAR), frise le seuil de passation des marchés car étant de 24.932.810 FCFA, TTC, alors que celui des 2 autres dépasse ce seuil (GIE Entreprise carrefour = 27.713.480 FCFA ; COGEBAT = 31.774.450 FCFA). Le seuil de passation des marchés étant de 25 millions, un appel d'offres aurait dû être passé.

Réponse du CROUS :

2. Voir article 80 CMP

3. L'entreprise retenue (la moins disante) a fait une offre inférieure au seuil de passation.

Commentaire de l'Auditeur :

Pour le mode de passation de marchés, se baser sur les inscriptions budgétaires et les montants prévisionnels, à partir d'estimations réalistes.

Observations maintenues.

N° 2 « Produits d'entretien » - MTS AFRIQUE : 9 484 958 FCFA

Observations :

1. La DRP ne fixe pas la date limite de dépôt des offres. Sur le tableau donnant la désignation et la quantité des articles objet de la consultation, plus de 45 articles du lot 2 ne sont pas indiqués alors que les quantités sont mentionnées. Les conditionnements ne sont pas indiqués, pour certains articles, ce qui peut biaiser la comparaison des prix.
2. La DRP a-t-elle été -publiée (journal ? Chambre de Commerce ?). En effet, il ne s'agit pas de lettres destinées à des entreprises figurant sur une liste restreinte.
3. La facture pro forma de GIE BALY, n'est pas retrouvée dans le dossier. Les 3 factures pro forma présentes (MTS AFRIQUE, KEUR KHADIM et SERVICE PLUS) sont basées à DAKAR.
4. La facture pro forma de MTS transmise par fax n'est pas exhaustive ; en effet, seule la page 2 est disponible dans le dossier.

Réponse du CROUS :

OBSERVATION 2 : Cf article 80 CMP

OBSERVATION 4 : Elle existe et est disponible dans le dossier de règlement.

Commentaire de l'Auditeur :

Observations maintenues.

N° 11 « Pièces détachées automobile » - Assane MBENGUE, TOTAL, SHELL, Alioune DIOP, Aly SARR, CFAO, MATFORCE, Quincaillerie Nouvelle : 12.361.687 FCFA

Observations :

1. La DRP a-t-elle été publiée (journal ? Chambre de Commerce ?). En effet, il ne s'agit pas de lettres destinées à des entreprises figurant sur une liste restreinte.
2. L'état de déclaration du parc automobile annoncé à l'article 3 de la DRP n'est pas joint au dossier qui nous a été soumis.
3. La liste des items et / ou prestations n'est pas annexée au dossier qui nous a été soumis.
4. L'article 8 « Pénalités » ne précise pas le taux et l'article 7 « Livraison – réception » ne fixe pas de délai de livraison.
5. Sur 6 lots : 1 - « Electricité auto », 2 - « Lubrifiants et divers », 3 - « Tôlerie générale et peinture », 4 - « Vulcanisation » au lieu de « Vulgarisation », 5 – « Autres entretiens », 6 – « Entretien mobylette », les 4 n'ont reçu qu'une seule réponse. Pour les 2 lots restants, le fait de retenir les 2 stations pour le lot 2, soit disant « par mesure de sécurité » ne se justifie pas eu égard aux prix très différents et, d'une manière générale, plus élevés pour la station TOTAL par rapport à la station SHELL.
6. Le fait que 4 sur 6 lots n'ait reçu qu'une seule réponse nous autorise à nous interroger sur l'efficacité de la publicité et / ou la qualité du dossier de consultation.

Réponse du CROUS :

1. *Cf. article 80 CMP*

Commentaire de l'Auditeur :

Observations maintenues.

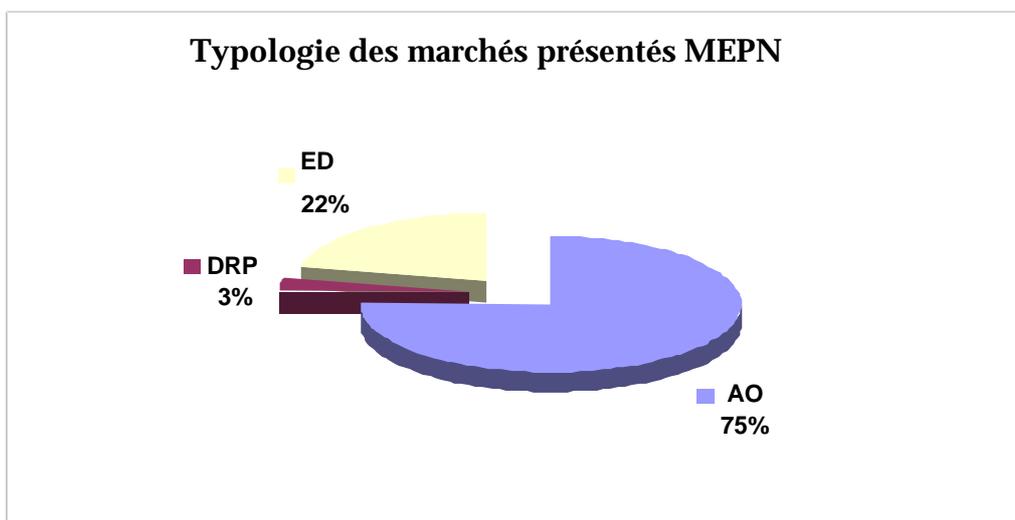
**II.2.3) Ministère de l'Environnement et de la Protection
de la Nature**

II.2.3) Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature

II.2.3.1) Analyse des marchés examinés

MARCHES PRESENTES ET ANALYSES MEPN	
MARCHES PRESENTES	26
MARCHES ANALYSES	15
MONTANT DES MARCHES PRESENTES EN FCFA	2 188 260 681
MONTANT DES MARCHES ANALYSES EN FCFA	1 188 936 533
TAUX DE COUVERTURE (EN VALEUR)	54%

Les marchés présentés par le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont composés d'appels d'offres (75%), d'Ententes Directes 22% et de DRP 3%. L'analyse graphique se présente comme suit :

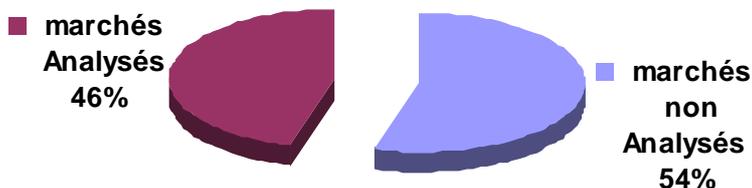


Les statistiques se présentent comme suit pour chacune des Directions du MEPN.

- SAGE

Marchés présentés	10
Marchés analysés	4
Marchés présentés	514 196 249
Marchés analysés	234 206 695
Taux de Couverture	46%

Le total des marchés présentés par le SAGE s'élève à 514 196 249 F CFA. Nous avons analysé 4 marchés d'une valeur de 234 206 695 F CFA, soit un taux de couverture de 46%.



○ DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ETABLISSEMENTS CLASSES

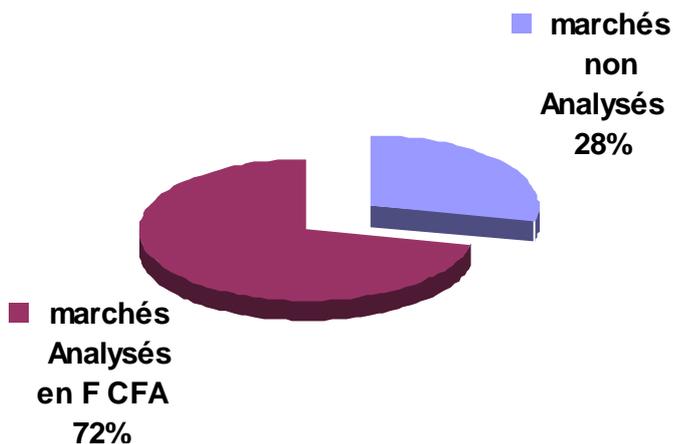
marchés présentés	1
marchés analysés	1
marchés présentés	475 540 000
marchés analysés	475 540 000
Taux de Couverture	100%

Nous avons reçu de la DEEC une entente directe d'un montant de 475 540 000 F CFA. Ce marché a fait l'objet d'une analyse.

○ DIRECTION DES EAUX ET FORETS, CHASSE ET CONSERVATION DES SOLS

marchés présentés	4
marchés analysés	3
marchés présentés	423 119 878
marchés analysés	303 659 149
Taux de couverture	72%

Les marchés présentés par la DEFCCS s'élèvent à un montant de 423 119 878 F CFA pour un montant total de marchés analysés égal à 303 659 149 F CFA, soit un taux de couverture de 72%.



II.2.3.2) Tableau récapitulatif des faiblesses relevées dans l'exécution de la dépense publique et dans les procédures de contrôle interne

Faiblesses	SAGE	DEEC	DEFCCS	DPN
1. Absence note de service nommant les commissions de dépouillement et de réception	X	X		X
2. Exécution des commandes non basée sur expression globale des besoins	X	X		X
3. Non tenue des situations d'exécution budgétaire sur l'exercice 2004	X		X	X
4. Cumul fonctions entre gestionnaire et comptable matières de fait		X		
5. Non matérialisation des contrôles de supervision sur les dossiers d'engagement ou/et de liquidation	X	X		X
6. Absence de SPM		X	X	X
7. Indisponibilité des factures pro forma des fournisseurs concurrents	X		X	X
8. Signature du PV de réception par un responsable autre que l'Administrateur de crédit sans délégation de pouvoir formelle				
9. Nomination comptable matière non formalisée par un arrêté du Ministre chargé des Finances				
10. Utilisation partielle des modèles annexes fournis par l'Instruction 004				

Réponse DEFCCS :

- *absence note de service nommant les commissions de dépouillement et de réception, la note est jointe en annexe.*
- *non tenue des situations d'exécution budgétaire sur l'exercice 2004, les situations se font régulièrement et cf. situation en annexe.*
- *non matérialisation des contrôles de supervision sur les dossiers d'engagement ou/et de liquidation d'accord sur la remarque. Bonne note est prise pour 2007.*
- *indisponibilité des factures proforma des fournisseurs concurrents, les factures existent mais suite à deux (02) déménagements, on n'a pas pu retrouver les proforma des concurrents pour certains dossiers.*

Commentaire de l'Auditeur :

- Bien reçu les compléments précités. Nous avons pris bonne note que nos remarques seront prises en compte à l'avenir.

II.2.3.3) Faiblesses relevées dans les procédures de passation de marchés

1. APPEL D'OFFRES OUVERT

1.1 REMARQUES GENERALES

1.1.1 Cahier des charges

- § Dans tous les cahiers des charges, il n'est pas fait mention des dispositions générales administratives et techniques applicables.
- § Il n'est pas demandé aux soumissionnaires de joindre à leur offre une lettre de soumission.
- § Dans les cahiers des charges, les critères d'évaluation des offres et les critères de qualification des soumissionnaires ne sont pas définis.
- § Il n'est pas demandé aux soumissionnaires de fournir leurs références techniques.
- § En général, l'attestation de non faillite ne figure pas dans la liste des pièces administratives requises.
- § La remise, dans la soumission, d'un exemplaire du cahier des charges paraphé n'est pas demandée aux soumissionnaires.

Réponse DEFCCS :

Là l'explication fournie est que la procédure utilisée par la Banque Mondiale est différente de celle utilisée par l'Administration, mais toutes les informations figurant dans les CCAG et les CCAP sont disponibles dans les cahiers des charges établis par le Ministère.

Il n'est pas demandé aux soumissionnaires de joindre à leur offre une lettre de soumission, mais tous les soumissionnaires fournissent systématiquement pour chaque appel d'offre une lettre de soumission.

- ***Les critères d'évaluation des offres sont toujours précisés dans le DAO, ce qui permet à la commission technique de faire son travail, sinon il lui serait impossible de présenter un rapport technique.***
- ***L'attestation de non faillite ne figure pas dans la liste des pièces administratives requises, le code ne nous oblige pas à le faire, mais les fournisseurs le mettent en annexe.***
- ***La remise d'un exemplaire du cahier des charges paraphé n'est pas demandée aux soumissionnaires le code ne l'exige pas mais exige un registre où tous les soumissionnaires qui ont retiré un cahier des charges émargent.***
- ***Montant caution provisoire non précisé dans l'avis d'appel d'offres pas obligatoire car figure dans le cahier des charges et la non production de la caution est un motif de rejet de l'offre de la soumission.***
- ***La durée validité des offres est bien inscrite dans le cahier des charges elle est de soixante (60) jours.***

Commentaire de l'Auditeur :

- ***Les marchés doivent comprendre les CCAG fixant les dispositions administratives et les CCTG fixant les conditions et spécifications techniques applicables à tous les marchés (CMP - Art. 21). Pour une meilleure exploitation des cahiers des charges, nous suggérons, à l'avenir, d'élaborer les cahiers précités.***
- ***L'offre doit contenir obligatoirement un acte écrit ou « soumission » aux termes duquel le soumissionnaire s'engage à respecter les cahiers des charges. Si le soumissionnaire est retenu, la soumission devient une pièce constitutive du marché (CMP - Art. 22). La lettre de soumission contient des informations importantes : le montant de l'offre, le délai d'exécution, la durée de validité des offres, etc. Une soumission non accompagnée d'une lettre de soumission signée est nulle.***
- ***Dans les cahiers des charges, les critères de qualification des soumissionnaires et d'évaluation des offres ne sont pas définis ; or, ces 2 types de critères sont fondamentaux pour la comparaison et l'évaluation des offres.***

- Les cahiers des charges sont un élément constitutif du marché (CMP - Art. 17). Leur paraphe est dicté par un souci pratique : renforcer l'engagement du soumissionnaire et s'assurer qu'il a pris connaissance du cahier des charges.
- L'avis d'appel d'offres fait connaître les justifications à produire concernant les capacités exigées des soumissionnaires (CMP - Art. 51). La caution, du fait de son coût financier, est un élément fondamental dans la décision du soumissionnaire.
- L'avis d'appel d'offres fait connaître le délai pendant lequel les soumissionnaires restent engagés par leurs offres (CMP - Art. 51). Donc, ce délai doit être mentionné dans l'avis.

1.1.2 Publicité

§ En général, il est fait mention du numéro et de la date de parution de l'Avis d'appel d'offres, mais la copie de l'extrait du journal n'est pas insérée au dossier, d'où l'impossibilité de vérification : dossiers DEFCCS I, SAGE IV et DEFCCS II, SAGE V.

§ Le montant de la caution provisoire n'est pas précisé dans les Avis d'AO.

§ La durée de validité des offres n'est spécifiée dans aucun Avis.

1.1.3 Procès-verbal d'ouverture des plis

Pour la totalité des dossiers, le registre ou la feuille de présence des représentants des soumissionnaires n'est pas joint au PV d'ouverture des plis.

Réponse DEFCCS :

Le registre ou la feuille de présence des représentants des soumissionnaires n'est pas joint au procès verbal d'ouverture des plis mais la liste de tous les présents aussi bien au niveau de la commission de marchés qu'au niveau des soumissionnaires est inscrit dans le procès verbal d'ouverture des plis, néanmoins la recommandation pourrait être appliquée dès 2007.

Commentaire de l'Auditeur :

- Les candidats ou leurs représentants qui seront présents doivent signer un registre attestant de leur présence (CMP - Art. 83). En conséquence, outre l'inscription dans le PV, un extrait du registre ou bien une feuille de présence doit être joint.

1.1.4 Rapport d'évaluation

- § Pour la plupart des marchés, le Rapport technique contient une seule page et l'évaluation des offres prend en compte uniquement le prix : Marchés SAGE III et SAGE IV.
- § Dans tous les rapports, il ne figure pas les tableaux des offres lues publiquement, des montants corrigés ainsi que le classement des soumissions.
- § Dans la totalité des dossiers, les originaux des offres des soumissionnaires n'ont pas été retrouvés.

1.1.5 Procès-verbal d'attribution

L'information n'est pas communiquée aux soumissionnaires dont les offres ne sont pas retenues.

Réponse DEFCCS :

- *Le tableau des offres lues publiquement est retracé au niveau du procès verbal d'ouverture des plis.*
- *Le rapport technique est la synthèse de l'évaluation des offres qui diffère selon qu'on ait des fournitures, des travaux ou de la consultance.*
- *Procès verbal d'attribution : les soumissionnaires non retenus sont informés car ils suivent de très près leur dossier. Seulement la remarque peut être retenue et les soumissionnaires non retenus pourraient être informés par lettre en même temps que la main levée de leur caution qui se fait aussitôt après l'adjudication du marché, et ceci se fait par écrit.*

Commentaire de l'Auditeur :

- Même si le tableau des offres lues publiquement est retracé au niveau du procès verbal d'ouverture des plis, ce tableau doit être repris dans le rapport d'évaluation. C'est le point de départ pour ensuite vérifier s'il n'y a pas d'erreur de calcul ou d'omission. « La commission corrige les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres » (CMP - Art. 85).
- Le rapport d'évaluation tient compte non seulement des prix, mais aussi de la qualité et de la compatibilité du matériel, des délais d'exécution, des modalités de garantie, de la valeur technique des prestations, etc. (CMP - Art. 86).
- En cas d'approbation du procès-verbal d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres (CMP - Art. 87). Elle procède également, le cas échéant, à la mainlevée des cautions des soumissionnaires non retenus.

1.1.6 Marché

§ Pour la totalité des marchés, la procédure de conciliation n'est pas prévue, pour le règlement à l'amiable des litiges, avant le recours juridictionnel.

§ Les pièces constitutives du marché ne sont pas inventoriées dans le contrat.

1.1.7 Cautionnement définitif

Pour l'essentiel des dossiers, excepté les marchés DEFCCS I et DEFCCS II, la garantie de bonne exécution n'est pas jointe.

1.1.8 Bordereau de livraison

Pour l'essentiel des dossiers, excepté le marché DEFCCS I, les bordereaux de livraison ne sont pas joints.

1.1.9 1.10 Procès-verbal de réception

Pour l'essentiel des dossiers, excepté le marché DEFCCS I, les PV de réception ne sont pas joints.

1.1.10 Documents de règlement

A20- Pour l'essentiel des dossiers, excepté le marché DEFCCS I, les documents de règlement ne sont pas joints.

Réponse DEFCCS :

- ***La procédure de conciliation est toujours prévue dans les marchés.***
- ***Les pièces constitutives du marché sont toujours inventoriées dans le contrat.***
- ***Le cautionnement définitif n'a pas à être joint au marché, il est demandé dans le marché et doit être présenté par le soumissionnaire retenu au service financier du ministère.***
- ***Bordereaux de livraison et procès verbal de réception : ces pièces sont jointes au dossier après la livraison du produit dans ? ne peuvent pas être annexés au marché. Ces pièces sont disponibles auprès du gestionnaire du département.***

Commentaire de l'Auditeur :

- Les autorités contractantes et les cocontractants peuvent inclure la conciliation sous forme de médiation de l'autorité supérieure de la personne responsable du marché (CMP - Art. 188). L'existence de la Chambre de Conciliation, de

Médiation et d'Arbitrage (CCMA) de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Dakar (CCIARD) doit aussi être mise à profit.

- **Le marché doit contenir l'énumération par ordre de priorité des pièces du marché (CMP - Art. 18 et 19).**
- **Tout titulaire d'un marché doit fournir un cautionnement définitif en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont il serait débiteur au titre du marché (CMP - Art. 137). Nous n'avons pas trouvé, dans le dossier, la copie de la caution définitive.**
- **Les fournitures et prestations effectuées par le titulaire sont soumises à des vérifications qualitatives et quantitatives destinées à constater qu'elles répondent aux spécifications du marché (CMP - Art.121). Nous n'avons pas trouvé, dans le dossier, la copie des bordereaux de livraison et PV de réception.**

1.2 Marchés du Service de l'Administration Générales et de l'Equipement (SAGE)

Les marchés suivants ont été passés par le SAGE du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature :

Numéro	Type de marché	Titre du marché	Montant (F CFA TTC)	Titulaire	Financement
SAGE II	Appel d'offres ouvert	Fourniture de mobilier et matériel de bureau pour l'ensemble des ministères	40 766 640	Distribution Plus	Budget Général Gestion 2004
SAGE III	Appel d'offres ouvert	Fourniture de matériel de reboisement pour les écoles expérimentales du PTBE	75 499 055	Général d'Entreprise et de Distribution (GDI)	Appui Budgétaire du Royaume des Pays-Bas
SAGE IV	Appel d'offres ouvert	Fourniture et pose de matériel de clôture en grillage type ferlo (3lots)	Lot 1 : 69 974 000 Lot 2 : 69 997 600 Lot 3 non joint	SO.CO.TP SARL	Appui Budgétaire du Royaume des Pays-Bas
SAGE V	Appel d'offres ouvert	Fourniture de matériel de pépinière et de lutte contre les feux de brousse destiné au PGIES (2 lots)	Lot 1 : 23 986 214 Lot 2 : 23 980 786 Les montants ont été changés après l'adjudication	Général d'Entreprise et de Distribution (GDI)	Budget Consolidé d'Investissement (Gestion 2004)

La revue des documents de passation des marchés appelle de notre part les remarques suivantes :

1.2.1 Cahier des charges

- § La durée de validité des garanties de soumission n'est pas spécifiée dans les dossiers SAGE III, SAGE IV, SAGE V.
- § Pour le marché SAGE IV, il y a une erreur du libellé de l'objet dans le cahier des charges. Pour le lot 1, « FP de 40 000 m de clôture en grillage type ferlo ». Pour le lot 2, « FP de 20 000 m de clôture en grillage type ferlo ». En réalité, il s'agit pour le lot 1 de « FP de 20 000 m de clôture en grillage type ferlo » et pour le lot 2 de « FP de 10 000 m de clôture en grillage type ferlo ».
- § Pour les marchés SAGE I, SAGE III et SAGE IV relatifs à la « Fourniture et Pose », l'attestation de qualification et de classification des entreprises n'est pas demandée aux soumissionnaires.
- § Pour les marchés SAGE III, SAGE IV, l'attestation de la CSS n'est pas demandée dans la liste des pièces administratives.
- § Dans le cahier des charges des dossiers SAGE III, SAGE IV, le cautionnement définitif est fixé à un taux de 12 % sans distinction.
- § La durée de validité de la caution définitive n'est pas spécifiée dans les dossiers SAGE III, SAGE IV, SAGE V.
- § Dans les marchés SAGE II, SAGE III, SAGE IV et SAGE V relatifs à la « F et P », les spécifications techniques des fournitures ainsi que le mode de pose de celles-ci ne sont pas clarifiées.
- § Pour le marché SAGE IV, le lieu de pose du matériel des lots 2 et 3 n'est pas précisé.

1.2.2 Publicité

- § En général, il est fait mention du numéro et de la date de parution de l'Avis d'appel d'offres mais la copie de l'extrait du journal n'est pas insérée au dossier : dossiers SAGE IV et SAGE V.
- § Pour le marché SAGE II, l'avis est paru dans le bulletin de la CCIARD. La date de publication est illisible dans l'extrait de l'avis inséré au dossier.
- § L'objet de l'Avis d'appel d'offres publié dans le bulletin est différent de celui du cahier des charges (les effets vestimentaires et le matériel d'appartement sont inclus dans l'Avis mais pas dans le cahier des charges).
- § Dans le dossier SAGE IV, l'avis ne précise pas le lieu et les modalités d'obtention des cahiers des charges.

§ Pour le marché SAGE IV, dans l'avis d'appel d'offres, le lot 1 concerne les régions de Fatick, Kaolack et Tambacounda. Or, dans le cahier des charges, le lot 1 concerne les régions de Fatick et Tambacounda.

§ Pour le marché SAGE IV, dans l'avis d'appel d'offres, le lot 2 concerne la fourniture et pose de 10 000 m de clôture en grillage. Or, dans le cahier des charges, le lot 2 concerne la fourniture et pose de 20 000 m de clôture en grillage.

1.2.3 Procès-verbal d'ouverture des plis

§ Le PV d'ouverture des plis ne figure pas dans le dossier SAGE II.

§ Pour certains marchés, la date d'ouverture des offres prévue dans l'Avis est repoussée sans qu'aucun justificatif ne figure dans le dossier : Marchés SAGE II, SAGE III et SAGE IV.

§ Pour les soumissionnaires ayant présenté des cautions provisoires non conformes, l'offre est rejetée sans être ouverte : Marché SAGE IV avec GMB.

§ Pour le marché SAGE IV, le soumissionnaire JLS a fourni une capacité financière d'un montant de 70 millions F CFA pour les lots 2 et 3.

1.2.4 Rapport d'évaluation

§ Pour la plupart des marchés, le Rapport technique contient une seule page et l'évaluation des offres prend en compte uniquement le prix : Marchés SAGE III et SAGE IV.

§ Pour le dossier SAGE II, le rapport d'évaluation des offres est remplacé par un tableau récapitulatif des observations de la Commission de visite des magasins ou ateliers. Or, les PV de visite technique signés ne sont pas joints au dossier.

§ Pour le dossier SAGE II, les observations de la Commission de visite relatives au soumissionnaire Société Distribution Plus, adjudicataire, ne figurent pas dans le tableau d'évaluation.

§ Pour le dossier SAGE II, les soumissionnaires n'ont été avisés que par téléphone de la tenue des visites techniques.

§ Pour le dossier SAGE III, la justification des corrections, apportées aux offres, n'est pas fournie.

§ Pour le marché SAGE IV, le soumissionnaire GMB a été éliminé car son offre ne prend pas en compte la pose du matériel, qui peut être valorisée au titre des ajustements.

1.2.5 Procès-verbal d'attribution

Le PV d'attribution ne figure pas dans le dossier SAGE II.

1.2.6 Attestation d'existence de crédit

§ L'attestation d'existence de crédit ne figure pas dans les dossiers SAGE II, SAGE IV.

§ Dans le rapport de présentation des marchés, il n'est pas effectué la synthèse de l'économie générale du marché et les étapes du processus de passation des marchés : dossiers SAGE II, SAGE III, SAGE IV.

1.2.7 Marché

§ Dans le marché, les pénalités de retard sont évalués selon la formule $V \times R / 2500$. Or, dans le Cahier des charges, les pénalités de retard sont évaluées selon la formule $V \times R / 1000$: Marchés SAGE III et SAGE IV, ce changement favorise, à posteriori, le soumissionnaire.

§ Dans les marchés SAGE III et SAGE IV, la caution définitive est fixée à 5 %. Or, dans le Cahier des charges, la caution définitive est de 12%.

§ Pour les marchés SAGE II, SAGE III et SAGE IV, les conditions de garantie des fournitures ne sont pas précisées.

§ Dans le dossier SAGE IV, le marché relatif au lot 3 n'est pas joint.

§ Pour les marchés SAGE II, SAGE III, SAGE IV le délai contractuel n'est pas précisé.

§ Pour le marché SAGE IV (lot 1), l'objet défini dans le marché diffère de celui énoncé dans le cahier des charges.

§ Les clauses du marché SAGE IV stipulent que les livraisons sont effectuées dans les magasins du MEPN sur la base de bons de commande du SAGE.

§ Le délai entre le lancement de l'Appel d'offres et l'Approbation du marché est long pour la plupart des marchés : 7 mois pour le marché SAGE IV, 8 mois pour le marché SAGE III, 13 mois pour le marché SAGE II, etc.

1.2.8 Bordereau de livraison

Pour l'essentiel des dossiers, les bordereaux de livraison ne sont pas joints.

1.2.9 Procès-verbal de réception

Pour l'essentiel des dossiers, les PV de réception ne sont pas joints.

1.2.10 Documents de règlement

Pour l'essentiel des dossiers, les documents de règlement ne sont pas joints.

Réponse SAGE :

Durée de validité des garanties de soumission : Elle est non seulement stipulée dans le cahier des charges, mais au moment de l'ouverture des plis on spécifie toujours la validité de la caution. En plus cette durée est toujours spécifiée dans la caution elle même.

- **Attestation de qualification et de classification des entreprises n'est pas demandée dans la liste des pièces administratives. Cette pièce n'est pas demandée dans la liste des pièces administratives. Cf. code. Il est à noter que les remarques d'ordre général sont reprises dans les remarques spécifiques à savoir :**
- **La durée de validité de la caution ;**
- **La publicité ;**
- **L'avis qui précise toujours les modalités, d'obtention des cahiers des charges, le lieu, la date et l'heure de dépouillement.**
- **Concernant la date d'ouverture des offres, chaque fois qu'il y'a un report de la date d'ouverture, il y'a soit un avis rectificatif du report de la date de dépouillement, soit un procès verbal de carence.**
- **Caution provisoire : si la caution de soumission n'est pas conforme, l'offre est rejetée.**
- **Pour le dossier SAGE II, le rapport d'évaluation des offres ainsi que le Procès verbal de la commission de visite est joint en annexe.**
- **Certains marchés de montant supérieur à 50 millions sont approuvés par le Ministre de l'Environnement et de la Protection (MEPN) de la Nature, à l'époque le MEPN pouvait approuver jusqu'à 100 millions,**
- **Le délai entre le lancement de l'appel d'offres et l'approbation du marché est long pour la plupart des marchés : l'explication tient au fait que à cause de procédure interne (réaménagement du budget, virement de crédit, ...) tant que l'attestation d'existence de crédit n'est pas disponible, le dossier ne peut pas être présenté à la CNCA.**
- **Bordereau de livraison, procès verbal de réception, ces documents existent et sont des préalables à tout paiement.**
- **Documents de règlement : ne sont pas joints peut être aux dossiers, mais ils existent sinon les règlements ne pourraient pas être effectués.**

Commentaire de l'Auditeur :

- Dans les dossiers SAGE III, SAGE IV et SAGE V, la durée de validité requise pour les garanties de soumission n'est pas spécifiée. Or, les cautionnements provisoires sont libérés à la désignation définitive du titulaire du marché (CMP - Art. 136) ou au moins 30 jours après la fin de validité des offres.
- Les entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics sont tenus de fournir l'attestation de qualification et de classification délivrée par la Commission Nationale de Qualification et de Classification des entreprises, entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics instituée par décret (CMP - Art. 31).
- Nous avons introduit par des observations d'ordre général puis tenant compte des spécificités de chaque type de marché (Appel d'offres ouvert, Entente directe, Demande de Proposition, Avenant ou Demande de Renseignement et de Prix (DRP), nous avons formulé des remarques spécifiques.
- Dans le dossier SAGE IV qui nous a été remis, l'avis ne précise pas le lieu et les modalités d'obtention des cahiers des charges. Or, « l'avis d'appel d'offres fait connaître le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges et des modalités d'obtention des documents » (CMP - Art. 51).
- Pour les marchés SAGE II, SAGE III et SAGE IV, la date d'ouverture des offres prévue dans l'Avis est repoussée sans qu'aucun justificatif ne figure dans le dossier. Or, le report de la date de dépôt et d'ouverture des offres doit être publié à temps et dans les mêmes formes que l'avis initial.
- Même si la garantie de soumission n'est pas conforme, l'offre doit être ouverte car « Le montant de chaque offre, la présence ou l'absence du cautionnement sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis » (CMP - Art. 83). Le marché SAGE IV avec GMB est dans ce cas de figure.
- Les délais des différents modes de passation de la publicité jusqu'à l'approbation ne doivent pas dépasser 3 mois (Rapport de présentation du décret).

- **Marchés de la Direction des Eaux, Forêts, Chasse et la Conservation des Sols (DEFCCS)**

Les marchés passés par la DEFCCS et revus dans le cadre de cet audit sont détaillés ci-après :

Numéro	Type de marché	Titre du marché	Montant (FCFA TTC)	Titulaire	Financement
DEFCCS I	Appel d'offres ouvert	Acquisition de gaines noires en polyéthylène	121 988 000	SEVAM	Budget National d'Investissement Gestion 2004
DEFCCS II	Appel d'offres ouvert	Fourniture de 30 498 m de grillage pour clôturer différents sites forestiers (N°153/FM)	106 994 046	CORAK SENEGA L	Budget National d'Investissement (Gestion 2004)
DEFCCS III	Appel d'offres ouvert	Fourniture de pneumatiques destinés aux véhicules et engins lourds de la DEFCCS	74 677 103	SICAS SA	Budget National d'Investissement (Gestion 2004)

La revue de ces marchés a permis de mettre en évidence les faiblesses suivantes :

1.2.11 Cahier des charges

§ Le cahier des charges ne figure pas dans les dossiers DEFCCS I et DEFCCS II.

§ La durée de validité des garanties de soumission n'est pas spécifiée dans le dossier DEFCCS I.

§ Dans certains cahiers des charges, il est indiqué que la réception a lieu à Dakar alors qu'en réalité la pose se fait hors de Dakar : Marché DEFCCS I.

1.2.12 Publicité

En général, il est fait mention du numéro et de la date de parution de l'Avis d'appel d'offres mais la copie de l'extrait du journal n'est pas insérée au dossier : dossier DEFCCS I.

1.2.13 Procès-verbal d'ouverture des plis

Le PV d'ouverture des plis ne figure pas dans les dossiers DEFCCS I et DEFCCS II.

1.2.14 Rapport d'évaluation

Le Rapport d'évaluation ne figure pas dans les dossiers DEFCCS I et DEFCCS II.

1.2.15 Procès-verbal d'attribution

Le PV d'attribution ne figure pas dans les dossiers DEFCCS I et DEFCCS II.

1.2.16 Attestation d'existence de crédit

§ L'attestation d'existence de crédit ne figure pas dans les dossiers DEFCCS I et DEFCCS II.

§ Dans la lettre de présentation des marchés, il n'est pas effectué la synthèse de l'économie générale du marché et les étapes du processus de passation des marchés : dossiers DEFCCS I et DEFCCS II.

§ Pour les dossiers DEFCCS I, DEFCCS II, le délai entre le lancement d'appel d'offres et la date du Rapport de présentation est de un (1) mois seulement, d'où des appréhensions sur le respect du temps minimum de préparation des offres.

1.2.17 Marché

§ Pour le dossier DEFCCS I, le marché prévoit une livraison à Dakar au siège de la DEFCCS.

§ Pour le marché DEFCCS II, il y a une erreur car l'intitulé du marché est « Fourniture de grillage ».

§ Pour le marché DEFCCS II, le délai contractuel n'est pas précisé.

§ Dans le marché DEFCCS II, les différents sites forestiers à clôturer ne sont pas précisés.

§ Certains marchés de montant supérieur à 50 millions F CFA sont approuvés par le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature. C'est le cas du marché DEFCCS I.

§ Le délai entre le lancement de l'Appel d'offres et l'Approbation du marché est long pour la plupart des marchés : 8 mois pour les marchés DEFCCS I, DEFCCS II, etc.

1.2.18 Cautionnement définitif

- § Pour le marché DEFCCS I, la caution de bonne exécution est datée du 22.04.2005, soit 4 mois après l'approbation du marché et bien après l'émission de la facture.
- § Pour le marché DEFCCS II, la garantie de bonne exécution est datée du 14 avril 2005, soit 3.5 mois après l'approbation du marché intervenue le 31.12.2004. Le cautionnement est valide pour une période de 2 mois (du 14 avril au 14 juin 2005).
- § Pour le marché DEFCCS II, la garantie de bonne exécution a été produite tardivement et sa durée, limitée à 2 mois, est courte vu que le marché prévoit une réception définitive, donc une période de garantie qui doit être d'au moins un an.

1.2.19 Bordereau de livraison

Pour le dossier DEFCCS I, les bordereaux joints au dossier renseignent que les livraisons sont effectuées dans les 11 régions du Sénégal.

1.2.20 Procès-verbal de réception

Pour l'essentiel des dossiers, excepté le marché DEFCCS I, les PV de réception ne sont pas joints.

1.2.21 Documents de règlement

Pour l'essentiel des dossiers, excepté le marché DEFCCS I, les documents de règlement ne sont pas joints.

Réponse de la DEFCCS : Néant

Commentaire de l'auditeur

A la date d'élaboration du présent rapport final, nous n'avons reçu aucun commentaire de la DEFCCS.

MARCHE PAR ENTENTE DIRECTE

Le marché par entente directe concerne uniquement le dossier SAGE I (marché 193/FM), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Numéro	Type de marché	Titre du marché	Montant (F CFA TTC)	Titulaire	Financement
SAGE I	Entente directe	Réalisation des travaux de la décharge contrôlée de la ville de Thiès (193/FM)	475 540 000	SENES SARL	Appui budgétaire des Pays-Bas et Etat du Sénégal

Ce marché passé par entente directe appelle de notre part les commentaires suivants :

2.1 Justifications

§ Pour le marché N°1, c'est le bureau SENES qui doit réaliser la maîtrise d'œuvre du projet (études et suivi) qui réalise également les travaux, d'où un conflit d'intérêt.

§ D'après la requête du SAGE et compte tenu du délai imparti, les travaux ne peuvent être obtenus qu'auprès du seul entrepreneur SENES. Il s'agirait du 6^{ème} cas où la passation de marché par entente directe est autorisée « travaux qui, dans le cas d'urgence impérieuse, motivée par des circonstances imprévisibles ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel à la concurrence » (Paragraphe 6, CMP - Art. 76).

2.2 Consultation

§ Il n'y a pas eu de mise en concurrence car seul le bureau SENES a été consulté.

§ Il n'a pas été publié un avis public de consultation.

§ Il n'y a pas de dossier de consultation accompagné de cahier des charges.

§ L'attestation de qualification et de classification des entreprises de l'entreprise SENES n'est pas jointe au dossier.

2.3 Procès-verbal d'ouverture des plis

Il n'y a pas de PV d'ouverture des plis en l'absence de consultation.

2.4 Procès-verbal de négociation

§ Le PV de négociation entre les cocontractants n'est pas joint au dossier.

§ Le contrôle des prix unitaires ou forfaitaires proposés par SENES n'a pas été effectué.

2.5 Marché

§ La durée de réalisation du marché, approuvé le 25 février 2004, est de quatre mois. Ainsi, le délai contractuel expire le 25 juin 2004, soit 2 mois après la fête de l'indépendance qui avait justifiée l'impérieuse nécessité.

§ Dans le marché, la caution définitive est fixée à 12 %.

§ Dans le marché, il manque le devis estimatif de SENES, le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières (CPTP), le planning.

§ Dans le dossier, il manque la lettre de notification du marché et l'ordre de service de démarrage des travaux.

§ Le montant du marché est de 475 540 000 FCFA, donc supérieur au seuil d'approbation par le MEF (300 millions F CFA) alors qu'il a été approuvé, par délégation, par le Directeur de cabinet du Ministre de Budget.

2.6 Exécution du contrat

§ Dans le dossier, il manque les PV de chantier ainsi que les rapports d'exécution de la décharge.

§ La copie de la caution bancaire de garantie de l'avance de démarrage n'est pas jointe au dossier.

§ Le PV de réception provisoire n'est pas joint au dossier.

Réponse SAGE :

Ce dossier concerne SENES et est relatif à la réalisation des travaux de la décharge contrôlée de la ville de Thiès pour 475 540 000 F.

C'est après avoir étudié la faisabilité de l'étude concernant les décharges contrôlées dans les 10 capitales régionales, le MEPN a demandé et obtenu de la CNCA l'autorisation de passer un marché par entente directe pour réaliser la décharge contrôlée de la ville de Thiès auprès de SENES qui avait fait l'étude pour la faisabilité des décharges.

Quand il y a entente directe, il n'existe pas de Procès verbal d'ouverture de plis, ni d'avis public de consultation. Toutefois, il existe un devis estimatif, les spécifications techniques, ainsi que le planning des travaux qui sont annexés au dossier. Les Procès verbaux de chantiers ainsi que les rapports d'exécution de la charge existent et doivent en principe être annexés au dossier sinon les paiements ne pourraient pas être effectués.

- **Caution bancaire de garantie de l'avance de démarrage ainsi que les procès verbaux de réception existent sinon les paiements ne pourraient pas être effectués.**

Commentaire de l'Auditeur :

- **Bien noté vos remarques. Toutefois, il convient de noter que pour le marché N°1, c'est le bureau SENES chargé de la maîtrise d'œuvre du projet (études et suivi) qui réalise également les travaux. Il y a un conflit d'intérêt car on ne peut être maître d'œuvre et entreprise de réalisation (juge et partie). Il faut, à l'avenir, éviter ce cas d'incompatibilité.**
- **Dans le dossier qui nous a été remis, il manque le planning des travaux, les PV de chantier et les rapports d'exécution de la décharge.**
- **De même, la caution bancaire de l'avance de démarrage et les PV de réception ne sont pas joints au dossier qui nous a été remis.**

SELECTION DE CONSULTANT

Le marché de consultation concerne uniquement le dossier DEEC I :

Numéro	Type de marché	Titre du marché	Montant (FCFA TTC)	Titulaire	Financement
DEEC I	Demande de Proposition	Sélection de Consultant pour l'élaboration d'une nomenclature des établissements classés	54 542 194	QUARTZ AFRIQUE	Appui budgétaire du Royaume de Pays-Bas

3.1 Termes de référence (TDR)

- § **Il n'y a pas eu de liste restreinte, ni de demande de propositions. C'est un appel d'offres ouvert qui a été lancé, contrairement aux dispositions de l'article 55 du CMP.**
- § **La méthode d'évaluation des offres n'est pas précisée (méthode qualité/coût). De plus, il n'est pas spécifié les critères suivants : l'expérience et la qualification du personnel clé, l'expérience du bureau, la méthodologie, etc.**
- § **Le mode de notation des critères d'évaluation, ainsi que leur pondération, n'est pas indiqué dans le DAO.**

- § La durée des prestations du personnel clé (en hommes-mois par exemple) n'est pas quantifiée.
- § Il n'est pas demandé aux Consultants de fournir les CV de leur personnel clé.
- § Le score technique minimum requis pour la phase d'évaluation technique n'est pas spécifié.
- § La notation maximale à attribuer individuellement à chaque expert n'est pas précisée, de même la qualification minimale requise.
- § Il n'est pas demandé aux soumissionnaires de fournir les pièces administratives.
- § La liste des pièces administratives exigées des soumissionnaires ne figure pas dans le DAO.

3.2 Publicité

- § Un appel d'offres ouvert a été lancé pour la sélection du consultant ; en conséquence, le processus a été mis en oeuvre sans la manifestation d'intérêt, ni établissement de liste restreinte.
- § Il est fait mention du numéro et de la date de parution de l'Avis d'appel d'offres mais la copie de l'extrait du journal n'est pas insérée au dossier.

3.3 Procès-verbal d'ouverture des offres techniques

- § La date d'ouverture des offres prévue dans l'Avis a été repoussée du 28 mai 2004 au 03 juin sans justificatif et publication dans les mêmes formes.
- § Le registre de présence des représentants des soumissionnaires n'est pas joint au PV d'ouverture des plis.

3.4 Rapport d'évaluation

- § Les 4 critères d'évaluation ainsi que leurs pondérations respectives ont été fixés à posteriori à l'issue de l'ouverture des offres.
- § Les 4 critères retenus sont : expertise proposée, compréhension, délais d'exécution et méthodologie.
- § Il y a des erreurs arithmétiques sur la totalisation des notes affectées aux différents critères. Elles découlent de la sommation des fractions (/20 et /10).
- § Le soumissionnaire Quartz Afrique a obtenu une note de 45/20 pour le critère méthodologie – compréhension.

§ Le soumissionnaire Mintech International a obtenu une note de 20/20 pour le critère méthodologie - compréhension.

§ Une note globale est attribuée pour l'expertise du personnel clé.

§ Les offres des soumissionnaires ne sont pas jointes.

3.5 Procès-verbal d'ouverture des offres financières

§ Les convocations aux soumissionnaires retenus ne sont pas jointes au dossier.

§ Les informations envoyées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas jointes au dossier.

§ La commission n'a pas validé le rapport d'évaluation technique des offres.

3.6 Rapport d'évaluation financière

Il y a une erreur sur le calcul des scores financiers attribués aux soumissionnaires.

3.7 Procès-verbal d'attribution

Il faut vérifier que Quartz Afrique a transmis l'attestation de l'Inspection du travail avant adjudication.

§ Les informations envoyées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas retrouvées dans le dossier.

§ Noter que le délai de validité des offres prévu (90 jours) est largement dépassé car l'Appel d'offres a été lancé le 28.04 et l'attribution a eu lieu le 08.09.2004, soit plus de 4 mois après.

3.8 Attestation d'existence de crédit

L'attestation d'existence de crédit ne figure pas dans le dossier.

3.9 Rapport de présentation

Dans la lettre de présentation des marchés, la synthèse de l'économie générale du marché et les étapes du processus de passation des marchés n'est pas effectuée.

3.10 Marché

§ La mission décrite dans le contrat est d'ampleur moindre que les spécifications des TDR.

§ Dans le marché, les pénalités de retard sont évaluées selon la formule $V \times R / 2500$ alors que dans le Cahier des charges prévoyait la formule $V \times R / 1000$, ce qui favorise le soumissionnaire après coup.

- § Les conditions de paiement ne sont pas précisées dans le marché (article 7b du marché).
- § Une retenue de garantie de 2% est effectuée sur les paiements du Consultant.
- § Le délai entre le lancement de l'Appel d'offres (28.04.2004) et l'Approbation du marché (31.12.2004) est long : 7 mois.

3.11 Cautionnement définitif

La garantie de bonne exécution n'est pas jointe.

Réponse DEECI :

L'échantillon retenu a trait à la sélection de consultant pour l'élaboration d'une nomenclature des installations classées de FCFA, 54 542 194 TTC.

Concernant les études, le principe de liste restreinte est la règle mais rien n'interdit à ce qu'on fasse un appel d'offre ouvert.

Dans le cahier des charges, la méthode d'évaluation proposée a permis à la commission ad-hoc de faire le rapport technique sur la base de :

- ***l'expertise proposée, la compétence et la qualification du personnel.***
- ***La méthodologie et la compréhension des TDR ;***
- ***Le délai d'exécution de la mission cf. en annexe les rapports d'évaluation des offres techniques, des offres financières et le rapport d'adjudication car toutes les remarques mentionnées en page 122 du document ont été satisfaites dans les rapports déjà approuvés par la commission des marchés du département.***

Commentaire de l'Auditeur :

- Pour les marchés de Consultants à passer ultérieurement, nous recommandons de tenir compte de nos observations relatives à l'élaboration des Demandes de Propositions et au mode de sélection (liste restreinte) et d'évaluation des propositions (système de points), en référence aux dispositions de l'article 55 du CMP.

2. AVENANT

Les avenants concernant le MEPN sont listés ci-dessous :

Numéro	Type de marché	Titre du marché	Montant (FCFA TTC)	Titulaire	Financement
SAGE VI	Avenant	Avenant N°1 au marché relatif à l'acquisition de 9 véhicules de marque TOYOTA destinés au MEPN (N°193/FM)	55 032 000	CFAO SENEAL	Budget Général de Fonctionnement (Appui budgétaire Pays-Bas)
SAGE VI	Avenant	Avenant N°1 au marché relatif à l'acquisition de 8 véhicules de marque MITSUBISHI destinés au MEPN (N°196/FM)	24 072 000	SENEGAL AISE DE L'AUTOMOBILE	Budget Général de Fonctionnement (Appui budgétaire Pays-Bas)

Nous avons relevé les faiblesses suivantes, concernant ces deux avenants :

4.1 Autorisation CNCA

- § Pour le marché SAGE VI, le marché de base concerne 9 véhicules et l'avenant 4 véhicules de plus, soit une variation de 44 % par rapport aux quantités, ce qui dépasse le seuil de 25 % fixé par le CMP.
- § Pour le marché SAGE VII, la lettre d'autorisation N° 412/PR/SG du 06.08.2003 n'est pas jointe au dossier.
- § Pour le marché SAGE VI, le devis estimatif de la société CFAO est daté du 21.11.2004 et celle de la CNCA du 21.12.2004.

4.2 Attestation d'existence de crédit

L'attestation d'existence de crédit ne figure pas dans les dossiers SAGE VI et SAGE VII.

4.3 Marché

- § Le marché SAGE VI de montant supérieur à 50 millions F CFA est approuvé par le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

§ Pour le marché SAGE VI, le projet d'avenant joint au dossier est non daté, non approuvé et non enregistré.

4.4 Cautionnement définitif

Pour les marchés SAGE VI et SAGE VII, la garantie de bonne exécution n'est pas jointe.

4.5 Bordereau de livraison

Pour les marchés SAGE VI et SAGE VII, les bordereaux de livraison ne sont pas joints.

4.6 Procès-verbal de réception

Pour les marchés SAGE VI et SAGE VII, les PV de réception ne sont pas joints.

4.7 Documents de règlement

§ Pour les marchés SAGE VI et SAGE VII, les bons d'engagement ont été édités à une date antérieure à l'approbation des contrats.

§ Pour les marchés SAGE VI et SAGE VII, les documents de règlement ne sont pas joints.

Réponse du SAGE :

L'autorisation d'acquisition de la Présidence n°6152/PR/SG/IGE/CCVA du 19 septembre 2003 est annexée au dossier pour 26 véhicules.

Les véhicules n'ayant pu être livrés en 2003, compte tenu de contraintes budgétaires, le reliquat nécessairement fait l'objet d'avenants approuvés sur la base des marchés initiaux. Concernant les projets d'avenants joints aux dossiers et non datés, des problèmes de déménagement nous ont empêché de vous remettre, les avenants approuvés mais ces documents existent au Trésor.

La même remarque évoquée tout à l'heure est valable pour les documents de règlement ainsi que les bordereaux de livraison et procès verbaux de réceptions.

Commentaire de l'Auditeur :

- Pour les avenants à passer ultérieurement, nous recommandons de tenir compte de nos remarques évoquées dans le rapport. En outre, nous rappelons que « L'augmentation des fournitures, services ou travaux résultant d'un ou plusieurs avenants ne doit en aucun cas dépasser 25 % des quantités prévues au marché initial, ni 50 % de son montant » (CMP - Art. 24).

Demande de Renseignement et de Prix (DRP)

5.1 Remarques générales

- § La composition de la Commission de dépouillement interne n'est pas définie.
- § Généralement, les soumissionnaires non adjudicataires présentent des offres de montant supérieur à 15 millions F CFA.
- § Pour l'essentiel des dossiers, les bons de commande, les bordereaux de livraison, les PV de réception et les documents de paiement ne sont pas joints.
- § Dans le PV d'attribution, il ne figure pas le tableau de vérification des pièces administratives ainsi que le classement des offres.

Réponse du SAGE :

- ***Composition de la commission de dépouillement interne est connue et est composée de l'Administrateur de crédit, le gestionnaire et le comptable matière plus un membre du service utilisateur ;***
- ***pour l'essentiel des dossiers les bons de commande, les bordereaux de livraison, les procès verbaux de réception et les documents de paiement ne sont pas joints : les documents existent mais suite à des déménagements successifs, ces pièces n'ont pas pu être communiquées à la mission.***

Commentaire de l'Auditeur :

Observations maintenues.

5.2 DRP de la SAGE

Les demandes de renseignement et de prix réalisées par le SAGE du MEPN au cours de l'année 2004 sont résumées ci-après :

Numéro	Titre du marché	Montant (F CFA TTC)	Titulaire	Financement
DRP I	Achat de produits d'entretien destinés au MEPN	14 953 500	Oumou Multi-Services	Budget Consolidé d'Investissement (Gestion 2004)
DRP II	Achat de matériel informatique et audiovisuel	14 341 720	SINPAC SARL	Budget Consolidé d'Investissement (Gestion 2004)
DRP III	Achat de matériel d'assainissement	14 997 800	Ets MADIYANA	Budget Général 2004
DRP IV	Fourniture de consommables informatiques	14 981 280	SENI	Budget Général 2004

Ces DRP révèlent les faiblesses suivantes dans leur mode d'exécution :

- § Dans les DRP N°I, N°II, N°III et N°IV, il n'est pas joint les lettres d'invitation adressées à au moins trois (3) fournisseurs.
- § Dans les DRP N°I, N°II, N°III et N°IV, il manque le PV de dépouillement interne.
- § Dans les DRP N°I, la facture pro forma du GIE INAHAANI et M.A.D est datée du 3 juin 2004 alors que la séance d'ouverture des plis a eu lieu le 2 juin 2004.
- § Pour la DRP N°II, les bons de commande, les bordereaux de livraison et les PV de réception ne sont pas joints.
- § Dans la DRP N°II, les spécifications techniques du matériel ne sont pas précisées.

- § Pour la DRP N°II, il y a une erreur de calcul horizontale : 14 986 00 F CFA au lieu de 14 927 00 F CFA.
- § Pour la DRP N°III, les factures ne sont pas datées.
- § Pour la DRP N°III, les quantités des factures proforma des soumissionnaires Ets Madiyana, CADP et Diarrya Services sont différentes
- § Pour la DRP N°III, le bordereau de livraison est signé par un seul membre de la commission de réception. Le visa du COF ne figure pas sur le PV de réception.
- § Pour la DRP N°IV, seule la facture de SENI (non datée et sans références administratives) figure dans le dossier.
- § Pour la DRP N°IV, le bordereau de livraison est non daté et non signé par la commission de réception.

Réponse du SAGE :

Les mêmes remarques évoquées plus haut à savoir :

- ***Procès verbal de dépouillement interne non transmis***
- ***Bon de commande, bordereaux de livraison, procès verbal de réception non transmis.***
- ***Factures non datées ;***

Le département a pris bonne note des observations mais tient à souligner tous les documents existent sinon le paiement ne pourrait pas être effectué.

Sur la DRP III, le bordereau de livraison est signé par un seul membre de la commission de réception. Le visa du COF ne figure pas sur le procès verbal de réception : ces informations peuvent exister mais sur les copies des dossiers car si les trois (03) membres de la commission de réception ne signent pas, le dossier ne passe pas au niveau du COF, généralement, le COF ne signe que sur l'original./-

Commentaire de l'Auditeur :

Nous avons pris bonne note de vos remarques. Toutefois, vous devriez veiller à classer systématiquement tous ces documents.

5.3 DRP du PVF

Les DRP du Projet Village Fruitier effectuées en 2004 sont les suivantes :

Numéro	Titre du marché	Montant (F CFA TTC)	Titulaire	Financement
DRP V	Fourniture de matériel et mobilier de bureau	11 912 785	Master Office	Budget Consolidé d'Investissement (Gestion 2004)
DRP VI	Ateliers et séminaires de formation	20 000 000	Ismael FALL et Fils	Budget Consolidé d'Investissement (Gestion 2004)
DRP VII	Fourniture de pièces de rechange, entretien et réparation de véhicule	8 997 056	SOSETRAL	Budget Consolidé d'Investissement (Gestion 2004)

§ Dans les DRP N°V, N°VI, il n'est pas joint les lettres d'invitation adressée à au moins trois (3) fournisseurs.

§ Dans les DRP N°VI, il manque le PV de dépouillement interne.

§ Pour la DRP V, le délai entre le dépouillement (5 mars 2004) et l'attribution (26 avril 2004) est long : 45 jours, surtout pour une DRP.

§ Pour la DRP V, le tableau d'évaluation ne présente pas le rabais inconditionnel consenti par Master Office.

§ Dans les DRP N°VI, le montant des offres des 3 soumissionnaires est supérieur à 15 millions F CFA, seuil à partir duquel un marché doit être passé.

II.2.4) Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique

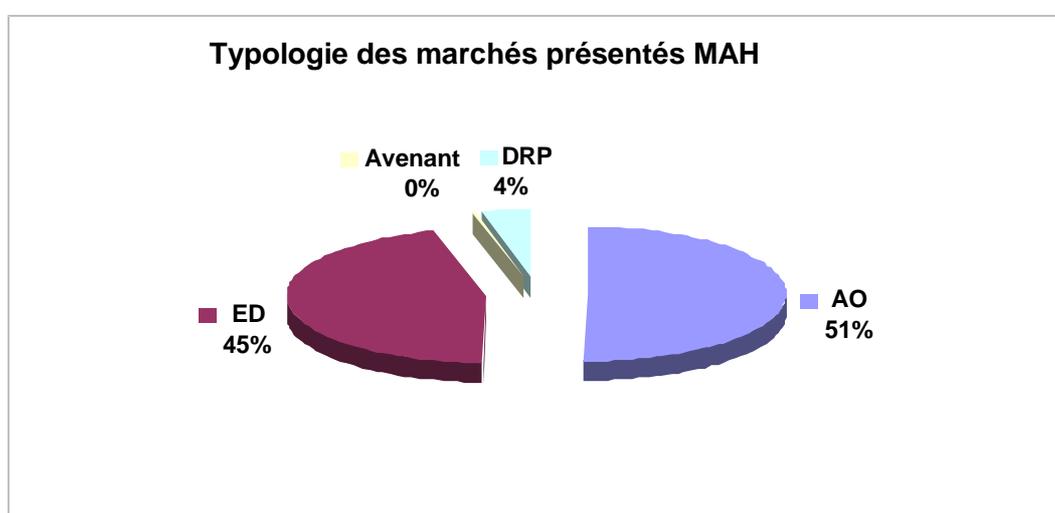
II.2.4) Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique

II.2.4.1) Analyse des marchés examinés

MARCHES PRESENTES ET ANALYSES MAH

MARCHES PRESENTES	88
MARCHES ANALYSES	20
MONTANT DES MARCHES PRESENTES EN FCFA	10 778 633 434
MONTANT DES MARCHES ANALYSES EN FCFA	6 661 208 003
TAUX DE COUVERTURE (EN VALEUR)	62%

Les marchés examinés sont globalement constitués à 51%, d'appels d'offres, à 45% d'ententes directes, le reliquat (4%) est constitué de DRP. Cette situation est représentée sur le graphique suivant :

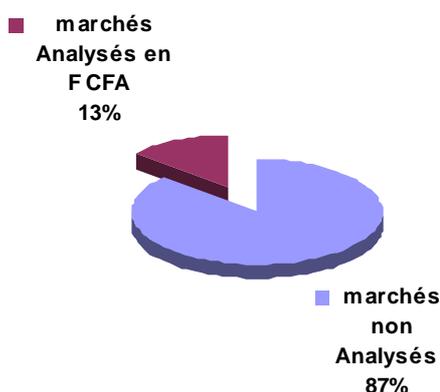


La situation des marchés présentés et analysés se présentent comme suit pour chacune des directions du Ministère :

- Direction de la Protection des végétaux

Marchés présentés	13
Marchés analysés	5
Marchés présentés en F CFA	2 670 008 968
Marchés analysés	353 092 273
Taux de Couverture	13%

Le montant total des marchés présentés par la DPV s'élèvent à un montant global de 2 670 008 968 F CFA. Les marchés analysés sont égaux à 353 092 273 F CFA soit un taux de couverture de 13%.



○ DIRECTION DE L'AGRICULTURE

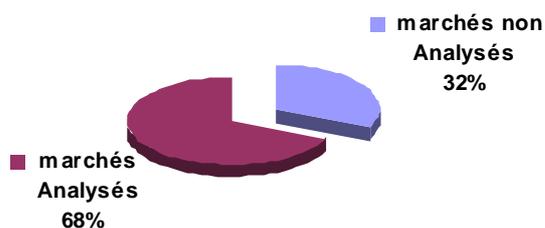
Marchés présentés	4
Marchés analysés	4
Marchés présentés	4 485 520 255
Marchés analysés	4 485 520 255
Taux de Couverture	100%

Les marchés reçus de la Direction de l'Agriculture s'élèvent à un montant global de 4 485 520 255 F CFA. La totalité de ces marchés a fait l'objet d'une analyse soit un taux de couverture de 100%.

○ DIRECTION DE L'EXPLOITATION ET DE LA MAINTENANCE

Marchés présentés	34
Marchés analysés	4
Marchés présentés	1 169 580 321
Marchés analysés	795 162 058
Taux de Couverture	68%

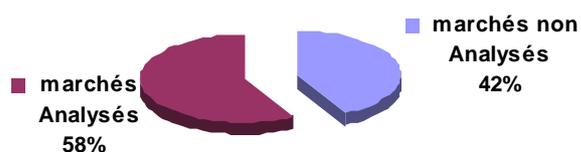
Le total des marchés présentés par la DEM s'élève à un montant de 1 169 580 321 F CFA. Des marchés d'un montant de 795 162 058 FCFA ont fait l'objet d'analyse par notre équipe, soit un taux de couverture de 68%.



○ DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE

Marchés présentés	4
Marchés analysés	3
Marchés présentés	902 798 000
Marchés analysés	522 584 064
Taux de Couverture	58%

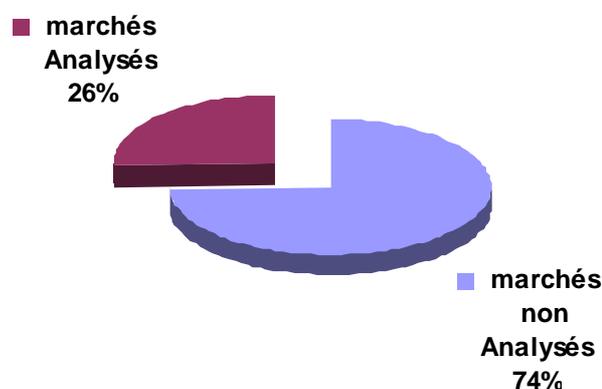
Sur 902 798 000 F CFA de marchés présentés, 522 584 064 F CFA sont analysés soit un taux de couverture de 58%.



○ DIRECTION DU GENIE RURAL DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

Marchés présentés	32
Marchés analysés	4
Marchés présentés	1 979 725 890
Marchés analysés	504 849 353
Taux de Couverture	26%

Le montant total des marchés présentés par la DGRBRLA s'élève à 1 979 725 890 F CFA pour un montant des marchés analysés égal à 504 849 353 F CFA soit un taux de couverture de 26%.



II.3.4.2) Tableau récapitulatif des faiblesses relevées dans l'exécution de la dépense publique et dans les procédures de contrôle interne

Faiblesses	DH	DEM	DPV	DGRBRLA	D. Horticulture	DGPPE	DA
1. Absence note de service nommant les commissions de dépouillement et de réception	X	X		X	X		X
2. Exécution des commandes non basée sur expression globale des besoins	X	X					
3. Non tenue des situations d'exécution budgétaire sur l'exercice 2004			X	X	X		X
4. Cumul fonctions entre gestionnaire et comptable matières de fait		X				X	
5. Non matérialisation des contrôles de supervision sur les dossiers d'engagement ou/et de liquidation	X	X	X	X	X	X	X
6. Absence de SPM			X	X	X	X	X
7. Indisponibilité des factures pro forma des fournisseurs concurrents	X	X	X	X	X		X
8. Signature du PV de réception par un responsable autre que l'Administrateur de crédit sans délégation de pouvoir formelle							
9. Nomination comptable matière non formalisée par un arrêté du Ministre chargé des Finances		X				X	
10. Utilisation partielle des modèles annexes fournis par l'Instruction 004							

II.3.4.3) Faiblesses relevées dans les procédures de passation de marchés

Résumé des principales faiblesses relevées

Le DAO

Le DAO est un ensemble de documents qui contient la description, les spécifications, les informations nécessaires aux candidats pour préparer les offres et les clauses du marché à conclure. Nous avons constaté une imprécision dans la définition des critères d'évaluation, des critères de qualifications qui peuvent dénaturer la concurrence.

Les critères d'évaluation

Les critères d'évaluation constituent un élément essentiel qui fonde la concurrence, ils doivent être énoncés en termes monétaires.

Des états financiers certifiés sur trois ou cinq années sont demandées dans les DAO. La preuve de la certification n'est pas toujours fournie.

La société HENAN CHINE a présenté un bilan certifié en chinois. Pour de tels documents de l'offre, une traduction de la partie essentielle doit être fournie dans la langue de l'offre, en l'occurrence, le français.

En matière de travaux ; le système de points est encore utilisé. Rappelons que ce système d'évaluation n'est pas applicable aux marchés de Travaux et Fournitures.

Les marchés par entente directe

Les marchés sont en principe passés après un appel public à la concurrence. Les marchés par entente directe ne sont possibles que dans les 7 cas limitativement énumérés à l'article 76 du CMP.

L'essentiel des marchés présentés par la Direction de l'Agriculture est passé par entente directe. Face à l'absence de pièces justificatives suffisantes, notamment le dossier requête adressée à la CNCA pour l'autorisation de procéder par entente directe.

Sur les pièces administratives.

Notons que seule l'absence de caution provisoire à l'ouverture des offres constitue un motif de rejet. La vérification des pièces administratives doit figurer dans le procès verbal d'ouverture. Il en est de même des éléments de publicité.

Règlement des travaux ou fournitures

Il nous a été impossible, au niveau des structures auditées, de vérifier que les paiements ont été effectués conformément au contrat signé, faute de documents de paiement.

Avenants aux contrats

L'avenant au marché T/137/FM (réalisation de 15 forages en milieu rural), a été uniquement établi pour absorber la totalité de l'enveloppe budgétaire alors qu'un avenant constitue un marché et donc doit faire l'objet d'une exécution complète.

Classement des dossiers

Un manque des faiblesses liées au classement et à l'archivage des dossiers a été remarqué dans les structures auditées.

- ✓ Les conditions et critères d'attribution des marchés ne sont pas toujours conformes aux dispositions du CMP, surtout l'utilisation de la procédure d'urgence, mais aussi en matière de DRP et de dépenses inférieures au seuil des DRP ; il faut noter, en particulier, l'inexistence de Banque de données fournisseurs et une pratique courante du fractionnement.
- ✓ Les délais contractuels ne sont pas toujours respectés ; ils sont souvent largement dépassés (voir marché T/70/FM pour lequel la durée des travaux aura été finalement de 15 mois pour des prévisions de délais de 6 mois).
- ✓ Il a été, par ailleurs, noté des lenteurs dans la procédure allant du dépouillement des offres à l'adjudication puis à la notification.

Remarque préliminaire :

Par rapport aux faiblesses et recommandations formulées, il convient de noter qu'à la date d'élaboration de ce rapport, aucune réaction n'a été enregistrée de la part du Ministère chargé de l'Agriculture. En conséquence, nos observations contenues dans notre rapport provisoire ont été reconduites.

1 - DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE

I .1 AO n° 1/MAH/DHA du 5 Mars 2004 pour la réalisation de 06 superstructures comprenant châteaux d'eau.

Réalisation de 3 superstructures

Marché T/070/FM

Montant : 179 000 000 F CFA

Financement BCI 2004

Entreprise bénéficiaire : SVTP/GC

Sur la publicité :

Observation1 : A partir de la coupure du journal retrouvée dans le dossier, il ne nous a pas été possible de vérifier le respect du délai minimum de publicité fixé à 30 jours.

Sur le DAO :

Observation 2 : L'article 27 intitulé : « critères d'appréciation des offres » stipule que l'évaluation technique se fera sur la base de points, ce qui n'est pas applicable aux marchés de Travaux et Fournitures mais plutôt au marchés de services intellectuels (sélection des consultants).

Sur le PV d'ouverture des plis :

Observation 3 : le PV d'ouverture des plis ne liste pas, de façon exhaustive, les pièces administratives prévu par le CMP

Sur le rapport d'évaluation des offres

Observation 4 : L'article 27 de la pièce n° 2 du dossier d'appel d'offres portant règlement, énumère cinq (5) critères d'évaluation mais aussi des critères d'appréciation des offres ;

ce qui peut entraîner une confusion, vu que le CMP prévoit, d'une part des critères d'évaluation (qui concernent la soumission) et, d'autre part, des critères de qualification (qui concernent le soumissionnaire). Par ailleurs, nous avons relevé dans le rapport technique que « seuls les critères d'évaluation ont été pris un compte au moment de l'évaluation ». Par conséquent, les dispositions du cahier de charges n'ont pas été rigoureusement respectées.

Sur les délais d'exécution :

Observation 5 : marché approuvé le 31-12-04. L' « ordre de service de démarrer les travaux » daté du mois de Janvier 2005, prévoyait un délai de 6 mois, alors que la société SVPT /GC a mis 15 mois pour exécuter le marché, si l'on se réfère au décompte général du 10 mars 2006.

Réalisations de 3 superstructures

Marché T/082/FM

Montant : 288 038 618 F CFA

Financement BCI 2004

Entreprise bénéficiaire : SOCETRA

Sur la publicité :

Observation 1 : A partir de la coupure du journal retrouvée dans le dossier, il ne nous a pas été possible de vérifier le respect du délai minimum de publicité fixé à 30 jours.

Sur le DAO :

Observation 2 : L'article 27 intitulé : « critères d'appréciation des offres » stipule que l'évaluation technique se fera sur la base de points, ce qui n'est pas applicable aux marchés de Travaux et Fournitures mais plutôt aux marchés de services intellectuels (sélection des consultants).

Sur le PV d'ouverture des plis :

Observation 3 : le PV d'ouverture des plis ne liste pas, de façon exhaustive, les pièces administratives prévues par le CMP

Sur le rapport d'évaluation des offres

Nous avons relevé dans le rapport technique que « seuls les critères d'évaluation ont été pris en compte au moment de l'évaluation ». Par conséquent, les dispositions du cahier de charges n'ont pas été rigoureusement respectées.

Sur l'attribution du marché :

Observation 1 :

Le marché attribué à la SOCETRA a été revu à la hausse, sans que cette modification soit constatée par avenant.

I-2 Dossier d'appel d'offres n° 7/MMEH/DHA du 15 Septembre 2003 comprenant 03 volets :

Volet 1 : Contrôle et surveillance des travaux

Volet 2 : Réalisation de 21 forages

Volet 3 : Réalisation de 9 superstructures avec réseau d'adduction d'eau

Marché T/137/FM : réalisation de 15 forages en milieu rural.

Montant : 695 875 936 F CFA

Financement BCI 2004

Attributaire : HENAN -CHINE

Sur la publicité

Observation 1 : A partir de la coupure du journal retrouvée dans le dossier, il ne nous a pas été possible de vérifier le respect du délai minimum de publicité fixé à 30 jours.

Sur le cahier des charges

Observations 2 :

2-1 : L'article 27 de la pièce n° 2 du dossier d'appel d'offres portant règlement énumère des critères d'évaluation mais aussi des critères d'appréciation des offres. A ce propos, les observations sont les mêmes que pour le marché T/070/FM.

2-3 :L'article 20 du DAO dans sa pièce n°2 règlement, précise que l'ouverture des offres se fera en deux temps : ouverture des offres techniques d'abord, puis ouverture des offres financières des soumissionnaires retenus. Le CMP prévoit pour les marchés de travaux et fournitures l'ouverture des plis en une seule étape. A cette occasion, les prix sont lus publiquement.

Sur le rapport d'évaluation des offres

Observation 3 :

L'article 27 de la pièce n° 2 du dossier d'appel d'offres portant règlement énumère des critères d'évaluation mais aussi des critères d'appréciation des offres. Dans le cas du marché examiné, seuls les critères d'évaluation ont été pris en compte. Nous rappelons que le système de points n'est applicable qu'aux marchés de prestations de services intellectuels.

Sur le PV d'ouverture des plis:

Observation 4 :

Le PV d'ouverture des plis ne liste pas, de façon exhaustive, les pièces administratives prévues par le CMP.

Sur le rapport d'évaluation des offres techniques du volet forage

Observation 5 : Nous avons relevé dans le rapport technique que « seuls les critères d'évaluation ont été pris en compte au moment de l'évaluation ». Par conséquent, les dispositions du cahier de charges n'ont pas été rigoureusement respectées.

Observation 6 :

Pour les groupements, il faut demander les pièces administratives des différentes sociétés constitutives et une convention de groupement.

Examen de la soumission de la société adjudicataire : HENAN-CHINE

Observation 7 :

Concernant les éléments financiers examinés au titre de la qualification (article 87 du CMP), les bilans présentés pour les cinq (05) dernières années sont établis en chinois. Une traduction certifiée des parties essentielles n'a pas été constatée dans le dossier.

AVENANT N°1 AU MARCHE N° T/137/FM du 31 -12 -2003

Marché approuvé le 21/10/04 Attributaire : HENAN-CHINE

Objet : Réalisation d'un forage d'eau en milieu rural

Délai d'exécution : 1 mois

Observation 1:

Excepté le contrat et la lettre de présentation, le dossier qui nous a été présenté ne contient aucune pièce justificative.

2 – DIRECTION DE L'EXPLOITATION ET DE LA MAINTENANCE (D.E.M)

Demandes de Renseignements et de Prix :

Equip-plus : fourniture de groupes électrogènes de 32KVA, Montant : 14.974.200 F CFA.

Equip-plus : acquisition de deux moteurs diesel, Montant 8.657.955 F CFA

Entreprise Générale, Montant : 18.471.729 F CFA

Le montant de la facture dépasse le seuil admis en matière de DRP.

Poly services, Montant ; 14.956.000 F CFA

Matforce : fourniture d'électro-motopompe, Montant : 8.992.190

Dise : fourniture de pièces détachées, Montant : 14.996.620 F CFA

Dise : fourniture de matériel, Montant :14.987.416 FCFA

Sur la procédure :

Observation 1 : Sur l'ensemble des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) ou des dépenses inférieures aux seuils de passation des marchés, les lettres d'invitation aux fournisseurs n'ont pas été établies.

Observation 2 :

Il n'existe pas une banque de données des fournisseurs agréés qui aurait facilité la confection des listes restreintes.

Observation 3 :

Le cumul des DRP dépasse le seuil de passation des marchés, d'où un fractionnement constaté.

AO pour la fourniture d'équipements d'exhaure de remplacement.

Marché F/245/FM

Attributaire : SEHI

Montant : 297 675 658 F CFA

Sur la procédure appliquée

Observation 1 : Une autorisation de procédure d'urgence a été demandée à la CNCA et a été accordée. Les délais réellement observés entre la publicité de l'AO et l'ouverture des offres ne justifiaient pas le caractère URGENT de la procédure (nombre de jours supérieur à 15).

Sur le DAO :

Observation 2 : L'article 27 de la pièce n° 2 du dossier d'appel d'offres portant règlement énumère des critères d'évaluation mais aussi des critères d'appréciation des offres. L'article 27 intitulé : « critères d'appréciation des offres » stipule que l'évaluation technique se fera sur la base de points, ce qui n'est pas applicable aux marchés de Travaux et Fournitures mais plutôt au marchés de services intellectuels (sélection des consultants).

Sur les rapports de présentation :

Observation 3: Le rapport de présentation relatif au marché analysé n'est pas daté.

Sur PV d'ouverture des plis :

Observation 4:

4.1. Le PV d'ouverture ne liste pas, de façon exhaustive, les pièces administratives

4.2. Les critères de sélection annoncés ne figurent pas dans le DAO.

Sur le rapport d'évaluation des offres :

Observation 5: Le rapport d'évaluation n'est pas disponible.

Marché n° F/24/FM

Montant : 196 570 000 F CFA

Attributaire : HYDROSEN

Objet : Fourniture de canalisation en PVC 10

Sur la procédure appliquée

Observation 1 : Une autorisation de procédure d'urgence a été demandée à la CNCA et a été accordée. Les délais réellement observés entre la publicité de l'AO et l'ouverture des offres ne justifiaient pas le caractère URGENT de la procédure (nombre de jours supérieur à 15).

Sur le DAO

Observation 2 : L'article 27 de la pièce n° 2 du dossier d'appel d'offres portant règlement énumère des critères d'évaluation mais aussi des critères d'appréciation des offres. L'article 27 intitulé : « critères d'appréciation des offres » stipule que l'évaluation technique se fera sur la base de points, ce qui n'est pas applicable aux marchés de Travaux et Fournitures mais plutôt au marchés de services intellectuels (sélection des consultants).

Sur le PV d'ouverture des plis :

Observation 3 : Le PV d'ouverture ne liste pas, de façon exhaustive, les pièces administratives. De même, les critères de sélection annoncés ne figurent pas dans le DAO

Marché F/248/FM

Montant : 197 286 400 F CFA

Attributaire : AFCO

Objet : fourniture d'équipement d'exhaure de remplacement

Sur la procédure appliquée

Observation 1 : Une autorisation de procédure d'urgence a été demandée à la CNCA et a été accordée. Les délais réellement observés entre la publicité de l'AO et l'ouverture des offres ne justifiaient pas le caractère URGENT de la procédure (nombre de jours supérieur à 15).

Sur le DAO :

Observation 2 : L'article 27 de la pièce n° 2 du dossier d'appel d'offres portant règlement énumère des critères d'évaluation mais aussi des critères d'appréciation des offres. L'article 27 intitulé :

Rapport final

Revue à posteriori de la passation des marchés de quatre ministères clés

Février 2007

« critères d'appréciation des offres » stipule que l'évaluation technique se fera sur la base de points, ce qui n'est pas applicable aux marchés de Travaux et Fournitures mais plutôt aux marchés de services intellectuels (sélection des consultants).

Sur les rapports de présentation :

Observation 3: Le rapport de présentation relatif au marché analysé n'est pas daté.

Sur PV d'ouverture des plis :

Observation 4:

4.1. Le PV d'ouverture ne liste pas, de façon exhaustive, les pièces administratives

4.2. Les critères de sélection annoncés ne figurent pas dans le DAO.

Sur le rapport d'évaluation des offres :

Observation 5: Le rapport d'évaluation n'est pas disponible.

Marché F/243 /FM

Montant : 103 630 000 F CFA

Attributaire : MADIYANA

Sur la procédure appliquée

Observation 1 : Une autorisation de procédure d'urgence a été demandée à la CNCA et a été accordée. Les délais réellement observés entre la publicité de l'AO et l'ouverture des offres ne justifiaient pas le caractère URGENT de la procédure (nombre de jours supérieur à 15).

Sur le DAO :

Observation 2 : L'article 27 de la pièce n° 2 du dossier d'appel d'offres portant règlement énumère des critères d'évaluation mais aussi des critères d'appréciation des offres. L'article 27 intitulé : « critères d'appréciation des offres » stipule que l'évaluation technique se fera sur la base de points, ce qui n'est pas applicable aux marchés de Travaux et Fournitures mais plutôt au marchés de services intellectuels (sélection des consultants).

Sur les rapports de présentation :

Observation 3: Le rapport de présentation relatif au marché analysé n'est pas daté.

Sur PV d'ouverture des plis :

Observation 4:

4.1. Le PV d'ouverture ne liste pas, de façon exhaustive, les pièces administratives

4.2. Les critères de sélection annoncés ne figurent pas dans le DAO.

Sur le rapport d'évaluation des offres :

Observation 5: Le rapport d'évaluation n'est pas disponible.

Remarque générale concernant la disponibilité des documents

Pour les marchés cités plus haut, nous n'avons pas pu obtenir les offres des soumissionnaires.

3 - DIRECTION DE L'AGRICULTURE

Tous les marchés ont été passés par entente directe avec des fournisseurs étrangers (Marché F/039/FM contracté avec la Société MAÏSADOUR, basée en France, pour un montant de 4 485 502 255 F CFA ; le marché F/040/FM d'un montant de 405 000 000 F CFA, contracté avec la société RAGT SEMENCES)

Marché F/0293/FM

Attributaire : SISMAR

Montant : 2.994.520.255 F CFA

Marché F/038/FM

Montant : 651 300 000 F CFA

Observation 1: Aucune pièce justificative ne nous a été communiquée. Certains dossiers faisant référence aux lettres réponses de la CNCA n° 0023 et 0040 MAH /DA/PRFM des 26-02-04 et 12-03-04 ne nous ont pas permis de vérifier la pertinence de l'entente directe selon les 7 cas limitativement énumérés au CMP (notamment en son article 76).

Observation 2 : L'essentiel des dossiers étant incomplet, il ne nous a pas été possible de nous prononcer sur le respect de la procédure de passation des marchés.

4 – DIRECTION DU GENIE RURAL DES BASSINS DE RETENTION ET LACS ARTIFICIELS (DGRBRLA)

**Dossier d'appels d'offres pour la réalisation de digues et de bassins de rétention
Mars 2004.**

Sur la publicité

Observation1 : A partir de la coupure du journal retrouvée dans le dossier, il ne nous a pas été possible de vérifier le respect du délai minimum de publicité fixé à 30 jours.

Sur le DAO

Observation 2 : Le système de points utilisé ne s'applique pas aux marchés de travaux et fournitures, par contre il est applicable à la sélection de consultants (prestations intellectuelles).

Sur les contrats suivants

Observations 3:

**N° T/010/FM : travaux de construction de bassins de rétention attribué à la société
Attributaire : LAYOUSSE et FRERE, Montant : 146 848 600 FCFA.**

N° T/005/FM, Attributaire : SVTP, Montant : 97 698 019 F CFA

N° 008/FM Attributaire : TMB, Montant : 154 180 334 F CFA

N° 009/ FM Attributaire : SHYB-SAU, Montant : 106 182 400 F CFA

L'essentiel des documents et soumissions, des PV n'a pas été obtenu ; ce qui ne permet pas de procéder à toutes les vérifications et de nous assurer du respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

5 – DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

ACQUISITION DE FOURNITURE DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE LUTTE PHYTO-SANITAIRE.

Sur le DAO:

Observation 1 : Les Dossiers d'appel d'offres de cette direction n'appellent pas de commentaires particuliers.

Sur la publicité ;

Observation 2: La date de publicité n'apparaît pas sur la coupure du journal dont le titre, de surcroît, n'est pas identifiable.

Sur le PV d'ouverture des plis

Observation 3 : L'ouverture des offres n'est intervenue que le 13 Mai 2004 ; d'où un délai de 30 jours calculé à partir de la date de l'autorisation de la CNCA (29/03/04), ce qui remet en cause le caractère URGENT de la procédure.

Marché F/102/FM : la fourniture de produits phytosanitaires

Attributaire : Senphyto Sarl :

Montant :149 063 500 F CFA

F/026/FM :fourniture de produit phytosanitaire

Titulaire : GIE NAIYE HANDAL

Montant :63 720 000

F/025/FM : fourniture de produit phytosanitaire

Titulaire :SECOM AFRIQUE

Montant :30 458 000

F/103/FM fourniture de produit phytosanitaire

Titulaire :SOXNA'S sarl

Montant : 37 443 763

F101/FM fourniture de produit phytosanitaire

Titulaire :SENCHEM

Montant .72 410 000

L'essentiel des documents n'ayant pas été remis ; il ne nous a pas été possible de vérifier le respect des dispositions du CMP concernant l'exécution de ces marchés.

III) ANNEXES

III) annexes

III.1) Personnes rencontrées

Ministère de l'économie et des finances

DAGE

M. Demba GUEYE	Chef de la Division Gestion
M. Aliou YAGUE	Bureau Engagement
M. Mamadou Lamine SIDIBE	Comptable Matières
M. El hadji Omar DIALLO	Bureau Engagement

DGID

M. Abess DIOP	Chef Bureau Administration, Budget et Equipement
M. Djiby SY DIOP	Chef Section Approvisionnement et Contrats
Mme Aminata MBENGUE	Comptable Matières
M. Abass DIENG	Section Approvisionnement et Contrat

DGD

M. Mamadou Lamine DIAÏTE	Chef Bureau Solde et Budget
M. Maguette DIOP	Gestionnaire
M. Moustapha MBENGUE	Direction Personnel et Logistique

DGCPT

M. Daouda FAYE	Chef Bureau Administration, Gestion et Equipement
M. Oumar Moussa GUEYE	Gestionnaire

DTAI

M. Aly WADE	Directeur
M. Karrel SOW	Gestionnaire

DB

M. Idrissa NDIAYE	Chef Bureau Administration et Finance
-------------------	---------------------------------------

DGF

M. Alpha WANE	Chef BAF
---------------	----------

DMTA

M. Ibrahima FAYE	Directeur DMTA
M. Djibril SAMB	Chef Bureau Matériel – Adjoint au Directeur
M. Maguette SENE	Chef BAF
M. Ousmane NDIAYE	Chargé des Engagements
M. Abdou LO	Section Engagement
M. Pape Mademba DIENE	Comptable Matière matériel roulant

Ministère de l'Éducation

DAGE

M. Mame Moussé NDOYE	Directeur
M. El hadji Wade	Chef Division Matériel et Equipement
M. Mamadou DIA	Chef Division Marches
M. Mangoné CASSET	Division des Marchés
M. Amadou AW	Chef Division Budget et Finance
M. Issakha PAYE	Chef Bureau Budget
M. Alioune GUEYE	Agent Comptabilité Matières

COUD

M. Serigne FALL	Chef Service Administratif
M. Ibrahima GUEYE	Chef Service Contrôle Interne
Mme NDAO Aminata KANE	Chef Service Budget
M. Thierno DIEYE	Agent Comptable Particulier (ACP)
M. Mody SYLLA	Adjoint ACP
Mme FAYE Kiné DIALLO	Agent Bureau ACP
Mme Aby TOURE	Comptable Bureau ACP
Mme TOURE Mariama NDIAYE	Chef service Comptabilité Matières
M. Soriba CISSE	Agent Service Comptabilité Matières
M. Malick DIAGNE	Chef Service Approvisionnement
M. Abdoulaye NDIAYE	Agent Service Approvisionnement
M. Hamel THIAM	Chef service Entretien et Construction
M. Moussa NDIONE	Chef des Ateliers
M. Assane FAYE	Superviseur Administratif et financier du garage

CROUS

M. Karim CISSE

M. Moussa NIANG

M. Amadou Fall DIALLO

M. Ibrahima DIAW

M. Ibrahima NDIAYE

M. Mouhamadou FALL

M. DIOP

Directeur CROUS

Chef Services Administratifs

Chef Division Approvisionnement

Responsable Cellule Contrôle interne

Responsable Budget

Comptable Matières

Chef services entretien

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SAGE

Mme TRAORE : Spécialiste en passation des marchés,

Monsieur SALL : Gestionnaire,

DEFCCS

Malick THIAM, Gestionnaire,

DEEC

Monsieur MANE, Ex-BAF,

Monsieur FAYE, Chef BAF

DPN

Monsieur CISSE, Ex-BAF,

Elimane, Chef BAF,

Ministère de l'Agriculture et Hydraulique

DAGE

Monsieur Samba NDAO, Chef BAF

Direction de l'Hydraulique

Monsieur DIAGNE, Chef BAF

Monsieur DIALLO, Spécialiste en passation des marchés,

DPV

Rapport final

Revue à posteriori de la passation des marchés de quatre ministères clés

Février 2007

Monsieur SY, Chef BAF,

Direction de l'Agriculture

Monsieur SAKHO, Chef BAF,

DGPPE

Monsieur DIENG, Chef BAF,

DAP'S

Monsieur DIOP, Chef BAF,

Direction de l'Horticulture

Monsieur DIAWARA, Chef BAF,

DGRBRLA

Monsieur THIAM, Directeur

Monsieur BA, Chef BAF,

DEM

Monsieur FAYE, Chef BAF,

III.2) textes et documents consultés

- Loi organique 2001-09 du 15 Octobre 2001 relative aux lois de finance (transposition Directive 05/97/CM/UEMOA)
- Décret 2001-857 du 07 Novembre 2001 portant nomenclature budgétaire de l'Etat (transposition Directive 04/98/CM/UEMOA,
- Décret 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général de comptabilité publique
- Arrêté d'application de l'article 157 du Décret 2003-101 portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat
- Décret n° 81-844 du 20 août 1981 et Instruction 004 du 08 Mars 1988 sur la comptabilité matières de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics
- Loi 77-89 du 10 Août 1977 relative aux Etablissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique
- Décret 80-913 du 4 Septembre 1980 relatif à la tutelle et au contrôle des Etablissements publics et portant application de la Loi 77-89 du 10 Août 1977
- Décret 75-1110 du 11 Novembre 1975 relatif à l'indemnité de responsabilité allouée aux administrateurs comptables ainsi qu'aux comptables matières de l'Etat, des organismes et collectivités publics
- Décret 80-780 du 28 Juillet 1980 sur l'utilisation des véhicules administratifs et son Instruction d'application N° 19 du 16 Juillet 1984
- Décret 90-600 du 28 mai 1990 fixant le régime indemnitaire applicable aux agents publics participant à l'exécution des conventions passées par l'Etat pour la réalisation des projets de développement
- Plans d'action CFAA/CPAR (Juillet 2003),
- Décret 2002-550 du 30 Mai 2002 portant Code des marchés publics modifiés par les décrets n°2003-701 du 26 septembre 2003 et n°2004-819 du 29 juin 2004
- Circulaire N° 0000006 PM/SGG du 23 Juin 2005 du Premier Ministre
- Code des Obligations de l'Administration
- Décret 2004-1279 du 28/09/2004 modifiant le décret 91-490 du 08/05/1991 régissant le mobilier d'appartement destiné aux membres du gouvernement et autres hauts fonctionnaires assimilés

II.3) Termes de référence de la mission